



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 2017

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/11/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 11/12/2017

Recueil-décisions n° Rc-2017-9

Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Madame Elodie TRUONG, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Elodie TRUONG

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Sylvette RIMBAUD, ayant donné pouvoir à Madame Marie-Paule MILLASSEAU,
Monsieur Nicolas ROBIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX

Excusés :

Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Nathalie SEGUIN.

Direction du Secrétariat Général

**Recueil des décisions L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

1.	L-2017-539	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Contrat d'exposition au pilori avec WINTERLONG GALERIE pour l'exposition intitulée "La ville et le mouvement"	2 500,00 € net	8
2.	L-2017-595	POLE VIE DE LA CITE CULTURE Avenant n°1 au Contrat de cession avec l'association WART - Concert Ann Clue au Nitro Festival 2017	390,02 € HT Soit 411,47 € TTC	17
3.	L-2017-553	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Projection sur le Donjon par Madame HALDENWANG : Phase 1 : Création et préparation du support Phase 2 : Projection et fourniture du matériel	26 095,00 € HT Soit 31 314,00 € TTC	19
4.	L-2017-573	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Projection sur le Donjon par Monsieur Pierre-Julien FIEUX Phase 1 : Création et préparation du support Phase 2 : Projection et fourniture du matériel	31 314,00 € net	21
5.	L-2017-572	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Location de bulles de Noël - Modification de la décision n°2017-307	/	23
6.	L-2017-554	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Les esprits de la Forêt"	3 100,00 € TTC	24
7.	L-2017-576	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Christmas Jazz Band"	1 570,00 € net	31
8.	L-2017-577	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "La Parade amoureuse"	7 960,40 € HT Soit 8 398,22 € TTC	35
9.	L-2017-587	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Noël fait son cinéma"	6 000,00 € HT Soit 6 330,00 € TTC	40
10.	L-2017-588	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle "Petite Forme"	6 910,00 € HT Soit 7 290,05 € TTC	43

11.	L-2017-578	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Prestation de gestion et animation d'une piste de luge	10 000,00 € net	50
12.	L-2017-579	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Convention de mise à disposition de chalets entre la Ville de Niort et les artisans d'art	Recettes : 12 028,00 € net	52
13.	L-2017-612	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et les producteurs	Recettes : 6 798,00 € net	58
14.	L-2017-616	DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ EVÈNEMENTS Marché de Noël 2017 - Convention de mise à disposition de chalets de Noël entre la Ville de Niort et des commerçants	Recettes : 4 009,00 € net	63
15.	L-2017-542	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Maintenance applicative et développement de la suite logicielle MAELIS éditée par la société SIGEC	Montant minimum : 42 000,00 € TTC Montant maximum : 105 600,00 € TTC pour 4 ans	68
16.	L-2017-544	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ENTRETIEN - CONCIERGERIE Fourniture de matériels d'entretien - Marché subséquent - Acquisition d'une monobrosse professionnelle basse vitesse	1 170,00 € HT Soit 1 404,00 € TTC	70
17.	L-2017-557	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Marché subséquent n°4 - Matériels Espaces Verts naturels et sportifs	Montant total : 16 853,33 € HT Soit 20 224,00 € TTC	72
18.	L-2017-559	DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET LOGISTIQUE ACHATS Véhicule utilitaire de livraison - Entrepôts scolaires Marché subséquent n°1	30 841,00 € HT Soit 37 009,20 € TTC pour le véhicule + 343,26 € TTC de frais d'immatriculation	74
19.	L-2017-497	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Actiforces - Participation d'un agent à un bilan de compétences	1 250,00 € HT Soit 1 500,00 € TTC	76
20.	L-2017-505	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec EFORSA - Participation d'un agent à la formation initiale de pompier d'aérodrome	10 784,00 € HT soit 12 940,80 € TTC	77
21.	L-2017-534	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec la société AZIMUT - Participation d'un agent à la formation "Initiation au logiciel graphique Map Powerview V8i"	2 772,00 € TTC	78

22.	L-2017-535	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Le Cercles des Nageurs de Niort - Formation d'un agent au Brevet National Secours Sauvetage Aquatique	700,00 € net	79
23.	L-2017-536	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec BERGER-LEVRAULT - Participation de deux agents à la formation "Objectif full démat"	860,00 € net	80
24.	L-2017-538	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'Université de Poitiers - Accompagnement d'un agent à un Master 2 - Management des Risques et des Systèmes d'Information	1 600,00 € net	81
25.	L-2017-548	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec MUTACTION - Participation d'un agent à un bilan de compétence	1 500,00 € HT Soit 1 800,00 € TTC	82
26.	L-2017-549	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI - Participation d'un agent à la formation "L'exploitation d'un bail commercial"	750,00 € HT Soit 900,00 € TTC	83
27.	L-2017-550	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec TREND - Participation d'un agent à la formation "SET - Niveau 1"	1 350,00 € HT Soit 1 620,00 € TTC	84
28.	L-2017-552	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents à la formation "Manutention des personnes - gestes et postures au travail"	2 000,00 € net	85
29.	L-2017-560	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine de Chaumont-sur-Loire - Participation d'un agent à la formation "Méthodes de multiplication et de production des plantes vivaces"	505,00 € net	86
30.	L-2017-563	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation d'un agent à la formation "Permis BE"	763,00 € net	87

31.	L-2017-564	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation d'un agent à la formation "Permis CE"	1 758,00 € net	88
32.	L-2017-565	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation d'un agent à la formation "Permis C"	1 420,00 € net	89
33.	L-2017-566	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation d'un agent à la formation "Permis BE"	763,00 € net	90
34.	L-2017-567	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation d'un agent à la formation "Permis C"	1 578,00 € net	91
35.	L-2017-568	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF - Participation d'un agent à la formation "Permis C"	1 420,00 € net	92
36.	L-2017-593	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec KORUS FORMATION - Participation d'un groupe d'agents à la formation "SKETCH UP"	3 248,00 € HT Soit 3 897,60 € TTC	93
37.	L-2017-621	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec la Faculté de Santé - Université d'Angers - Participation d'un médecin de prévention à la formation diplômante "DIU Pratiques médicales en santé au travail pour les collaborateurs médecins 1ère année"	4 689,10 € net	94
38.	L-2017-622	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec CAGEC Gestion SARL - Participation d'un agent au stage "Accueillir des artistes ou des spectacles étrangers"	320,00 € net	95
39.	L-2017-623	DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPÉTENCES Formation du personnel - Convention passée avec Les Terrasses - Mise en place d'un suivi social à l'attention d'un apprenti	2 128,00 € net	96
40.	L-2017-537	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché pour la migration Nuxeo avec la société SOLLAN	23 320,00 € HT Soit 27 984,00 € TTC	97

41.	L-2017-547	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS Marché pour l'acquisition de disques SSD 3PAR avec la société AIS OUEST	12 081,00 € HT Soit 14 539,20 € TTC	99
42.	L-2017-543	DIRECTION DE L'EDUCATION AFFAIRES SCOLAIRES Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Artiste Olivier LE NAN	300,00 € net	100
43.	L-2017-551	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Amicale Sportive Niortaise - Atelier Basket/basket adapté - Tous jeux de ballons	540,00 € net	103
44.	L-2017-555	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Union Athlétique Niort Saint-Florent - Atelier Fitness/Sports alternatifs	810,00 € net	106
45.	L-2017-561	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Noël 2017 - Centre de loisirs des Brizeaux - Contrat de cession spectacle de Noël - Association LÉZ'arts vivants	600,00 € net	109
46.	L-2017-570	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association La Mouette à 3 queues - Atelier "Interventions Pré-cinéma + ciné-concert"	1 570,00 € net	114
47.	L-2017-583	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre - Association Hors Champs- Atelier "Réalisation d'un pocket film - stage"	3 060,00 € net	117
48.	L-2017-589	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Handball Souchéen Atelier Handball	810,00 € net	120
49.	L-2017-590	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier niortais - Atelier Echecs	1 560,00 € net	123
50.	L-2017-591	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort & Marais Atelier Karaté	780,00 € net	126
51.	L-2017-594	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème trimestre - Marilyne BOURGOIN - Atelier Calligraphie - Initiation à la Ronde	270,00 € net	129
52.	L-2017-596	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème trimestre - Association CROIX ROUGE - Atelier Initiation gestes premiers secours	270,00 € net	132

53.	L-2017-597	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association Izuba Project - Atelier Percussions guinéennes	540,00 € net	135
54.	L-2017-598	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème trimestre - RODON Cédric - Atelier temps calme/yoga - Avenant n°1	270,00 € net	138
55.	L-2017-601	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association DIVIDUS - Atelier Moyen âge	810,00 € net	140
56.	L-2017-604	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association Bia bia - Atelier danse africaine	1 260,00 € net	143
57.	L-2017-606	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 3ème trimestre - Association Niortaise Gym Rythmique Atelier gymnastique rythmique	270,00 € net	146
58.	L-2017-607	DIRECTION DE L'EDUCATION ANIMATION Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association USEP - Atelier multisports	510,00 € net	149
59.	L-2017-575	DIRECTION DE L'EDUCATION PERSONNEL ET COMPTABILITÉ ECOLES Accord-cadre fourniture et maintenance de matériel de nettoyage et d'entretien - Marché Subséquent - Achat de 5 aspirateurs professionnels	978,75 € HT Soit 1 174,50 € TTC	152
60.	L-2017-580	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Hôtel Administratif et CAMJI- Mise en conformité des centrales incendies - Attribution du marché	39 000,00 € HT Soit 46 800,00 € TTC	154
61.	L-2017-582	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI Elaboration des Registres Publics d'Accessibilité Attribution du marché	20 900,00 € HT Soit 25 080,00 € TTC	156
62.	L-2017-290	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Fort Foucault - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort et l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort "Le Moulin du Roc"	Valeur locative : 24 930,00 €	158
63.	L-2017-581	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du presbytère - Convention d'occupation en date du 5 septembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Potentiels - Avenant n°1	/	166

64.	L-2017-584	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et le Groupement d'Exploitation Agricole en Commun LACTAGRI (GAEC LACTAGRI)	Recettes : redevance d'occupation annuelle 569,43 € révisable chaque année	169
65.	L-2017-585	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable en date du 8 août 2016 d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et la Société "Aventure ULM" - Avenant n°1	/	175
66.	L-2017-586	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Terrain cadastré section HM n°177 - Convention d'occupation à titre précaire et révocable avec le Sport Athlétique (SA) Souché Niort section tennis	Valeur locative annuelle : 100,00 €	179
67.	L-2017-600	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°2 - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et un artiste	Conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal	182
68.	L-2017-603	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS GESTION DU PATRIMOINE Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation en date du 6 juillet 2017 entre la Ville de Niort et l'association "Plaisir de Coudre" - Avenant n°1	/	189
69.	L-2017-556	DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS Police municipale - Equipement du véhicule Citroën Jumper	7 835,00 € HT Soit 9 402,00 € TTC	192
70.	L-2017-449	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Protection fonctionnelle Convention d'honoraires avec la SCP BELOT MARRET et CHAUVIN	1 013,00 € TTC	193
71.	L-2017-609	DIRECTION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AFFAIRES JURIDIQUES Recours en annulation permis de construire rue Renoir - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux- Convention d'honoraires avec le cabinet LLC Associés et Avocats	3 000,00 € HT Soit 3 600,00 € TTC	194
72.	L-2017-571	DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE ACTION FONCIÈRE Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie du terrain cadastré section CD n°263 entre la Ville de Niort et l'Association Centre Socioculturel du Grand Nord	Valeur locative annuelle de l'espace jardinage : 40,00 €	195

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGE



Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-539

**Contrat d'exposition au pilori avec WINTERLONG GALERIE
pour l'exposition intitulée "La ville et le mouvement"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.

Considérant que la programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP - Villa Pérochon, Les Artistes de Garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.

Considérant que les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Considérant que la Ville de Niort a demandé à WINTERLONG GALERIE, qui a accepté, de réaliser une présentation publique des œuvres des artistes ELTONO et Jeroen JONGELEEN rassemblées sous le titre « *La ville et le mouvement* » du 27 septembre au 10 novembre 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec WINTERLONG GALERIE
Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc - 79000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 2500,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :

- le contrat d'exposition ;
- le contrat relatif aux droits d'auteur (annexe 1) ;
- la fiche technique de l'exposition (annexe 2).

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONTRAT D'EXPOSITION

Entre :

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Représentant les ARTISTES : Eltono et Jeroen Jongeleen

Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 78880681800019 /

Représentée par Guillaume Simonnet, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

Préambule :

- 1- Dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilon et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels, installés notamment en région Poitou-Charentes. Cette programmation accueille également des artistes nationaux et internationaux, en lien avec des manifestations organisées à Niort.
- 2- La programmation est établie en concertation entre les associations niortaises *CACP – Villa Pérochon, Les Artistes de garde, Winterlong Galerie* et la Ville de Niort.
- 3- Les modalités d'organisation des expositions répondent à l'affirmation par la Ville de Niort, d'une part, de son engagement à respecter le droit de présentation publique et, d'autre part, de son engagement à favoriser l'accès du public aux différents courants d'art contemporains.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

1.1 LE DIFFUSEUR a sollicité les ARTISTES ELTONO et Jeroen JONGELEEN pour réaliser une exposition intitulée *La ville et le mouvement*. Il s'engage à réaliser une présentation publique de ces travaux.

Les installations des artistes sont rassemblées ci-après sous l'appellation « LES ŒUVRES ». LES ŒUVRES sont présentées au Pilon du 27 septembre au 10 novembre 2017. Les horaires d'ouverture au public sont les suivants : du mercredi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 19h, le samedi de 14h à 19h, sauf jours fériés.

1.2 LE DIFFUSEUR garantit que les artistes sont titulaires des droits d'auteur sur les ŒUVRES qu'ils exposent.

1.3 La cession temporaire des droits de présentation publique, de reproduction et de communication publique par LE DIFFUSEUR, au profit de L'ORGANISATEUR, est définie dans le contrat sur les droits d'auteur, porté en annexe 1 aux présentes, qui précise l'étendue de cette cession et sa rémunération.

1.4 Pour la présentation publique des ŒUVRES, LE DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR les deux salles situées en rez-de-chaussée du Piloni, que L'ORGANISATEUR déclare avoir visitées et dont il déclare accepter les caractéristiques techniques.

1.5 La production des ŒUVRES exposées et la rémunération des ARTISTES sont à la charge du DIFFUSEUR. LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la législation sociale et fiscale dans la rétribution de l'artiste qu'il représente.

1.6 LE DIFFUSEUR assume l'entière responsabilité artistique des ŒUVRES présentées dans le cadre de l'exposition objet des présentes.

1.7 LE DIFFUSEUR s'engage à prendre directement en charge l'accueil du public à l'espace d'arts visuels Le Piloni aux horaires d'ouverture indiqués au 1.1 les 2 ; 3 ; 4 et 8 novembre 2017. L'ORGANISATEUR prendra en charge l'accueil du public aux horaires d'ouverture indiqués au 1.1 sur le reste de la période d'exposition qui se tient du 27 septembre au 10 novembre 2017.

2. Promotion et vernissage

2.1 L'ORGANISATEUR s'engage à promouvoir l'exposition à ses frais.

2.2 Aux fins de cette promotion, le DIFFUSEUR s'engage à remettre à L'ORGANISATEUR, au plus tard le 30 juin 2017, un texte de présentation de l'exposition.

2.3 Le vernissage de l'exposition aura lieu le vendredi 29 septembre 2017 à 18h30 dans le cadre de **360° la rentrée culturelle**. L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'organisation du vernissage.

3. Droit de propriété - accès à l'exposition - vente

3.1 Il est expressément convenu que le présent contrat ne comporte pas de transfert de propriété des ŒUVRES en faveur de quiconque.

3.2 Pour le public visiteur, l'accès aux œuvres exposées est gratuit.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas retirer ses œuvres présentées dans le cadre de l'exposition qui pourraient faire l'objet d'une vente pendant la durée de l'exposition et à ne pas conclure de vente de ses œuvres sur le site de l'exposition, le Piloni n'ayant pas le statut de local commercial.

4. Représentation de personnes

Si des personnes sont représentées sur des ŒUVRES et sont identifiables, LE DIFFUSEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, avant la date de début de l'exposition, les copies des autorisations écrites qu'il a obtenues de ces personnes.

5. Transport des ŒUVRES

Les coûts de transport des ŒUVRES sont à la charge du DIFFUSEUR.

6. Conservation - Assurance

6.1 L'ORGANISATEUR est responsable de la conservation des ŒUVRES à compter du 1^{er} jour de leur installation au Piloni et jusqu'à leur décrochage par le DIFFUSEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage envers le DIFFUSEUR à conserver et à entretenir les ŒUVRES, en suivant s'il y a lieu les instructions particulières du DIFFUSEUR précisées en annexe 2 aux présentes et à les préserver de toute détérioration autre que celle causée par l'usure normale.

6.2 L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit une assurance qui couvre les risques pour lesquels il engage sa responsabilité comme indiqué à l'alinéa précédent pour une valeur déclarée à l'annexe 2 aux présentes. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

7. Résiliation

7.1 Dans l'éventualité où l'ORGANISATEUR annulerait l'exposition, sauf cas de force majeure, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR des dommages selon les taux suivants, les délais de préavis étant comptés de la date du début de l'exposition mentionnée à l'article 1^{er} des présentes :

- annulation avec préavis de 90 jours et plus : aucune compensation.
- annulation avec préavis de 30 à 89 jours : une compensation équivalant à 50% des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé sera versée au DIFFUSEUR.
- annulation avec préavis de moins de 30 jours : le DIFFUSEUR recevra une compensation équivalente à la totalité des droits et honoraires prévus au contrat de droits d'auteur annexé.

7.2 Dans l'éventualité où le DIFFUSEUR annulerait l'exposition ou serait incapable de respecter les délais prévus, sauf cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence, l'ORGANISATEUR ne sera pas tenu de lui verser les droits et honoraires mentionnés au contrat de droits d'auteur annexé aux présentes. LE DIFFUSEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les dépenses déjà effectuées pour la réalisation de l'exposition, et ce, dans les deux mois suivant l'envoi par L'ORGANISATEUR d'un avis établissant le montant du dédommagement accompagné des documents prouvant l'état des dépenses engagées et acquittées.

8 Dispositions générales

8.1 Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

8.2 Le contrat est formé lorsque LE DIFFUSEUR et L'ORGANISATEUR l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies.

8.3 Le contrat sur les droits d'auteur joint aux présentes fait partie intégrante du contrat et doit être dûment rempli et signé par les parties. Les autres annexes jointes aux présentes font également partie intégrante du contrat.

8.4 Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence du tribunal administratif de POITIERS, après épuisement des recours amiables.

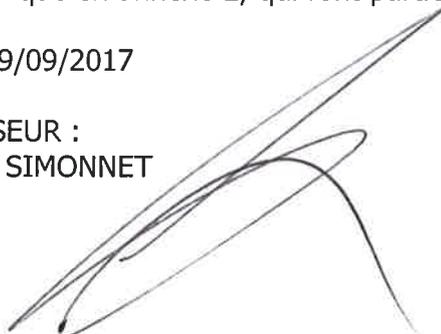
9 Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

Les parties déclarent avoir reçu le contrat relatif aux droits d'auteur en annexe 1 ainsi que la fiche technique en annexe 2, qui font partie intégrante du contrat.

Niort, le 29/09/2017

LE DIFFUSEUR :
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR
Pour Monsieur Maire de Niort
L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 1
CONTRAT RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR

Ce contrat fait partie intégrante du contrat d'exposition. Il doit être signé simultanément avec le contrat d'exposition et être annexé à ce dernier.

Raison sociale : **WINTERLONG GALERIE**

Représentant les ARTISTES : Eltono et Jeroen Jongeleen

Adresse : 7 rue du maréchal Leclerc – 79 000 Niort

Téléphone : 06 72 96 75 83

N° de SIRET : 78880681800019 /

Représentée par Guillaume Simonnet, en qualité de Président
ci-après nommé "LE DIFFUSEUR"

Et :

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

1. Droits moraux

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter les droits moraux de l'ARTISTE représenté par le DIFFUSEUR sur les ŒUVRES objet des présentes.

En conséquence :

a) Lors de l'exposition, l'ORGANISATEUR indiquera le nom de l'ARTISTE en relation avec ses ŒUVRES. Le nom de l'artiste sera systématiquement associé à l'œuvre, quels que soient les supports de communication (supports papier, supports numériques, site internet...)

b) L'ORGANISATEUR s'engage à faire mention dans son site Internet que les ŒUVRES qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, l'ORGANISATEUR ne se tient pas responsable de la copie éventuelle des ŒUVRES qui sont reproduites dans son site Internet.

L'ORGANISATEUR s'engage à reproduire dans sa plaquette de programmation culturelle les œuvres des ARTISTES pour la durée de la saison concernée, soit 2017/2018 et dans son site Internet, qui présente un archivage de tous les événements organisés, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

Au delà de cette durée, la reproduction des œuvres de l'artiste dans le site Internet de la ville de Niort pourra faire l'objet d'une rémunération sous forme de droits d'auteur, soit avec les artistes, soit par le biais d'une société d'auteur (SAIF, ADAGP), sauf si l'artiste précise, de façon explicite dans un document écrit et co-signé par les deux parties, que les reproductions de son travail sont libres de droit.

c) Dans tous les cas, l'ORGANISATEUR s'engage à ce que les ŒUVRES soient reproduites dans leur intégralité et sans déformation, à moins que LE DIFFUSEUR ne consente par écrit à une reproduction non conforme à ce standard.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la mise en place de leurs ŒUVRES telles que réalisées par LE DIFFUSEUR dans l'espace d'exposition, pour la durée de l'exposition au Pilori, soit du 27 septembre au 10 novembre 2017.

2. Cession temporaire du droit de reproduction et de communication publique

2.1 LE DIFFUSEUR autorise l'ORGANISATEUR à reproduire les ŒUVRES de l'ARTISTE à des fins de promotion de l'exposition, sous les formes suivantes :

- *carton d'invitation à l'exposition*
- *annonce dans le magazine municipal*
- *annonce sur le portail Internet de la Ville de Niort*, pour la durée des droits d'auteur définie selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

2.2 La cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour les documents ci-dessus mentionnés est valable pour l'année de la saison culturelle en cours, soit 2015/2016. Au-delà de cette date, l'ORGANISATEUR s'engage à demander l'accord écrit du DIFFUSEUR pour toute reproduction des œuvres de l'ARTISTE, qui fera l'objet d'une rémunération particulière.

Au regard du fonctionnement du portail internet de la Ville de Niort, qui présente un archivage des événements anciens organisés, la cession du droit de reproduction accordée par l'ARTISTE pour le site internet de L'ORGANISATEUR est valable pour la durée des droits d'auteur selon l'article L123-1 du CPI modifié par la loi n°97-283 du 27/03/1997.

3. Rémunération - mode de paiement – prise en charge directe

3.1 En contrepartie de ce qui précède, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au DIFFUSEUR, la somme globale de 2 500 € net de taxes.

Le DIFFUSEUR certifie ne pas être assujéti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI. La rémunération correspondant à la présentation des œuvres des ARTISTES fait l'objet d'un accord commun entre LE DIFFUSEUR et les ARTISTES.

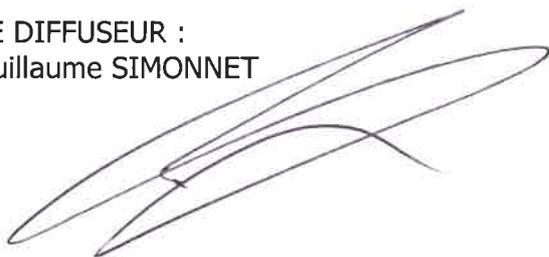
3.2 La somme de 2 500 € net de taxes sera versée par mandat administratif ou par chèque bancaire, à l'ordre de *Winterlong Galerie*, à l'issue de l'exposition, sur présentation de facture et sous réserve de la réception des documents suivants dûment signés : le contrat, la décision L.2122-22 relative au contrat et l'accusé de réception de notification du contrat.

3.3 LE DIFFUSEUR s'engage à verser directement à l'Agessa, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur) ainsi que la contribution à la formation professionnelle continue (0,10 %).

4. Signatures

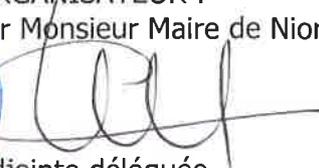
Niort, le 29/09/2017

LE DIFFUSEUR :
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort




L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE

ANNEXE 2 FICHE TECHNIQUE – EXPOSITION

La présente annexe fait partie intégrante du contrat.

1. Description détaillée des ŒUVRES

Les ŒUVRES de l'ARTISTE mentionnées au contrat pré cité sont décrites comme suit et déclarées comme suit par L'ORGANISATEUR auprès de sa Compagnie d'assurance :

Exposition *La ville et le mouvement* :

Valeur d'assurance globale et forfaitaire : 37 300 €

Détail :

Assurance Eltono

Gravures au sol : 400 € x 5

RUFO : 1200 € x 5

Sculptures : 1000 € x 6

Assurance Jeroen Jongeleen :

Grandes photos : 2500 € x 5

Petites photos : 1050 € x 2

Editions vidéos : 2900 € x 3

L'Organisateur s'engage à porter à la connaissance de son assureur la liste ci-dessus des pièces exposées et leur valeur d'assurance. La période d'assurance des pièces au Piloni est du 27 septembre au 14 novembre 2017 inclus.

2. Installation des ŒUVRES

LE DIFFUSEUR s'engage à procéder à l'installation des œuvres des ARTISTES par ses propres moyens et à ses frais. Sous aucun prétexte, les ŒUVRES ne pourront être déplacées, changées et/ou remplacées après accrochage, et ce, pour la durée de l'exposition, à moins d'une entente expresse.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du DIFFUSEUR le lieu d'exposition le Piloni, à partir du 20/09/2017, pour procéder à cette installation jusqu'au 14/11/2017 pour leur décrochage.

3. Outils et équipements et préinstallation

L'ORGANISATEUR fournira au DIFFUSEUR les équipements suivants pendant la durée de l'exposition, soit du 27/09/2017 au 10/11/2017 :

- *1 table et 2 chaises, rallonges électriques, kit accroche Piloni, kit lumières Piloni, 2 vidéoprojecteurs.*

L'ORGANISATEUR mettra également à la disposition de l'ARTISTE les équipements suivants pour la durée du montage et du démontage, soit du 20/09/2017 au 27/09/2017 et du 10/11/2017 au 14/11/2017 :

- *1 visseuse-dévisseuse, 1 boîte à outils du service culture, 1 échelle 3 pans, 1 échafaudage.*

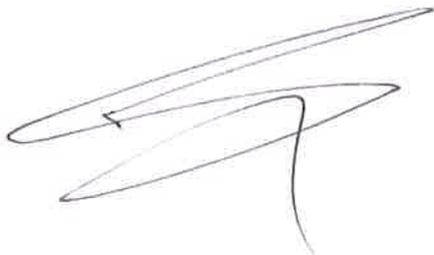
4. Entretien

LE DIFFUSEUR certifie qu'aucun entretien particulier n'est nécessaire pour maintenir les ŒUVRES en bon état d'exposition.

5. Signatures

Niort, le 29/09/2017

Le Diffuseur
Guillaume SIMONNET



L'ORGANISATEUR :
Pour Monsieur Maire de Niort

L'Adjointe déléguée,
Christelle CHASSAGNE





Pôle Vie de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-595

Avenant n°1 au Contrat de cession avec l'association WART -
Concert Ann Clue au Nitro Festival 2017

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-447 en date du 28 août 2017, approuvant le contrat avec l'association Wart pour le concert de Ann Clue au Nitro Festival 2017 le 24 août 2017 ;

Considérant qu'il convient de préciser la prise en charge des frais de transport ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant n°1 au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association WART
Adresse : 6 rue Haute – 29 600 MORLAIX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 390,02 € HT soit 411,47 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 au contrat annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

AVENANT N°1 AU CONTRAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Association WART

6 rue Haute -

29 600 MORLAIX

tel : 02 98 63 89 12

mail : laurie@wartiste.com

SIRET : 431 537 232 00024

Code APE : 9001Z

Licence(s) : 2-1032041 // 3-1032030

N° TVA intracommunautaire : FR44431537232

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR" d'une part,
représenté par : **Eddy PIERRES** en sa qualité de Directeur

ET

Raison sociale : **Ville de Niort**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 - 79 000 Niort

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur : 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 21790191700013

Représentée par : Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort
ci-après nommée "L'ORGANISATEUR"

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 : PRIX

L'article 4 est modifié par ajout de l'alinéa ci-dessous :

«L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge le transport du groupe Ann CLUE le 24/08/2017 pour un montant de 390,02 € HT; 21,45 € TVA à 5.5 % ; soit au total 411.47 € TTC. L'ORGANISATEUR versera donc au PRODUCTEUR, en plus des 3033,13 € TTC cités à l'article 4, la somme de 411,47 € TTC (quatre cent onze euros et quarante-sept centimes). Cette somme sera réglée par chèque, à réception de l'accusé de réception de notification de l'avenant n°1 signé et de la facture correspondante».

ARTICLE 2 :

Les autres articles du contrat sont inchangés.

Fait à Niort, le 20/10/2017, en deux exemplaires originaux

LE PRODUCTEUR

Association WART

Eddy PIERRES

WART
6, rue Haute - 29600 MORLAIX
Tél : 02 98 63 89 12
SIRET : 431 537 232 00024 - APE : 9001Z
N° TVA : FR44 431 537 232
LICENCES 2-103 2041/3-1032030

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire de Niort

L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-553

Marché de Noël 2017 - Projection sur le Donjon
par Madame HALDENWANG :
Phase 1 : Création et préparation du support
Phase 2 : Projection et fourniture du matériel

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas de 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une projection du 02 au 25 décembre 2017 sur le Donjon. A cette fin, Madame Alice HALDENWANG créera et projettera une partie de l'histoire « Un Noël cosmique » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Madame Alice HALDENWANG
Adresse : 12 rue Sainte-Foy – 75 002 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 26 095,00 € HT soit 31 314,00 € TTC se décomposant de la façon suivante :

- phase 1 : création et préparation du support évalué à 13 047,50 € HT soit à 15 657, 00 € TTC ;
 - phase 2 : projection et fourniture du matériel évalué à 13 047,50 € HT soit à 15 657, 00 € TTC ;
- et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Alice HALDENWANG

Directrice Artistique

12 rue Sainte-Foy - 75002 PARIS

SIRET 533 372 330 0001927 - NAF 90.03A

MDA : H428618 - TVA : FR n° FR 55 533 372 330

N° Sécurité Sociale: 2 88 02 79 191 065 11

+33 (6) 67 33 34 03
haldenwang.alice@gmail.com
hellohal.fr



DEVIS N°DONJON_2017 09 02

Paris, le 28 septembre 2017

MAIRIE DE NIORT
Service Évènements
Place Martin Bastard - 79000 Niort

Noël 2017 : Projections sur le Donjon
Phase 2 : Projection et fourniture du matériel

Détail de la prestation	Tarif
Prestation de projection et mapping sur la face principale du donjon de Niort Animation en 4 chapitres avec création musicale Montage le 30 novembre 2017 Exploitation du 02 au 25 décembre 2017 Démontage le 26 décembre 2017 Soirée de lancement le 02 décembre avec accompagnement pyrotechnique pour 2 représentations	13 047,50 €
TOTAL HT	13 047,50 €
TVA 20,0%	2 609,50 €
TOTAL TTC	15 657,00 €

Reste à votre charge :

- alimentation électrique 32A tetra à chaque tour de diffusion
- sécurité/gardiennage du matériel durant la période

Paiement à la réception par chèque ou virement.

Alice Haldenwang:

Devis valable 1 mois à compter de sa date d'émission.



Signature du client
Précédée de la mention « Bon pour accord »

Pour le Maire de Niort (Date et lieu)
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
A Niort le 19/10/17
Bon pour accord

Sophie MOUNIC

Alice HALDENWANG

Directrice Artistique

+33 (6) 67 33 34 03
haldenwang.alice@gmail.com
hellohal.fr



12 rue Sainte-Foy - 75002 PARIS

SIRET 533 372 330 0001927 - NAF 90.03A
MDA: H428618 - TVA : FR n° FR 55 533 372 330
N° Sécurité Sociale: 2 88 02 79 191 065 11

DEVIS N°DONJON_2017 10 01

Paris, le 06 octobre 2017

MAIRIE DE NIORT
Service Évènements
Place Martin Bastard - 79000 Niort

Noël 2017 : Projections sur le Donjon
Création du support et préparation artistique

Détail de la prestation	Tarif
Direction artistique de l'animation en 4 chapitres : Création des visuels et mise en place des différents chapitres (illustrations, storyboards, animatique, intention musicale) Livraison le 29 septembre.	13 047,50 €
TOTAL HT	13 047,50 €
TVA 20,0%	2 609,50 €
TOTAL TTC	15 657,00 €

Paiement à la réception par chèque ou virement.

Alice Haldenwang :

Devis valable 1 mois à compter de sa date d'émission.

Signature du client

Précédée de la mention « Bon pour accord »

(Date et lieu)

Bon pour accord

Pour le Maire de Niort
et par délégation

La Directrice Générale Adjointe



Sophie Mounic
Sophie MOUNIC



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-573

Marché de Noël 2017 - Projection sur le Donjon par
Monsieur Pierre-Julien FIEUX
Phase 1 : Création et préparation du support
Phase 2 : Projection et fourniture du matériel

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une projection du 02 au 25 décembre 2017 sur le Donjon. A cette fin, Monsieur FIEUX Pierre-Julien créera et projettera une partie de l'histoire « Un Noël cosmique » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur FIEUX PIERRE-JULIEN
Adresse : 12 rue Sainte Foy – 75 002 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché réparties de la façon suivante :
Phase 1 : Création et préparation du support évalué à 15 657,00 € net ;
Phase 2 : Projection et fourniture du matériel évalué à 15 657,00 € net ;
et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :
- les devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

12 Rue Sainte-Foy
75002 Paris

Fait le 06/10/17

pj.fieux@gmail.com
0680369706
www.pierrejulienfieux.com

SIRET 533 529 590 00010
MDA F543200

le Client

MAIRIE DE NIORT - Service Évènements
Place Martin Bastard
79000 Niort



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Noël 2017 : Projections sur le Donjon

Montant en Euros HT

Création du support et préparation artistique

15 657,00

Direction artistique de l'animation en 4 chapitres :
Création des visuels et mise en place des différents chapitres
(illustrations, storyboards, animatique, intention musicale)
livraison le 29 septembre 2017

Total brut	15 657,00
TVA	0,00
Net à payer	15 657,00

Montant à reverser	15 657,00 €
---------------------------	--------------------

TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts

Ce devis est valable jusqu'au 5 novembre 2017

La facture correspondante sera payable sous 30 jours

Conditions générales de vente

- 1. La prestation comprend tout ce qui est explicitement listé dans le champ «Nature de la prestation». De façon corollaire, elle ne comprend pas ce qui n'est pas explicité dans ce même champ. Toute prestation supplémentaire demandée par le Client donnera lieu à l'émission d'un nouveau devis ou avenant.
- 2. Une fois validé par le Client, le présent devis a valeur de contrat. Dans l'hypothèse d'une rupture de contrat à l'initiative du Client, ce dernier s'engage à régler les prestations réalisées. En cas d'acceptation du devis puis de dédit, complet ou partiel, du client, ce dernier devra régler une quote-part de 20% des sommes correspondant aux prestations non encore réalisées.
- 3. Sauf délai de paiement supplémentaire convenu par accord entre les deux parties et figurant sur la facture, le paiement s'effectue au plus tard au 30ème jour suivant la date de facturation (C.Com. art L. 441-6, al. 2 modifié de la loi du 15 mai 2001). Tout retard de paiement pourra donner lieu à des pénalités de retard exigibles sans rappel, au taux de 10% ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros.
- 4. Conformément au CPI (articles L.121-1 à L.121 9) ne seront cédés au client pour l'œuvre décrite que les droits patrimoniaux explicitement énoncés dans les conditions de cession, à l'exclusion de tout autre, et ce dans les limites y figurant également. Il est rappelé que le droit moral d'une créance (comportant en autres droit au respect de l'oeuvre et droit au respect du nom) reste attaché à son auteur de manière perpétuelle et imprescriptible.
- Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite, et punie selon les lois relatives au délit de contrefaçon. Toute utilisation sortant du cadre initialement prévu dans ce devis est interdite; sauf autorisation expresse et écrite du prestataire. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.(Art. L 122-4 du CPI).
- 5. La totalité de la production et des droits s'y rapportant, objet de la présente commande, demeure la propriété entière et exclusive de Pierre-Julien Fieux tant que les factures émises par Pierre-Julien Fieux ne sont pas payées en totalité par la société

12 Rue Sainte-Foy
75002 Paris

Fait le 27/09/17

pj.fieux@gmail.com
0680369706
www.pierrejulienfieux.com

SIRET 533 529 590 00010
MDA F543200

le Client

MAIRIE DE NIORT - Service Évènements

Place Martin Bastard

79000 Niort



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MOUNIC

Noël 2017 : Projections sur le Donjon

Montant en Euros HT

Phase 2 : Projection et fourniture du matériel

15 657,00

Prestation de projection et mapping sur la face principale du donjon de Niort

Animation en 4 chapitres avec création musicale

Montage le 30 novembre 2017

Exploitation du 02 au 25 décembre 2017

Démontage le 26 décembre 2017

Soirée de lancement le 02 décembre avec accompagnement pyrotechnique pour 2 représentations

Reste à votre charge :

0,00

- alimentation électrique 32A tetra à chaque tour de diffusion
- sécurité/gardiennage du matériel durant la période

Total brut	15 657,00
TVA	0,00
Net à payer	15 657,00

Montant à reverser

15 657,00 €

TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts

Ce devis est valable jusqu'au 27 octobre 2017

La facture correspondante sera payable sous 30 jours

Conditions générales de vente

- 1. La prestation comprend tout ce qui est explicitement listé dans le champ «Nature de la prestation». De façon corollaire, elle ne comprend pas ce qui n'est pas explicité dans ce même champ. Toute prestation supplémentaire demandée par le Client donnera lieu à l'émission d'un nouveau devis ou avenant.
- 2. Une fois validé par le Client, le présent devis a valeur de contrat. Dans l'hypothèse d'une rupture de contrat à l'initiative du Client, ce dernier s'engage à régler les prestations réalisées. En cas d'acceptation du devis puis de dédit, complet ou partiel, du client, ce dernier devra régler une quote-part de 20% des sommes correspondant aux prestations non encore réalisées.
- 3. Sauf délai de paiement supplémentaire convenu par accord entre les deux parties et figurant sur la facture, le paiement s'effectue au plus tard au 30ème jour suivant la date de facturation (C.Com. art L. 441-6, al. 2 modifié de la loi du 15 mai 2001). Tout retard de paiement pourra donner lieu à des pénalités de retard exigibles sans rappel, au taux de 10% ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros.
- 4. Conformément au CPI (articles L.121-1 à L.121 9) ne seront cédés au client pour l'œuvre décrite que les droits patrimoniaux explicitement énoncés dans les conditions de cession, à l'exclusion de tout autre, et ce dans les limites y figurant également.



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-572

Location de bulles de Noël -
Modification de la décision n°2017-307

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-307 en date du 16 juin 2017 approuvant la passation du marché avec la société ROSEBASILIC afin de louer des bulles décoratives géantes pour décorer le centre-ville dans le cadre des festivités de Noël ;

Considérant qu'il convient de compléter les pièces contractuelles du marché par un acte d'engagement;

DECIDE

Art. 1 -

De compléter l'article 3 de la décision n°2017-307 en date du 16 juin 2017 en ajoutant aux pièces constitutives du marché l'acte d'engagement annexé à la présente.

Art. 2 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé

Art. 3 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

Location bulles de Noël 2017

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	02 Mai 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné(e) (nom et prénom) : Myriam VIGLINO-HINDERZE

agissant en qualité de : Gérante

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SARL ROSEBASILIC

siège social RoseBasilic

261 rue du Centre Arco 21160 Marsannay-la-Côte

n° identification (SIRET) 492 995 519 000 21

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE 7311Z

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

« Location avec montage et démontage de bulles de Noël »

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet **Location de bulles de Noël**

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix unitaires

Le montant initial estimatif - du marché, tel qu'il résulte du *devis n°2017-05-238 D*, s'établit comme suit :

HT34 750..... euros
TVA 20.00 %6 950..... euros
TTC41 700..... euros

ARTICLE 4- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 5 – ETABLISSEMENT MENTIONNE SUR LA FACTURE

Pour l'utilisation du portail CHORUS PORTAIL PRO, le n° **SIRET** inscrit dans l'entête des factures émises à l'attention du Pouvoir Adjudicateur est le suivant :

.....
-------	-------

Le numéro comprend : les 14 chiffres de l'établissement (9 chiffres identifiant SIREN + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC.)

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Marsannay-la-Côte, le 13 octobre 2017

Le titulaire

(cachet, signature)



Zone Actisud
261 rue du Centre Arco
21160 Marsannay la Côte
Tel. : 03 80 67 81 90
Siret 494 000 519 600 13 - FR 21 492 955 519

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOT



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-554

Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle "Les esprits de la Forêt"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille le 03 décembre 2017. A cette fin, la compagnie Les Vaguabondes donnera une représentation de son spectacle « Les esprits de la forêt » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la compagnie LES VAGUABONDES
Adresse : 7 rue Guy de Maupassant - -31 200 TOULOUSE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 3 100,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Compagnie Les Vaguabondes

Siège social : 7 rue guy de maupassant
31200 Toulouse
Tél : 06 76 41 57 17
N°Siret : 48501511900038
Cod APE : 9449Z

Représenté par : M Hubert : Président
Ci-après de nommée « Le Producteur » d'une part,

Et

VILLE de Niort

Direction animation de la cité – Mairie de Niort

1, place Martin Bastard – BP 516
79022 Niort Cedex

Ci-après dénommée « L'Organisateur » d'autre part représenté par M. LE MAIRE BALOGE Jérôme
- N° SIRET : 217 901 917 000 13
- Code APE : 751A
- Licence(s) d'entrepreneur de spectacles : 3-142543

Contrat de Cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Il est exposé ce qui suit :

A L'artiste dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il est assuré.

Cette représentation a lieu dans le cadre de l'évènement le marché de Noël 2017

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du site lieu du marché de Noël dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Paraphes : 1

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

| Article 1- Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat des représentations du spectacle

« **Les Esprits de la Forêt** » avec trois musiciens, un jongleur, deux échassiers.

Le Dimanche 3 décembre entre 11h00-17h00

Lors de cette période 3 passages de 30 minutes sont prévus

| Article 2 - Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur fournira les accessoires, costumes,...
et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur en assurera le transport aller-retour.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, à l'exception de ce qui figure sur la fiche technique, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

| Article 3 - Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche conformément aux renseignements apportés dans la fiche technique. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, gestion des convives.

Le bon déroulement du spectacle est placé sous la responsabilité de l'Organisateur qui se chargera des autorisations de représentation dans son lieu.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Paraphes : 2

| Article 4 - Prix et paiement

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente session : une journée avec les esprits de la Forêt, sur présentation d'une facture la somme totale de 3100 euros TTC soit trois mille cent euros.

L'Organisateur assurera le paiement total de la prestation à l'issue de la représentation ou dans le mois à venir.

| Article 5 - Montage, démontage et répétition

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur le lieu précité 17 décembre

à partir de 9h00 pour effectuer les montages, les réglages et les répétitions.

Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation.

| Article 6 - Accueil, hébergement et restauration des artistes

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur dès l'arrivée des artistes sur le lieu précité, une personne informée disponible et joignable, pour le guider et l'aider à résoudre d'éventuels problèmes.

Des loges équipées de sanitaires ainsi que des bouteilles d'eau, seront mise à disposition du Producteur, pour permettre l'échauffement et l'habillage avant et après les spectacles.

Un catering avec jus de fruits, fruits de saison et barres de céréales lors des pauses des artistes est apprécié.

L'hébergement la veille le samedi 16 décembre avec une restauration équilibrée en vue des activités physiques, matin, midi et soir ainsi pour 6 personnes près du site.

Paraphes : 3

| Article 7 - Enregistrement- Diffusion

Tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord du producteur.

| Article 8 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune partie dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

|Article 9 - Annulation de la part de l'Organisateur

Toute autre annulation du fait de l'Organisateur entraîne pour celui-ci l'obligation de verser le prix du spectacle fixé à l'article 4 du présent contrat.

| Conditions particulières

Le Producteur peut annuler la représentation si les conditions d'accueil stipulées dans le présent contrat ne sont pas respectées.

Article X - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure également si un artiste nécessaire à la représentation se trouve en situation d'impossibilité d'effectuer la prestation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé

Article XI - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux.

Article XII - Dispositions particulières

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat
Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le 16/10/2017. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement

Fait à Toulouse Le 06/10/2017

en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Faire précéder les signatures
de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

L'ORGANISATEUR

Faire précéder les signatures
de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

LES MUSEUMES
8 avenue du Capitaine
31490 Leguevin



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-576

Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit
d'exploitation d'un spectacle "Christmas Jazz Band"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale pour toute la famille le 10 décembre 2017. A cette fin, l'association « ATOMES PRODUCTIONS » donnera une représentation de son spectacle « Christmas Jazz Band » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association « ATOMES PRODUCTIONS »
Adresse : 46 allée d'Iéna – 11 000 CARCASSONNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 1 570,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du contrat annexées à la présente et comprenant :
- le contrat de cession.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de NIORT
Place Martin BASTARD
05 58755
78027 NIORT CEDEX
Mail :
SIRET/ 217 901 917 000 13
Code APE/ 751 A Licence d'entrepreneur spectacle : 3/142543
Représentée par Mr Jérôme BALOGE en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Association ATOMES PRODUCTIONS
46, allée d'Iéna
11000 CARCASSONNE
SIRET: 533 320 123 00029 - APE: 9001Z
Licence n° 2-1076956 - n° 3-1076957
Tel : 04.68.47.68.19
Représentée par : Stéphane CANO en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

- A) Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la prestation de :

CHRISTMAS JAZZ BAND

- B) L'ORGANISATEUR est désireux d'organiser un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.
- C) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu suivant:

Animation Marché de Noël 3 "Passages de 30 mn environ(Horaires à déterminer)

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1° OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, représentation du spectacle sus-nommé, dans le lieu précité,

Le Dimanche 10 Décembre 2017

Par-là, il assurera la responsabilité de la représentation.

Le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'artiste ou l'orchestre précité, en le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulés au présent contrat.

2° OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

Dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle:
Il fournira le spectacle et assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3° OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins éventuels tels que SACEM, SACD, SDRM, ainsi que tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, et en assumera le paiement. En cas de spectacle gratuit, l'organisateur paiera le CNV (centre national de la chanson, des variétés et du jazz).

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

4° CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de l'objet sur présentation d'une facture, la somme de **1570,00 €** net de taxes (conformément à l'article 261-7-1er bis du code général des impôts) et comprenant les cachets, charges sociales et fiscales comprises. Ce montant est ferme et définitivement établi.

5° CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera les sommes définies au paragraphe 4 selon les modalités suivantes:

1570,00 € (Mille cinq cent soixante dix euros)

Soit: par chèque libellé à l'ordre de **ATOMES PRODUCTIONS** expédié par voie postale dès réception de la facture.

Soit: par virement bancaire ordonné dès réception de la facture.

Soit: par mandat administratif ordonné au plus tard le jour ouvré suivant la réception de la facture (RIB en fin de contrat).

NB: L'association ATOMES PRODUCTIONS ne saurait tenir compte d'un éventuel retard de traitement par le trésorier payeur.

Les délais de paiement effectifs sont les suivants:

Chèque ou virement: 5 jours ouvrés à compter de la réception de la facture.

Mandat administratif: trente jours maximum à réception de la facture (article 98 du code des marchés publics)

Au delà des délais indiqués, des majorations de retard de 10% seront appliquées au premier jour de retard, puis 10% par mois de retard supplémentaire sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € pourra être exigée.

6° ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés au spectacle pour lui-même et ses employés, pour les artistes et les employés du PRODUCTEUR dès leur arrivée sur le lieu de prestation et ce jusqu'au départ du public. Le PRODUCTEUR dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de ALLIANZ IARD sous le numéro de police 48996488.

7° ANNULATION DE REPRÉSENTATION

Dans tous les cas reconnus de force majeure ou de calamité, accident, maladie dûment constatée d'un artiste (certificat médical), deuil familial d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste, dans la mesure où la présence de cet artiste est indispensable à la prestation et qu'il ne peut être remplacé, la représentation sera annulée.

L'annulation ainsi causée n'entraînera aucune indemnisation de part et d'autre, L'ORGANISATEUR continuant toutefois de supporter les frais stipulés sous le 3eme objet. Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre d'indemnité globale et forfaitaire, une somme définie comme suit:

Si l'ORGANISATEUR ne peut tenir ses engagements, le PRODUCTEUR sera en droit de lui réclamer l'intégralité de la somme forfaitaire prévue au 4ème objet « CONDITIONS FINANCIERES » à titre de dédommagement. Il en est de même pour le

PRODUCTEUR qui toutefois remboursera les sommes engagées sur présentation de factures.. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu 5ème objet.

La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l' ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, ou une assurance intempéries, le prix de la représentation devant être intégralement payé au PRODUCTEUR dans les délais prévus, que la représentation ait lieu ou non. Un éventuel report peut être envisagé selon la disponibilité des artistes, moyennant le remboursement des frais et un engagement ferme dans un délai de six mois.

8° COMPETENCE JURIDIQUE

Les signataires du présent contrat déclarent être majeurs, civilement responsables et avoir les pouvoirs nécessaires pour engager valablement leurs organisations et sociétés respectives. En cas de différent sur la réalisation de l'objet du présent contrat, à défaut d'accord amiable, les parties conviennent que tout différent sur l'interprétation ou l'exclusion du présent contrat sera soumis aux tribunal compétent de Carcassonne.

9° SIGNATURE ET FORCLUSION

S'il n'a pas été simultanément signé par les deux parties, le présent contrat devra être retourné signé par l' ORGANISATEUR dans les quinze jours suivant son établissement, le cachet de la poste faisant foi. Au delà de ce délai, le PRODUCTEUR est en droit de se considéré comme dégage de toute obligation.

10° CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont à la charge de l' ORGANISATEUR:

- 4 repas et hébergement .
- Prévoir une place de parking.
- Prévoir des loges à ,proximité du lieu de prestation.

Fait à Carcassonne, le 06 Octobre 2017 en deux exemplaires originaux de trois pages, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Signé à Carcassonne le 06 Octobre 2017

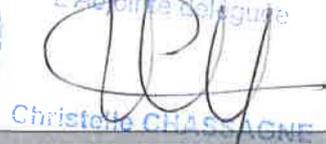


Signé* à; le/...../2017



Cachet:

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe Déléguée



Christophe CHASSAGNE



Relevé d'identité bancaire / Bank details statement

IBAN (International Bank Account Number)

Code Banque

Code Guichet

N° du compte

Clé RIB

BIC (Bank Identification Code)

Domiciliation/Paying Bank



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-577

Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle "La Parade amoureuse"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation musicale familiale le 23 décembre 2017. A cette fin, la compagnie « Remue-Ménage » donnera une représentation de son spectacle « La parade amoureuse » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la compagnie « REMUE-MENAGE »
Adresse : 50 avenue Sémard – 94 200 IVRY SUR SEINE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat, évalué à 7 960,40 € HT soit 8 398, 22 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



Compagnie
Remue Ménage

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279B bis du C.G.I)

Entre les soussignés :

Cie remue-ménage

Siège social : 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE

Tél. : 09.72.34.24.73 Port : 06-85-83-44-47

N Siret : 44928282100049 ape/nef : 9001Z n° licences : 2-1056836 et 3-1056837

Association loi 1901, pour la création, la diffusion et la promotion de projets artistiques

Représentée par **Lebeherc Damien** en sa qualité de **Président**

Ci-après dénommé **le Producteur**

ET la Mairie de Niort

Place Martin BASTARD – BP 516 – 79022 Niort Cedex

Téléphone : 05.49.78.74.84

N° de Siret : 217 901 917 000 13 - Code APE : 751A - N° de Licence : 3-142543

Représenté par monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de Niort

Ci-après dénommer **l'Organisateur**

Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

Titre de l'ouvrage : Parade Amoureuse

Détails : 11 personnes

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du ou des lieux de représentation. Il fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations administratives.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

Date : 23 décembre 2017

Lieu : ville de Niort

Horaires : 2 passages de 45 minutes – 15h30 et 18h15

Article 2 – Obligations du Producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa présentation.



Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assumera le service général. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD - SACEM) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR déclare avoir pris connaissance de **la fiche technique** jointe en annexe du présent contrat, et d'être en mesure de la respecter.

Il prendra en charge les repas midi et soir ainsi que l'hébergement le soir de la prestation pour les 11 personnes.

Article 4 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie de la présente cession, la somme de :

libellé	Montant HT
Prestation	6 750,00 €
Frais de séjour	- €
Frais de transport	1 210,40 €
Total H.T	7 960,40 €
TVA 5,50%	437,82 €
Total TTC	8 398,22 €

Article 5 - Paiement

Le règlement du prix de cession du spectacle TTC, tel que défini à l'article 4, sera effectué en totalité à l'issue de la représentation **sur présentation de facture à l'ordre de : Compagnie Remue-ménage.**

Le présent contrat non réglé dans un délai de 30 jours à dater de sa réalisation, sera majorée des agios bancaires selon les modalités suivantes : en cas de règlement intervenant après la date de paiement figurant sur la facture et celle résultant des présentes conditions générales de vente, l'Organisateur devra régler à compter du jour de l'échéance sans mise en demeure préalable, des pénalités au taux de 12% / an ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (articles L 441-3 et L 441-6 du code de commerce).

Article 6 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu.

Article 7 – Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.



Article 8 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli, le paiement de la prestation restant du, que celle-ci ait lieu ou non.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre le montant de la prestation artistique (hors frais de transport et droits d'auteurs).

Article 9 – Signature du présent contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second dans les 15 jours suivants la date de la signature, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

Dans tous les cas, le présent contrat doit être signé par les deux parties quinze jours avant la date de la première représentation.

Article 10 Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des **tribunaux de Paris**, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, le **12/10/2017** à Ivry sur Seine.
Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

L'ORGANISATEUR



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNÉ

LE PRODUCTEUR

lu et approuvé
P.D. Carole SEGALAS


CIE REMUE-MENAGE
CIE REMUE-MENAGE
50 AVENUE SEMARD
94200 IVRY S/ SEINE



Fiche technique **La Parade Amoureuse**

Descriptif - Nombre de personnes : 11

- « Les Amoureux » : 2 danseurs acrobates porté coiffes lumineuses
- « Les Biches » : 3 Danseuses équipées de structure lumineuses en tête de biches
- « Les Cerfs » : 3 danseurs manipulateurs de marionnettes articulées géantes gonflées et lumineuses
- « Les gardiens d'amour » : 1 Échassier acrobate lumineux
- « Les Luminaires » : 1 Structure articulée avec sonorisation et lumière intégrée manipulées par 1 comédien
1 technicien

Durée de la prestation : 1h30 ou 2x45 minutes, sur une amplitude horaire de 6h maximum. Prévoir 45 minutes de pause entre deux passages.

Temps de montage 2 heures – Démontage 1 heure

Véhicules : 1 camion 20m3 et 1 véhicule de 9 places.

Caractéristique du lieu de montage et loges :

- Espace de montage de 50m², sol plat, éclairé, de plein pied, en extérieur (prévoir un lieu couvert)
- Accès : hauteur 3M50 minimum, pas d'escalier
- Prises de courant
- Accessible aux véhicules (prévoir un parking)
- Loges sur le lieu de départ avec un accès direct et fermées à clé.
Pour 11 personnes avec tables et chaises en quantité suffisante, miroirs, un portant, prise de courant.
Prévoir eau, soda, café, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

Prévoir dans les loges :

- tables, chaises, miroirs en quantité suffisante
- un portant avec des cintres
- une prise électrique
- eau, soda, café, thé, catering léger (gâteaux, fruits...) dans les loges.

Si hébergement : En hôtel 2 étoiles minimum, maximum 2 personnes par chambre, lits simple
À proximité du lieu de la prestation

Repas : Chauds et complets. Matin, midi et soir pendant toute la durée du séjour de la troupe. Pas de sandwich.

Pour chausser et déchausser, les échassiers ont besoin de s'asseoir à 1m50 de haut, des chaises sur une grande table suffisent.

Cette installation doit être faite dans un endroit accessible en hauteur (2m50 mini) et sans escalier.

Dans le cas d'une déambulation, prévoir un moyen de ramener la troupe aux loges.
Tout déplacement de la troupe sur place est pris en charge par l'organisateur.

Spectacle inscrit au répertoire de la SACD.





Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-587

Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle "Noël fait son cinéma"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation familiale le 09 décembre 2017. A cette fin, SARL DANAL PRODUCTION donnera une représentation de son spectacle « Noël fait son cinéma » par le groupe Tasck Compagnie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec SARL DANAL PRODUCTION
Adresse : 14 bis rue des Arènes – 30 230 BOUILLARGUES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 6 000,00 € HT soit 6 330,00 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :

- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

VILLE DE NIORT
16 OCT. 2017
Service Courrier

SARL DANAL PRODUCTION

Sise à BOUILLARGUES (30230) 14 bis, Rue des Arènes
Tél. Fax : 04 66 38 96 65 * Port : 06 08 06 30 06



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés

DANAL PRODUCTION

Représenté(e) par son gérant, Daniel ALLIER
Sise à BOUILLARGUES (30230) 14 bis, Rue des Arènes
Siret : 51419445500010 - APE : 9001Z
RCS : 514194455 – TVA Intracom. : FR40514194455
N° Licence 2 : 1027779 * N° Licence 3 : 1027780
Tél. Fax : 04 66 38 96 65 * Port : 06 08 06 30 06

Ci après dénommé(e) 'LE PRODUCTEUR'
D'une part,

Et,

MAIRIE DE NIORT

Représentée par son Maire, Mr Jérôme BALOGÉ, dûment habilité aux fins des présentes par décision.
Demeurant Place Martin BASTARD CS 58755 79027 NIORT CEDEX
SIRET : 21790191700013 – APE : 751A
Licence 3 : 142543

Ci après dénommé(e) 'L'ORGANISATEUR'
D'autre part,

Il est exposé ce qui suit

A - Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant : [Animation du Marché de NOEL par le groupe TASCK COMPAGNIE avec le spectacle « NOËL FAIT SON CINEMA » composé de 6 artistes](#)

B-L'**ORGANISATEUR** s'est assuré la disponibilité du lieu de représentation suivant

- [CENTRE VILLE DE NIORT](#)

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1- OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la prestation sur le lieu précité [le 9 décembre 2017 de 15h30 à 18h00.](#)

Article 2-OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, les charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le **PRODUCTEUR** certifie être à jour des cotisations sociales et fiscales.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'**ORGANISATEUR** fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura à sa charge les droits de la SACEM et en assurera le paiement.

Article 4 - PRIX et PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : 6000 € HT TVA 5.5 % 330 € soit un TOTAL TTC 6330 € (Six Mille Trois Cent Trente Euros). Ce prix comprend : les cachets, charges sociales, déplacements. Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par mandat à l'ordre de « DANAL PRODUCTION ».

Article 5 – MONTAGE- DEMONTAGE-REPETITON

Néant.

Article 5bis – CHARGES SOCIALES

Le PRODUCTEUR atteste qu'il est à jour de ses cotisations de charges sociales.

Article 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Contrat assurance : n° AXA France IARD – CONTRAT 7458894504 - ARNOUX ASSUR.

Article 7- ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Pour les manifestations en plein air, L'ORGANISATEUR doit prévoir pour un spectacle de scène un podium protégé des intempéries, bâché, couvert d'une manière imperméable et relié à la prise de terre, ou une salle de repli. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait la résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé. Hormis les cas sus précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale, l'intégralité des sommes figurant au présent contrat.

Article 9 –RETOUR DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de première signature. Passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée A.R., réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours faute de quoi il sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de ce dernier.

Article 10 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nîmes, mais seulement après épuisement des voix amiables.

Article 11 – CONDITIONS PARTICULIERES

Repas

Fait à Bouillargues (en deux exemplaires),
Le 11 octobre 2017

Le PRODUCTEUR
DANAL PRODUCTION Saif
14 B rue des Arènes
30230 BOUILLARGUES
04 66 38 96 65 - 09 08 06 30 01
Siret 514 194 455 0010 APE 9001Z



L'ORGANISATEUR
Pour le Maire de Nîort
L'Adjointe déléguée
Christelle CHASSAGNE



SIRET : 51419445500010 – APE : 9001Z
RCS : 514194455 – TVA Intracom. : FR40514194455
LICENCE 2 : 1027779 * LICENCE 3 : 1027780



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-588

Marché de Noël 2017 - Contrat de cession du droit d'exploitation
d'un spectacle "Petite Forme"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité proposer une déambulation familiale le 16 décembre 2017. A cette fin, la compagnie « PIPOTOTAL » donnera une représentation de son spectacle « Petite Forme » ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec la compagnie "PIPOTOTAL"
Adresse : 29 rue Palauqui – 09 000 FOIX

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 6 910,00 € HT soit 7 290,05 € TTC (TVA à 5,5%) et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du contrat annexée à la présente et comprenant :
- le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

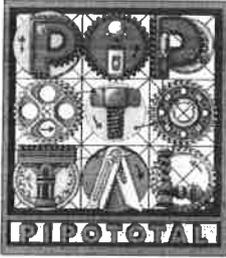
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONTRAT DE CESSION **DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre les Soussignés :

COMPAGNIE PIPOTOTAL

Siège social : 29 Rue Palauqui – 09000 FOIX
Adresse Postale : La Grainerie - 61 Rue Saint Jean – 31130 BALMA
Tel : 05 62 80 52 56
N° SIRET : 391 618 824 000 42
Code APE : 9001Z
Licences d'entrepreneur : 2-1054804; 3-1054805 (Titulaire : Sabine Cayla)
N°TVA : FR50391618824

Représentée par Jérôme Gorisse, en sa qualité de Président,
Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**", d'une part,

Et

MAIRIE DE NIORT

Siège social : Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex
Tel : 05 49 78 74 84
N° SIRET : 217 901 917 000 13
Code APE : 751A
Licence d'entrepreneur : n°3 – 142543

Représenté par : M. BALOGÉ Jérôme en sa qualité de Maire de Niort,
Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

- A) Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation. Cette représentation a lieu dans le cadre de la manifestation «**Marché de Noël**», événement gratuit.

Titre du Spectacle : «**Petite Forme**» - avec 4 allégories mécaniques naïves (La Rosace à Culbute, le Planétarium, le Tournezique et le Pavillon), et pyrotechnie.

Conception des machines : Philippe Geffroy

Date : le Samedi 16 Décembre 2017

Lieu de la représentation : Niort (79) – Centre Ville - Rues à définir

Heure de la représentation : 2 passages de 45 minutes – Horaires à définir

- B) L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu de déambulation, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. Cependant, ces dernières doivent respecter la fiche technique jointe par le Producteur au présent contrat.

Paraphes :

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Producteur s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat une représentation du spectacle :

« Petite Forme »

le Samedi 16 Décembre 2017 à (Horaire à définir) sur le lieu précité.

Article 2 – Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, à l'exception de ce qui figure sur la fiche technique, il doit, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche conformément aux renseignements apportés dans la fiche technique, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, au montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, encaissement et comptabilités des recettes.

Le bon déroulement du spectacle est placé sous la responsabilité de l'Organisateur qui se chargera des autorisations de représentation dans son lieu.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

Il aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs, à savoir la SACD et assurera le paiement des droits d'auteurs.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 – Prix et paiement

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession :
Soit la somme totale de **6 910,00 € H.T.**, soit **7 290,05 € T.T.C** (TVA à 5,5% - L. fin. rect. 2012, adoptée le 31 juill. 2012, art. 28).
Soit **5 200 € H.T** de cachet artistique et **1 710 € H.T** de défraiement transport du matériel et du personnel.

L'Organisateur assurera le paiement de la prestation T.T.C. soit **7 290,05€ T.T.C.**, **sept mille deux cent quatre vingt dix euros et cinq centimes toutes taxes comprises**, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, par mandat administratif (dans les 45 jours maximum)/ Chèque / Transfert bancaire, à l'issue de la représentation.

~~Article 5 – Montage, démontage et répétition~~

L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur le lieu précité le **Samedi 16 Décembre 2017** à partir de **9h** pour effectuer les montages, les réglages et les répétitions.
Le démontage aura lieu à l'issue de la représentation le **Samedi 16 Décembre 2017**.

Détail particulier : un parking proche du lieu de la représentation sera prévu pour le poids lourd de la compagnie.

Article 6 – Accueil, hébergement et restauration des artistes

L'Organisateur mettra à disposition du Producteur dès l'arrivée des artistes sur le lieu précité, une personne informée, disponible et joignable, pour les guider et les aider à résoudre d'éventuels problèmes.

Des loges équipées de sanitaires seront mises à la disposition du Producteur, pour permettre l'échauffement et l'habillage avant et après le spectacle. Les effets personnels rangés dans les loges seront placés sous la responsabilité de l'Organisateur.

L'Organisateur fournira à l'équipe du Producteur, avant la représentation, un catering pour 10 personnes.

L'Organisateur prendra en charge l'hébergement et les repas chauds pour 10 personnes comme détaillé en annexe 1.

Article 7 – Responsabilité et Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, incluant les temps de montage et de démontage.

Article 8 – Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord du Producteur.

Article 9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune partie dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi. Cependant, les frais de rapatriement des personnels du Producteur seront pris en charge par l'Organisateur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Annulation de la part de l'Organisateur :

Toute autre annulation du fait de l'Organisateur entraîne pour celui-ci l'obligation de verser le prix du spectacle fixé à l'article 4 du présent contrat incluant les défraiements de transport engagés par le Producteur.

Raisons climatiques :

En cas de mauvais temps empêchant le bon déroulement du spectacle, dans un premier temps l'Organisateur s'efforcera de décaler l'horaire du spectacle en accord avec le Producteur. Toute annulation de la part de l'Organisateur pour des raisons climatiques (fort vent, chute de neige, grêle ou pluie) entraîne pour l'Organisateur l'obligation de verser le prix total du spectacle fixé à l'article 4 du présent contrat.

Conditions Particulières :

Le Producteur peut annuler la représentation si les conditions d'accueil et de représentation stipulées dans le présent contrat ainsi que la fiche technique le complétant ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'Organisateur a l'obligation de verser au Producteur la somme totale du prix de cession stipulée à l'article 4 du présent contrat.

Le Producteur se réserve le droit d'émettre un avis sur tout ce qui pourrait mettre en danger (terrain glissant, travaux en cours, architecture...) la qualité artistique du spectacle et la santé des artistes. Tout constat en ce sens donnera lieu à des négociations.

Article 10 - Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Foix, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Article 11 - Annexes

Le présent contrat comporte deux annexes, respectivement intitulées :

- TRANSPORT ET DEFRAIEMENTS
- CONDITIONS TECHNIQUES

Elles font partie intégrante du présent contrat et, à ce titre, doivent être dûment signées par les deux parties.

Fait à Foix le vendredi 13 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.
Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

L'ORGANISATEUR (1)

LE PRODUCTEUR (1)

lu et approuvé



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

[Signature]
Christelle CHASSAGNE

PIPOTOTAL

29, Rue Pataqui - 09000 FOIX
05 62 80 52 56 - production@pipototal.fr
Siret : 391 618 824 00042 - APE 9001Z
Licence 2° cat: 1054304 3° cat: 1054505

(1) *Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".*

Annexe 1
TRANSPORT ET DEFRAIEMENTS

Article 1 – Transport

L'ORGANISATEUR prend à sa charge les frais de transport de la Compagnie PIPOTOTAL, soit l'aller-retour Balma (31) – Niort (79), pour un montant Hors Taxe de **1 1710 € H.T** de défraiement transport du matériel et du personnel.

Ce montant représente la participation maximale que l'organisateur aura à prendre en charge. Il peut être éventuellement diminué en fonction de l'organisation de la tournée en cours, si un aller-retour de/vers Balma n'était pas nécessaire.

Article 2 – Hébergement et Repas

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge l'hébergement et les repas chauds des 10 membres de la Compagnie PIPOTOTAL pendant toute la durée de son séjour du **Vendredi 15 Décembre soir au Dimanche 17 Décembre matin**, comme indiqué sur le calendrier ci-dessous :

	Vendredi 15 décembre	Samedi 16 Décembre	Dimanche 17 Décembre
Petit déjeuner		10	10
Déjeuner		10	
Diner	10	10	
Chambre	4 Twins + 2 singles	4 Twins + 2 singles	

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les loges ainsi que le lieu de la représentation soit régulièrement approvisionné en boissons chaudes et fraîches, eaux minérales, sodas, ... Le PRODUCTEUR s'en remet en toute confiance au sens de l'hospitalité de L'ORGANISATEUR.

Fait à Foix le vendredi 13 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR (1)

LE PRODUCTEUR (1)



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

lu et approuvé

PIPOTOTAL
29, Rue Palauqui - 09000 FOIX
05 62 80 52 58 / production@pipototal.fr
Siret : 391 678 824 00042 - APE 9001Z
Licence 2° cat: 1054804 3° cat: 1054605

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé".

**Annexe 2
CONDITIONS TECHNIQUES**

MONTAGE & DÉMONTAGE	<p>Temps de montage : 3 heures pour 3 machineries – montage et démontage effectué par la compagnie.</p> <p>Lieu couvert si possible respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 m2 hors place du poids lourd, fermé au public. - Le poids lourd de la compagnie doit avoir accès au lieu du montage et de démontage des machines et une place de parking doit être prévue à proximité de ce lieu. - Prévoir un branchement EDF à proximité ainsi qu'un éclairage en cas de montage/démontage de nuit. - Toilettes - Accès fermé au public. L'Organisateur s'engage à assurer le gardiennage des machines lors des repas de la compagnie et deux heures avant le spectacle. Si le montage des machines a lieu la veille du spectacle, l'Organisateur s'engage à assurer un gardiennage de nuit. <p>① Si le lieu du final est trop éloigné de l'espace de montage, prévoir un espace plus proche pour le démontage.</p>
LOGES	<ul style="list-style-type: none"> - Loges pour 10 personnes avec catering (fruits secs, eau, café, thé, barres énergétiques), miroirs, portants, cintres et sanitaires avec un point d'eau. - Si le diner est pris avant 19h prévoir un encas à l'issue de la représentation (pain, fromage, charcuterie). <p>① Ces loges doivent se trouver à proximité du lieu de la représentation et être chauffées en hiver.</p>
DEAMBULATION	<ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maxi des machines : 3,30 mètres - Largeur maxi des machines : 2,80 mètres - Distance à parcourir pour les parades : 1km à 1,5km maximum - Pente maxi pour déambulation : 4 % - Prévoir 4 personnes pour l'accompagnement sur la parade afin de sécuriser le passage des machines par rapport au public. - Prévoir 10 bouteilles d'eau de 50cl pendant la déambulation. <p>① Si le parcours présente une pente supérieure à 4%, l'organisateur devra mettre à disposition de la compagnie deux personnes par machine afin de les pousser.</p>
ARTIFICES	<p>Artifices de proximité (K1, K2) sur machines déambulatrices.</p> <p>① Pour toutes informations concernant les artifices, appeler notre artificier, Kamel, au 06 13 43 62 29</p>

Fait à Foix le vendredi 13 octobre 2017, en deux exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR (1)



Pour le Maire de Foix
L'Adjointe déléguée

Christelle CHASSAGNE

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"

LE PRODUCTEUR (1)

lu et approuvé

PIPOTOTAL
29, Rue Palauze - 09000 FOIX
05 62 60 52 78 - pipototal@pipototal.fr
05 62 61 824 0042 - APE 9001Z
Licence 2° cat: 1054004 3° cat: 1004805



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-578

Marché de Noël 2017 - Prestation de gestion
et animation d'une piste de luge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre des festivités de Noël, la Ville de Niort a souhaité installer une piste de luge sur l'allée Foraine du 02 décembre 2017 au 06 janvier 2018. A cette fin, Monsieur CORMIER Gino a été retenue pour la mise en place, la gestion et l'animation de celle-ci pendant toute la période d'exploitation ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec Monsieur CORMIER GINO
Adresse : 211 rue Jean Jaurès – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 10 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

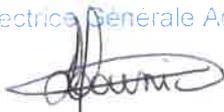
DEVIS

CORMIER Gino
211 rue Jean Jaurès
79000 Niort

06.71.11.66.38
G.festi79@outlook.fr

Evenements
Place Martin Bastard
BP 516
79022 Niort cedex

DEVIS N° 3020
A Niort, le 16 Octobre 2017

	TOTAL
<p>Prestation d'une «Piste de luge» du 02/12/2017 au 06/01/2018 Place de la Brèche sur Niort - 79</p> <p>Caractéristiques Techniques :</p> <ul style="list-style-type: none">- 30 mètres de long- 4 mètres de hauteur- 4 mètres de largeur au départ de la piste- 6 mètres de largeur à l'arrivée de la piste <p>Transports (aller et retour) et logistique de la piste de luge</p> <p>Montage du 28/11/2017 au 01/12/2017</p> <p>Démontage du 07/01/2018 au 08/01/2018</p> <p>Ouverture du 02/12/2017 au 06/01/2018</p> <p>_ Horaires : de 10h30 à 12h30 et de 14h00 à 20h00</p> <p>_ Prix : 1 descente 1,50 € 5 descentes 5 € 12 descentes 10 €</p> <p>Gestion et animation de la «Piste de luge» gérée par nos soins</p> <p>Pour le Maire de Niort et par délégation La Directrice Générale Adjointe</p> <p>  Sophie MOUNIC</p> <p style="text-align: right;">PRIX NET A PAYER</p>	10 000 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-579

Marché de Noël 2017 - Convention de mise à disposition de chalets
entre la Ville de Niort et les artisans d'art

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2017, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3.30m et 4m40 aux artisans d'art ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m et de 4,40 m sur toute la période du 02 au 24 décembre 2017 aux artisans d'art suivants :

STEZEWSKI Nina	3 route de Saint Hilaire 17 170 LA GREVE SUR MIGNON	Fabrication articles céramiques	3,30 m	523,00 €
ATELIER MUSES ET HOMMES TETAUD Frédéric	70 rue de la Croix de Chalons 17 600 LE GUA	Céramiste	4,40 m	610,00 €
RIVault Emmanuel	7 chemin du bas-Bourg 79 420 CLAVE	Créateur de cuir	4,40 m	610,00 €
NAUMANN Edith	7 chemin du bas-Bourg 79420 CLAVE	Créatrice de Bijoux (Pierre naturelle)	3,30 m	523,00 €
LES FRIPONNERIES DE LILOU CONTE-CHABIRON Cécile	1 chemin de la logette 79 410 CHERVEUX	Créatrice de bijoux rétro et accessoires en carton	3,30 m	523,00 €

NADIA FRENSKA FONTAINE-PEPIN Nadia	2 bis rue du Temple 17 137 MARSILLY	Création de bijoux pour foulards coulissants et interchangeables	3,30 m	523,00 €
VAL'ARTIZA SAUZEAU Valérie	53 rue de la Gravée 79 000 BESSINES	Création bijoux	4,40 m	523,00 €
EYVLYS CREATION DOMBROWSKY Sylvie	13 rue de la mairie Vaubalier 79 360 LES FOSSES	Poupées-bijoux	4,40 m	610,00 €
RE-CREATION QUENTIN Florence	6 rue Montapeine 79 170 LUSSERAY	Bijoux en matière naturelle (Bagues en ivoire végétal, boucles d'oreilles en coquillages)	3,30 m	523,00 €
RE-CREATION QUENTIN David		Création florale avec des Tillandsias, plantes épiphytes d'Amérique du Sud et Objets de décoration		
UN MONDE DE VERRE HEINGLE Véronique	95 avenue des Semis 17 200 ROYAN	Verrier d'art	3,30 m	523,00 €
MUMU LA FRINGUEUSE PIAT Muriel	3 lieu-dit Le Quaireux 79 500 ST LEGER DE LA MARTINIÈRE	Création de vêtements adultes	3,30 m	523,00 €
CREATRIF DESMOULINS Céline	125 rue du Stade 79 180 CHAURAY	Création sac à main, accessoires, linge de lit, doudous en tissus	4,40 m	610,00 €
LUNE ET LUCIFER MARINECHE Rachel	Lieu-dit la Basse Division 35 000 RENNES	Créations Textiles - Doudous Montres	3,30 m	523,00 €
MA CHOUPINETTE LEMAUX HOUGET Elodie	7 bis rue de la Mairie 35 580 LASSY	Créatrice Bretonne pour enfants		
SOFIBROD TEXIER Sophie	21 rue de la Gavacherie 79 000 NIORT	Création d'accessoires tissus	3,30 m	523,00 €
LES PATINES DU BORD DE SEVRE JULES Chantal	22 quai Leclerc 17 230 MARANS	Fabrication d'objets divers en bois	4,40 m	610,00 €
UNE MAISON A LA CAMPAGNE LOUBERE Bruno et Catherine	69 chemin de la Bionnière 85 240 XANTON CHASSENON	Création d'objets de décoration et bijoux en matières naturelles	3,30 m	523,00 €
GUYON Julien	49 route de Saint Hilaire 79 210 ARCAIS	Création divers objets de décoration et utilitaire en bois	3,30 m	523,00 €
CREATION 17 ALCIATRE Michel	8 rue du Treuil des filles 17 140 LAGORD	Fabrication, statuettes bois relief, résine, métal	3,30 m	523,00 €

AU FIL D'EMAUX PERGET Béatrice	1 La Gelinière 79 310 ST PARDOUX	Créatrice de tableaux, bijoux et autres accessoires en émail sur cuivre	3,30 m	523,00 €
NANA CRYLIK PAQUIER Sophie	32 rue St Cornely 56 340 CARNAC	Peintre	3,30 m	523,00 €
POTERIE QUADRILATERE BOUTIN Nicolas	16 rue de la Fontaine des loges 79 160 BECELEUFF	Poterie	4,40 m	610,00 €
EDUKPLANTES TROUVE Sébastien	37 Quai Maurice Métayer 79 000 NIORT	Objets de recyclage	3,30 m	523,00 €
			TOTAL	12 028,00 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions évalué à 523,00 € net pour un chalet de 3m30 et 610,00 € net pour un chalet de 4m40 et d'émettre les titres de recettes correspondants. Soit un montant total de 12 028,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chacun des artisans d'art tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2017

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 18 septembre 2017,

D'une part,

ET

« », enregistré sous le numéro
dûment habilité à cet effet,

du registre de la chambre des métiers et artisanat,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2017 occupés par des artisans d'art. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 02 au 24 décembre 2017.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2017 en partenariat avec « ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 02 au 24 décembre 2017 inclus selon les propositions suivantes

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 02 décembre 2017, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 05 décembre 2016.

« », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés

Chalet de 3.30m pour une période longue à €.

« », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3.- MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2017.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 02 au 24 décembre 2017,

Mettre à disposition un chalet de m, qui sera installé au plus tard le 02 décembre 2017.

Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation

- Branchements électriques
- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages

audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 02 au 24 décembre 2017. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

13 NOV. 2017

« »

Pour Monsieur le Maire de Niort

L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Jeanine BARBOTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-612

**Marché de Noël 2017 - Convention de mise à disposition de chalets
de Noël entre la Ville de Niort et les producteurs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2017, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3,30 m et 4,40 m aux producteurs de produits ;

Considérant que l'association « Le Chaleuil dau pays niortais » prend en charge l'inscription de ces producteurs de produits dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3,30 m et de 4,40 m sur toute la période du 02 au 24 décembre 2017 aux producteurs suivants :

L'ESCARGUILLE AUXIRE Romuald	Pont Richard 17 500 GUITINIERE	Escargots et produits de l'autruche	4,40 m	610,00 €
ANJALI : BAGNOL Nadia	95 rue des 3 Coigneaux 79 000 NIORT	Epices Cuisine indienne et exotique	4,40 m	610,00 €
SCEA DE CHAMBERLAND CHAUDRON Dominique	1 rue des 2 Grèves 79 460 MAGNE	Conserves de lapin	3,30 m	523,00 €
DU COQ A L'ANE CORNET Christelle et Olivier	12 rue du Moulin 79 210 ST GEORGES DE REX	Savonnerie artisanale au lait d'ânesse	4,40 m	610,00 €

FERME TAUZIA DUPOUY Serge et Cathy	181 route Lannebère 40 500 MONTAUT	Confits - Foie gras de canards et d'oies - Rillettes - Pâtés - Plats cuisinés	4,40 m	610,00 €
SARL 2 T.J.M. GIRAUDET Sébastien	22 route de Villedoux 17 230 CHARRON	Produits de la ruche	4,40 m	610,00 €
LES RAISINS DE L'ABBAYE MADE Thierry et Olivier	17 chemin de l'Abbaye 17 400 ASNIERES LA GIRAUD	Pineau des charentes Cognac Pétillant de raisin	4,40 m	610,00 €
LAZRAG Noureddine	Appt 21 22 rue Laurent Bonnevey 79 000 NIORT	Production Marocaine	3.30 m	523,00 €
SOPAGLACE M. DUPORT	11 Impasse Charles Tellier 79 210 MAUZE SUR LE MIGNON	Maître Artisan Glacier	3,30 m	523,00 €
LHOSTE Eddy	Hameau Le Charnier 07 260 SAINT MELANY	Castanéiculteur	3,30 m	523,00 €
DRAGHI Murielle	5 allée des Capucines 79 000 NIORT	Productrice de galettes sucrées salée	3,30 m	523,00 €
LBC COURTIN Sébastien	2 rue du Port de Brouillac 79 510 COULON	Brasserie Du marais	3,30 m	523,00 €
TOTAL				6 798,00 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondantes au prix des conventions évalué à 523,00 € net pour un chalet de 3m30 et 610,00 € net pour un chalet de 4m40 et d'émettre les titres de recettes correspondants. Soit un montant total de 6 798,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chaque producteur de produits tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



MARCHES DE NOËL 2016 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

Objet : Organisation du Marché de Noël 2016

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 18 septembre 2017,

D'une part,

Et

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS », Ferme Communale de Chey – 79000 Niort,

Et

« », enregistré sous le numéro _____ du registre de la chambre des métiers et artisanat, dûment habilité à cet effet.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre ville avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2017 occupés par des producteurs. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 02 au 24 décembre 2017.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2017 en partenariat avec l'association « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » et « ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'engage à prendre en charge l'inscription des producteurs dans la limite du nombre d'emplacements prévus par la Ville de Niort.

En outre, « L'Association LE CHALEUIL DAU PAYS NIORTAIS » s'attachera à retenir les producteurs locaux et ce afin de valoriser les circuits courts. Il s'assurera que l'ensemble des chalets sera occupé pendant toute la période du 02 au 24 décembre 2017.

« », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 02 au 24 décembre 2017 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 02 décembre 2017, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 05 décembre 2016.

« » transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de m pour une période longue à €.

« », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT

3.1- Démarches Administratives

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2017.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 02 au 24 décembre 2017,
- Mettre à disposition un chalet de m..., qui sera installé au plus tard le 02 décembre 2017.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques

- Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider le « ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 02 au 24 décembre 2017. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

13 NOV. 2017

L'Association
LE CHALEUIL
DAU PAYS NIORTAIS

« »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Barb
Jean-Marc BENOIST



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2017-616

**Marché de Noël 2017 - Convention de mise à disposition de chalets
de Noël entre la Ville de Niort et des commerçants**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du marché de Noël 2017, la Ville de Niort accepte la location de chalets de 3.30 m et 4.40 m aux commerçants ;

DECIDE

Art. 1 -

De louer des chalets de 3.30 m et de 4.40 m sur toute la période du 02 au 24 décembre 2017 aux commerçants suivants :

FONTAINE Jéason	12 avenue Georges Pompidou 87210 LE DORAT	Produits Alsaciens	4,40 m	610,00 €
BOUILLON GIPSY Rosalie	33 Allée des Aubépines 37100 TOURS	Chocolaterie (outils en chocolat)	3,30 m	523,00 €
KEUR KOLLOMBE PERROUX Paulel	25 rue du Pairé 79260 LA CRECHE	Traiteur Franco- Sénégalais	4,40 m	610,00 €
CORMIER Teddy	211 Rue Jean JAURES 79000 Niort	Gaufres de liège	4,40 m	610,00 €
STE SAS SENTIFLORA LAPORTE Arnaud	30 rue des voyageurs 95800 Cergy	STE LETTONE Fruits confits, bonbons, jus de sirop	3,30 m	523,00 €

SAS FEU DE BOIS AUPERT Jean-Pierre	3 rue de la Gainerie 79000 Niort	Fish and Chips	3,30 m	523,00 €
AVENTURE ULM BERT Sylvain	Aérodrome 578 avenue de Limoges 79000 Niort	Baptême en ULM	4,40 m	610,00 €
			TOTAL	4 009,00 €

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des conventions évalué à 523,00 € net pour un chalet de 3m30 et 610,00 € net pour un chalet de 4m40 et d'émettre les titres de recettes correspondant. Soit un montant total de 4 009,00 € net.

Art. 3 -

D'approuver la convention cadre annexée à la présente qui sera signée avec chaque commerçant tel qu'énoncé dans le tableau ci-dessus.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 09/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CHALETS DE NOËL

ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
« »

Objet : Organisation du Marché de Noël 2017

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération d'un Conseil municipal du 18 septembre 2017,

ET

D'une part,

« », enregistré sous le numéro
dûment habilité à cet effet,

du registre de la chambre des métiers et artisanat,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Préambule :

La Ville de Niort propose d'animer le centre-ville en créant un espace convivial sur l'allée Foraine, avec la mise en place de Chalets pour le marché de Noël en 2017 occupés par des commerçants. L'objectif étant de diversifier et rendre attrayant le centre-ville à cette période festive afin de le dynamiser. Ces animations se dérouleront du 02 au 24 décembre 2017.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort organise la mise en œuvre du Marché de Noël 2017 en partenariat avec « ». Elle fixe les droits et obligations des parties pour l'organisation de cette animation.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA PRESTATION

« », s'attachera à engager les démarches nécessaires pour que son chalet soit occupé pendant la période du 02 au 24 décembre 2017 inclus selon les propositions suivantes :

***Plage horaire obligatoire :**

-le lundi de 16h à 19h

-du mardi au dimanche de 10h à 19h

***Option :**

-Au vu des heures d'ouvertures du marché traditionnel sous les halles possibilités les jeudis, samedis et dimanche d'ouvrir à partir de 8h.

-La possibilité de maintenir les chalets ouverts en fonction de la fréquentation jusqu'à 20h.

La mise à disposition est consentie à partir de la date 02 décembre 2017, en contrepartie d'une redevance d'occupation défini par le conseil municipal du 05 décembre 2016.

« », transmettra à la Ville de Niort l'attestation responsabilité civile et un justificatif de son activité et ce avant la remise des clés du chalet.

Ce qui permettra à la Ville de Niort d'émettre un titre de paiement d'un montant correspondant à l'occupation du chalet et conformément aux tarifs votés :

Chalet de 3.30m pour une période longue à €.

« », déclare bien connaître les lieux et les prendre en l'état.

En cas de non respect, la Ville de Niort se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient légitimes.

2.1- Responsabilité du Partenaire

« » s'engage à respecter, l'arrêté pris par la Ville de Niort ainsi que le règlement intérieur du marché de Noël.

ARTICLE 3 - MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LA VILLE DE NIORT**3.1- Démarches Administratives**

La Ville de Niort assure le suivi de la facturation ainsi que la promotion du marché de Noël 2017.

3.2- Moyens Techniques

La Ville de Niort, maître d'ouvrage de la manifestation s'engage à :

- Mettre à disposition un emplacement place du Donjon sur la période du 02 au 24 décembre 2017,
- Mettre à disposition un chalet de m, qui sera installé au plus tard le 02 décembre 2017.
- Assurer les prestations techniques pour le bon déroulement de la manifestation :
 - Branchements électriques
 - Surveillance du site (de 20h à 8h)

3.3-Valorisation

« » s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée. Par ailleurs, un représentant de la Ville de Niort sera invité aux points presse que pourrait décider « ».

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur tous les autres types de supports [*affiches, affichettes, tracts, autocollants, papier à en-tête, plaquettes, dossiers de presse, documents de*

prestige, guides et programmes de manifestation, chemises ou mallettes illustrées, banderoles, messages audiovisuels jingles (radio ou spots télé), etc.] par le logo de la Ville de Niort dont les références sont téléchargeables sur www.vivre-a-niort.com.

L'ensemble des documents de communication externe de l'association concernant l'objet de la présente convention sera soumis au service Communication de la Ville de Niort pour que le bon à tirer soit validé par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

Chaque participant doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle et produire une attestation d'assurance à la Ville de Niort. L'exposant est fortement invité à souscrire une assurance pour ses biens propres sur la valeur des installations et contenus exposés qui ne seront pas assurés par ailleurs. L'organisateur du Marché de Noël, à savoir la Ville de Niort, de même que son partenaire, à savoir « » disposent d'une assurance responsabilité civile organisateur.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue pour le période du 02 au 24 décembre 2017. La présente convention prend effet à compter de la date de notification à « ».

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par « » entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation ou l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

13 NOV. 2017

« »

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Barbot

Jeanine BARBOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-542

**Maintenance applicative et développement de la suite logicielle
MAELIS éditée par la société SIGEC**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort utilise la licence logicielle MAELIS pour gérer les affaires scolaires et l'ANIOS ;

Considérant que l'utilisation d'une licence nécessite un contrat de droit d'usage et d'accès à un support technique auprès de l'éditeur qui conserve la propriété intellectuelle des logiciels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un accord-cadre pour le droit d'usage, le support technique et la maintenance de la licence et le développement de projets autour de la suite logicielle MAELIS avec la société SIGEC
Adresse : route de Beaudinard - Le Clos fleuri – 13 400 AUBAGNE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'accord-cadre fixé à un montant minimum de 42 000,00 € TTC et un montant maximum de 105 600,00 € TTC sur sa durée de 4 ans et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives de l'accord-cadre annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le bordereau des prix unitaires

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

ACCORD CADRE
Maintenance applicative et
Développement de la suite
logicielle MAELIS de la société
SIGEC

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	SEPTEMBRE 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée sans mise en concurrence, article 30 3° c), décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : Monsieur Alain MAISSA

agissant en qualité de : Président Directeur Général

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale : SIGEC

siège social : Route de Beaudinard – Le clos Fleuri – 13400 AUBAGNE

n° identification (SIRET) : 333 073 062 00015

n° inscription au registre du commerce : 333 073 062 RCS MARSEILLE

ou au répertoire des métiers
Code APE / 5829 C

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents suivants :

le formulaire DC1 version 2016, attestant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés et accords-cadres mentionnés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/15 relative aux marchés publics et qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicap,

le certificat d'exclusivité ;

l'attestation d'assurance ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet : Maintenance applicative et Développement de la suite logicielle MAELIS de la société SIGEC.

ARTICLE 3 - MONTANT

L'accord cadre fixe un montant minimum de 42 000 € TTC et un montant maximum de 105 600 € TTC sur la durée du contrat.

Pour la partie à bon de commande, les prestations seront rémunérées par application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités effectivement exécutées.

ARTICLE 4- DUREE DU MARCHE

L'accord cadre a une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 ou de sa notification si elle est ultérieure.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code s

ARTICLE 6 - AVANCE

Le titulaire

- refuse

- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN* + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

333 073 062 00015 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

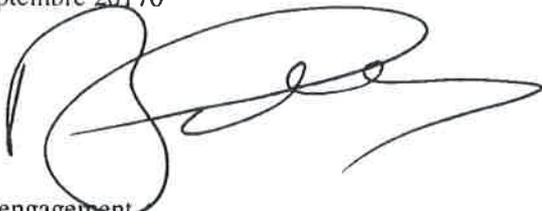
ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Aubagne, le 22 septembre 2017

SCOP-SIGEC S.A.
Le titulaire : Clos Fleuri - Rte de Beaudinard
13400 AUBAGNE
(cachet, signature) SIRET 333 073 062 00015 APE 722 Z
Tél. : 04 42 84 55 80
Fax : 04 42 70 31 15



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué



Lucien-Jean LAHOUSSE

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

année 2018

Maintenance Applicative des logiciels SIGEC

Réf.	Libellé	Unité	P.U. HT €	PU HT € Révisé
A	Maintenance MAELIS scolaire	an	1 545,00	1 569,09
B	Maintenance MAELIS périscolaire	an	1 840,00	1 863,92
C	Maintenance pointage pour 39 tablettes	an	1 616,75	1 940,10
D	Maintenance interface ORMC	an	405,00	410,27
E	Maintenance Maélis régie ANIOS	an	99,00	100,29
F	Maintenance téléservice phase 1	an		1 750,00
G	Maintenance téléservice phase 2	an		1 950,00

Prestations d'assistance

1	Assistance fonctionnelle ou technique sur site	journée	1090	1 104,17
2	Assistance fonctionnelle ou technique hors site	journée	795	805,34
3	Expertise technique ou fonctionnelle sur site	journée	1090	1 104,17
4	Expertise technique ou fonctionnelle hors site	journée	795	805,34
5	Formation sur site	journée	1050	1 063,65
6	Formation hors site	journée	795	805,34
7	Gestion de projet sur site	journée	1250	1 266,25
8	Gestion de projet hors site	journée	850	861,05
9	Developpement spécifique hors site	journée	575	582,48
10	Analyse fonctionnelle / Recette développement	journée	695	704,04

Sur SITE : Les interventions ont lieu dans les locaux de la Mairie de Niort
Les frais de transport et d'hébergement sont inclus dans les prestations

Formule de révision

Indice Syntec S_0 novembre 2016 : 257,00
Indice Syntec S_n juin 2017 : 262,20
 $C_n = 0,4 + 0,6 * S_n/S_0$

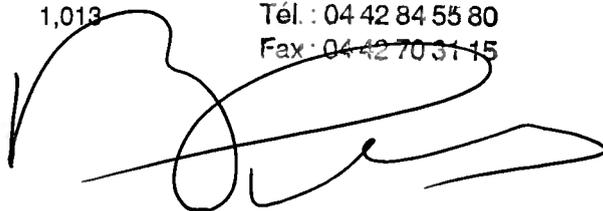
Date : 22-sept-17

Signature

Cachet de la S.A.

SCOP-SIGEC S.A.
Le Clos Fleuri - Rte de Beaudinard
13400 AUBAGNE
SIRET 333 073 062 00015 - APE 722 Z
Tél. : 04 42 84 55 80
Fax : 04 42 70 31 15

257,00
262,20
1,013





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-544

**Fourniture de matériels d'entretien - Marché subséquent -
Acquisition d'une monobrosse professionnelle basse vitesse**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a passé un accord-cadre multi attributaires de fourniture et de maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien avec les sociétés SARL MY, Nilfisk, Argos, ORAPI Hygiène ;

Considérant que pour mécaniser le travail des agents d'entretien, il convient d'acquérir une monobrosse basse vitesse ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent de fourniture et de maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien avec la société NILFISK
Adresse : 26 avenue de la Baltique - CS 10246 – 91 978 COURTABOEUF Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent d'un montant de 1 170,00 € HT soit 1 404,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché subséquent annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- l'annexe technique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent

FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN

Monobrosse professionnelle basse vitesse

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

septembre 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

Article 76 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom)

MOUTON DENIS

:agissant en qualité de : Directeur des Ventes et Compte Nationaux

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale

Nilfisk

siège social 26 AVENUE DE LA BALTIQUE CS 10246 91978

COURTABOEUF CEDEX

n° identification (SIRET) : 353 606 197 00054

n° inscription au registre du commerce

EVRY 353 606 197

Code APE : 4669B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture et la maintenance **d'une monobrosse professionnelle basse vitesse**, pour le service Entretien-Conciergerie de la Ville de Niort, selon les caractéristiques détaillées à l'annexe technique du marché.

Il prévoit un maximum : 1450 € TTC pour sa durée (3 mois).

ARTICLE 3 – PRIX UNITAIRES

ASPIRATEUR : votre référence :FM400L

HT 1 170,00..... euros
TVA 20.00 % 234,00..... euros
TTC 1 404,00..... euros

Soit en lettres, en euros :

Mille quatre cent quatre euros

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LIVRAISON

Le délai maximum de livraison du matériel objet du marché, est fixé par le titulaire dans son offre. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Particulières du présent marché, ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à Villebon S/Yvette, Le 14 septembre 2017-
Le Titulaire
(Cahet, signature)

Denis MOUTON
Directeur Ventes Institutions
Et Comptes Nationaux



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de la Commande
Publique et Logistique

Décision N°2017-557

**Marché subséquent n°4 - Matériels Espaces Verts naturels et
sportifs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de matériels pour les espaces verts naturels et sportifs a été conclu entre la Ville de Niort et les sociétés AREPE, MOD 79 et EQUIP JARDIN du 13 octobre 2016 au 12 octobre 2020 ;

Considérant que pour les besoins des cimetières et pour procéder à un entretien mécanique des chemins et allées, il convient d'acquérir une tondeuse articulée de faible encombrement ;

Considérant que pour les besoins de l'équipe des stades, dans une démarche de mutualisation du matériel et afin de pouvoir transporter les tondeuses spécifiques sur plusieurs équipements sportifs, il convient d'acquérir une remorque adaptée ;

Considérant que pour les besoins d'entretien des espaces enherbés et naturels de l'aérodrome et dans le cadre de mise en sécurité du site, il convient d'acquérir une faucheuse d'accotement déportée ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer les marchés subséquents suivants :

Désignation	Titulaire
Lot n°2 - Faucheuse déportée d'accotement	MOD 79 79410 Echiré
Lot n°3 – Remorque plateau 2 tonnes	AREPE 79000 Niort
Lot n°4 – Tondeuse articulée 90 cm	AREPE 79000 Niort

La consultation comprenait 4 lots. Le lot n°1 décapeur/défeuteur pour stade fera l'objet d'une attribution ultérieure.

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix des marchés subséquents ci-dessous et de mandater les dépenses.

Désignation	Titulaire	Montant
Lot n°2 - Faucheuse déportée d'accotement	MOD 79 79410 Echiré	7 985,00 € HT soit 9 582,00 € TTC
Lot n°3 – Remorque plateau 2 tonnes	AREPE 79000 Niort	6 390,00 € HT soit 7 668,00 € TTC
Lot n°4 – Tondeuse articulée 90 cm	AREPE 79000 Niort	2 478,33 € HT soit 2 974,00 € TTC

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives des marchés subséquents annexées à la présente et comprenant :

- les actes d'engagement
- le détail technique de chaque lot

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°4

LOT 2

FAUCHEUSE DEPORTEE D'ACCOTEMENT

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante



Date d'établissement du prix

1^{er} Août 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP

SMA

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : mr MERCERON jean michel

agissant en qualité de : VRP motoculture

au nom et pour le compte de : ESPACE EMERAUDE

dénomination sociale SARL MOD 79

siège social ECHIRE

n° identification (SIRET) 413985 458 000 20

n° inscription au registre du commerce 413 985 458

ou au répertoire des métiers
Code APE S18P

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

SIRET

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une faucheuse déportée d'accotement pour l'entretien des pistes et abords de l'aérodrome de Niort.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 - Forme du marché subséquent

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Septembre 2017

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Faucheuse déportée d'accotement

HT 7985..... euros

TVA 20.00 %1597..... euros

TTC 9582..... euros

Soit en lettres, en euros :neuf mille cinq cent quatre vingt deux euros .

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de ...6-7...semaines à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

Désignation	Durée de garantie	Contenu de la garantie
Faucheuse déportée d'accotement	24 mois	<input checked="" type="checkbox"/> Pièces <input checked="" type="checkbox"/> Main d'oeuvre <input checked="" type="checkbox"/> Déplacement & remorquage <input checked="" type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.(suivant disponibilité fournisseur)

SLL

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

.....413 985 458 000 20..... (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)
--

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 9 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 10- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre

- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à ECHIRE, le 10/08/17

Le titulaire

(cachet, signature)

 ESPACE
EMERAUDE
MOD 79 SARL
79410 ECHIRE
Tél. 05 49 33 61 61 - Fax 05 49 33 61 63

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°4

LOT 3

REMORQUE PLATEAU 2 TONNES POUR MATERIEL ESPACES VERTS

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} Août 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : FRANCK BALLAST

agissant en qualité de : CO GERANT

au nom et pour le compte de : AREPE

dénomination sociale SARL

siège social 12 RUE GUTENBERG
79000 NIORT

n° identification (SIRET) 392 199 899

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une remorque plateau 2 tonnes pour matériel espaces verts.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 - Forme du marché subséquent

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Septembre 2017

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Remorque plateau 2 tonnes pour matériel espaces verts

HT	6 390.00 euros
TVA 20.00 %	1 278.00 euros
TTC	7 668.00 euros

Soit en lettres, en euros : Sept mille six cent soixante huit euros ttc

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de 5 semaines à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

Désignation	Durée de garantie	Contenu de la garantie
Remorque plateau 2 tonnes pour matériel espaces verts	24 mois	<input checked="" type="checkbox"/> Pièces <input checked="" type="checkbox"/> Main d'oeuvre <input checked="" type="checkbox"/> Déplacement & remorquage <input checked="" type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

392 199 899 00031 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 9 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 10- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 10 JUILLET 2017

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Matériel pour l'entretien des espaces verts naturels et sportifs

Marché subséquent n°4

LOT 4

TONDEUSE ARTICULEE AUTOPORTEE A EJECTION ARRIERE 90 CM

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix

1^{er} Août 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements
prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application
desquels le marché ou l'accord cadre est passé

Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-
cadre article 76 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : FRANCK BALLAST

agissant en qualité de : CO GERANT

au nom et pour le compte de : AREPE

dénomination sociale SARL

siège social 12 RUE GUTENBERG

79000 NIORT

n° identification (SIRET) 392 199 899 00031

n° inscription au registre du commerce

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'une tondeuse articulée autoportée à éjection arrière d'une largeur de coupe d'environ 90 cm. Ce matériel est destiné à l'entretien des espaces enherbés des cimetières.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 - Forme du marché subséquent

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Octobre 2017

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Tondeuse articulée autoportée à éjection arrière – 90 cm

HT	2 478.33 euros
TVA 20.00 %	495.67 euros
TTC	2 974.00 euros

Soit en lettres, en euros : Deux mille neuf cent soixante quatorze euros ttc

Prix de revient horaire (report du montant de la fiche PRH)

HT	3.07 euros
TVA 20.00 %	0.61 euros
TTC	3.68 euros

Soit en lettres, en euros : Trois euros soixante huit cts

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de 1 semaine à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

Désignation	Durée de garantie	Contenu de la garantie
Tondeuse articulée autoportée à éjection arrière	36 mois	<input checked="" type="checkbox"/> Pièces <input checked="" type="checkbox"/> Main d'oeuvre <input checked="" type="checkbox"/> Déplacement & remorquage <input checked="" type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet :
Numéro de compte :
Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

392 199 899 00031 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 9 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 10- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 11 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT , le 10 JUILLET 2017

Le titulaire

(cachet, signature)


A.R.E.P.E.
Rue Gutenberg
Espace Mendès France
79000 NIORT
Tél. 03 49 33 37 51

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

.....

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué


Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction de la Commande
Publique et Logistique**

Décision N°2017-559

**Véhicule utilitaire de livraison - Entrepôts scolaires
Marché subséquent n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaires de véhicules utilitaires légers – lot fourgons a été conclu par le groupement Ville de Niort-SEV-CCAS et les sociétés Saint Christophe Automobiles, Niort Automobiles, SCAP Peugeot, Bernis Trucks et Scala Motors du 20 décembre 2016 au 19 décembre 2020 ;

Considérant que pour les livraisons de matériels et fournitures dans les écoles et les restaurants scolaires, il est nécessaire d'acquérir pour la Direction de l'Education un véhicule adapté aux marchandises transportées ;

Considérant que le véhicule actuellement utilisé n'offre pas toutes les conditions nécessaires en termes de capacité de chargement, de sécurité et d'ergonomie ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché subséquent d'acquisition d'un véhicule de livraison avec caisson et hayon de déchargement avec le titulaire de l'accord-cadre SCAP PEUGEOT
Adresse : Espace Mendes France - BP 28636 - 79 026 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché subséquent fixé à 30 841,00 € HT soit 37 009,20 € TTC pour le véhicule, et 343,26 € TTC de frais d'immatriculation et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché subséquent annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

Accord-cadre Véhicules Utilitaires Légers

Marché subséquent n°1

**VEHICULE UTILITAIRE DE LIVRAISON
– ENTREPÔTS SCOLAIRES**

Acte d'Engagement

Offre de base
Variante

Date d'établissement du prix	15 septembre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Marché subséquent passé sur le fondement d'un accord-cadre article 76 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **BLOND EMANUEL**

agissant en qualité de : **DIRECTEUR**

au nom et pour le compte de : **TENGEOT NIORT**

dénomination sociale **SCAP AUTONOMOUS**

siège social **ESPACE RENDES FRANCE
6 RUE JEAN COUZINET
79000 NIORT**

n° identification (SIRET) **328653131 00051**

n° inscription au registre du commerce **RC NIORT 328653131**

ou au répertoire des métiers
Code APE

- après avoir pris connaissance du présent Acte d'engagement et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un véhicule utilitaire destiné aux livraisons des écoles à partir des entrepôts scolaires.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE**3.1 - Forme du marché subséquent**

Marché ordinaire

3.2 - Quantités (m de fournitures ou de services)

Un matériel

3.3 - Lieu

Le matériel sera livré sur le territoire de la Ville de NIORT.

3.4 - Durée du marché subséquent-date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de début d'exécution : Novembre 2017

ARTICLE 4 - MONTANT

Le montant du marché, s'établit comme suit :

Véhicule utilitaire de livraison équipé avec option déflecteur

HT	30 841.00 euros
TVA 20.00 %	6 168.20 euros
TTC	37009.20 euros
Frais d'immatriculation :	343.26 € TTC

Soit en lettres, en euros : Trente sept mille trois cent trente six euros et quatre vingt seize centimes.

ARTICLE 5- DELAIS DE LIVRAISON

Je m'engage à respecter un délai maximal de livraison de 26 semaines à compter de la date de notification du présent marché.

ARTICLE 6- GARANTIE

Le matériel proposé est garanti selon le détail ci-dessous :

Désignation	Durée de garantie	Contenu de la garantie
Véhicule Utilitaire	24 mois	X Pièces X Main d'oeuvre X Déplacement & remorquage <input type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.
Carrossage et Hayon	24 mois	X Pièces X Main d'oeuvre X Déplacement & remorquage <input type="checkbox"/> Prêt de matériel équivalent pendant les réparations.

Les garanties proposées pour le véhicules utilitaire ne pourront pas être inférieures à celles proposées à l'accord cadre.

ARTICLE 7- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après (joindre un RIB) :

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet :
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

328 653 131 000 51 (9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8 - AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 9- PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles constituant le marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- la fiche PRK
- l'offre technique du candidat remis dans le cadre de son offre
- Les pièces de l'accord cadre

ARTICLE 10 – CONTROLE DE L’EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d’engagement l’exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s’engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d’un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l’opérateur économique qui ne s’acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

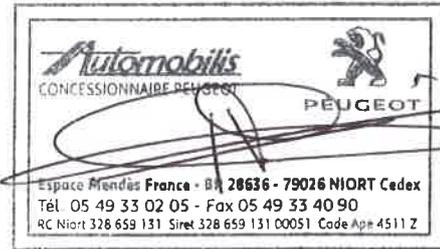
A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d’engagement prendra la décision soit d’appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d’un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **NIORT** , le **02/10/2017**

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d’engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L’Adjoint délégué

Lucien-Jean LANOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-497

**Formation du personnel - Convention passée avec Actiforces -
Participation d'un agent à un bilan de compétences**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire après étude de la demande en commission formation d'accompagner un agent dans la construction de son projet professionnel par un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ACTIFORCES

Adresse : 20 avenue Marcel Dassault - Quartier des Deux Lions – 37 200 TOURS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

**CONVENTION
DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

N° 037.17

Entre les soussignés :

ACTIFORCES (n° de déclaration d'activité 24 370 065 237)
20, Avenue Marcel DASSAULT
Quartier des Deux Lions
37 200 TOURS

Représentée par Dominique LIJOUR, en qualité de Directeur Général
D'une part,

et : **MAIRIE NIORT**
Place Martin-Bastard
BP 516
79022 Niort Cedex

Représentée par Jérôme BALOGE, en qualité de Maire.
D'autre part,

et : **Madame**, salariée de la Mairie de Niort, désignée le bénéficiaire.

est conclue la convention suivante, en application du Livre IX du Code du Travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et des articles R.6331-1 et suivants de ce livre :

ARTICLE 1 - OBJET, NATURE ET DUREE DE LA FORMATION

Le cabinet Actiforces réalise la prestation suivante :

- 1) Intitulé : Bilan de Compétences
- 2) Programmes et méthodes : en votre possession
- 3) Type d'action (au sens de l'article L.6313-1 du code de travail) : formation continue
- 4) Intervenant : Delphine LEMOINE
- 5) Planning prévisionnel :
05/09/2017 (09h00 - 12h00) - 19/09/2017 (09h00 - 12h00) - 26/09/2017 (09h00 - 12h00)
03/10/2017 (09h00 - 12h00) - 12/10/2017 (09h00 - 12h00) - 19/10/2017 (09h00 - 12h00)
26/10/2017 (09h00 - 12h00) - 02/11/2017 (09h00 - 12h00)
- 6) Durée : 24 heures réparties sur 8 séances
- 7) Lieu : L'Arche Bleue - 3 rue Archimède - 79000 NIORT
- 8) Bénéficiaire : **Madame**

Convention - Bilan de compétences
ACTIFORCES SAS

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

En contrepartie de cette prestation de Bilan de compétences, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

TOTAL HT	1 250,00 €
TVA 20 %	250,00 €
TOTAL TTC.....	1 500,00 €

MODALITES DE REGLEMENT

Nos conditions générales d'intervention prévoient un règlement de nos honoraires au démarrage du bilan de compétences. Le paiement est dû à 30 jours date de facture.

En cas de paiement effectué par un OPCA/FAF, il vous appartient de vérifier l'imputabilité de la formation auprès de votre OPCA, de faire votre demande de prise en charge, et de l'indiquer explicitement ci-dessous. Si votre accord de prise en charge ne nous est pas parvenu avant la fin de la formation vous serez facturé dans l'intégralité.

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME PAYEUR :

.....
.....
.....

ARTICLE 3 - REPORT, ANNULATION, DEDOMMAGEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

En cas de report ou d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir nous prévenir sous 15 jours.

En cas d'annulation répétitive sans motif valable, excepté cas de force majeure, et sans le respect des 15 jours de délai, nous serions dans l'obligation de facturer 50% du coût de la prestation.

Fait en trois exemplaires, à Niort, le 3 juillet 2017

Pour l'employeur
Signature et cachet

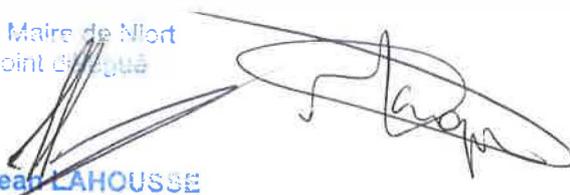
Le bénéficiaire

Le cabinet
ACTIFORCES



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



Convention - Bilan de compétences
ACTIFORCES SAS

Cabinet Conseil
en Ressources Humaines
5, rue de Copernic
Bâtiment Amazonie
41200 La Chaussée
Saint Victor
ACTIFORCES
la stratégie de réussite
Tél : 02 54 58 95 41
N° d'activité 24370065237
RCS TOURS 352 497 457



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-505

**Formation du personnel - Convention passée avec EFORSA -
Participation d'un agent à la formation initiale de pompier
d'aérodrome**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre du plan de développement de l'aérodrome de Niort - Marais Poitevin, il est nécessaire d'accompagner cet agent à la formation initiale de pompier d'aérodrome ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec EFORSA

Adresse : Zone de l'Aéroport d'Auch - Route d'Agen - F 32000 AUCH

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évaluée à 10 784,00 € HT soit 12 940,80€ TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



École de FORMation à la Sécurité Aérienne

Les Pompiers d'Aérodrome avancent
ARFF AHEAD

Conventionnement DSAC FOR.SSLIA n°2014/03

CONVENTION DE FORMATION

FORMATION INITIALE POMPIER D'AERODROME
SESSION 46-47-48/2017 : 13 NOVEMBRE AU 1^{ER} DECEMBRE 2017

EFORSA

Zone de l'Aéroport d'Auch
Route d'Agen
F 32000 Auch
Tél : +33 (0)9 67 37 97 54
Fax : +33 (0)5 62 59 97 54
Contact : info@eforsa.eu

APE 8559 A
TVA FR 49752230227
RCS Auch 752 230 227 00023

www.eforsa.eu

Entre les soussignés :

EFORSA S.A.S.

Enregistrée sous le numéro d'identification :

RCS 752 230 227 - AUCH - Siret 752 230 227 00023

Siège social : Zone Aéroport AUCH - GERS, Route d'Agen - 32000 AUCH

Représentée par son Président, François FONTAINE,

et

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION

Entité passant la commande,

Domicilié :

1 PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79025 NIORT CEDEX

Représentée par (responsable de la formation)

.....

Est conclue la présente convention, en application des dispositions du Livre IX du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

EFORSA S.A.S. s'engage à organiser l'action de formation suivante :

- **Intitulé de la formation :** Formation Initiale Pompier d'Aérodrome
- **Programme :** Détaillé sur place
- **Délivrables :** Un dossier est remis à chaque participant en début de la formation, il comprend : le programme de la formation, une attestation de formation et la convention de formation.
- **Type d'action de formation :** Formation Initiale Pompier d'Aérodrome
- **Dates :** Lundi 13 Novembre au Vendredi 1^{er} Décembre 2017
- **Durée :** 105 heures
- **Effectif formé par session :** 12
- **Lieu de formation :** En nos locaux

ARTICLE 2 : MODALITES D'INSCRIPTION

La présente convention devra être dûment complétée et signée par le client. Les deux originaux seront envoyés par courrier à l'adresse de correspondance d'EFORSA S.A.S. : Zone Aéroport AUCH - GERS - Route d'Agen - 32000 AUCH

Le double de la convention sera restitué au stagiaire le jour de la formation ou renvoyé par courrier à la demande du client.

En guise de pré-inscription, l'opérateur pourra envoyer par fax (05 62 59 97 54) ou email (contact@eforsa.eu) la copie de la convention complétée et signée. Cette pré-inscription vaut engagement de la part de l'entreprise.

Le stagiaire devra présenter le jour de la formation une pièce d'identité, un certificat médical et son permis de conduire valide.



ARTICLE 3 : EFFECTIF FORME

EFORSA S.A.S. accueillera les personnes suivantes :

1- NOM :

Prénom :

Fonction

Il est impératif de remplir ces champs pour que nous puissions communiquer aux personnes inscrites les informations pratiques relatives à la formation



ARTICLE 4 : TARIFS

Désignation	Montant € HT	TVA 20 %	Montant € TTC
Formation Initiale Pompier d'Aérodrome-examen compris	10 784,00	2 156,80	12 940,80

Le tarif indiqué comprend la formation, les frais de séjour/accueil et les livrables

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Désignation	P. U. € HT	Nombre de stagiaire-s	Total € HT
Formation Initiale Pompier d'Aérodrome	9 500,00	1	9 500,00
Hébergement, restauration, transfert	1 284,00	1	1 284,00
Montant Total € HT			10 784,00
TVA 20%			2 156,80
TOTAL TTC			12 940,80



ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Règlement à réception de la facture à l'issue de la formation.

Règlement à établir par virement :

Coordonnées bancaires :

- ♦ IBAN FR

Adresse de facturation du Client :

**VILLE DE NIORT ET CCAS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79025 NIORT CEDEX**

ARTICLE 7 : INEXECUTION TOTALE OU PARTIELLE DE LA CONVENTION

1. La survenance d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible pour **EFORSA S.A.S.** (incendie, inondation, interruption de la fourniture d'énergie...) de nature à entraver la bonne marche de la société, a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles susmentionnées.

2. En cas d'inexécution partielle ou totale de l'action de formation du fait de l'organisme prestataire, celui-ci doit rembourser à l'entreprise les sommes indûment perçues de ce fait (article L. 991.6 du code du travail).

3. Si le nombre de participants est jugé pédagogiquement insuffisant, EFORSA S.A.S. se réserve le droit de reporter la session.

4. Pour toute annulation d'un participant survenant 30 jours avant la formation aucune somme ne sera retenue. Pour toute annulation d'un participant survenant entre 10 jours ouvrés et 48H avant la formation, 70% de la somme due au titre de l'inscription sera due (ou retenue).

L'intégralité du montant de la formation sera due ensuite. L'annulation n'entraînera aucun frais si le participant se fait remplacer par un collaborateur de la même entreprise ayant les mêmes besoins en formation. Une nouvelle convention devra être complétée dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

Toute demande d'annulation d'inscription devra être faite par écrit (fax ou email exclusivement).



ARTICLE 8 : DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal compétent est saisi pour régler le litige.

La signature de cette convention de formation vaut acceptation sans réserve des conditions générales de vente énoncées ci-dessus.

Fait en double exemplaire,
A Auch,
Le 20 SEPTEMBRE 2017

Pour l'entreprise



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LANOUSSE

Pour **EFORSA S.A.S**

Le Président : François FONTAINE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-534

**Formation du personnel - Convention passée avec la société
AZIMUT - Participation d'un agent à la formation "Initiation au
logiciel graphique Map Powerview V8i"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort dispose du logiciel Map Powerview V8i pour exécuter différentes tâches graphiques et des plans, il convient de former notre agent, responsable patrimoine, à ce logiciel afin qu'elle puisse exécuter pleinement des nouvelles missions ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la société AZIMUT
Adresse : 3 rue du Travail – 67 000 STRASBOURG

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 772,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AZIMUT

3 rue du travail 67000 Strasbourg

Tél 03 88 08 50 67

Fax 03 69 61 80 13

Organisme de formation enregistré auprès de la préfecture de la région Alsace sous le numéro

42 67 01888 67

CONVENTION DE FORMATION

Entre:

AZIMUT SARL 3 rue du travail 67000 Strasbourg

désigné ci-après par **AZIMUT** d'une part et,

Ville de Niort

Place Martin Bastard

79027 NIORT

désigné(e) ci-après par le "**client**", d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

AZIMUT va dispenser aux personnels du client une formation à

Initiation au logiciel graphique Map Powerview V8i à la Ville de Niort

Cette formation sur site se déroulera les **16, 17 et 18 octobre 2017** à **NIORT**

et s'adressera à

responsable patrimoine, ouvrages d'art et hydraulique

Horaires : 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h00.

Cela représente 21 heures de formation pour un coût total de **2772,00 € T.T.C.** qui seront réglés par virement au profit du compte :

Code banque Code guichet Numéro compte Clé RIB

Domiciliation:

Code IBAN:

Code BIC/SWIFT:

Au cas où la formation ne pourrait être réalisée à la date prévue, AZIMUT s'engage à proposer une nouvelle session de la même formation au "client". En cas de report ou d'annulation du fait du "client", celui-ci devra payer tous les frais, notamment de transport et d'hébergement, déjà engagés par AZIMUT.

Dans le cas où les stagiaires ne pourraient suivre l'intégralité de la formation de leur fait ou du fait du "client", le "client" devrait payer la part de formation déjà effectuée plus les frais engagés par AZIMUT pour l'ensemble de la formation.

La présente formation prend effet à la date de signature par les deux parties, et prend fin à l'issue de la session de formation.

Pour AZIMUT, le 8 septembre 2017.

Jean-Marie ARSAC

Gérant

Pour le "client", le 2017

Nom:

Fonction:



Pour le Maire
L'Adjoint

Lucien-Jean LAMOUSSÉ



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-535

**Formation du personnel - Convention passée avec Le Cercles des
Nageurs de Niort - Formation d'un agent au Brevet National
Secours Sauvetage Aquatique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'avis de la Commission de formation, il convient d'accompagner un agent sur la formation BNSSA ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec LE CERCLE DES NAGEURS DE NIORT
Adresse : Pavillon de l'eau – Pré Leroy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 700,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :
-le devis.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CERCLE DES NAGEURS DE NIORT

BUREAU & PERMANENCES

Pavillon de l'eau – Pré Leroy

79000 Niort

Tél/Fax : 05 49 09 2654

E-mail : cercledesnageursdeniort@gmail.com

– Site : www.cnniort.fr

DEVIS FORMATION BNSSA

NIORT le 10/08/2017

Formation BNSSA: Brevet National Secours Sauvetage Aquatique

Le Cercle des nageurs que je préside propose une formation au tarif suivant détaillé

Formation aquatique : 265 euros

Formation Secourisme : 300 euros

Formation Réglementation sauvetage : 110 euros livre inclus

Licence fédérale de sauvetage : 25 euros

TOTAL formation : 700 euros

Je soussignée Céline VINATIER, Présidente de l'Association certifie l'exactitude du contenu de ce document.

Fait à NIORT le 10 Août 2017

Pour le Maire de Niort
et par délégation
du Préfet des Ressources et Sécurité


Emmanuelle VIGNAUX

Céline VINATIER



CERCLE DES NAGEURS DE NIORT

Siège social : 12 rue Joseph CUGNOT

N° Siret : 388 812 216 00025 – Code NAF : 9312Z - N° Agrément Préfecture : W792001767



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-536

**Formation du personnel - Convention passée avec BERGER-
LEVRAULT - Participation de deux agents à la formation
"Objectif full démat"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il a lieu de former deux agents de la Ville de Niort à la dématérialisation sur le logiciel SEDIT ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec BERGER-LEVRAULT
Adresse : 525 rue André Ampère – Logistique Est – 54 250 CHAMPIGNEULLES

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 860,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 75 43817 75 auprès du préfet de région d'Île de France

Entre les soussignés :

La société **Berger-Levrault**, société anonyme, dont le siège social est situé 892 rue Yves Kermen à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 755 800 646.

Adresse pour toute correspondance : 525 rue André Ampère, logistique Est 54250 Champigneulle

Représentée par : Antoine ROUILLARD, agissant en qualité de Directeur Général délégué,
Ci-après dénommée "le Prestataire"

ET

MAIRIE DE NIORT

localisée : PLACE MARTIN BASTARD - 79022 - NIORT CEDEX

Représentée par

ci-après dénommée " le Client "

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du Code du travail portant sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Berger-Levrault organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de formation : Objectif full démat - Objectif full démat
- Objectifs : Voir le programme
- Sanction de la formation : Attestation Individuelle de Formation
- Type d'action de formation (l'article L6313-1 du Code du travail : adaptation, promotion, prévention, acquisition, entretien ou perfectionnement des connaissances).
- Dates : 21 novembre 2017
- Durée : 6 heures
- Lieu : ST HERBLAIN

ARTICLE 2 : Bénéficiaire(s) de la formation

- Monsieur
- Madame

Le nombre maximal de stagiaires par session est : 20

ARTICLE 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, le Client s'acquittera des coûts suivants :

- Frais pédagogiques : 860.00 €
- Total général : 860.00 €

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture dans le délai maximal de paiement fixé par l'article 98 du code des marchés publics. Le règlement est à effectuer à Berger-Levrault dont les coordonnées bancaires sont :

ARTICLE 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par le client à moins de 10 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L991-6 du Code du travail.

La durée de la formation ne peut pas être diminuée. En cas de diminution de la durée de la formation à la demande du client, le montant total des frais est dû.

ARTICLE 6 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire. Un exemplaire à conserver par vos services, un exemplaire signé à retourner à :

BERGER-LEVRAULT - Formation Client - 525 rue André Ampère, logistique Est 54250 Champigneulle

Fait à Labège le 03 octobre 2017.

Pour le Client



Pour le Maire de Niorx
Directeur
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour Berger-Levrault

Charles Depaepe

Directeur Pôle Gammes de Gestion

Pour toute correspondance

Berger-Levrault - 64, rue Jean Rostand - 31670 Labège - ☎ 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/mn+taxe) - courrier@berger-levrault.com

Siège social : 899 rue Yves Kermes - 99100 Boulogne-Billancourt - SA au capital de 12 531 365 € - 755 800 044 RCS Nanterre
Localité Gérant Initiative - TVA intracommunitaire - FR 81 751000046 - APE 5829C



www.berger-levrault.fr
www.berger-levrault.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-538

**Formation du personnel - Convention passée avec l'Université de
Poitiers - Accompagnement d'un agent à un Master 2 - Management
des Risques et des Systèmes d'Information**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'avis favorable de la commission de formation, il convient d'accompagner un agent dans le cadre d'une VAE – Master 2 – Management des Risques et des Systèmes d'Information ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'UNIVERSITE DE POITIERS
Adresse : 2 rue Pierre Brousse – Bat B25 – TSA 91110 – 86 073 POITIERS Cedex 9

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



DEVIS DE PRESTATIONS

Demande de prise en charge et/ou congé de VAE

Concernant : Monsieur
Domicilié(e) : 79000 Niort
Diplôme visé : **M2 Management des risques et des systèmes d'information**

Les étapes de l'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (régie par la loi n° 2002-73 du 17/01/2002 et les articles R613-33 à R613-37 du code de l'éducation) prévues dans le cadre du calendrier prévisionnel seront adaptées au regard de la progression du candidat. Des attestations seront fournies à l'entreprise ou l'organisme qui prend en charge les prestations.

DETAIL DES PRESTATIONS

Au sein de l'Université de Poitiers
(SIRET : **198 608 564 00375** - N° déclaration d'existence : **54 86 P 000 386**)
UP&Pro est le prestataire d'accompagnement.
Les composantes pédagogiques assurent la validation.

- **Accompagnement méthodologique par UP&Pro :**
 - Précisions sur la faisabilité du projet et les modalités de validation,
 - Ateliers collectifs et entretiens individuels d'aide à la réalisation du livret 2 :
 - Un atelier collectif de consignes,
 - Cinq entretiens individuels de relecture du dossier,
 - Un atelier collectif de préparation à l'entretien avec le jury VAE,
 - Remise d'un guide à la rédaction du livret 2 permettant la description du parcours et son analyse,
 - Mise à disposition d'outils et de modèles rédactionnels,
 - Echanges entre les conseillers d'UP&Pro et les responsables pédagogiques pour transmission des contenus de formation et des attendus rédactionnels au candidat.



- **Suivi administratif et financier de la demande par UP&Pro et la composante pédagogique¹ :**
 - Enregistrement administratif du livret 1,
 - Etude et transmission de l'avis de recevabilité,
 - Suivi administratif et financier du dispositif de financement (congé VAE, CPF, plan de formation employeur,...)
 - Transmission des attestations de présence à l'organisme financeur,
 - Transmission par UP&Pro du livret 2 finalisé à la composante pédagogique pour examen par le jury VAE,
 - Analyse du dossier par les membres du jury VAE,
 - Réunion du jury VAE pour audition du candidat, délibération et décision,
 - Transmission au candidat de l'arrêté de décision du jury VAE,
- **Suivi post décision :**
 - En cas de validation partielle :
 - Explication des prescriptions demandée par le jury,
 - Elaboration d'un devis de prestations,
 - Aide à la recherche de financements,
 - Mise en relation avec le(s) tuteur(s) désigné(s),
 - Accompagnement méthodologique, si besoin,
 - Transmission d'attestations de présence.

TARIF² DES PRESTATIONS : 1600 €uros

(durée de validité du devis : 1 an)

Avant le passage en jury le candidat devra s'inscrire auprès de la composante pédagogique qui assure la validation et payer les droits d'inscription universitaire correspondants au diplôme visé.



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Fait à Poitiers, le 13 juin 2017

Fait en deux exemplaires
BON POUR ACCORD
Pour la somme de....., le.....
*Signature précédée des coordonnées de l'organisme
qui prend en charge et de la mention « Bon pour accord »*

Lucien-Jean LAHUSSE

Pascale DIDINE
Directrice d'UP&Pro

UP & PRO

Université de Poitiers
2 Rue Pierre Brousse
Bât B25 - TSA 91110
86073 POITIERS Cedex 0

tél. : 05 49 45 44 60

¹ On appelle composante pédagogique l'Unité de Formation et de Recherche, l'Institut, ou l'École.

² Ce tarif a été calculé sur la base d'un accompagnement moyen d'une durée comprise entre 19 et 24h. Le descriptif des prestations est indicatif, puisque l'accompagnement d'une demande de VAE est toujours personnalisé en fonction de la situation et du projet de l'intéressé.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-548

**Formation du personnel - Convention passée avec MUTACTION -
Participation d'un agent à un bilan de compétence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire pour un agent d'effectuer un bilan de compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec MUTACTION
Adresse : 18 avenue Léo Lagrange – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 500,00 € HT soit 1 800,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Organisme de formation enregistré auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle Poitou-Charentes sous le Numéro : 54790079879

**CONVENTION
POUR LA REALISATION D'UN
BILAN DE COMPETENCES**

Société cliente :

**MAIRIE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT**

Bénéficiaire :

Mme

CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE

A ce stade de sa vie professionnelle, Mme a acquis une bonne expérience dans ses fonctions qui s'ajoute à sa formation initiale. Aujourd'hui à une étape de sa vie professionnelle, elle éprouve le besoin de réaliser un Bilan de Compétences afin d'apporter des éléments de réponse objectifs à ses interrogations pour l'orientation de sa carrière.

OBJECTIFS

Les objectifs qui seront poursuivis seront de :

- Lui permettre de mieux identifier ses atouts ainsi que ses zones de progrès.
- Faciliter la conception d'un projet d'évolution professionnelle.
- L'aider à être en phase avec les offres susceptibles de se présenter à lui.

METHODOLOGIE ET OUTILS DE LA DEMARCHE

Le Bilan de Compétences permet au bénéficiaire :

- d'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels,
- d'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles,
- de l'aider à déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle.

Niort
0474 20001
18 Avenue Léo Lagrange
78000 NIORT
Tel : +33 (0)5 48 28 79 19
mutaction@mutaction.com

Nantes
8 Avenue des Théâtralières
44000 SAINT-HERBLAIN
Tel : +33 (0)2 51 78 68 56
paysdelaloire@mutaction.com

Paris
Tour Maine Montparnasse
33 Avenue du Maine
75015 PARIS
Tel : +33 (0)1 44 10 40 62
ledetroit@mutaction.com

La Rochelle
10-14 Rue Jean Perrin
17000 LA ROCHELLE
Tel : +33 (0)5 16 36 70 93
mutaction@mutaction.com

Angers
47 Rue Dupetit Thouars
49000 ANGERS
Tel : +33 (0)5 16 36 70 95
mutaction@mutaction.com

Tours
39 Rue des Crapoux Coland
37550 SAINT-AVERTIN
Tel : +33 (0)6 23 64 20 08
mutaction@mutaction.com

MUTATION

A - PHASE PRELIMINAIRE

- 1 - Entretien d'évaluation de la demande.
 - Définir et analyser la nature des besoins et des attentes du bénéficiaire ;
 - Informer celui-ci des conditions de déroulement du bilan ainsi que des méthodes et techniques mises en oeuvre à cet effet.
- 2 - Conclusion de la convention tripartite.

B - PHASE D'INVESTIGATION ET D'ANALYSE

- 1 - Une série de plusieurs entretiens.
- 2 - Des tests et questionnaires (essentiellement outils EAP & ECPA).
- 3 - Travail sur documents méthodologiques spécifiques MUTATION.

C - PHASE DE CONCLUSION

- 1 - Un entretien de restitution des résultats de l'évaluation réalisée pendant le bilan.
- 2 - Remise du dossier de synthèse rappelant les différentes étapes du bilan, les constats effectués ainsi que le ou les projets envisagés.

DEROULEMENT PRATIQUE

- 1 - Lieu : Les actions permettant la réalisation de ce bilan seront réalisées dans les locaux de MUTATION, à Niort.
- 2 - Durée du bilan : L'action sera réalisée sur un volume de 24 heures en face à face.

HONORAIRES

Nos honoraires forfaitaires pour cette démarche sont de 1 500 € HT.

Payable à l'issue du bilan de compétences.

Fait à Niort, le 6 Octobre 2017.



MAIRIE DE NIORT



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE

**CONVENTION TRIPARTITE
POUR LA REALISATION D'UN BILAN DE COMPETENCES
PAR UN EMPLOYEUR DANS LE CADRE DU PLAN DE FORMATION
DE L'ENTREPRISE (ART. R. 900-3 du Code du Travail)**

Entre :

Mme

Ci-dessous désigné la bénéficiaire,

D'une part,

La MAIRIE DE NIORT

Représentée par M. Jérôme BALOGE, Maire,

Ci-dessous désignée l'Employeur,

D'autre part,

Et

L'organisme prestataire MUTATION, N° d'enregistrement : 54790022279,

Représentée par M. Yves FERRE, Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

L'entreprise déclare prendre à sa charge les frais afférents au Bilan de Compétences réalisé par le bénéficiaire à sa demande ou avec son accord, et mis en œuvre par le prestataire susnommé.

Article 2

Conditions de réalisation du bilan de compétences

- 1 - Entretien individuel d'évaluation de la demande.
- 2 - Conclusion d'une convention concrétisant les engagements respectifs du demandeur, du financeur et du prestataire.
- 3 - Réalisation du bilan proprement dit dans le respect des étapes du bilan : analyse de la demande, phases d'investigation, phase de conclusion.
- 4 - Remise d'un dossier de synthèse écrit en fin de bilan.
- 5 - Durée du bilan : deux mois environ.
- 6 - Consultante désignée pour réaliser ce Bilan de Compétences : Bryan TINET.

Article 3

Engagements du salarié et du prestataire

Le salarié atteste du caractère volontaire de sa démarche.

Il s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétences.

Le prestataire s'engage à informer le bénéficiaire des moyens matériels, techniques et humains dont il dispose pour la réalisation du bilan de compétences.

Il s'engage à lui proposer une prestation conforme aux dispositions des articles R.900-1 à R.900-7.

Article 4

Document de synthèse

Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, le présenter à l'employeur et en commenter les conclusions.

Le prestataire et l'employeur s'engagent à ne pas communiquer à des tiers, excepté à la demande expresse du bénéficiaire, les informations qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la réalisation de ce bilan.

Fait à Niort, le 4 Octobre 2017

L'Employeur

Le Bénéficiaire



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

MUTATION
Cabinet Conseil en Ressources Humaines
18, Avenue Léa Lagrange - 79000 NIORT
Tél. 05 49 19 28 49 81
SARL au Capital de 7 630 €
RCS Niort B 442 922 530 00013
Organisme de formation N° 54790073579



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-549

**Formation du personnel - Convention passée avec COMUNDI -
Participation d'un agent à la formation "L'exploitation d'un bail
commercial"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à la mise en place de la loi Pinel, qui autorise dorénavant la création d'un fonds de commerce sur le domaine public, il est nécessaire d'accompagner notre agent ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec COMUNDI
Adresse : Pleyad 1 – 39 boulevard Ormano – 93 288 SAINT DENIS Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 750,00 € HT soit 900,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Entre : MAIRIE DE NIORT
1 PLACE MARTIN BASTARD
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

et : **COMUNDI** représenté par Claire PASCAL - DIRECTEUR GENERAL
PLEYAD 1 - 39 Boulevard Ornano - 93288 SAINT DENIS Cedex
N° de déclaration d'activité de dispensateur de formation auprès de la DIRECCTE
Ile-de-France 11930706893, cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.

NATURE, OBJECTIFS ET PROGRESSION PEDAGOGIQUE :

Acquisition, perfectionnement et entretien des connaissances théoriques comme défini par le programme joint en annexe.

CARACTERISTIQUES DU STAGE :

Stage durant le temps de travail, s'effectuant hors de l'entreprise du salarié.
Nom du salarié(e) : Monsieur

MOYENS PEDAGOGIQUES :

Un support de formation est remis à chaque participant à la fin du stage, sous la forme d'un dossier relatant l'intégralité des débats et informations de la formation ou le cas échéant, mis à votre disposition uniquement sous format numérique, téléchargeable.

THEME DE LA FORMATION, COUT ET DUREE DU STAGE :

Titre du stage : L'EXPLOITATION D'UN BAIL COMMERCIAL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Avec l'expertise de



Date(s) du stage : 12/12/17 : L'EXPLOITATION D'UN BAIL COMMERCIAL

Durée : 7 heures soit 1 jour(s) de formation.

Coût : 750 Euros HT

Tous les prix sont indiqués hors taxes et sont majorés des droits et taxes en vigueur. Nos tarifs comprennent la formation, la documentation pédagogique remise pendant la formation, les fichiers électroniques mis à disposition le cas échéant. Les petits-déjeuners, les déjeuners et les pauses-café sont offerts.

PAIEMENT, DISPOSITIONS FINANCIERES :

Le règlement intégral devra intervenir avant la formation, comptant et sans escompte à réception de la facture : soit par chèque bancaire à l'ordre de COMUNDI, soit par virement bancaire à notre banque, libellé au nom de COMUNDI sur notre compte CDN – IBAN : Pour les organismes soumis au code des marchés publics, la facture sera communiquée après la formation. Après cette date, le règlement devra être effectué au plus tard dans les 45 jours. En cas de paiement effectué par un OPCA, le dossier de prise en charge par votre OPCA doit nous parvenir avant le 1er jour de la formation. Si Comundi n'a pas réceptionné l'accord de financement, vous serez facturé de l'intégralité du coût de la formation. En cas de prise en charge partielle par l'OPCA, la part non prise en charge vous sera directement facturée. Toute facture non payée à échéance portera de plein droit, intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 %. Application d'une indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement (Articles L.441-3, L.441-4, L.441-6 du code de commerce) en sus des pénalités de retard. A défaut de paiement d'une seule facture à son échéance, l'intégralité des sommes dues par le Client deviendra immédiatement exigible.

ENCADREMENT :

L'encadrement de chaque formation est formé d'experts reconnus dans leur corps de métier, par leur expérience professionnelle au sein de leur entreprise.

SUIVI ET EVALUATION :

Un questionnaire d'évaluation du stage est remis à chaque stagiaire.

Une attestation individuelle de formation expédiée à chaque stagiaire sous quatorze (14) jours après la formation.

REMPLACEMENT - CONDITIONS D'ANNULATION :

Pour être définitivement prise en compte, toute annulation doit être communiquée par écrit. Les remplacements de participants sont admis à tout moment, sans frais, sous réserve d'en informer par écrit COMUNDI et de lui transmettre les noms et coordonnées du ou des remplaçants au plus tard la veille de la formation.

Vous disposez de la faculté d'annuler une inscription sans frais sous réserve d'en informer COMUNDI par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception à l'adresse info@comundi.fr, reçu au plus tard quinze [15] jours ouvrés avant la date de la formation.

En cas d'annulation reçue moins de quinze [15] jours ouvrés avant la date de la formation (ou du premier module pour un cycle ou une visio-formation), le montant de l'inscription reste dû en totalité à COMUNDI.

Toute formation à laquelle le participant ne s'est pas présenté ou n'a assisté que partiellement est due en totalité.

Conditions spéciales concernant les journées d'étude : des frais d'un montant de 250 euros HT par personne, majoré de la TVA en vigueur, seront facturés en cas d'annulation la veille de la journée d'étude ou le jour même, ou en cas de non présentation à la journée.

Saint Denis, le 6 octobre 2017

COMUNDI

L'ENTREPRISE
(cachet et signature)

PLEYAD 1
39 Boulevard Omano
93288 Saint Denis Cedex
TEL: 01 84 03 04 60
FAX: 01 84 03 05 58
SASU au capital de 2 000 000 €
RCS Paris 799 222 039

COMUNDI
SASU au capital de 2 000 000 €
Pleyad 1 - 39 boulevard Omano
93200 SAINT-DENIS
Tél : 01 84 03 04 60
RCS Bobigny 799 222 039 - NAF 8559A
TVA Intracommunautaire FR50 799 222 039



Pour le Maire : M. Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-550

**Formation du personnel - Convention passée avec TREND -
Participation d'un agent à la formation "SET - Niveau 1"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent afin d'acquérir l'autonomie nécessaire sur un contrôleur TREND ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec NOVAR France-TREND
Adresse : 8 place de l'Europe – 38 074 ST QUENTIN FALLAVIER

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 350,00 € HT soit 1 620,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 2017 6454 T

Entre les soussignés :

1 - Novar France SAS – 8 Place de l'Europe – CS90950 –38074 SAINT QUENTIN FALLAVIER CEDEX, déclaration d'activité de formation professionnelle enregistrée sous le numéro 82 38 04756 38 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat;

2 - VILLE DE NIORT Représenté par M ou Mme: Jérôme BALOGE

DRH-Service formation, 1 place

Martin Bastard-CS58755

79027 NIORT CEDEX

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE I : Objet de la convention

L'organisme Novar France organisera l'action de formation suivante (programme annexé) :

Formation: SET Niv1
Durée: 3 jour(s)
Date: 12.12.2017 au 14.12.2017
Lieu: Argenteuil

ARTICLE II : Effectif formé

L'organisme Novar France accueillera la (les) personne(s) suivante(s) :

Mme ou M :

ARTICLE III : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'Entreprise s'acquittera des coûts suivants : **1350** € HT par personne.

ARTICLE IV : Modalités de règlement, par virement net d'escompte à réception de facture à l'issue de la formation.

ARTICLE V : Dédit ou abandon

En cas d'annulation de la formation par l'entreprise à moins de 8 jours ouvrés avant le début de l'action mentionnée à l'article 1 ou d'abandon avant la fin de celle-ci, 30 % de 450 euros HT par personne (coût de la formation initiale) resteront dus par l'entreprise, en compensation des frais engagés par l'organisme Novar France.

ARTICLE VI : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Pontoise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire à St Quentin Fallavier, le 06-oct.-17

Pour l'Entreprise

(Cachet, nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'organisme de formation

NOVAR FRANCE - TREND
8, Place de l'Europe
38074 ST QUENTIN FALLAVIER
Siret : 428 737 685 000 33



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-552

Formation du personnel - Convention passée avec le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents à la formation "Manutention des personnes - gestes et postures au travail"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de la prévention des accidents professionnels, il est nécessaire d'accompagner ces agents ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le CENTRE HOSPITALIER DE NIORT
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle – BP 70600 – 79 021 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 000,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CENTRE HOSPITALIER de NIORT

Bureau de la Formation Continue

40, Avenue Charles de Gaulle – BP 70600 - 79021 NIORT CEDEX

☎ : 05 49 78 25 51 – E-Mail : dominique.bernier@ch-niort.fr

Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

Le Centre Hospitalier de Niort

La Direction du Personnel et des Relations Sociales

40, Avenue Charles de Gaulle

BP 70600

79021 NIORT Cedex

Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879

Code NAF : 8610 Z

N° SIRET : 267 900 017 000 18

Et :

VILLE DE NIORT ET CCAS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1 : Nature et objet de la formation

Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

« **MANUTENTION des PERSONNES – GESTES & POSTURES au TRAVAIL** »

Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la manutention des personnes d'une part et nécessaires au port de charges lourdes d'autre part.

Ces deux jours de formation s'inscrivent dans la prévention des accidents professionnels (lombalgies et Troubles Musculo Squelettiques) pour le personnel et répondent aux obligations professionnelles en termes de respect des consignes de sécurité et de confort dans la prise en charge des résidents.

- Objectifs :

- ☞ Acquérir et développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'avoir une vision globale de la prévention au quotidien ;
- ☞ Sensibiliser le personnel à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences ;
- ☞ Identifier et dépasser les résistances personnelles et/ou collectives pour une pratique efficace de la manutention ;

- ☞ Intégrer les principes fondamentaux de la manutention dans la pratique quotidienne en incitant les participants à corriger leurs postures de travail ;
- ☞ Savoir utiliser le matériel et les aides techniques mises à disposition en gérant l'environnement du poste de travail.

- Contenu :

- ☞ Données anatomo-physiopathologiques :
 - le dos et son fonctionnement ;
 - accidents du travail suite à des lombalgies d'effort ;
 - les postures corporelles respectueuses du confort musculaire et vertébral ;
- ☞ Manutention et transport de charges lourdes :
 - éducation gestuelle (ergomotricité) et principes fondamentaux permettant une manutention sans risque ;
 - principes de manutention, notions de biomécanique et hygiène physique (économie d'effort) ;
- ☞ Manutention des personnes dépendantes (lever, coucher, translation, transfert...) :
 - pour une utilisation optimale et sécurisée du matériel et des aides techniques ;
 - techniques gestuelles à privilégier seul ou à deux ;
 - prise en compte du résident et de son environnement ;
 - respect des principes de confort et de bien-être.

- Recommandations :

- ☞ Chaque participant doit se présenter à la formation muni :
 - de chaussures antidérapantes, stables
 - d'une tenue « fonctionnelle » (tenue de travail)
 - d'une bouteille d'eau (ou possibilité de pouvoir s'hydrater au cours de la journée)
- ☞ Les participants ayant rencontré des problèmes de dos, musculaire et/ou tendineux devront le signaler à l'intervenant en début de formation

Art. 2 : Conditions de formation

- Durée :

- ☞ 4 demi-journées de 3 heures 30 soit 14 heures de formation
- ☞ Horaires : 13h30 - 17h

- Public concerné :

- ☞ Aides à domicile.

- Nombre de personnes concernées :

- ☞ Groupe de 10 à 12 maximums

- Calendrier :

☞ Mercredi 13, lundi 18, mercredi 20 et vendredi 22 décembre 2017

- Lieu :

☞ Dans les locaux du Centre Hospitalier de Niort – Salle De Lignières

- Organisation :

☞ Reste à la charge de la Ville et du CCAS de Niort :

- les déjeuners des participants (*il est possible de déjeuner sur place : soir à la Cafétéria du CH Niort ouverte à tout public, soit au Restaurant du Personnel moyennant l'achat de ticket repas à 10€ l'unité*),

☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :

- les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),
- l'élaboration des feuilles d'émargements,
- les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,
- la disposition d'une salle équipée du matériel informatique et pédagogique,
- les évaluations de fin de formation,
- les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement*)

Art. 3 : Conditions financières

Le coût de la formation est de **2 000 Euros TTC*** pour l'ensemble des participants.

* *Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.*

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

Annulation du stagiaire ou de l'établissement :

a) En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :

- plus de 30 jours francs : annulation du montant total
- de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
- moins de 15 jours francs : 100% du montant total

b) En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

c) Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme Laurence HEMERY du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (laurence.hemery@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires

A Niort, le 28 septembre 2017

Pour le Centre Hospitalier de Niort :

La Directrice du Personnel et des
Relations Sociales,

I. FERREIRA



Pour la Ville de Niort et le CCAS :

Maire de Niort,

Direction des Ressources Humaines

Service Formation,

Mr J. BALOGÉ



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint Délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Ressources
Humaines

Décision N°2017-560

**Formation du personnel - Convention passée avec le Domaine de
Chaumont-sur-Loire - Participation d'un agent à la formation
"Méthodes de multiplication et de production des plantes vivaces"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que notre agent a besoin d'une formation spécifique sur les méthodes de multiplication et de production de plantes vivaces, dans le cadre de ses missions de productions aux serres municipales ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec le DOMAINE REGIONAL DE CHAUMONT SUR LOIRE
Adresse : 41 150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 505,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



DOMAINE
DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Convention de formation professionnelle

En application du Livre IX du Code du Travail, il est convenu ce qui suit :

Entre :

L'Organisme de formation

Domaine Régional de Chaumont-sur-Loire
41150 Chaumont-sur-Loire

Enregistré sous le numéro : 24 41 01053 41 auprès de Monsieur le Préfet de la région Centre
Établissement non assujéti à la TVA – n° SIRET : 507 871 853 000 10
Code APE : 9103Z

Et :

L'Entreprise

Le(s) Stagiaire(s) :

Raison sociale :

Ville de Niort

Adresse :

1 place Martin Bastard

CS 58755

79027 Niort cedex

Est conclue une convention de formation professionnelle en application de l'article L. 6353-3 à 6353-7 du Code du Travail.

Article 1 : Objet

En exécution de la présente convention, l'Organisme de formation s'engage à organiser au Centre de Formation du Domaine Régional de Chaumont/Loire, l'action d'évaluation de formation, intitulée : **Méthodes de multiplication et de production des plantes vivaces** aux dates suivantes : **du 18 au 19 octobre 2017**

pour une durée totale de : **14 heures**

Coût global de la formation, net de taxe

505 €

Article 2 : Exécution de la convention

Pendant le déroulement de la formation, les stagiaires doivent se conformer au règlement intérieur et aux consignes de sécurité du lieu de formation.

Le Responsable du Domaine est habilité à prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de la formation.

La Responsabilité pédagogique de la formation incombe au Responsable du Domaine.

Le Domaine se réserve le droit, sans qu'il soit possible de faire recours contre lui, de reporter un ou plusieurs cours qui ne pourraient avoir lieu en raison de l'absence d'un formateur. A cet effet, il informera le Demandeur au moins 48 heures à l'avance sauf cas de force majeure.

.../...

Établissement
régional de formation
du Centre-Val de Loire
41150 Chaumont-sur-Loire

A l'issue de la formation, il sera délivré une attestation de stage précisant son contenu, sa durée, son niveau à l'exclusion de toute appréciation à caractère personnel (sauf demande expresse du stagiaire intéressé).

Le Demandeur pourra, le cas échéant, communiquer au Domaine les facilités accordées aux stagiaires pour suivre le cycle de formation, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles.

A chaque séance, il sera établi une feuille de présence destinée aux services administratifs du Domaine qui la transmettra au Demandeur.

Article 3 : Clause de dédit

En cas de renoncement par le Demandeur à l'exécution de la présente convention

- dans un délai de 10 à 1 jours avant le début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de 75% du coût pédagogique global à titre de dédit.

- le jour du début de l'action de formation, objet de la présente convention, le Demandeur s'engage au versement de l'intégralité du coût pédagogique global à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle du fait du Demandeur, ce dernier s'engage au versement du coût pédagogique global et des frais d'hébergement/restauration au réel des nuitées passées et repas consommés.

La somme due au titre dédit n'est pas imputable sur l'obligation de participation de l'employeur au titre de la formation professionnelle continue du Demandeur et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

Article 4 : Accidents du travail

Pendant la durée de la formation se déroulant soit dans les locaux du Centre de formation du Domaine, soit dans un local du Demandeur, soit dans tout autre local réunissant les conditions requises de sécurité :

- les salariés ayant une convention de travail sont couverts par la réglementation sur les accidents de travail et de trajet au titre de leur activité principale,

- les formateurs, étant en activité, bénéficient de la législation sur les accidents de service ou de trajet s'ils sont fonctionnaires, de la réglementation sur les accidents du travail dans les autres cas,

- le Domaine devra signaler au Demandeur dans les délais les plus brefs, tout accident survenu aux stagiaires,

- si le cycle se déroule dans un local du Demandeur, celui-ci devra signaler tout accident à un enseignant. Les déclarations d'accident seront signées conjointement par le Responsable du Domaine et par le Demandeur.

Responsabilité civile

- en application de l'article 1384 du Code Civil, le Demandeur couvrira les risques courus de son fait ou du fait des stagiaires, soit en souscrivant une police d'assurance, soit en avisant sa compagnie des conditions nouvelles créées par la formation,

- de même, le Domaine couvrira les risques encourus par les stagiaires du fait de leur présence dans ses locaux,

- la responsabilité civile des formateurs pouvant être engagée en raison des dommages causés aux personnes et aux tiers, ceux-ci se couvriront en souscrivant une police d'assurance.

Article 5 : Compétence

Toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires, à Chaumont-sur-Loire, le 04 octobre 2017

L'entreprise

(Nom, prénom, fonction du signataire, précédés de la mention « lu et approuvé »)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'Organisme de formation

DOMAINE RÉGIONAL DE CHAUMONT-SUR-LOIRE
Domaine de Chaumont-sur-Loire
41150 - CHAUMONT-SUR-LOIRE
EPCC - SIRET 507 871 853 00010 - APE 9103 Z



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-563

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation d'un agent à la formation "Permis BE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que cet agent a besoin, dans le cadre de ses missions, d'assurer le transport de différents matériels, nécessitant un permis BE ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF

Adresse : route de la Mothe – Les Champs Dorés – RN11 – 79 280 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 763,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710001

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRHCS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur GIRARD Emmanuel** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Permis BE	752,00	1	752,00
Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG)	241,00	1	241,00
	Remise exceptionnelle		-230,00
	Total H.T.		763,00

Total H.T. pour l'entreprise	763,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	763,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710001

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 19/10/2017

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)

TE SPA
Pour le Maire de Niort
L. Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)

ECF COA
Rte de la Motte / Les Champs-Cerés - RN 11 -
72200 Lu-Château
Tél 05 49 08 80 01 - Fax 05 49 08 80 31
N° SIRET 340 184 410 0001 - Code NAF 8552Z
N° d'agrément 055704 - 5412 2012 5076

Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-564

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation d'un agent à la formation "Permis CE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'agent a besoin, dans le cadre de ses missions, d'assurer le transport de différents matériels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF

Adresse : route de la Mothe – les Champs Dorés – RN11 – 79 280 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 758,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710002

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRHCS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur GIRARD Emmanuel** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG)	241,00	1	241,00
Permis CE	1 997,00	1	1 997,00
	Remise exceptionnelle		-480,00
	Total H.T.		1 758,00

Total H.T. pour l'entreprise	1 758,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	1 758,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710002

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 04/10/2017

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-565

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation d'un agent à la formation "Permis C"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'agent a besoin, dans le cadre de ses missions, d'assurer le transport de différents matériels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF

Adresse : route de la Mothe – les Champs Dorés – RN11 – 79 280 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710003

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRHCS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur GIRARD Emmanuel** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Permis C	1 769,00	1	1 769,00
Remise exceptionnelle			-349,00
Total H.T.			1 420,00

Total H.T. pour l'entreprise	1 420,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	1 420,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710003

Page 2/3

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 04/10/2017

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-566

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation d'un agent à la formation "Permis BE"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'agent a besoin, dans le cadre de ses missions, d'assurer le transport de différents matériels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF

Adresse : route de la Mothe – les Champs Dorés – RN11 – 79 280 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 763,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710004

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRHCS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur GIRARD Emmanuel** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG)	241,00	1	241,00
Permis BE	752,00	1	752,00
	Remise exceptionnelle		-230,00
	Total H.T.		763,00

Total H.T. pour l'entreprise	763,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	763,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710004

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 04/10/2017

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-567

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation d'un agent à la formation "Permis C"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'agent a besoin, dans le cadre de ses missions, d'assurer le transport de différents matériels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF

Adresse : route de la Mothe – les Champs Dorés – RN11 – 79 280 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 578,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710005

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRHCS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur GIRARD Emmanuel** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Formation préparant à l'Epreuve Théorique Générale (ETG)	241,00	1	241,00
Permis C	1 769,00	1	1 769,00
	Remise exceptionnelle		-432,00
	Total H.T.		1 578,00

Total H.T. pour l'entreprise	1 578,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	1 578,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710005

Page 2/3

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 04/10/2017

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)
Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Ressources
Humaines**

Décision N°2017-568

**Formation du personnel - Convention passée avec l'ECF -
Participation d'un agent à la formation "Permis C"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que l'agent a besoin, dans le cadre de ses missions, d'assurer le transport de différents matériels ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec ECF

Adresse : route de la Mothe – les Champs Dorés – RN11 – 79 280 LA CRECHE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 420,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF,FP.A.016 indice 13



n° : 18591710014

Page 1/3

Entre

L'Organisme de Formation Professionnelle : ECF COA

adresse Route de la Mothe - RN11 79260 LA CRECHE

représente par : **COUTEAU Simon** en qualité de : Gérant

N° de déclaration d'activité de formation professionnelle : 5479 003 5679, délivré par la préfecture de la Région de : Poitou-Charentes ,

Et l'entreprise : MAIRIE DE NIORT

Adresse : Service gestion des emplois - DRHCS 58755 79000 NIORT

représente par : **Monsieur GIRARD Emmanuel** en qualité de :

est conclue la présente convention de formation, en application des dispositions de la sixième partie du Code du Travail portant « organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie », et plus spécifiquement des articles L 6353- 1 et suivants de ce livre.

Article 1 - Objet, durée, dates, lieu de la formation :

Voir annexe n° 1 page 3

Cette formation entre dans la catégorie des actions d'adaptation et développement des compétences des salariés visées par l'article L 6313-1 du Code du Travail.

Article 2 - Conditions financières :

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant ci-après indiqué :

Intitulé de(s) l'action(s)Cat.(s)	Prix catalogue	Quantité	Montant (en EUR)
Permis C	1 769,00	1	1 769,00
	Remise exceptionnelle		-349,00
	Total H.T.		1 420,00

Total H.T. pour l'entreprise	1 420,00
TVA 0%	0,00
TOTAL TTC	1 420,00

* sous réserve que l'OPCA accepte la prise en charge à l'inverse le montant est dû par l'Entreprise.

Modalité de facturation : Le dernier jour de la formation.

Modalité de paiement : 10 jours net à réception de la facture.

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue ni éligibles au financement d'un OPCA.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

Article 3 -Caractéristiques de l'action de formation :

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans la fiche descriptive de l'action jointe en annexe des présentes:



Convention de Formation Professionnelle continue

ECF.FP.A.016 indice 13



n° : 18591710014

Page 2/3

- Le programme, l'objet de l'action de formation ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- Les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et l'anature de la sanction éventuelle de la formation,
- Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, l'Entreprise doit remettre aux salariés, la fiche descriptive ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention, impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

Article 4 - Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

Article 5 - Report - Annulation :

ECF se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à ECF de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages inter-entreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, ECF facture au client, y compris lors du financement prévu initialement par un OPCA, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Article 6 - Responsabilité civile : L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

Article 7 - Modifications : Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

Article 8 - Documents annexes : De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties..

Article 9 - Litiges : Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Niort, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date du terme de la convention :

Convention établi en double exemplaire, le 12/10/2017

L'entreprise
(Cachet, Nom et qualité du signataire)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour L'organisme de formation
(Cachet, nom et qualité du signataire)



Si vous rencontrez des difficultés malgré tous les soins apportés pour vous satisfaire, n'hésitez pas à contacter notre service Client au n° Azur 0 810 000 372 (prix appel local).



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-593

**Formation du personnel - Convention passée avec
KORUS FORMATION - Participation d'un groupe d'agents
à la formation "SKETCH UP"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner ces agents, afin de maîtriser la modélisation 3 D, ainsi que le rendu photo-réaliste sur le logiciel professionnel SKETCH UP ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec KORUS FORMATION – SARL MINIMAL BETON
Adresse : 15 route de Sainte Tulle – 04 860 PIERREVERT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 248,00 € HT soit 3 897,60 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ARRIVÉE DRH LE
18 OCT. 2017

Ville de Niort et CCAS
Direction des Ressources Humaines - Service formation
1 place Martin Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

05.49.78.76.07 - stephanie.moreau@mairie-niort.fr

Le 17 octobre 2017, à PIERREVERT.

■ CONVENTION DE FORMATION n°1 - SketchUp Pro et rendu Photo

	Quantité	Unitaire	Total
Formation SketchUp (3D) ; Layout (présentation et mise en page) et Thea Render (rendu photoréaliste) - 4 jours	4	1190 €	4 760 €
✓ 10h préparatoires sur cours vidéo avec assistance (Clause FOAD)			
✓ 4 jours en présentiel dans vos locaux			
Frais formateur	1	288 €	288 €
Remise	1	-1800 €	-1 800 €
Pack « Assistance - 24 mois » (voir détails page suivante) - inclus	1	0 €	0 €
Support de cours (numériques) : SketchUp, Layout, rendu - inclus	1	0 €	0 €
Complément de formation en ligne (Cours flash en e.learning) - inclus	1	0 €	0 €

PARTICIPANTS :

TOTAL HT	3 248,00 €
TVA (20%)	649,60 €
TOTAL TTC	3 897,60 €

Escompte 2% pour paiement sous huitaine à date de facture. Pour tout professionnel en sus des indemnités de retard toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, 1 al. 12 du code de commerce et D. 441-5 ibidem). Des pénalités de retard sont applicables de plein droit à un taux de 10% pour toute échéance non soldée dans les délais contractuels.

■ Organisation de la formation

La formation interviendra :

- Dans vos locaux
- 23 et 24 novembre 2017
- 11 et 12 décembre 2017.
- Pour 4 jours (28 heures)

Les journées de formation comptent :

- 9h-12h30 & 13h30-17h

KORUS FORMATION
S.A.R.L. minimal Béton - 06.10.49.14.71
15 Rue de Ste Tulle - 04860 PIERREVERT
Production et facturé le 03/10/2017
SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANDOUVE
FR77 502 053 333

Mention « bon pour accord, j'accepte les conditions de l'offre ».

Nom, prénom, signature et cachet de l'entreprise (à cas échéant).
L'Adjoint au Maire
le (date)
Lucien J. LAIGUSSE

KORUS FORMATION - SketchUp
S.A.R.L. minimal Béton - 06.10.49.14.71
korusformation@gmail.com
215 Rue Puy Ste de Paule - 13000 AIX EN PROVENÇE
Déclaration d'activité le 03/10/2017
SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANDOUVE
FR77 502 053 333

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 03.04.0042.04 auprès du préfet de région de P.A.C.A.

minimal béton - 06 10 49 14 71 - 15 Rue de Sainte TULLE - 04860 PIERREVERT - contact@korus-formation.fr
SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANDOUVE - NAF 8559A - TVA Intracommunautaire FR77 502 053 333

■ Pack « Assistance -24 mois »

Afin de permettre aux participants de nos sessions, une prise en main directe de SketchUp sur des projets professionnels, nous fournissons une **assistance technique illimitée** :

- Pendant une période de 24 mois
- Par email et/ou téléphone et/ou logiciel de partage d'écran
- Sur SketchUp, SketchUp Pro, Layout et moteur de rendu photo-réaliste

Chaque personne a son propre rythme d'apprentissage et la cadence imposée lors de nos formations peut s'avérer inadéquate. En cas de difficultés sérieuses à l'issue de la formation (sauf intra), nous vous proposons :

- de participer à une **nouvelle session gratuite** en inter (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux ou Nantes)

L'année dernière, 8% de nos participants ont bénéficié de cette possibilité.

Notre offre d'assistance est incluse dans toutes nos formations.

Le droit à l'assistance est ouvert dès réception du règlement complet ou dès réception des chèques correspondant à un règlement en plusieurs mensualités, le cas échéant. Le droit à l'assistance n'est ouvert qu'aux stagiaires ayant suivi l'intégralité de la formation initialement prévue (pas d'absence). Pour pouvoir bénéficier de l'assistance, le stagiaire s'engage à fournir un travail personnel de 30 heures sur SketchUp, Layout et moteur de rendu dans le mois suivant la formation.

■ Acceptation de l'offre

Modalités d'acceptation de l'offre :

- Porter la mention « **Bon pour accord. J'accepte les conditions de l'offre.** » sur la (ou les) proposition(s) commerciale(s) concernée(s)
- **Signer** et apposer le **cachet commercial** (pour les sociétés) sur la (ou les) proposition(s) commerciale(s) concernée(s)
- Particuliers : Joindre une copie de **pièce d'identité avec photo** (Permis de conduire, Carte d'identité,...)
- Sociétés : Joindre une copie de **KBis** de moins de 5 ans
- Joindre un **R.I.B.**
- Joindre un **acompte de 30%** du montant du devis

L'acceptation de l'offre par la signature de celle-ci (et/ou l'apposition du cachet commercial) vaut engagement contractuel même en l'absence de fourniture des éléments complémentaires (Pièce d'identité, KBis, RIB, acompte,...).

Sauf requête explicite de votre part, les échanges électroniques (email, pièces jointes aux emails et fax notamment) sont considérés comme ayant force probante au même titre qu'un écrit sur support papier. (Cf. articles 1369-I et suivants du Code civil)

L'acceptation de votre dossier d'inscription vous sera communiqué par email sous réserve de places disponibles.

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 333 04 00712 04 auprès du préfet de région de P.A.C.A.

■ Compétences des formateurs

Dans le but d'assurer un niveau de prestation optimal, nos formateurs :

- Ont une formation initiale d'ingénieur ou d'architecte
- Possèdent 5 ans d'expérience minimum dans le domaine de la formation
- Utilisent SketchUp en prestation professionnelle (autre que la formation) pour 25% minimum de leur temps
- Disposent d'une expérience de 5 ans minimum dans les domaines de l'architecture ou de la maîtrise d'œuvre

Ces pré-requis garantissent la qualité des formations délivrées par **minimal formation**.

■ Suivi et sanction de la formation

Le suivi de l'exécution de l'action sera réalisé par des feuilles de présence signées par le participant et le formateur, par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

A l'issue de la formation, les participants se verront remettre une attestation de suivi de stage.

L'appréciation des résultats sera réalisée sur la base d'une grille d'évaluation reprenant les items principaux du programme de formation. Cette évaluation permet de déterminer si le participant a acquis les connaissances dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

■ Démarche qualité

Afin de contrôler le travail de ses formateurs et d'améliorer la qualité de ses prestations, **minimal béton** demande, à l'issue de la formation, que les participants donnent leur avis sur le déroulement de la formation. Ce processus est formalisé par une grille d'évaluation remplie par les participants.

■ Organisation des intras (ne concerne pas les stages inters)

Dans le cadre des stages intras (dans l'entreprise cliente ou au domicile pour les particuliers), et sauf accord écrit contraire, l'acheteur devra assurer la fourniture des ordinateurs pour les stagiaires, des logiciels en version d'essai non expirées ou avec licences pour les stagiaires, ainsi qu'une connexion internet.

■ Conditions de règlement

Formation non financée :

- Il est demandé un **acompte de 30%** du montant de la prestation 15 jours avant le commencement de celle-ci (une garantie par chèque non encaissé est possible).
- Le **solde est exigible sous 15 jours** après facturation à l'issue de la formation.
- Sur simple demande effectuée avant la formation, nous proposons un **règlement en 3, 6 ou 10 mensualités sans frais**, la première mensualité étant à régler le 1er du mois suivant la formation. (Dans ce cas, nous établissons un échéancier et demandons généralement un règlement par 3, 6 ou 10 chèques avec mention de la date d'encaissement au recto et au verso)

Formation financée :

Sur présentation de l'accord de prise en charge par un organisme finançant (B.P.L.A., Agence de l'emploi...):

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.04.00912.04, auprès du préfet de région de P.A.C.A.

- L'acompte ne sera exigé que sur la part non prise en charge par cet organisme (pas d'acompte pour une formation prise en charge à 100%).
- La part non prise en charge par l'OPCA est exigible sous 15 jours après facturation à l'issue de la formation.
- Le solde, à la charge de l'organisme financeur, est exigible sous 90 jours après facturation à l'issue de la formation.
- En cas de non paiement du solde sous 90 jours par l'organisme financeur (et ce, quelque en soit la cause), le signataire du présent devis (ou son entreprise, le cas échéant) sera redevable immédiatement du solde.

Client hors France :

L'intégralité de la formation doit être soldée 15 jours avant le premier jour de formation. Un paiement par chèque(s) à encaissement(s) différé(s) est possible. Nous consulter.

Formation de plus d'une semaine et formations fractionnées :

minimal béton pourra facturer ses prestations de manière hebdomadaire. C'est-à-dire que, lors de l'exécution d'une prestation encadrée par un devis, une convention ou une proposition commerciale, *minimal* béton pourra facturer en fin de semaine les prestations réalisées au prorata temporis. Pour chaque facturation, les conditions générales de règlement et, le cas échéant, les conditions particulières de règlement s'appliquent.

■ Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'acheteur au-delà du délai contractuel, des pénalités de retard calculées au taux de 10% du montant TTC du prix figurant sur la facture seront automatiquement et de plein droit acquises à *minimal* béton sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que *minimal* béton serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acheteur.

En outre, pour les clients professionnels, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante (40) euros sera due, de plein droit et sans notification préalable, en cas de retard de paiement. *minimal* béton se réserve le droit de demander à l'acheteur, une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

■ Frais logistiques

Sauf mention explicite contraire :

- Les frais du formateur sont inclus dans l'offre (déplacements, hébergement, restauration)
- Les **frais de déplacements, hébergement et restauration des participants ne sont pas pris en charge** par *minimal* formation
- Les **licences logicielles**, sauf mention contraire figurant au devis, **ne sont pas incluses** et reste à la charge du client.

■ Annulation

En cas d'annulation, les pénalités suivantes seront applicables :

- Plus de 60 jours calendaires avant la date de formation : 0% (pas de pénalité)
- Entre 60 jours et 30 jours calendaires avant la date de formation : 50%
- Dans les 30 jours calendaires précédant la formation : 100%

Dans le cas où l'annulation serait suivie de l'inscription à une nouvelle formation identique intervenant dans les 12 mois de la date initialement prévue :

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.04.00712.04 auprès du préfet de région de

minimal béton - 06 10 49 14 71 - 15 Rte de Sainte TULLE - 04860 PIERREVERT - contact@korus-formation.fr

SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANOSQUE - NAF 8559A - TVA Intracommunautaire FR77 502 053 333



- Si **minimal** béton ne trouve pas de remplaçant pour la session annulée, les pénalités pourront être ramenées aux seuls frais engagés et non récupérables, calculés au réel, sans marge commerciale.
- Si **minimal** béton trouve un (des) remplaçant(s) pour la session annulée, les pénalités pourront être entièrement annulées.

Un seul report de date est autorisé. Par ailleurs, la faculté de solliciter le report de la formation ne peut pas permettre de se soustraire aux pénalités applicables. C'est-à-dire qu'en cas d'annulation de la formation reportée, le délai retenu pour l'application des pénalités est le plus court entre : le délai entre la date d'annulation et la date de la formation reportée ; le délai entre la date de demande de report et la date de la formation initialement prévue.

En cas d'acceptation d'une offre ne faisant pas état de dates de formation, il est entendu que celle-ci doit avoir lieu dans les 6 mois qui suivent la date d'acceptation de l'offre. **minimal** béton formulera, à minima, 5 propositions de dates et le refus de l'intégralité de ces propositions sera considéré comme une annulation engendrant des pénalités à hauteur de 50% du montant total du devis.

■ Absence

L'absence (partielle ou totale) du participant à un stage de formation ne remet pas en cause l'exécution du contrat, sauf cas de force majeure. A l'issue de la formation, la prestation sera facturée intégralement.

L'absence du participant pourra être traitée comme une annulation (Voir article « Annulation ») et, sous les conditions dudit article, faire l'objet d'une facturation ramenées aux seuls frais engagés et non récupérables, calculés au réel, sans marge commerciale.

■ FOAD

Certaines de nos actions de formation comprennent un module en FOAD (Formation Ouverte A Distance). Durant ce module, le participant suit des cours vidéo enregistrés et réalise les exercices qui lui sont proposés.

Le participant peut contacter son responsable formation par email, téléphone et/ou système de partage d'écran à distance de 9h à 12h et de 14h à 17h. Il peut aussi rencontrer son responsable de formation dans notre centre de formation le plus proche de 9h à 12h et de 14h à 17h. En cas d'indisponibilité immédiate du responsable formation affecté au participant, celui-ci s'engage à reprendre contact avec le participant dans un délai maximum de 3 heures ou à déléguer la gestion de la demande d'assistance à un autre formateur référent.

Un rendez-vous téléphonique est prévu toutes les 48 heures avec le participant pour vérifier le bon avancement du suivi des cours vidéos ainsi que de la réalisation des exercices.

A l'issue du module, le participant doit remplir une grille d'évaluation permettant de vérifier la bonne compréhension des points abordés pendant le module.

KORUS FORMATION
S.A.R.L. minimal Béton
215 Rte de Puy Ste Reharade - 12000 VILLY S/VA - PROVENCE
SIRET 502 053 333 000 22
contact@korus-formation.com

Objet, nature, moyens pédagogiques et techniques, d'appréciation des résultats et de suivi de l'action, sanction de la formation, public concerné et pré-requis

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail. En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 6313-1 du Code du travail doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats.

Nature : Actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances & Actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés.

Objectif : L'action de formation a pour objectif la maîtrise de la modélisation 3D et du rendu photo-réaliste sur le logiciel professionnel SketchUp. Le niveau atteint en fin de formation dépend de la durée de celle-ci, des capacités d'apprentissage du bénéficiaire ainsi que des acquis antérieurs à celle-ci.

Intitulé : Le bénéficiaire entend participer ou faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant : « *Formation SketchUp - Logiciel de modélisation 3D* »

Moyens pédagogiques : Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée, notamment les moyens pédagogiques et techniques, sont les suivantes :

- Chaque participant disposera d'un ordinateur de type PC (pour MAC, nous consulter) afin de manipuler directement et individuellement le(s) logiciel(s) durant l'ensemble de la formation.
- L'enseignement sera dispensé par le formateur à l'aide d'un vidéoprojecteur (sauf si le nombre de participants est inférieur à 3)
- Les participants se verront remettre le mode d'emploi détaillé et/ou des tutoriels pour les logiciels exploités (format numérique). Ces documentations seront livrés préférentiellement en français dans la limite où l'éditeur du logiciel fourni une telle documentation.
- Les participants pourront se voir remettre par ailleurs, des supports de cours imprimés.

Les diplômes, titres et références de(s) personne(s) chargée(s) de la formation sont indiqués ci-dessous :

Rémi COOLS, 35 ans, Ingénieur en Informatique, Formateur sur SketchUp et logiciels connexes depuis 2007, prestataire de service pour des réalisations professionnelles sous SketchUp (conception mécanique, architecture, aménagement intérieur).

Sanction : L'appréciation des résultats sera réalisée sur la base d'une grille d'évaluation reprenant les items principaux du programme de formation. Cette évaluation permet de déterminer si le participant a acquis les connaissances dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

A défaut de sanction officielle et extérieure à la formation, une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise au participant à l'issue de la prestation.

Suivi : Il est communément admis pour les formations en « présentiel », que le suivi de l'exécution de l'action soit réalisé par les feuilles de présence signées par le participant et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Public : Ces stages de formation s'adressent aux responsables, techniciens, dessinateurs et concepteurs impliqués dans la réalisation et la modification de plans 3D dans les domaines, notamment, de : l'architecture, l'immobilier, l'aménagement intérieur, l'agencement, la conception de mobilier, la conception technique....

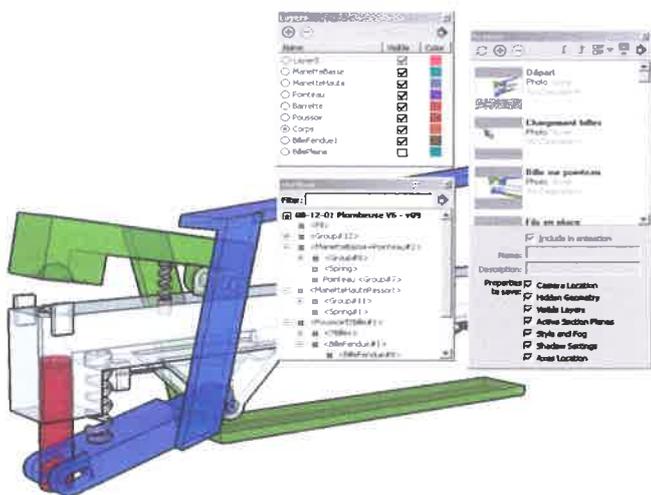
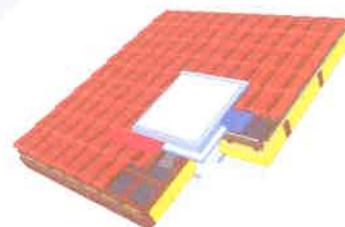
Pré-requis : Une maîtrise correcte de l'outil informatique d'une manière générale est nécessaire (fichiers, répertoires, installation de programmes, recherches sur Internet,...) et une connaissance ou l'usage du papier en 3 dimensions est nécessaire.

■ Programme de formation

La première partie de la formation à la **modélisation 3D sur SketchUp** intègre notamment :

- L'interface graphique de SketchUp et son paramétrage
- Le repère orthonormé 3D et les outils de navigation dans le modèle
- Le système d'inférences automatiques de SketchUp
- Les outils de dessins (segments, faces, rectangles, cercles, « pousser/tirer », « suivez-moi »,...)
- Les outils de modification (« mises à l'échelle », rotations, translations, copies simples et multiples....)
- Les textures et leur positionnement
- ...

Il s'agit des bases permettant la modélisation 3D.



La deuxième partie de la formation traite des solutions permettant la **gestion de projets professionnels** :

- Les encapsulations de types « groupes » et « composants »
- Les sauvegardes « version control »
- Les « Scènes » et les propriétés enregistrables
- Les calques
- La structure du modèle
- ...

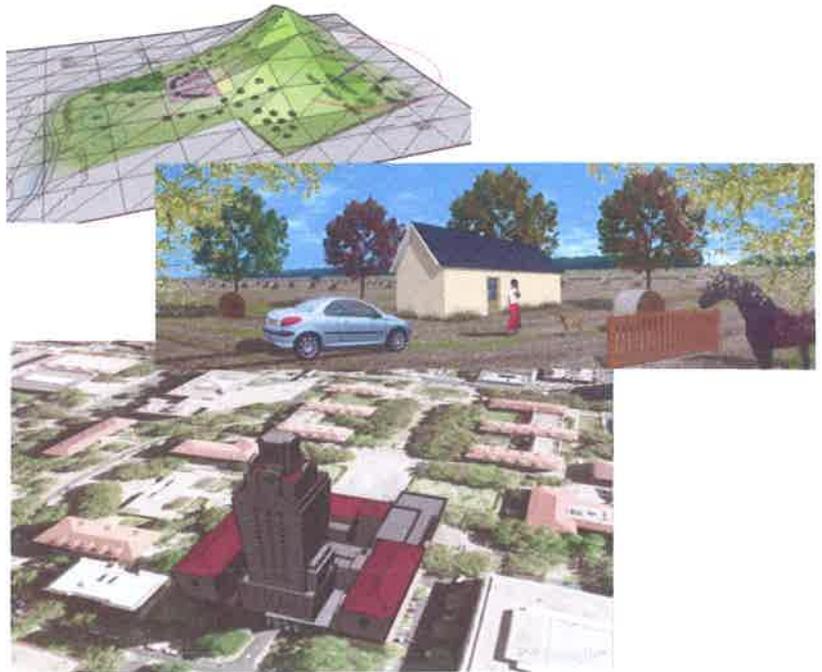
KORUS FORMATION - SketchUp
 S.A.R.L. minimal Béton - 06.10.49.14.71
 korusformation@gmail.com
 215 Rte de Sainte Tulle - 04860 PIERREVERT
 Déclaration d'Activité n°04 00712 04
 SIRET 502 053 333 000 22 MANOSQUE
 FRANCE 502 053 333

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.04.00712.04 auprès du préfet de région de P.A.C.A.

minimal béton - 06 10 49 14 71 - 15 Rte de Sainte TULLE - 04860 PIERREVERT - contact@korus-formation.fr
 SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANOSQUE - NAF 8559A - TVA Intracommunautaire FR77 502 053 333

Les **fonctionnalités diverses** sont traitées dans une troisième partie :

- La bibliothèque publique de SketchUp
- Le « Bac à sable » (réseau maillé pour la création de terrain et autres surfaces organiques)
- L'adaptation du modèle dans une photo
- L'insertion du modèle 3D SketchUp dans Google Earth
- L'usage des plug-ins tiers
- Les exports et imports (notamment pour AutoCAD)
- La création de vidéos d'animation
- ...

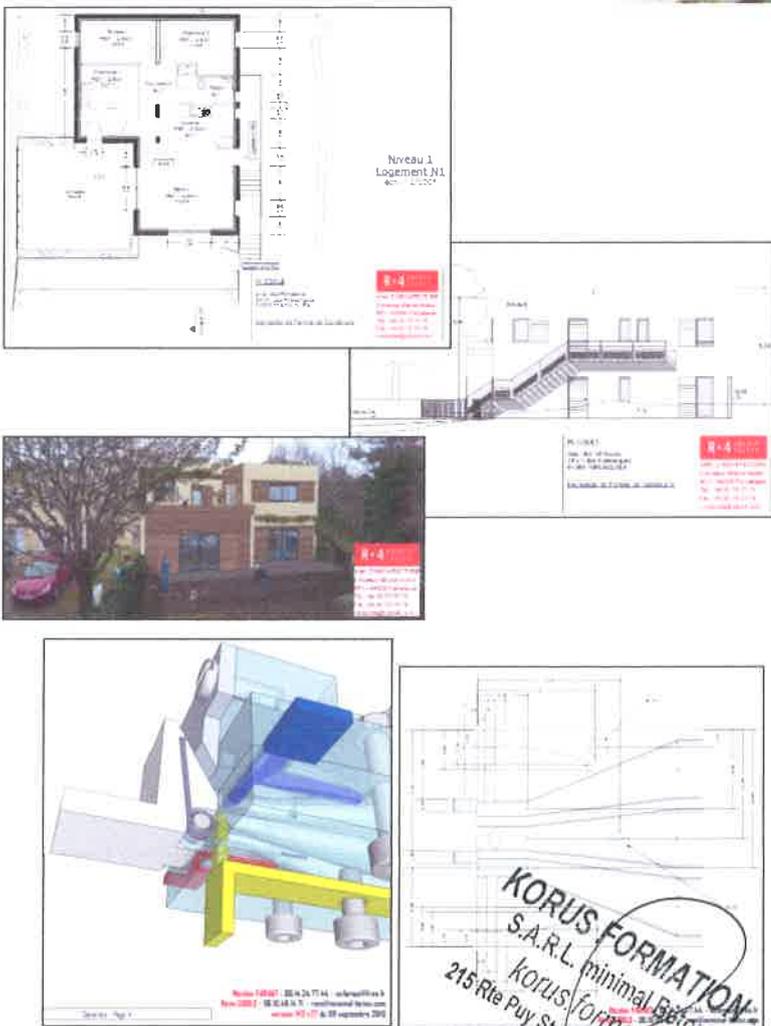


La quatrième partie aborde la création de **document PDF de présentation** du modèle SketchUp. L'objectif est de pouvoir créer :

- Un dossier de consultation
- Des plans d'exécution
- Une plaquette commerciale
- Un Permis de Construire
- ...

Ces documents PDF sont créés avec Layout pour SketchUp :

- Création d'un cartouche avec répétition automatique sur chaque page
- Insertion d'images, de zones de texte, de formes géométriques,...
- Insertion de vues sur un modèle SketchUp
- Paramétrage des vues du modèle SketchUp : vues en perspective 3D ou vues standards 2D (dessus, face, coté,...), échelle imposée (1/50ème,...)
- Cotations géométriques (linéaires et angulaires)
- ...



Le rendu photo-réaliste :

- L'interface et son paramétrage
- Les éclairages ponctuels (spots, ampoules) et diffus (écrans, néons,...)
- Le paramétrage des matériaux (transparence, réflexion, « glossiness », réfraction, « bump »,...)
- La mise en place et l'aménagement d'une scène réaliste
- La création d'un ciel et d'un environnement extérieur
- La création de visites virtuelles
- ...



Handwritten signature
KORUS FORMATION
S.A.R.L. minimal Béton - 06.10.49.44.71
15 Rte de Ste Tulle - 04860 PIERREVERT
Déclaration d'Activité n° 13090 AIX
SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANOSQUE
KORUS FORMATION - SketchUp
S.A.R.L. minimal Béton - 06.10.49.44.71
korus.formation@gmail.com
215 Rte Puy Ste Réparada - 13090 AIX
Déclaration d'Activité n° 13090 AIX
SIRET 502 053 333 000 22 RCS MANOSQUE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-621

**Formation du personnel - Convention passée avec la Faculté de
Santé - Université d'Angers - Participation d'un médecin de
prévention à la formation diplômante "DIU Pratiques médicales en
santé au travail pour les collaborateurs médecins 1ère année"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est impératif d'accompagner dans sa formation, le médecin de prévention nouvellement recruté ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec la FACULTE DE SANTE – UNIVERSITE D'ANGERS
Adresse : Département Médecine - rue Haute de Reculée – 49 045 ANGERS Cedex 01

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 4 689,10 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Articles L.6353-3 à 6353-7 du code du travail)

I Entre les soussignés :

- 1) **L'Université d'Angers**, représentée par Monsieur le Professeur Nicolas LEROLLE, Directeur de la Faculté de Santé - 49040 ANGERS
Déclarée auprès de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire sous le numéro : 52490195049
- 2) **Mairie de Niort, 1 Place Martin Bastard BP 516 79022 NIORT**
représenté par **Monsieur BALOGÉ Jérôme, Maire**

N°SIRET : **21790191700013**

N°APE : **8411Z**

- 3) **Le stagiaire**, dont l'accord porte exclusivement sur la nature et les caractéristiques de la formation.

est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle tout au long de la vie.

I Article 1er : Objet de la convention

En exécution de la présente convention, l'Université d'Angers s'engage à assurer la formation intitulée « **DIU PRATIQUES MÉDICALES EN SANTÉ AU TRAVAIL POUR LES COLLABORATEURS MÉDECINS 1ère année** » auprès de dans les conditions fixées par les articles suivants.

I Article 2 : Nature et caractéristiques de l'action de formation

Nature de l'action : **DIU PRATIQUES MÉDICALES EN SANTÉ AU TRAVAIL POUR LES COLLABORATEURS MÉDECINS 1ère année** P913C90691

Durée : 161 heures

Dates : du 10 novembre 2017 au 26 octobre 2018

Lieu : Angers-Brest-Reñnes

Programme : joint en annexe 1

A l'issue de la formation un diplôme sera délivré au stagiaire sous réserve qu'il ait satisfait aux épreuves.

I Article 3 Conditions de mise en œuvre

La mise en œuvre effective de la formation est conditionnée par un effectif minimum de xx stagiaires.

La décision d'ouverture effective de la formation sera alors notifiée dans un délai minimum de 20 jours avant la date prévisionnelle du début de la formation.

I Article 4 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention, l'entreprise a un délai de 10 jours pour se rétracter. Elle en informe la Faculté de Santé – 16 boulevard Daviers - 49045 ANGERS par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée.

I Article 5 : Dispositions financières

Le coût de la formation est de **4500 €** auquel se rajoutent les droits ministériels de **189,10 €** pour un montant total de **4689,10 €**. Ces montants sont forfaitaires exonérés de TVA et payables selon l'échéancier suivant :



- 1^{ère} échéance : 30% du coût de formation (**1350 €**) et les droits ministériels (**189,10 €**) à la signature de la présente convention soit **1539,10 €**.
- Solde (**3150 €**) en **oct 18**

(+ Mention des contributions financières éventuelles de personnes publiques)

Le défaut de paiement d'une échéance après une mise en demeure par courriel ou par courrier restée infructueuse dans un délai de 30 jours entraîne de droit la résiliation de la convention et annule l'inscription du stagiaire à la formation.

Le règlement se fait à réception des factures, par chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de l'Université d'Angers et adressé à la Faculté de Santé – Unité de Formation Continue en Santé – 16 boulevard Daviers 49045 ANGERS Cedex ou par virement administratif : TP Maine et Loire TRESORERIE GENERALE N

En cas de prise en charge partielle du coût de la formation par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), le montant restant dû est à la charge de l'entreprise.

En cas d'absence du salarié à l'initiative de l'entreprise, les heures non suivies seront facturées directement à l'entreprise.

I Article 6 : Annulation

Sauf cas de force majeure dûment attesté par justificatif écrit, en cas d'abandon du stagiaire en cours de formation, les coûts de formation seront facturés au prorata temporis des heures dispensées par l'université avec un montant minimum correspondant à la première échéance.

I Article 7 : Cas de différend

Pour toute contestation ou différend, un règlement à l'amiable par transaction ou conciliation sera recherché. En cas de non aboutissement de cette démarche, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à Angers, en trois exemplaires originaux, le 17/10/17

Pour l'Université d'Angers
Par délégation de son président,
Professeur Nicolas LEROLLE
Directeur de la Faculté de Santé d'Angers



Pour le Maire de Niort
L'Amont délégué

Pour Marie de Niort
Prénom, NOM, qualité

Lucien-Jean LAHOUSSE

Par délégation du président de l'Université
La Directrice des services
de la Faculté de Santé Site Daviers
En charge de la Formation Continue en Santé
Nadine Habinet

Le stagiaire,



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-622

**Formation du personnel - Convention passée avec CAGEC Gestion
SARL - Participation d'un agent au stage "Accueillir des artistes ou
des spectacles étrangers"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les agents dans le développement de leurs compétences ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec CAGEC GESTION SARL
Adresse : 12 allée Duguay-Trouin – CS 42206 – 44 022 NANTES Cedex 1

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 320,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CS 42206
12 allée Duguay-Trouin
44022 Nantes cedex 1
Tél. : 02 40 48 22 23
contact@cagéc.fr
formation@cagéc.fr
www.cagéc.fr

CONVENTION SIMPLIFIÉE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

(Article L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

CAGEC

12 allée Duguay-Trouin - BP 42206 - 44022 NANTES Cedex 1

Notre organisme est enregistré sous le numéro 52 44 04762 44 auprès du Préfet de la Région Pays de la Loire. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État
ci-après dénommé l'organisme de formation

et

VILLE DE NIORT

1 Place Martin Bastard - 79027 - NIORT Cedex

ci-après dénommé l'employeur

est conclue la convention suivante, en application du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente :

ARTICLE 1 : ACTION DE FORMATION

L'organisme de formation organise l'action de formation suivante :

Intitulé de la formation : ACCUEILLIR DES ARTISTES OU DES SPECTACLES ETRANGERS

Type d'action de formation : Conformément à l'article L.6313-1 du Code du travail), cette formation professionnelle relève des catégories d'actions suivantes : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ; action d'adaptation et de développement des compétences des salariés et actions de conversion.

Objectifs : Comprendre les enjeux de la réglementation du spectacle et son application aux artistes étrangers - Connaître précisément les modalités de procédure à observer pour les étrangers hors de l'Union Européenne - Savoir appréhender les conséquences sociales et ou fiscales.

Programme : Les fondamentaux de la réglementation du spectacle en France - La détermination de l'employeur des artistes étrangers - La procédure d'Autorisation Provisoire de Travail - Aspects sociaux et fiscaux - Les contrats d'achat de spectacles étrangers. - **Les programmes détaillés figurent en annexe de la présente convention.**

Dates : le 28 novembre 2017 - Durée : 7 heures – 1 jours - Lieu : PARIS

Validation : La formation est validée par une attestation de stage nominative.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

L'employeur entend faire participer son/ses salarié/es Madame (dénom^mé/es ci-après participant/es) à la session



Le CAGEC a obtenu le Certificat de qualification professionnelle des organismes de formation pour les domaines suivants : Création, stratégie d'entreprise et fonctions associées (droit, finance, gestion)



Le CAGEC est membre de la FFP

CAGEC GESTION SARL - CS 42206 - 12 allée Duguay-Trouin - 44022 NANTES cedex 1 - www.cagéc.fr
RCS NANTES 440 846 830 - SARL au Capital de 23 000 € - SIRET 440 846 830 00014 - APE-NAF 6920Z
PAYE & FORMATION : L'EXPERTISE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

de formation prévue à l'article 1.

Chaque candidature ayant été étudiée individuellement par le CAGEC, la présente convention est nominative. Par conséquent, le participant ne pourra, en aucun cas, être remplacé par un autre salarié, sans l'accord express du CAGEC.

ARTICLE 3 : TARIF

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

Frais pédagogiques : 320 € net T.T.C. - T.V.A. : néant. Le CAGEC n'est pas assujéti à la TVA pour la formation.

En détail :

Remarque : Les prestataires de service (cabinets comptables, prestataires payés..) n'étant pas le public initial de ces formations, le tarif journalier applicable pour ce public est de 570 €.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES FRAIS PÉDAGOGIQUES

. Le chèque des frais pédagogiques est à joindre obligatoirement à la convention. Il est encaissé à l'issue de la formation.

EXCEPTION : pour les administrations assurant leur règlement par mandat administratif, retourner uniquement cette convention dûment signée, impérativement avant l'entrée en formation. Les mêmes conditions d'inscription et d'annulation s'appliquent.

Tout stage commencé par le/la stagiaire est intégralement dû. En cas d'absence non prévue par le devis, l'employeur s'engage à régler au CAGEC, les jours d'absence, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS - DÉSISTEMENTS

5-1 : Conditions de modification de la formation

En cas d'effectif insuffisant pour assurer le bon déroulement pédagogique du stage, le CAGEC se réserve le droit de reporter ou d'annuler la formation. Dans ce cas, les participants seraient prévenus, le cas échéant, trois semaines (de date à date) minimum avant le début de la session. Dans le cas de désistement de plusieurs participants sur la même session, intervenant dans le délai des trois dernières semaines, les participants, en cas d'annulation, seraient aussitôt prévenus.

En cas de grève des transports en commun (SNCF, RATP...) le CAGEC se réserve le droit de reporter la formation pour le confort des participants afin d'éviter d'une part, le risque d'effectif insuffisant le jour même (désistements faute de moyen de transport) pour maintenir le stage, et pour palier d'autre part aux arrivées tardives perturbant le déroulement pédagogique. Le CAGEC ne peut être tenu pour responsable des frais engagés par l'employeur même si la décision d'annulation par le CAGEC est prise à quelques jours (en fonction des informations connues ou non sur l'ampleur du mouvement) de l'ouverture du stage. Les participants seront prévenus par téléphone le plus rapidement possible.

5-2 : Désistement-Débit

En cas de renoncement par l'employeur à l'exécution de la présente convention avant la date de démarrage de la prestation de formation, l'employeur s'engage à verser à l'organisme de formation, à titre de dédit, une indemnité calculée dans les conditions décrites ci-dessous.

Frais d'annulation : 25 € par jour de formation.

Plus de trois semaines calendaires avant le début du stage, les frais d'annulation ne seront pas facturés à l'entreprise.

Entre 6 jours ouvrés et trois semaines avant la date de démarrage de la formation, les frais d'annulation sont facturés à l'employeur.

La demande de désistement est prise en compte de façon effective par notre service, dès réception.

5-3 : Annulation

Entre le jour de la formation et 5 jours ouvrés, quel qu'en soit le motif, le CAGEC facturera l'intégralité de la formation à l'employeur. En effet, ce délai court d'annulation rend impossible pour l'organisme de formation le remplacement du participant et ne permet plus la réduction des frais engagés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

6.1 Ponctualité

Le participant doit se présenter à l'heure chaque jour, afin de ne pas gêner le groupe par une arrivée tardive. Tout retard étant perturbant pour l'ensemble du groupe, l'intervenant pourra ne pas admettre en cours les participants arrivant en retard.

6.2 Documentation pédagogique.



Le CAGEC a obtenu le Certificat de qualification professionnelle des organismes de formation pour les domaines suivants : Création, stratégie d'entreprise et fonctions associées (droit, finance, gestion)



Le CAGEC est membre de la FFP

CAGEC GESTION SARL - CS 42206 - 12 allée Duguay-Trouin - 44022 NANTES cedex 1 - www.cagec.fr
RCS NANTES 440 846 830 - SARL au Capital de 23 000 € - SIRET 440 846 830 00014 - APE-NAF 6920Z
PAYE & FORMATION : L'EXPERTISE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE

Les supports pédagogiques (dossiers de formation et de validation...) sont la propriété du CAGEC. Ils sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

6.3 Enregistrement

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout sera mis en œuvre pour privilégier un règlement amiable d'un litige éventuel. Si le règlement amiable n'est pas possible, les Tribunaux de Nantes seront seuls compétents.

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'entreprise pour la durée visée à l'article 1.

Fait en double exemplaires, à Nantes, le 23/10/2017.

Pour le responsable (signature et cachet)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'organisme de formation

Tanguy Berthelot-Ritzen,
Gérant.

CAGEC GESTION SARL
12 Allée Duguay Trouin - CS 42206
44022 NANTES cedex 1
Tél. : 02 40 48 22 23



Le CAGEC a obtenu le Certificat de qualification professionnelle des organismes de formation pour les domaines suivants : Création, stratégie d'entreprise et fonctions associées (droit, finance, gestion)



Le CAGEC est membre de la FFP

CAGEC GESTION SARL - CS 42206 - 12 allée Duguay-Trouin - 44022 NANTES cedex 1 - www.cagec.fr
RCS NANTES 440 846 830 - SARL au Capital de 23 000 € - SIRET 440 846 830 00014 - APE-NAF 6920Z
PAYE & FORMATION : L'EXPERTISE POUR LES PROFESSIONNELS DU SPECTACLE



**Direction Ressources
Humaines**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-623

**Formation du personnel - Convention passée avec Les Terrasses -
Mise en place d'un suivi social à l'attention d'un apprenti**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un suivi social, dans le cadre du FIPHFP, à l'attention d'un apprenti en situation de handicap, au sein de notre collectivité ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec LES TERRASSES
Adresse : 22 rue du Vivier - CS 48647 – 79 026 NIORT Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2 128,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

LES TERRASSES

**Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement
dans le cadre d'un contrat d'apprentissage aménagé d'une personne en situation de handicap**

Entre les soussignés :

Mairie
Place Martin Bastard
79000 NIORT

Représenté par _____

Et

ETABLISSEMENT LES TERRASSES
22 Rue du Vivier – CS 48647
79026 NIORT CEDEX

Représenté par Madame Delphine BOUTY,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente a pour objet la mise en œuvre par le SARAH de l'action d'accompagnement décrit à l'article 2 au bénéfice de Monsieur recruté(e) le 01/09/2016 dans le cadre de la deuxième année d'un contrat d'apprentissage aménagé signé.

Le montant du financement s'élève à 2 128 € correspondant à un accompagnement pendant 1 année d'apprentissage.

Cette somme est totalement affectée à la réalisation de l'action décrite à l'article 2.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

Au titre de l'action d'accompagnement financée par le FIPHFP, l'apprenti(e) mentionné(e) à l'article 1 bénéficie d'un :

Soutien social et professionnel

Suivi social consistant à apporter :

- un accompagnement dans l'accès et le maintien des droits de l'apprenti handicapé (faciliter la compréhension des dispositifs, soutenir la personne dans ses démarches,...), dans les domaines de la vie quotidienne (logement, budget, compte bancaire, santé...)
- Une action de remobilisation (encourager, soutenir ou (re) donner confiance à la personne confrontée notamment à une perte de repères, une altération de son image, une difficulté à communiquer avec ses proches)
- Un développement/renforcement de l'acquisition des codes sociaux ou du processus de professionnalisation
- Coordination avec le maître d'apprentissage par la mise en place d'une médiation avec l'employeur dans une optique préventive (anticiper et lever les incompréhensions, soutien dans son rôle de tuteur d'une personne handicapée, évaluer les besoins de l'apprenti et de l'employeur en matière de compensation)

Soutien à la formation

Si l'apprenti est confronté à des difficultés dans les matières relatives à l'enseignement général ou à l'enseignement technologique le service recherchera des organismes habilités à mettre en œuvre un soutien scolaire hors temps de formation en centre. Ce soutien pourra prendre la forme d'aides méthodologiques et/ou de compréhension de certaines disciplines.

- Positionnement, élaboration d'un parcours de formation individualisé.
- Accompagnement, concertation avec l'équipe de formation.
- Aménagement à l'examen.

Aide à l'insertion professionnelle

Si à l'issue du contrat d'apprentissage, l'employeur public n'envisage pas de recruter l'apprenti handicapé par la voie contractuelle ou de renouveler le contrat d'apprentissage, une aide à l'insertion professionnelle doit être proposée à la personne. Elle peut être mise en œuvre au plus tôt 4 mois avant la fin du contrat d'apprentissage. L'aide proposée doit non seulement inclure des techniques de recherche d'emploi (rédaction de curriculum vitae et lettres de motivation, simulation d'entretien) mais également une action de mise en relation directe avec des employeurs publics ou privés (activité de prospection et de placement chez un employeur).

L'action d'accompagnement comporte une évaluation préalable des besoins de l'apprenti.

Fait à Niort, le 20 octobre 2017.

En trois exemplaires originaux (dont un pour le FIPHFP)

Pour La Mairie,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

Pour l'opérateur,
Madame Delphine BOUTY,
Directrice





**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-537

Marché pour la migration Nuxeo avec la société SOLLAN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour la dématérialisation des pièces justificatives au comptable il a été nécessaire d'acquérir NUXEO, outil de gestion électronique de documents (GED) ;

Considérant par ailleurs que pour maintenir à compter du 4 novembre 2017 ce produit, il est indispensable de migrer la plateforme NUXEO ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société SOLLAN
Adresse : 27 bis rue du Progrès – 93 100 MONTREUIL

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 23 320,00 € HT soit 27 984,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le devis
- l'acte d'engagement

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



VILLE DE NIORT
(DEUX SEVRES)

**Marché
Migration Nuxeo
avec la société SOLLAN**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Octobre 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Monsieur le Maire de Niort
autorisée à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du ¹⁸ 5 décembre 201⁷ portant délégation prévue à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Comptable public assignataire des paiements	Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	le Directeur du service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : BARRET Bruno

agissant en qualité de : Président

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale SOLLAN France

siège social 27 Bis rue du progrès 93100 MONTREUIL

n° identification (SIRET) : 448 330 357 00014

n° inscription au registre du commerce RCS 448330357 de Bobigny (93)

ou au registre des métiers

Code APE 6201Z

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS

Nous soussignés, co-traitants solidaires

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

nom et prénom :
agissant en qualité de :
au nom et pour le compte de :
 dénomination sociale
 siège social

 n° identification (SIRET)
 n° inscription au registre du commerce
 ou au registre des métiers
 Code APE

- après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 51 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

NOUS ENGAGEONS sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

ARTICLE 2: OBJET DU MARCHE

Le présent accord cadre a pour objet la migration de la plateforme NUXEO

Il s'agit d'un marché à bons de commandes.

ARTICLE 3: MONTANT DU MARCHE :

Le montant du marché, conformément au devis joint, est de :

MARCHE	Prix Total H.T.	Montant TVA (20%)	Prix Total T.T.C.
<i>Total</i>	<u>23 320,00 €</u>	<u>4 664,00 €</u>	<u>27 984,00 €.</u>

Le montant total Estimatif de l'accord cadre proposé est fixé à 27 984,00. Euros T.T.C.
Soit en lettres, en Euros : Vingt sept mille neuf cent quatre vingt quatre euros.

ARTICLE 4: REMISE SUR CATALOGUE

Le titulaire de l'accord cadre s'engage à assurer à chaque commande de la Collectivité, la remise suivante sur les tarifs de son catalogue :

% Soit en lettres :

Si cette zone n'est pas complétée, le taux de remise sera considéré comme zéro.

Cette remise ne peut empêcher la Collectivité de bénéficier d'éventuelles promotions proposées par le titulaire. Le prix le plus avantageux sera appliqué.

ARTICLE 5: PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent accord cadre en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : ..
domiciliation : .
code établissement : code guichet : .
compte n° : clé R.I.B. :
IBAN : .. code BIC :
N° de SIRET de Facturation *448 330 357 00014.

*Une facture qui présenterait un numéro de SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

ARTICLE 6: AVANCE

Sans objet

73 4

ARTICLE 7: ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 et D. 8222-7 à D. 8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Montreuil , le 06/10/2017

Le titulaire

(cachet, signature)



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Niort, le

(le représentant légal du maître d'ouvrage)



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Lucien-Jean LAHOUSSE

SOLLAN

1. Migration Nuxeo

Poste 1 : Prise en charge	Exp.	Dev.	Syst.	Jours	Coût
	890 €/j	480 €/j	750 €/j		
Mise en œuvre de l'organisation nécessaire	2,00	0,00	2,00	4,00	3 280 €
Lancement projet et compte rendu	1,50			1,50	1 335 €
Récupération des éléments de l'application	0,50			0,50	445 €
Installation d'une plateforme de maintenance Sollan			2,00	2,00	1 500 €
Audit et appropriation de l'application	4,50	0,00	0,00	4,50	4 005 €
Étude des spécifications détaillées	3,50			3,50	3 115 €
Atelier de restitution des impacts de la migration et solutions envisagées	1,00			1,00	890 €
Total	6,50	0,00	2,00	8,50	7 285 €

Poste 2 : Scénarisation de la démarche de migration	Exp.	Dev.	Syst.	Jours	Coût
	890 €/j	480 €/j	750 €/j		
Réalisation de l'upgrade du code source + studio à blanc + release + TU	1,00	5,00		6,00	3 290 €
Réalisation de l'upgrade de la plateforme sur environnement Sollan (sur la base du dump Oracle fournit par VDN)	1,00	6,00		7,00	3 770 €
Réalisation de la migration sur environnement de Recette client		2,50		2,50	1 200 €
Rédaction/Mise à jour du manuel d'installation et mode opératoire de migration	1,00	3,00		4,00	2 330 €
Atelier de synthèse de la migration : difficultés rencontrés, leviers et points d'attention	2,00			2,00	1 780 €
Total	5,00	16,50	0,00	21,50	12 370 €

Poste 3 : Support et formation (sur site)	Exp.	Dev.	Syst.	Jours	Coût
	890 €/j	480 €/j	750 €/j		
Support à la migration PPR + PROD	0,50	3,00		3,50	1 885 €
Formation mise à niveau Nuxeo Studio	2,00			2,00	1 780 €
Total	2,50	3,00	0,00	5,50	3 665 €

Sollan France
 27 bis, Rue du Progrès - 93100 MONTREUIL
 Tél. 33 (0)1 48 51 15 48 / Fax 33 (0)1 48 51 15 48
 http://www.sollan.com
 SAS au capital de 323 500 €
 SIRET 448 330 357 200114 - NAF 6201Z

le 06/10/2017



**Direction des Systèmes
d'Information et de
Télécommunications**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-547

**Marché pour l'acquisition de disques SSD 3PAR
avec la société AIS OUEST**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour une meilleure performance de la baie de stockage achetée en 2016, dans l'intérêt de la Ville de Niort, il est nécessaire d'augmenter les volumes de stockage ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec la société AIS OUEST

Adresse : Immeuble Ampère Bât A – 2 rue Michaël Faraday – 44 800 SAINT HERBLAIN

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché dont le montant est évalué à 12 081,00 € HT soit 14 539,20 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- la proposition commerciale

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Proposition Commerciale

Upgrade 3PAR SSD



IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Référence : VILLNIORT-201710-UP_3PAR
Date : le 02/10/2017
Client : VILLE DE NIORT
Contacts : Mmes GRAVET et KIHM - M PROUST
gabriel.proust@mairie-niort.fr
veronique.gravet@mairie-niort.fr
chantal.kihm@mairie-niort.fr

VOS CONTACTS

Ghislain MEIGNEN

Ingénieur d'affaires
AIS
Immeuble Ampère Bât A
2 Rue Michaëli Faraday
44300 Saint-Herblain
☎ 02 51 80 00 08

gmeignen@groupeais.fr

Marie-Claire PERDRIAU

Assistante commerciale
AIS
Immeuble Ampère Bât A
2 Rue Michaëli Faraday
44300 Saint-Herblain
☎ 02 51 80 00 08

mcpardriau@groupeais.fr



Offre

Référence	Désignation	PU Net HT €	Qté	Total Net HT €
<i>Disques SSD 3PAR recertifié Hpe avec garantie de vos baies Hpe 3PAR</i>				
K2Q95AR	Ensemble de 8 Disques HP 3PAR StoreServ 8000 480GB SAS MLC SFF (2.5in) Remanufactured et 2 licence de transition en version illimitée (1 par baie) <i>Prix valable pour commande avant le 6/10/2017 dans la limite des stocks disponibles (Délai 3 semaines)</i>	12 081,00 €		12 081,00 €

Conditions de vente AIS

- Paiement : 30 jours nets date de facture
- **Offre de prix valable jusqu'au 06/10/2017**
- Délai de livraison : 3 semaines (import US)
- Contribution environnementale relative à la gestion des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), incluse dans le PUHT

Total HT €	12 081,00 €
Transport HT €	35,00 €
TVA à 20 %	2 423,20 €
Total TTC	14 539,20 €



Ce document est la propriété d'AIS et ne peut être reproduit sans son accord



Pour le Maire de Niort
et par délégation
La Directrice du Pôle Ressources et Sécurité

Emmanuelle VIGNAUX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-543

**Exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet - Artiste
Olivier LE NAN**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une exposition d'œuvres pour l'école maternelle Jules Michelet du 6 novembre au 22 décembre 2017 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'artiste OLIVIER LE NAN
Adresse : 74 rue du Moulin – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 300,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET Olivier LE NAN



Objet : Convention réglant l'organisation d'une exposition d'œuvres à l'école maternelle Jules Michelet

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 Septembre 2017.

d'une part,

Et Olivier LE NAN dont le siège social se trouve 74, rue du moulin à Niort (79000) ci-dessous dénommé(e) l'artiste,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir d'une part les modalités d'organisation d'une exposition à l'école maternelle Jules MICHELET demandée par la Ville de Niort et l'Inspection Académique à Olivier LE NAN, d'autre part, les obligations des deux parties.

ARTICLE 2 –Déroulement de l'activité

L'exposition se déroulera sur l'école Jules Michelet maternelle du 6 Novembre 2017 au 22 Décembre 2017.

Un lieu a été identifié dans l'école par les enseignants, la municipalité et la conseillère pédagogique en arts visuels pour devenir « Galerie d'école ». La municipalité a installé des cimaises et des éclairages adaptés à l'exposition des œuvres de l'artiste.

L'organisation de l'exposition sera élaborée au cours d'une réunion préparatoire entre le directeur de l'école, les enseignants de deux classes au moins, l'artiste et un représentant des parents d'élèves. La réunion se tiendra à l'école afin que l'artiste voit le lieu dans lequel il présentera ses œuvres et en évalue le nombre.

L'artiste s'engage à venir accrocher lui-même ses œuvres. Il fournit au plus tard le jour de l'accrochage la liste de ses œuvres avec leurs valeurs respectives.

Article 3 : Obligation des parties

Chacune des parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

L'école a vérifié auprès de son assurance, qu'elle est assurée pour toute dégradation ou vol portant sur les œuvres exposées dans l'école. Elle adresse, si nécessaire, la liste des œuvres avec leurs valeurs respectives et les dates d'exposition à son assurance.

Les œuvres ne sont pas assurées durant leur transport.

En aucun cas, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou la Ville de Niort de Niort ne pourront dédommager un quelconque dégât ou vol.

La Ville de Niort s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de la prestation (cimaises, éclairage).

Article 4 : Orientations pédagogiques et déroulement du projet

En cas de vernissage, il sera préparé avec les élèves d'une classe et l'artiste s'engage à être présent au vernissage.

La Ville de Niort a doté l'établissement, à l'occasion de la première exposition, d'un ouvrage pédagogique « La pratique de l'exposition » édité par le CRDP Poitou-Charentes, qui décrit toutes les activités pédagogiques possibles autour d'une exposition.

Un enseignant de l'école s'engage à faire réaliser des cartons d'invitation à destination de tous les parents d'élèves, de l'Inspecteur et des conseillers pédagogiques de la circonscription, des services municipaux en charge de la culture et de la vie scolaire, de la presse locale.

Quelques affiches seront réalisées par les élèves et installées dans le quartier de l'école.

L'artiste s'engage à être présent au vernissage.

La rencontre avec les élèves

L'artiste s'engage à venir deux demi-journées dans l'école pour rencontrer l'ensemble des élèves du groupe scolaire Jules Michelet. Lors de la concertation préparatoire, il sera décidé si l'artiste vient parler de son travail uniquement ou s'il propose un petit atelier de pratique aux enfants. Dans tous les cas la rencontre sera préparée, l'organisation pédagogique des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

La conseillère pédagogique en Arts visuels s'engage à proposer des pistes pédagogiques en relation avec le travail de l'artiste, à la demande de l'équipe enseignante.

Les réalisations des élèves pourront être exposées dans l'école, indépendamment des œuvres de l'artiste.

Article 5 : La vente des oeuvres

Une liste des œuvres bien identifiées avec leur prix sera remise au directeur de l'école. Elle sera disponible aux adultes qui souhaiteraient la consulter accompagnée des coordonnées de l'artiste.

Aucune transaction de vente ne s'effectuera dans le cadre de l'école.

Aucune œuvre ne pourra être décrochée pour cause d'achat durant le temps de l'exposition.

Article 6 – Coût de la prestation – modalité de règlement

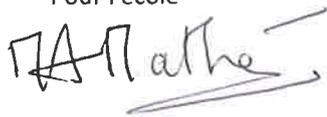
Le prestataire de service adressera à la Ville de Niort une facture du prix de la prestation sur la base de 300€.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 10/10/17

Pour l'école



Ecole Maternelle Jules MICHELET
73, Rue Chabaudy - 79000 NIORT
Tél. 05 49 79 22 38

Fait à

Niort, le 18/10/2017

(l'artiste)



Fait à Niort, le

Pour Monsieur le Maire de Niort
l'Adjointe Déléguée

Rose-Marie NIETO



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée


Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-551

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Amicale Sportive Niortaise - Atelier Basket/basket
adapté - Tous jeux de ballons**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la ville de permettre l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association AMICALE SPORTIVE NIORTAISE

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Amicale Sportive Niortaise

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017

d'une part,

Et l'association Amicale Sportive Niortaise représentée par Jean-Philippe GAILLARD dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1 ^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Basket/Basket adapté-Tous jeux de ballons	Proust Ulis	11h35 - 12h35	Lundi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 6/10/2014

Pour l'Association
**Amicale Sportive Niortaise - Jean-Philippe
GAILLARD**



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-555

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Union Athlétique Niort Saint-Florent - Atelier
Fitness/Sports alternatifs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la ville de permettre l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association UNION ATHLETIQUE NIORT SAINT-FLORENT
Adresse: 49 rue Massujat – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Union Athlétique Niort Saint- Florent

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Fitness /Sports alternatifs »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2017,

d'une part,

Et l'association **Union Athlétique Niort Saint-Florent** représentée par **Christian LE YONDRE** dont le siège social se trouve, 49 rue Massujat 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations Périscolaires Élémentaires 1^{er} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Fitness /Sports alternatifs	Coubertin	12h35 - 13h35	Mardi	9
	Zola	12h35 - 13h35	Jeudi	9
	Prévert	16h15 - 17h15		9

Soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 11/10/2017

Pour l'Association
**Union Athlétique Niort Saint-Florent -
Christian LE YONDRE**

U.A. NIORT SAINT-FLOREN

45, Rue Massujat - 79000 NIORT

Tél. 05 49 28 19 09

FFF N° 514355 DDJS N° 81-56

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-561

Noël 2017 - Centre de loisirs des Brizeaux - Contrat de cession
spectacle de Noël - Association LÉZ'arts vivants

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la ville organise un spectacle de fin d'année pour les enfants du centre de loisirs des Brizeaux ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un contrat avec l'association LEZ'ARTS VIVANTS
Adresse : 25 rue de la Croix de Laire Basse – 63 910 VERTAIZON

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 600,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver le contrat de cession annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

Réf : PM 2018 01 05 A

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignées

Le producteur d'une part :

Association **LéZ'arts vivants** 25 rue de la croix de Laire Basse 63910 VERTAIZON
SIRET : 521 391 813 00016 – N° TVA intracommunautaire : FR11521391813 - Code NAF : 9001Z
Licence producteur n° : 2-1040987 - Licence diffuseur n° : 3-1040988
Représentée par Mademoiselle DEWITTE Sylvie, directrice de production.

Et

L'organisateur d'autre part :

Nom ou raison sociale : VILLE DE NIORT – DIRECTION DE L'EDUCATION – SERVICE ANIMATION
Adresse : 1 Place Martin Bastard CS 58755 79027 NIORT CEDEX
Tél : 05.49.78.73.06
Représenté par (*Nom et qualité*) : Jérôme BALOGE en qualité de MAIRE de Niort

Il est convenu qui suit :

Article I – Droits d'exploitation

Le producteur dispose des droits d'exploitation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation. Ce spectacle a pour titre : *Le Costume du Père Noël*

Article II – Lieu de diffusion

L'organisateur met à disposition du producteur la Salle (nom et adresse) : Centre de loisirs des Brizeaux,
Rue des Justices 79000 NIORT

1/4

L'organisateur s'engage à garantir l'obscurité du lieu de diffusion et à mettre à disposition un espace scénique d'au moins 5 mètres de longueur sur 4 mètres de profondeur et 2,50 mètre de hauteur.

Pour toute information relative à l'organisation de la représentation, le producteur pourra contacter :

Nom et téléphone du contact organisateur : philippe.m@lezartsvivants.fr

En aucun cas l'organisateur ne pourra changer le lieu ni la date du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

Article III - Objet

L'organisateur aura en charge une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, d'une durée de 50 minutes, le Vendredi 5 Janvier 2018 à 15h

Article IV - Obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

Pour toute information relative à l'organisation de la représentation, l'organisateur pourra contacter :

Philippe MIOT 2 rue Rimonboeuf 79210 ST GEORGES DE REX
Tél : 05 49 33 50 79 - 06 64 44 19 58 - philippe.m@lezartsvivants.fr

Article V – Droits d'auteur

Le producteur s'acquittera des droits d'auteur et des cotisations sociales inhérentes. Les œuvres utilisées n'appartenant pas au répertoire de la SACEM ni de la SACD, aucun paiement n'est à effectuer auprès de ces organismes.

Article VI – Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira un lieu de représentation en ordre de marche et conforme aux exigences techniques définies dans le présent contrat. Il assurera l'**occultation** du lieu, l'**installation** des chaises ou des bancs, le service général et l'accueil du public. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son propre personnel.

Article VII – Prix de la prestation

Le prix du spectacle, toutes charges incluses, est fixé à : 600 € TTC pour une jauge inférieure ou égale à 150 personnes.

Article VIII – Installation

La salle de spectacle sera mise à disposition du producteur 1h30 avant l'heure de la représentation afin de permettre le montage. Le démontage sera effectué par le producteur.

Article IX – Assurances

Le producteur déclare assurer contre tous les risques les objets lui appartenant. L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

Article X – Enregistrement et diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques et télévisées d'une durée de 3 mn au plus, tout enregistrement ou diffusion même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article XI – Paiement

Le règlement sera effectué par **virement administratif** à l'issue du spectacle dans un délai maximal de 30 jours après la représentation.

En cas de non-paiement à la date prévue, le client s'expose à une majoration en application de l'article art.L.441-6 du 4/08/05 – CC en vigueur.

Le RIB de l'association LEZ'ARTS VIVANTS est joint au présent contrat.

Article XII – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure. Une date de remplacement devra être étudiée.

En cas d'annulation du spectacle par l'organisateur pour un motif autre que les cas reconnus de force majeure, au plus tard 3 semaines avant la date de la représentation, l'organisateur sera redevable de la somme de 300 euros au producteur.

En cas d'annulation du spectacle par l'organisateur pour un motif autre que les cas reconnus de force majeure, dans un délai inférieur à 3 semaines avant la date de représentation, l'organisateur sera redevable de la totalité du prix du spectacle.

En cas d'annulation du spectacle par le producteur pour un motif autre que les cas reconnus de force majeure, le producteur devra proposer un artiste de remplacement, le cas échéant, il remboursera à l'organisateur les frais d'organisation du spectacle sur présentation de justificatifs comptables.

Article XIII – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies de recours amiables, les Tribunaux de Clermont-Ferrand seront seuls compétents.

Article XIV – Conditions particulières

Se reporter à la fiche technique annexée constitutive du présent contrat.

Fait à Vertaizon le 17/10/17

Le producteur
LéZ'arts vivants
Sylvie DEWITTE

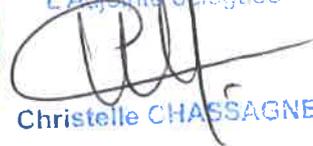

25 rue de la Croix de Laire basse
63910 VERTAIZON
Tel : 09.52.75.05.69 / 06.27.20.66.21
Email : lezartsvivants@yahoo.fr
Siret : 52139181300016



L'organisateur
Cachet- Nom et signature



Pour la Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Christelle CHASSAGNE

FICHE TECHNIQUE

Titre du spectacle	<i>Le Costume du Père Noël</i>
Contact LÉZ'arts vivants	Philippe MIOT Tél : 05 49 33 50 79 - 06 64 44 19 58 philippe.m@lezartsvivants.fr
Durée de la représentation	50 minutes environ
Dimensions de l'espace scénique (minimales)	Longueur 5 m – Profondeur 4 m – Hauteur 2,5 m Scène (si possible)
Temps d'installation	1h30
Temps de rangement	1 heure
Aménagement de la salle	→ Obscurité totale (fenêtres, velux, portes vitrées, etc.) → Bancs, chaises ou tapis pour le public. L'aménagement est à la charge de l'organisateur. Il doit être effectué avant la mise à disposition du lieu de représentation.
Horaire de la mise à disposition du lieu de représentation	1h30 avant la représentation
Personnel mis à disposition par l'organisateur	Personnel en charge de l'accueil du public Personnel technique responsable du lieu de représentation (Aide pour le déchargement et chargement si possible)
Conditions techniques et matériels nécessaires	→ Accès et stationnement du véhicule à proximité du lieu de représentation → Alimentation électrique : 220V → Trois tables d'écolier (ou tables ordinaires) → 2 chaises → Scène (si possible)
NOTA BENE	L'obscurité totale est indispensable à la représentation.

3/4

 Le producteur
Léz'arts vivants
 Sylvie DEWITTE

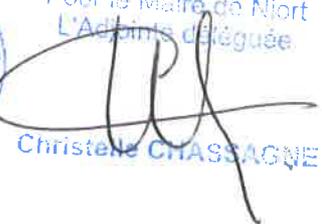


25 rue de la Croix de Laire basse
63910 VERTAIZON
Tel : 09.52.75.05.69 / 06.27.20.66.21
Email : lezartsvivants@yahoo.fr
Siret : 52139181300016



 L'organisateur
 Cachet- Nom et signature

 Pour le Maire de Niort
 L'Adjointe déléguée


 Christèle CHASSAGNE

BON DE COMMANDE
AFFICHES ET CD AUDIO SUPPLEMENTAIRES
(Se reporter à l'article IX du contrat)

Spectacle : *Le Costume du Père Noël* Date de la représentation : 05 01 2018

- NON**, nous ne souhaitons pas faire de commande supplémentaire
- OUI**, nous souhaitons faire une commande d'affiches et CD audio supplémentaire

Désignation	Prix unitaire		Quantité commandée		Total TTC
CD musical	3,00 € (2,5 € HT)	x	0	=	
Affiche A3	1,50 € (1,25 € HT)	x	0	=	
				Total TTC	0

dont TVA à 20 %

Lors du règlement, merci d'indiquer la référence suivante : **ACD - PM 2018 01 05 A**

4/4

Le règlement est à effectuer **avant la représentation** par virement, mandat ou par chèque à l'ordre de LEZ'ARTS VIVANTS à adresser au siège de la compagnie (*Léz'arts vivants 25 rue de la Croix de Laire Basse 63910 Vertaizon*).

Votre commande vous sera remise le jour de la représentation.

Pour des quantités supérieures à 50 exemplaires, il est possible de personnaliser vos affiches et CD (Message, logo, etc.). Merci de prendre contact avec Sylvie DEWITTE au 09 52 75 05 69 pour connaître les modalités et tarifs.

ADRESSE DE FACTURATION :

Date, cachet et signature du commanditaire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-570

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association La Mouette à 3 queues - Atelier "Interventions
Pré-cinéma + ciné-concert"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association LA MOUETTE A 3 QUEUEES
Adresse : 19 impasse de la Cité Malecote – 86 000 POITIERS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 570,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association La Mouette à 3 queues

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Interventions Pré-cinéma + Ciné-concert »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et l'association **La Mouette à 3 queues** représentée par **COUPEAU Mathilde** dont le siège social se trouve, 19 impasse de la cité Malecote 86000 Poitiers

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles maternelles et/ou élémentaires et/ou dans les accueils de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Centre (s) de Loisirs des Brizeaux :

- 3 interventions « Pré-Cinéma » à l'appui de la Boite à Balbu Ciné - la journée du 28 et le matin du 29 décembre 2017.
- représentation du spectacle Ciné-Concert « La Maison Démontable » le 29/12/2017.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

AB

ARTICLE 4 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Pour un montant forfaitaire total de 1 570,00€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 10/10/2017.

Pour l'Association
La Mouette à 3 queues - COUPEAU Mathilde

Mathilde Coupeau
M. Richard Bédier



ASSOCIATION
LA MOUETTE À 3 QUEUES
d'animation multisportive
et d'éducation de l'écrit et de la lecture
31 rue de la République - 79245 Niort - Lesayres
05 49 38 42 56 - contact@la-mouette-a-3-queues.com
www.la-mouette-a-3-queues.com
Siret : 478 928 752 00834 - N° de TVA : 212175983 - 1021760

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie Niéto
Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-583

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017-2018 - 1er trimestre -
Association Hors Champs- Atelier "Réalisation d'un pocket film -
stage"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association HORS CHAMPS
Adresse : 7 rue du Maréchal Leclerc – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 060,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association hORS CHAMPS

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Réalisation d'un pocket film - Stage ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et l'association **hORS CHAMPS**, représentée par POITEVIN Sabine dont le siège social se trouve, 7 rue du Maréchal Leclerc 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017/2018, du 02 octobre au 15 décembre 2017 (*péri- scolaire*) et jusqu'au 29 décembre 2017 (*extra- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Centre (s) de Loisirs :

LES PETITES VACANCES

Activité : stage Chantemerle - Réalisation d'un pocket film

Préparation des sessions

Animation d'ateliers vidéos pour la réalisation d'un court-métrage en utilisant des smartphones et/ou tablettes mis gracieusement à disposition .

- ≡ initiation aux différentes étapes de réalisation d'un film (scénario, tournage, montage),
- ≡ Post Production
- ≡ 10 participants maximum

▪ Semaine ¹ du 23 au 27 octobre 2017 : lundi au vendredi de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h.

et

▪ Semaine ² du 30 octobre au 3 novembre 2017 : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Activité : Session sensibilisation animateur le 20 et 21 novembre de 9h à 12h

- ≡ 10 participants maximum

Enjeux et étapes de la réalisation d'un court-métrage avec des enfants, langage cinématographique, exercices pratiques à l'aide de smartphones et tablettes (prises de vue et montage).

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

Pour un montant total forfaitaire de 3 060,00€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le

16.10.17

Le Représentant de l'association
hORS CHAMPS
POITEVIN Sabine



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-589

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association Niort Handball Souchéen
Atelier Handball**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre et le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORT HANDBALL SOUCHEEN
Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Niort Handball Souchéen

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Handball ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Niort Handball Souchéen**, représentée par Sandra ROBIN Chargée du développement dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Sand	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Handball	Jaurès	16h15 - 17h15	Jeudi	9
	Pérochon	11h45 - 12h45	Vendredi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

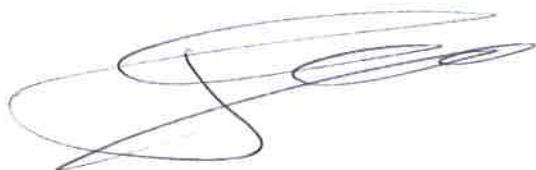
Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 26/10/2017

Le Représentant de l'association
Niort Handball Souchéen
Sandra ROBIN Chargée du développement



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Décision N°2017-590

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association Echiquier niortais - Atelier Echecs

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre et le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association ECHIQUIER NIORTAIS

Adresse : 49 rue de Ribray – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 560,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Echiquier niortais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Echecs ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Echiquier niortais**, représentée par Genc GJOKA dont le siège social se trouve,
49 rue de Ribray 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Zay	11h45 - 12h45	Lundi	9
	Jaurès	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Sand	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Echecs	Prévert	16h15 - 17h15	Lundi	8
	Pérochon	11h45 - 12h45	Mardi	8
	Ferry	12h35 - 13h35	Jeudi	9

soit 25 heures pour un montant de 750 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	52	heures	soit en €	1560
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1560 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24/10/2017

Le Représentant de l'association
Echiquier niortais
Genc GJOKA

ECHIQUEUR NIORTAIS
49, RUE DE RIBRAY
79000 NIORT

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-591

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association SA Souché Niort & Marais
Atelier Karaté**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre et le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association SA SOUCHE NIORT & MARAIS
Adresse : Maison des Associations – 12 rue Joseph Cugnot – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 780,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association SA Souché Niort & Marais

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018 « Atelier Karaté ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association SA Souché Niort & Marais**, représentée par Lise Hulnet dont le siège social se trouve, 12 rue Joseph Cugnot Maison des Associations 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Karaté	Coubertin	12h35 - 13h35	Mardi	9
	Proust	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Karaté	Ferry	12h35 - 13h35	Lundi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	26	heures	soit en €	780
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 780 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24-10-17

Le Représentant de l'association
SA Souché Niort & Marais
Lise Hulnet



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-594

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème trimestre
- Marilyne BOURGOIN - Atelier Calligraphie - Initiation à la Ronde

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec BOURGOIN MARILYNE
Adresse : 13 rue Ferdinand Buisson - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET Marilyne BOURGOIN

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Calligraphie - Initiation à la Ronde ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **Marilyne BOURGOIN**, représentée par BOURGOIN Marilyne dont le siège social se trouve,
13 rue Ferdinand Buisson 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2 ^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Calligraphie Initiation à la Ronde	Pérochon	11h45 - 12h45	Lundi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 20 X 2017

Le Représentant
Marilyne BOURGOIN



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-596

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème trimestre
- Association CROIX ROUGE - Atelier Initiation gestes premiers
secours

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association CROIX ROUGE
Adresse : 6 bis rue Rochette - 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Croix rouge

2

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Initiation gestes premiers secours ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Croix rouge**, représentée par Mme GENDREAU-DONNEFORT Simone Délégation territoriale des Deux Sèvres dont le siège social se trouve, 6bis rue Rochette 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Initiation gestes premiers secours	Aubigné	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24/10/2017

Le Représentant de l'association

Croix rouge
CROIX ROUGE FRANÇAISE
Mme GENDREAU-DONNEFORT Simone
Délegation Départementale 79
territoriale des Deux-Sèvres
6 bis rue de la République
CROIX ROUGE FRANÇAISE
Délegation Départementale 79
79000 NIORT
6 bis rue de la République
Tel. 05 49 24 23 31

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-597

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 -
2ème et 3ème trimestres - Association Izuba Project -
Atelier Percussions guinéennes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjoint, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 2^{ème} trimestre et le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association IZUBA PROJECT
Adresse : 24 rue du Bourg – 79 370 CELLES SUR BELLE

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Izuba project

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-, ou extra-, scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Percussions guinéenne ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Izuba project**, représentée par Gerbaud Thomas dont le siège social se trouve,
24 rue du bourg 79370Celles sur belle

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Percussions guinéenne	Buisson	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Aragon	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	18	heures	soit en €	540
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 24/10/2017

Le Représentant de l'association
Izuba project
Gerbaud Thomas

24.10.2017



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-598

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème trimestre
- RODON Cédric - Atelier temps calme/yoga - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la décision L.2122.22 n°2017-546 approuvant la convention avec RODON Cédric ;

Considérant l'organisation d'animations péri et/ou extra-scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 9 séances d'atelier Yoga à l'école Jean Mermoz ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un avenant avec RODON CEDRIC
Adresse : 96 rue Chabaudy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant à la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver l'avenant n°1 annexé à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



AVENANT 1

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET RODON Cédric

Objet : Avenant 1 à la convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires.
Année scolaire 2017/2018

« Atelier Temps calme » et /ou « Atelier Yoga »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

Et **RODON Cédric**, représentée par RODON Cédric dont le siège social se trouve, 96 rue Chabaudy NIORT
d'une part,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part de fixer des interventions complémentaires,
- d'autre part, de définir les modalités d'organisation et obligations des deux parties

Selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu, activités, durée des activités, planning :

Animations périscolaires 2 ^{ème} trimestre			
Atelier Yoga – du 15 janvier au 30 mars 2018			
Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Mermoz	16h15 - 17h15	Jeudi	9

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances – 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	9 heures	soit en €	270
--------------------------	----------	-----------	-----

Montant de l'avenant : 270 €

Montant actualisé de la convention : 1890€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Niort, le 24/10/17

L'intervenant
Cédric RODON

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-601

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association DIVIDUS - Atelier Moyen âge

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2^{ème} trimestre et le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association DIVIDUS
Adresse : 58 boulevard des Arandelles - 79 180 CHAURAY

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Dividus

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Atelier Moyen Age ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Dividus**, représentée par DOUBLEAU Pascal dont le siège social se trouve,
58 Boulevard des Arandelles 79180 CHAURAY

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Moyen Age	Michelet	16h15 - 17h15	Mardi	9
	Pasteur	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Atelier Moyen Age	Bert	16h15 - 17h15	Jeudi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

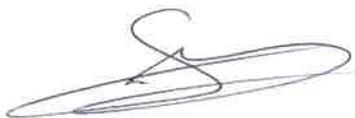
Animations périscolaires	27	heures	soit en €	810
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 26 octobre 2017

Le Représentant de l'association
Dividus
DOUBLEAU Pascal



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-604

Animations APS/ALSH - Année 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres
- Association Bia bia - Atelier danse africaine

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème et le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association BIA BIA (entre nous)
Adresse : 18 rue Elsa Triolet – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1 260,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Bia Bia [entre nous]

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Danse africaine
».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Bia Bia [entre nous]**, représentée par Mendo Hortance dont le siège social se trouve,
18 rue Elsa Triolet 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Péri-scolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Danse africaine	Pérochon	11h45 - 12h45	Lundi	8
	Zay	11h45 - 12h45	Mardi	8
	Mirandelle	16h15 - 17h15		
	Macé	12h35 - 13h35	Jeudi	9
	Prévert	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 42 heures pour un montant de 1260 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	42	heures	soit en €	1260
--------------------------	----	--------	-----------	------

Pour un montant total de 1260 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 30/01/17

Le Représentant de l'association
Bia Bia [entre nous]
Mendomo Hortance

BIA-BIA
(entre nous)
11, rue Beauchamp
79000 NIORT
Tél. 05 49 24 19 86

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-606

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 3ème trimestre
- Association Niortaise Gym Rythmique
Atelier gymnastique rythmique**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association NIORTAISE GYM RYTHMIQUE
Adresse : 8 rue des Sports – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association niortaise gym rythmique ANGR

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Gymnastique rythmique ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association niortaise gym rythmique ANGR**, représentée par Mariannick COQUIN-LASSO dont le siège social se trouve, 8 rue des sports 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Gymnastique rythmique	Macé	16h15 - 17h15	Vendredi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

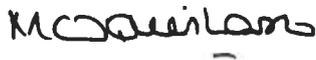
Animations périscolaires	9	heures	soit en €	270
--------------------------	---	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 270 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 31 octobre 2017

Le Représentant de
Association niortaise gym rythmique ANGR
Mariannick COQUIN-LASSO



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée





Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2017-607

Animations APS/ALSH - Année scolaire 2017/2018 - 2ème et 3ème trimestres - Association USEP - Atelier multisports

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri et /ou extra-scolaires pour le 2ème et le 3ème trimestre de l'année scolaire 2017-2018 ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer une convention avec l'association USEP
Adresse : Centre Du Guesclin – Place Chanzy – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 510,00 € net et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver la convention annexée à la présente.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 08/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Usep

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2017/2018
« Atelier Multisports ».

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017,

d'une part,

Et **l'association Usep**, représentée par PASSERON Antoine délégué départemental dont le siège social se trouve, Place Chanzy Centre Du Guesclin 79000 NIORT

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2017/2018, soit du 15 janvier au 30 mars 2018 et du 23 avril au 29 juin 2018 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :

Animations Périscolaires 2^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Aragon	Temps méridien + ULIS 11h45-12h45	Mardi	9

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net .

Animations Périscolaires 3^{ème} trimestre				
Activité	Ecole	Horaire	Jour	Nbre séances
Multisports	Zola	12h35 - 13h35	Mardi	8

soit 8 heures pour un montant de 240 euros net.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Animations périscolaires	17	heures	soit en €	510
--------------------------	----	--------	-----------	-----

Pour un montant total de 510 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2008-407 et 408.

Fait à Niort, le 31.10.

Le Représentant de l'association
Usep
PASSERON Antoine délégué départemental



Pour Monsieur le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2017-575

Accord-cadre fourniture et maintenance de matériel de nettoyage et d'entretien - Marché Subséquent - Achat de 5 aspirateurs professionnels

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer le matériel d'entretien obsolète sur les écoles niortaises (5 aspirateurs professionnels) ;

DECIDE

Art. 1 -

De passer un marché avec l'entreprise NILFISK
Adresse : 26 avenue de la Baltique – CS 10246 – 91 978 COURTABOEUF Cedex

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 978,75 € HT soit 1 174,50 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement
- le cahier des clauses particulières
- la fiche technique

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

Marché subséquent

FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN

Aspirateurs professionnel

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

Octobre 2017

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Le Maire de Niort

autorisé à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017

Comptable public assignataire des paiements

**Trésorerie Principale Niort Sèvre,
40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP

Le Directeur du Service

Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé

Article 76 du CMP

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : GATO Xavier,

Agissant en qualité de : Directeur des Finances (Adjoint)

Au nom et pour le compte de :

Dénomination sociale NILFISK

Siège social : 26 avenue de la Baltique CS 10246 91978 Courtaboeuf Cedex

N° identification (SIRET) : 353 606 197 000544

N° inscription au registre du commerce : EVRY sous le n° 353.606.197.

Code APE : 4669B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.



NILFISK
26 avenue de la Baltique
CS 10248
91978 Courtaboeuf cedex

Téléphone : (33-1) 69-59-87-00
Télécopie : (33-1) 69-58-87-01
E-mail : info.fr@nilfisk.com
www.nilfisk.fr

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous nos coordonnées bancaires

Bp Rives De Paris	
Titulaire du compte/Account holder	<small>Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en caisse et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement when booking transactions. It will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.</small>
Relevé d'identité bancaire / Bank details statement	
IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identification Code)
Code banque Code guichet	N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir tous vos avis de virement à l'adresse suivante : reglements.fr@nilfisk.com.

Cordialement

La comptabilité

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché subséquent a pour objet la fourniture et la maintenance de **5 aspirateurs professionnels**, pour la Direction de l'Education de la Ville de Niort, selon les caractéristiques détaillées à l'annexe technique du marché.

Il prévoit un maximum : 3000 € TTC pour sa durée (3 mois).

ARTICLE 3 – PRIX UNITAIRES

ASPIRATEUR : votre référence : VP300

HT	978,75 euros
TVA 20.00 %	195,75 euros
TTC	1174,50 euros

Soit en lettres, en euros :

Mille cent soixante-quatorze euros et cinquante centimes

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Le présent marché subséquent est passé pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – DELAIS DE LIVRAISON

Le délai maximum de livraison du matériel objet du marché, est fixé par le titulaire dans son offre. Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

Les modalités d'exécution sont celles précisées dans le Cahier des Clauses Particulières du présent marché, ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre.

Fait à Villebon S/Yvette, Le 29 septembre 2017

Le titulaire

(cachet, signature)


26 Avenue de la République
CS 91978
91978 COURTABOEUFS Cedex
Tél. 01 69 81 17 00
Direct : 333 828 197 81144

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO

VILLE DE NIORT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

D'un marché subséquent de l'accord-cadre

**FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATÉRIELS DE
NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN**

Aspirateurs professionnels

1 - Descriptif technique de la prestation

La prestation concerne la fourniture et la maintenance de **5 aspirateurs professionnels** pour la Direction de l'Education de la Ville de Niort.

Les caractéristiques principales de ces matériels sont reprises dans l'annexe technique les concernant.

Le titulaire devra fournir une fiche technique du produit proposé la plus précise possible (photo de l'article, référence du fournisseur, description technique).

2 - Clauses administratives

2.1 - Forme du marché

Marché ordinaire.

2.2 – Montant du marché

Le montant maximal du marché est de 3000 € TTC.

2.3 - Modalités d'exécution des prestations du marché subséquent

Les modalités d'exécution sont celles précisées à l'article 12 du CCAP de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien ».

De manière générale, le CCAP de l'accord-cadre « Fourniture et maintenance de matériels de nettoyage et d'entretien » s'applique au présent marché subséquent.

2.4 - Durée du marché

La durée du marché est fixée à 3 mois à compter de sa date de notification.

L'exécution du marché court à compter de la réception par le titulaire du bon de commande / ordre de service qui sera envoyé par fax ou par mail. Le titulaire devra en accuser réception par retour de mail.

Le délai d'exécution comprend le délai de livraison fixé à l'annexe technique du matériel concerné, le montage et la prestation de mise en service du matériel.

2.4 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du présent marché subséquent sont les suivantes par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement du présent marché subséquent
- le présent CCP
- l'offre technique du candidat (annexes techniques et dossier garantie / SAV)

3 - Consignes particulières liées à la livraison

La livraison se fera sur rendez-vous fixé au minimum 3 jours à l'avance entre les parties. Cette livraison se fera le lundi matin ou mardi matin à l'aide d'un petit porteur type 3,5 T à l'adresse suivante :

Entrepôts scolaires
34 rue de Comporté
79000 NIORT

Téléphone entrepôts scolaires : 05.49.09.27.36 / 06.75.07.73.42


26, Avenue de la Scierie
CS 1
91978 COURTAUMEUF Cedex
Tél. : 01 69 59 87 00
Siret : 388 098 107 00004

le 28/09/2017.

ASPIRATEUR 1

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

- Type de déchets : poussière
- Applications : sols durs, moquettes
- Longueur câble électrique : 15 M minimum
- Tube acier chromé en 2 parties démontables
- Brosse 2 positions
- Brosse ronde articulée
- Suceur biseau
- Coude avec réglage de puissance
- Stockage du câble à enroulement
- Economique
- Silencieux
- Maniable
- Robuste
- Léger et compact
- Facile à nettoyer et à désinfecter

MODELE PROPOSÉ

VP 300 HEPA Bi-vitesse

INFORMATIONS TECHNIQUES	P.U. HT
Débit d'air maxi (L/sec) :	32
Dépression à l'embouchure (KPA) :	22
Classe énergétique :	B
Puissance consommée (W) :	800
Capacité du sac poussière / de la cuve (L) :	10
Niveau sonore (dB(A) IEC/EN 60335-2-69) :	70
Poids (kg) :	5,5
Dimensions en cm (L x l x h) :	39,5X34X39
Longueur câble électrique (M) :	15
Longueur flexible d'aspiration (M) :	2,5
	195,75 €

EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES

LISTE DÉTAILLÉE DES EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES INCLUS LORS DE L'ACHAT
(suceurs, brosses, filtres, sacs...)

QUANTITÉ - DESIGNATION	RÉFÉRENCE
Lot de 5 sacs - Capacité 10L	82367810
Filtre principal tendu	147 1432 500
Flexible noir complet (enclencheur + tube courbé)	147 0765 500
Tube télescopique	011 8130 500
Brosse ronde - ø32mm	140 8244 500
Tube tronconique plastique biseau	107408039
FILTRE HEPA	147 1250 500
embouchure sol dur	140 6700 540

LIVRAISON

Délai maximum de livraison, en jours ouvrés, à compter de la date de réception du bon de commande ou ordre de service : 5

GARANTIE

Durée de la garantie (en mois - minimum 24 mois) : 25
- pièces, main d'œuvre et déplacements inclus - contenu à détailler au mémoire technique

Durée de suivi des pièces détachées (en années) : 10

PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE : EXTENSION DE GARANTIE

Durée proposée (en années) :
Montant HT par année : NON

SERVICES APRÈS-VENTE

Mode opératoire de déclenchement du SAV : à détailler au mémoire technique

Délais d'intervention du SAV dans le cadre de la garantie : GTI (maximum 48 heures) : 48
GTR (en jours ouvrés) : 2

Prêt d'une machine équivalente ou supérieure en cas de panne : NON

Si OUI, délai d'immobilisation avant prêt, en jours ouvrés :
Si NON, échange standard possible : OUI

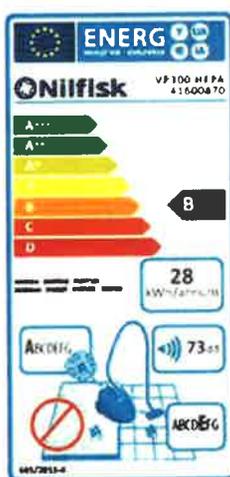
EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES DISPONIBLES EN PIÈCES DÉTACHÉES POUR LE MATÉRIEL PROPOSÉ :

Annexer à la présente fiche la liste détaillée des équipements et accessoires disponibles (dont pièces d'usure) pour le matériel proposé, en mentionnant pour chacun d'entre eux leur référence, le prix unitaire HT et s'il y a un minimum de commande requis.

DATE ET SIGNATURE :

02_10_2017

Spécifications techniques POUR DES ASPIRATEURS POUSSIÈRES A FILTRATION ABSOLUE ET BI-VITESSE



Conforme(s) aux directives CE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES		VP300 HEPA
Classe Énergétique	A → D	B
Consommation Énergétique Annuelle	kWh/an	28
Performance de collecte poussière sol facile	A → G	-
Performance de collecte poussière sur sol dur	A → G	E
Performance de rétention poussière retournement	A → G	A
Tension / Fréquence	V/Hz	220/240
Puissance Nominale	W	800/400
Indice de Protection/Classe de protection	IPxx / I à III	IP20/II
Débit Air	L/s	32/25
Dépression	kPa	22/15
Puissance Aérodynamique	W	215/110
Niveau sonore IEC 60335-2-69	dB(A)	73/70
Capacité cuve / ensacheage (nat de remplissage)	L	10/8
Filtre primaire/Filtre HEPA	cm²	2400
Diamètre Flexible	ø mm	32
Dimensions LxIxH	cm	39.5x34x39
Poids	kg	5,5
Longueur de câble détachable	m	15

Efficace :

La filtration intérieure contribue à une très bonne qualité d'aspiration tout en autorisant une puissance d'aspiration importante. Tous les accessoires sont à portée de main en permanence grâce au support accessoire intégré et moulé à l'appareil. **Filtration HEPA H13 de série après moteur** respectant l'environnement immédiat et la norme ErP 2017.

Facilité d'utilisation :

Maniable, léger, facilité de transport grâce à sa poignée ergonomique, ainsi que sa faible masse et son encombrement réduit. Son support de câble placé sur le dessus de l'appareil permet des déplacements en toute sécurité pour l'opérateur. Très bonne hygiène grâce à la mise en place rapide du sac et du filtre. Accès aisé de l'interrupteur à bascule se trouvant sur le dessus avec possibilité de le manœuvrer avec le pied. Extrême maniabilité avec ses 2 grandes roues fixes et sa roue avant pivotante protégée par un 'Bumper'. Câble détachable de couleur orange de 15m pour encore plus de sécurité (visibilité accrue sur le sol) muni de son système anti arrachement **2 vitesses de série**, touche silence pour plus de confort et facilité d'utilisation pendant sur les zones occupées.

Rentable :

Filtre de grande surface ce qui engendre aucune perte d'aspiration dans le temps. Utilisation pendant les heures de bureau grâce à son faible niveau sonore. Efficacité de remplissage excellente due à sa grande capacité du sac (8l). Rangement aisé dans les endroits restreints avec son 'Design compact'. Le VP300 est fabriqué autour d'un moteur de 800 w à haut rendement, pour moins de consommation électrique, plus d'efficacité et de respect de l'environnement. Accessoires intégrés dans le châssis de l'aspirateur pour être 100 % opérationnel en toutes circonstances. Conception sans concession pour une durée de vie optimale, (crochet renforcé, roulettes protégées, pare choc intégré, filtre moteur fixe). Possibilité d'une utilisation avec un sac synthétique.

**REPONSES A VOS DONNEES TECHNIQUES
 POUR DES ASPIRATEURS POUSSIERES A FITLTRATION ABSOLUE ET BI-VITESSE**

Vos demandes	Nos réponses
- Type de déchets : poussière	Oui
- Applications : sols durs, moquettes	Oui grâce à sa brosse 2 positions
- Longueur câble électrique : 15 M minimum	Oui 15 m
- Tube acier chromé en 2 parties démontables	Télescopique, adaptable aux personnes de différente taille
- Brosse 2 positions	Oui
- Brosse ronde articulée	Oui
- Suceur bizeauté	Oui
- Coude avec réglage de puissance	Oui
- Stockage du câble à enroulement	Oui, Rangement pour cordon
- Economique	Oui, Poignée de transport au design ergonomique permettant un transport sûr et confortable
- Silencieux	Oui suivant nouvelle norme (dB(A) IEC/EN 60335-2-69 à 70 d(B)A
- Maniable	Oui
- Robuste...	Oui cuve polyéthylène rotomoulé, Pare-chocs de protection non Marquant
- Léger et compact	Oui 5,5 kg et compact
- Facile à nettoyer et à désinfecter	Oui



Nilfisk
26 avenue de La Baltique
CS 10246
91978COURTABOEUF CEDEX
www.nilfisk.fr

Téléphone : 0.825.068.604
Télécopie : 01.69.59.87.80

service commercial: sci.fr@nilfisk.com
service des marchés: mp.fr@nilfisk.com

Date : 29 septembre 2017

**OFFRE FINANCIERE
POUR DES ASPIRATEURS POUSSIERES A FILTRATION ABSOLUE ET BI-VITESSE**

N° client Nilfisk : 1001882

MAIRIE DE NIORT

Monsieur BERTHEVAS
PLACE MARTIN BASTARD
79000 NIORT

Votre Conseiller : **Nicolas FRADIN**
Portable : 06.07.95.69.45.

Votre investissement :

Article	Description	Prix	Unités	Total
41600870	ASPIRATEUR VP300 HEPA Bi-Vitesses - 220/240V -800/400W , filtre HEPA 147 1250 500- câble alimentation détachable de 15M Réf 107402901 , flexible réf 147 0765 500, 1 tube alu télescopique réf 011 8130 500, embouchure sol dur réf 140 6700 540, 1 brosse ronde réf 140 8244 500, 1 tube plat biseauté réf 107408039, et 1 sac poussière papier	195,75	5	978,75

Montant total Net HT € :	978,75
Montant TVA € 20 % :	195,75
Montant total TTC :	1 174,50

- . Garantie 25 Mois pièces, main d'œuvre et déplacement.
- . Livraison franco de 2 à 5 jours.
- . Mise en service et formation du personnel



26, Avenue de la Baltique
CS 10246
91978 COURTABOEUF Cedex
Tél. : 01 69 59 87 00
Rég. : 803 608 197 0004

**TARIF ACCESSOIRES POUR DES ASPIRATEURS POUSSIERES
A FILTRATION ABSOLUE ET BI-VITESSE**

Sac(s)	Référence	P.U.H.T. en €
Lot de 10 sacs poussière papier - Capacité 10L	140 8618 000	21,85
Lot de 5 sacs - Capacité 10L	82367810	11,40

Filtration(s)	Référence	P.U.H.T. en €
Lot de 3 filtres moteur	147 0670 500	9,85
Filtre principal tendu	147 1432 500	27,50
Filtre HEPA	107402902	29,25

Accessoire(s)	Référence	P.U.H.T. en €
Kit complet maintien du câble détachable	107402674	10,05
Câble d'alimentation détachable de 15 mètres	107402901	36,80
Moteur 230V 1200W 50 Hz	107 402 675	58,40
Flexible noir complet (enclencheur + tube courbé)	147 0765 500	52,45
Flexible noir complet ANTISTATIQUE	107415116	51,70
Tube télescopique aluminium	011 8130 500	65,65
Brosse ronde - ø32mm	140 8244 500	7,95
Tube tronconique plastique biseauté	147 0146 500	6,30

Frais de port de 20€ H.T. pour toute commande inférieure à 400€ H.T.

Franco de port à partir de 400,01 € H.T.

Livraison directe sur site d'utilisation du matériel par transporteur ou quai restant

Du technicien NILFISK si intervention dans le cadre d'une maintenance.

Commande acceptée par mail à sav.fr@nilfisk.com



Nilfisk
26 avenue de La Baltique
CS 10246
91978COURTABOEUF CEDEX
www.nilfisk.fr

Téléphone : 0.825.068.604
Télécopie : 01.69.59.87.80

service commercial: sci.fr@nilfisk.com
service des marchés: mp.fr@nilfisk.com

Vos contacts NILFISK, une équipe à votre service :

Service Commercial

Spécialiste Collectivités :
Nicolas FRADIN
✉ : nicolas.fradin@nilfisk.com
☎ : 06.07.95.69.45

Chef des ventes :
denis.mouton@nilfisk.com
☎ : 06.07.95.68.93

Service marché public :
mp.fr@nilfisk.com
☎ : 01.69.59.87.14
📠 : 01.69.59.87.15

Service après vente

Technicien – pièces détachées et demandes d'intervention
✉ sav.fr@nilfisk.com
☎ : 0825 099 585
📠 : 01.69.59.87.72

ORGANISATION S.A.V

Notre position de CONCEPTEUR FABRICANT vous assure directement sans intermédiaire le service de S.A.V, une garantie du maintien des pièces détachées (+ de 10 ans à ce jour), ainsi qu'un approvisionnement direct des pièces détachées et accessoires.

Tous nos matériels sont livrés avec le certificat CE individuel et le manuel d'utilisation

- Nos délais d'interventions pendant la période de garantie de 25 mois sont de 24 heures à réception d'une demande de votre part par fax au 01 69 59 87 72 ou par email.
- Nos matériels concernant cette offre sont garantis à partir de la réception et admission du matériel par l'acheteur public, pour la main-d'œuvre, les déplacements et pièces détachées (hors consommables) contre tout vice de fabrication.
- Le déballage et l'installation du matériel sont effectués par nos soins
- Le guide d'utilisation est en annexe de ce courrier appelé Mise en service machine.
- Délai de livraison : **de 2 à 5 JOURS-**
- Notre service après-vente s'organise de la façon suivante :

Une couverture nationale de 130 techniciens formés en usines, équipés d'un véhicule atelier avec un stock de pièces détachées de première urgence, intervenant sur le site d'utilisation du matériel,
Un stock centralisé de pièces détachées au siège de Nilfisk France disponible pour les techniciens sous 24h par transporteur express.

Une assistante SAV dédiée à chacune des régions couvertes par le SAV NIFLSIK

SAV régional :

- Technicien sur votre **département** :
- Téléphone : 0.825.099.585 ou par télécopie au 01.69.59.87.72
- **Demande d'intervention par email sav.fr@nilfisk.com**
- Nombre de techniciens affectés au SAV régional : 3

A réception de votre demande d'intervention, notre technicien local vous rappelle dans la journée pour déterminer d'un RDV avec vos services.

- Intervention sur le site d'utilisation du matériel.
En cas d'immobilisation de matériel supérieure 72h, possibilité de prêt de matériel équivalent.
 - Nous vous conseillons de souscrire des abonnements d'entretien qui vous déchargent totalement de la maintenance et du contrôle des appareils.
 - **Détail devis maintenance**

Nilfisk

L'assurance d'un service maximum

Visites régulières	→	Matériels performants
Temps de réponse rapide	→	Disponibilité assurée
Pièces d'origine Nilfisk	→	Qualité préservée
Techniciens formés	→	Réparations rapides
Forfaits et contrats	→	Coûts maîtrisés



Les contrats Service
- **Maintenance professionnelle**
Ce contrat inclut 2+ visites de maintenance annuelles et une réponse sous 48 heures. Les visites en cas de panne et le remplacement des pièces détachées sont facturés séparément.



Le contrat Full
- **Performance optimisée**
Avec la solution Full, vous contrôlez les coûts de maintenance et de réparation. La performance de la machine n'est jamais compromise mais optimisée.



Le contrat Premium
- **Disponibilité garantie**
Si la disponibilité de votre machine est une priorité, la solution Premium est le meilleur choix. Un service tout inclus pour un budget totalement maîtrisé.

145 TECHNICIENS EN FRANCE, L'ASSURANCE D'UN SERVICE MAXIMUM



N° Indigo 0 825 099 585

Fax : 01 69 59 87 72
Email : sav.fr@nilfisk.com

Série VP300 HEPA

La facilité au quotidien

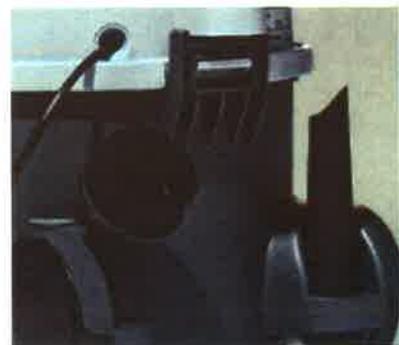
– Aspirateur léger au design ergonomique



 Nilfisk®



Le VP300 peut être transporté de manière sûre et confortable avec une seule main.



Intégré au châssis le rangement des accessoires vous permet de garder en permanence tous les outils dont vous avez besoin à portée de main.

Un aspirateur polyvalent pour un usage quotidien

Garantir une expérience de nettoyage efficace à chaque utilisation.

Le Nilfisk VP300 HEPA est un aspirateur basique, robuste et durable, sur lequel vous pouvez compter en toutes circonstances. Il est idéal pour le nettoyage des bureaux, chambres d'hôtel, magasins de détail et autres usages fréquents.

Les aspirateurs de la série Nilfisk VP300 HEPA disposent d'un niveau de filtration supérieur grâce au filtre d'échappement HEPA H13, de série sur tous les modèles. Celui-ci permet de maintenir une qualité de l'air ambiant. Afin de garantir que l'aspirateur conviendra exactement à vos besoins de nettoyage, le VP300 HEPA est disponible en différents modèles, pour un nettoyage économe en énergie.

Le VP300 HEPA offre, grâce à son design :

- Une capacité de remplissage supérieure, moins de perte de temps à changer les sacs à poussière
- Un poids de seulement 5 kg, ce qui le rend facilement transportable d'une pièce à l'autre
- Un niveau sonore réduit de 58 dB(A), le rendant adapté au nettoyage en journée
- Un rangement sécurisé et facile d'accès des accessoires et du cordon d'alimentation



Une double vitesse pour un usage sur-mesure dans une grande variété d'applications



Un cordon orange amovible sur certains modèles



Un niveau de filtration supérieur grâce au filtre d'échappement HEPA

L'aspirateur abordable réellement exceptionnel

- Double vitesse sur certains modèles
- Interrupteur on/off solide et robuste
- Poignée de transport au design ergonomique permettant un transport sûr et confortable
- Filtre d'échappement HEPA
- Pare-chocs de protection non marquant



- ← Une solution de rangement pratique
- ← Rangement pour cordon
- ← Un cordon orange amovible sur modèle bi-vitesse
- ← Roues arrière protégées
- ← Accessoires rangés de manière discrète et sûre entre les roues arrière

Caractéristiques techniques

Description	Unité	VP300 HEPA Basic	VP300 HEPA
Référence de l'appareil		107415322	41600870
Classe d'efficacité énergétique			
Consommation d'énergie annuelle	(kWh/an)	32	28
Aspiration de poussière sur sol textile		C	na
Aspiration de poussière sur sol dur		C	E
Classe de réémission de poussière au refoulement		A	A
Niveau de puissance acoustique (dB(A) IEC/EN 60335-2-69)		73	73/70
Puissance nominale	W	800	800/400
Puissance aérodynamique	W	215	215/110
Débit d'air	l/sec	32	32/25
Depression à l'embouchure	kPa	22	22/15
Niveau de pression sonore	dB(A)	62	62/58
Capacité utile d'ensachage	litres	8	8
Longueur du câble	m	10	15
Surface du filtre principal	cm ²	2400	2400
Longueur x largeur x hauteur	cm	39,5x34x39	39,5x34x39
Poids	kg	5,5	5,5

Ces spécifications et caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

Nilfisk

26 avenue de la Baltique
CS10246
91978 Courtaboeuf cedex
Tél : 01 69 59 87 00 - Fax: 01 69 59 87 01
info.fr@nilfisk.com
www.nilfisk.fr

Nilfisk n.v. - s.a.

Riverside Business Park
Internationalelaan 55, Gebouw C3/C4
1070 BRUSSEL
Tél : +32 (0)2 467 60 50 - Fax: +32 (0)2 463 44 16
info.be@nilfisk.com
www.nilfisk.fr





Nilfisk
26 avenue de la Baltique
CS 10246
91978 Courtabœuf cedex

Téléphone : (33-1) 69-59-87-00
Télécopie : (33-1) 69-59-87-01

E-mail : info.fr@nilfisk.com
www.nilfisk.fr

POUVOIR

Je soussigné Jean-Philippe MASSON, Directeur Général de la Société NILFISK SAS, sise au 21 avenue de la Baltique CS 10246 91978 COURTABOEUF, donne pouvoir à Monsieur Xavier GATO, Directeur Adjoint des Finances, pour engager ladite société dans le cadre des marchés publics.

Cette attestation est faite pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Villebon S/Yvette,
Le 8 juin 2017

Le Mandant,
Jean-Philippe MASSON

Le Mandataire
Xavier GATO


26, Avenue de la Baltique
CS 10246
91978 COURTABOEUF Cedex
Tél. : 01 69 59 87 00
Siret : 353 606 197 00054


26, Avenue de la Baltique
CS 10246
91978 COURTABOEUF Cedex
Tél. : 01 69 59 87 00
Siret : 353 606 197 00054

Pour nous contacter : Ventes Institution (Collectivités, Commerces) 0825 06 86 04 – Ventes Industrie 0825 00 20 26 –
Service Après-Vente 0825 09 95 85 – Ventes Grand Public 01 69 59 87 24



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-580

Hôtel Administratif et CAMJI- Mise en conformité des centrales
incendies - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la réglementation et les normes en vigueur nécessitent la mise en conformité des centrales incendies de l'Hôtel Administratif et du CAMJI ;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec INEO ATLANTIQUE
Adresse : 33 rue Pied de Fond – 79 000 NIORT

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 39 000 € HT soit 46 800 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix globale et forfaitaire ;
- le cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

REPUBLICQUE FRANCAISE



NIORT

VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**HOTEL ADMINISTRATIF ET
CAMJI- MISE EN CONFORMITE
DES CENTRALES INCENDIES**

Acte d'Engagement

Date d'établissement du prix	Aout 2017
Pouvoir Adjudicateur	Ville de Niort
représenté par	Le Maire de Niort
autorisé à signer le marché par délibération	du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017
Comptable public assignataire des paiements	Trésorerie Principale Niort Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT
Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 130 du décret 25 mars 2016	Le Directeur du Service
Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 136 du décret 25 mars 2016, en cas de sous-traitance	Le Directeur Général des Services
Référence aux articles du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé	Procédure adaptée, article 27 décret 25 mars 2016

A utiliser si l'entreprise se présente seule

ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT

Je soussigné (nom et prénom) : **M. RABASSI Florent**

agissant en qualité de : **Responsable de Centre**

au nom et pour le compte de : **ENGIE – INEO ATLANTIQUE SERVICES**

dénomination sociale **SNC**

siège social **7, Rue Ampère 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE**

n° identification (SIRET) **414 799 296 00077**

n° inscription au registre du commerce **414 799 296**

ou au répertoire des métiers
Code APE **4321A**

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)- et des pièces qui y sont mentionnées

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application de l'article 55 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT/MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise en conformité des centrales incendies de l'hôtel administratif et du CAMJI.

ARTICLE 3 - MONTANT

Marché/contrat à prix forfaitaire

Le montant du marché, tel qu'il résulte de *la décomposition du prix global et forfaitaire (ou autre)*, s'établit comme suit :

HT	39 000,00 euros
TVA 20.00 %	7 800,00 euros
TTC	46 800,00 euros

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCAP.

ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION et/ou DUREE DU MARCHE

Le délai global d'exécution du marché est de deux mois, période de préparation comprise, à compter de la notification du marché.

ARTICLE 5- PAIEMENT

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte bancaire unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après

BANQUE (dénomination et adresse):
INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement Code guichet : : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number)
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

ARTICLE 6 – AVANCE (sans objet)

Le titulaire

- refuse



- ne refuse pas

de percevoir l'avance prévue au CCAP.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT EMETTEUR DE LA FACTURE

Le candidat déclare ci-après le n° SIRET à 14 chiffres de l'établissement émetteur de la facture (9 chiffres identifiant SIREN * + 5 chiffres N° Interne de Classement /NIC) :

414 799 296 00077
(9 chiffres SIREN* + 5 chiffres NIC)

Une facture qui présenterait un n° SIRET différent de celui déclaré ci-dessus sera rejetée.

**Dans tous les cas, le n° SIREN (9 chiffres racine du n° SIRET) doit être strictement identique à celui de l'établissement titulaire du marché déclaré en article 1^{er} du présent acte d'engagement.*

ARTICLE 8- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément à l'article 48 du décret 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à NIORT, le 20/09/2017

Le titulaire

(cachet, signature)

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
33 RUE PIED DE FOND
79000 NIORT
Tél. : 05 49 77 38 17 - Fax : 05 49 73 93 84

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Montant total du marché

Fait à Niort ; le

Le Pouvoir Adjudicateur,



Pour le Maire de Niort
L'Adjoint délégué

Michel PAILLEY

ANNEXE N° A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX**

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE- 40 rue des Près
Faucher-79000 NIORT**

Objet du marché :

Titulaire :

Nature des prestations sous-traitées :

Montant maximum des prestations sous-traitées à verser par paiement direct au sous-traitant

- Taux de la TVA ou indiquer « autoliquidation » (la TVA est due par le titulaire):
- Montant maximum HT :
- Montant maximum TTC :

Sous-traitant :

Dénomination :

n° RCS ou Répertoire des Métiers :

Adresse :

Conditions de paiement :

- Avance (*applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois*)

Le sous-traitant

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

➤ Autres conditions de paiements (si différent du marché) :

➤ Variation des prix (si différent du marché) :

➤ Paiement direct, compte à créditer :

BANQUE (dénomination et adresse):

.....
.....

INTITULE DU COMPTE :
DOMICILIATION : Code établissement : Code guichet : Numéro de compte : Clé Rib :
IBAN (International Bank Account Number) : FR.....
Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :

<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le Titulaire :</u> 	<u>A :</u> <u>Le :</u> <u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u>
--	---

Le sous-traitant certifié :

- ✚ qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- ✚ ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne.

A :
Le :
Le Sous-traitant :

Pièces à joindre :

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant



Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

(D.P.G.F.)

AGENCE DE NIORT

33, rue de Pied de Fond - 79000 NIORT
Tél. 05 49 77 38 17 - fax 05 49 73 93 84

Centre de Travaux de la Rochelle

rue Alain Colas - 17185 PERIGNY
Tél. 05 46 52 24 91 - fax 05 46 52 07 96

Centre de Travaux de la Roche Sur Yon

rue Newton
Tél. 02 51 37 19 81 - fax 02 51 36 28 61

Correspondant : RABASSI
Téléphone : 05 49 77 38 07
Fax : 05 49 73 93 84
E-mail : florent.rabassi@engie.com



VILLE DE NIORT
PLACE MARTIN BASTARD

79000 NIORT

Fax : 05 49 78 76 38

A Niort le , 20 septembre 2017

A l'attention de : **LUC THIBAUD**

Affaire :
N° de devis :
Objet : **LOT UNIQUE : ALARME INCENDIE**

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre proposition pour un montant de :

Montant HT : 39 000,00

TVA 20,0%: 7 800,00

TVA 10,0%: 0,00

TVA 7,0%: 0,00

TTC: 46 800,00

Le délai de réalisation est de 2 Mois.

Notre offre est établie selon les conditions économiques au Septembre 2017 et valable 1 mois.

Règlement : .

VILLE DE NIORT

BON POUR ACCORD

INEO ATLANTIQUE SERVICES
33 RUE DE PIED DE FOND

79000 NIORT

RABASSI

INEO ATLANTIQUE
AGENCE SERVICES
33 RUE PIED DE FOND
79000 NIORT
Tél. : 05 49 77 38 17 - Fax : 05 49 73 93 84

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise
	<u>Mairie de Niort</u> <u>Direction Patrimoine et Moyens</u> <u>1 Place Martin Bastard - CS 58755</u> <u>79 021 Niort Cedex</u>					
	<u>Mise en conformité des centrales</u> <u>d'alarme incendie</u> <u>Hotel Administratif et Camji</u> <u>79 000 Niort</u>					
	<u>Cadre de décomposition forfaitaire</u>					
	<u>Lot unique : Alarme incendie</u>					

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise
	Les quantités mentionnées dans le cadre de décomposition forfaitaire n'ont qu'une valeur indicative non contractuelle. L'entreprise devra les vérifier, compléter ou modifier autant que besoin pour établir une offre de prix globale et forfaitaire.					
	<u>ALARME INCENDIE - HOTEL ADMINISTRATIF</u>					
	- Etudes et plans.	Ens	1	524,58 €		524,58 €
	- Modification de l'installation existante, compris maintien en fonctionnement et toutes sujétions.	Ens	1	3 133,00 €		3 133,00 €
	- Frais du service de maintenance et du fabricant du matériel existant, compris toutes sujétions. INCLUS.	PM	1			
	- Centrale d'alarme, type 1 adressable.	U	1,00	6 946,61 €		6 946,61 €
	- Tableau de report, compris câblage.	U	2,00	419,27 €		838,54 €
	- Détecteur optique, adressable, interactif, compris câblage.	U	45,00	86,52 €		3 893,40 €
	- Déclencheur manuel, adressable, avec volet, compris câblage.	U	41,00	49,44 €		2 027,04 €
	- Obturateur sur ancien déclencheur manuel	Ens	1,00	131,04 €		131,04 €
	- Diffuseur sonore et lumineux, compris câblage.	U	37,00	72,85 €		2 695,45 €
	- Diffuseur lumineux, compris câblage.	U	52,00	53,44 €		2 778,88 €
	- Ventouse DAS sur porte local SSI, compris câblage et toutes sujétions.	U	1,00	32,91 €		32,91 €
	- Reprise ligne asservissement portes coupe-feu.	Ens	2,00	84,63 €		169,26 €
	- Reprise ligne asservissement trappes désenfumage.	Ens	11,00	26,04 €		286,44 €
	- Reprise ligne position trappes désenfumage.	Ens	11,00	52,08 €		572,88 €
	- Reprise ligne asservissement coffret de relayage.	Ens	7,00	6,51 €		45,57 €
	- Reprise ligne déverrouillage issues.	Ens	1,00	6,51 €		6,51 €
	- Reprise ligne arrêt VMC.	Ens	1,00	6,51 €		6,51 €
	- Reprise ligne clapet coupe-feu.	Ens	2,00	13,02 €		26,04 €
	- Reprise ligne report GTC.	Ens	1,00	6,51 €		6,51 €
	- Reprise commande arrêt pompier.	Ens	7,00	6,51 €		45,57 €
	- Reprise commande réarmement.	Ens	7,00	6,51 €		45,57 €
	- Reprise commande coupure ventilation.	Ens	1,00	6,51 €		6,51 €
	- Prestations diverses nécessaires aux passages des canalisations.	Ens	1,00	389,53 €		389,53 €
	- Repérage des équipements.	Ens	1,00	283,38 €		283,38 €
	- Assistance technique du constructeur. INCLUS.	PM	1,00			
	- Programmation et matriçage. INCLUS.	PM	1,00			
	- Mise en service et essais par le fabricant.	Ens	1,00	2 403,21 €		2 403,21 €
	- Essais avec bureau d'études, coordinateur S.S.I, SDIS, etc.	Ens	1,00	299,76 €		299,76 €

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise
	- Formation des utilisateurs.	Ens	1,00	149,88 €		149,88 €
	- Fourniture documents nécessaires au dossier SSI.	Ens	1,00	524,58 €		524,58 €
	- Affichage de sécurité.	Ens	1,00	57,50 €		57,50 €
	- Dépose de l'installation existante.	Ens	1,00	1 197,94 €		1 197,94 €
	- Prestations diverses, selon CCTP.	Ens	1,00			
	Sous-total					29 524,60 €
	<u>ALARME INCENDIE - CAMJI</u>					
	- Etudes et plans.	Ens	1	262,29 €		262,29 €
	- Modification de l'installation existante, compris maintien en fonctionnement et toutes sujétions.	Ens	1,00	995,50 €		995,50 €
	- Frais du service de maintenance, et fabricant du matériel existant, compris toutes sujétions. INCLUS.	PM	1,00			
	- Centrale d'alarme, type 1 conventionnelle.	U	1,00	2 052,78 €		2 052,78 €
	- Tableau de report, compris câblage.	U	1,00	542,58 €		542,58 €
	- Déclencheur manuel, conventionnel, avec volet, compris câblage.	U	13,00	52,26 €		679,38 €
	- Obturateur sur ancien déclencheur manuel.	Ens	1,00	43,68 €		43,68 €
	- Diffuseur à messages parlés avec flash, compris câblage.	U	12,00	220,76 €		2 649,12 €
	- Diffuseur lumineux, compris câblage	U	4,00	46,50 €		186,00 €
	- Reprise ligne asservissement trappes désenfumage.	Ens	1,00	256,47 €		256,47 €
	- Reprise ligne position trappes désenfumage.	Ens	1,00	11,25 €		11,25 €
	- Reprise ligne asservissement coffret de relaying.	Ens	2,00	18,74 €		37,48 €
	- Reprise ligne mise en lumière salle des jeunes.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Reprise ligne coupure sonorisation salle des jeunes.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Reprise ligne coupure sonorisation salle de spectacle.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Reprise ligne arrêt VMC.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Reprise ligne arrêt climatisation.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Reprise ligne report GTC.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Reprise commande arrêt pompier.	Ens	2,00	9,37 €		18,74 €
	- Reprise commande réarmement.	Ens	2,00	9,37 €		18,74 €
	- Reprise commande coupure ventilation.	Ens	1,00	9,37 €		9,37 €
	- Commande désenfumage déportée à l'entrée.	U	1,00	133,42 €		133,42 €
	- Prestations diverses nécessaires aux passages des canalisations.	Ens	1,00	106,60 €		106,60 €
	- Repérage des équipements.	Ens	1,00	64,17 €		64,17 €
	- Assistance technique du constructeur. INCLUS	Ens	1,00			
	- Programmation et matriçage.	Ens	1,00	564,74 €		564,74 €

Offre de prix

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	ExoTaxe	Total EcoTaxe comprise
	- Mise en service et essais par le fabriquant.	Ens	1,00	299,76 €		299,76 €
	- Essais avec bureau d'études, coordinateur S.S.I, SDIS, etc.	Ens	1,00	149,88 €		149,88 €
	- Formation des utilisateurs.	Ens	1,00	74,94 €		74,94 €
	- Fourniture documents nécessaires au dossier SSI.	Ens	1,00	149,88 €		149,88 €
	- Affichage de sécurité.	Ens	1,00	37,47 €		37,47 €
	- Dépose de l'installation existante.	Ens	1,00	74,94 €		74,94 €
	- Prestations diverses, selon CCTP.	Ens	1,00			
	Sous-total					9 475,40 €
	Total devis HT					39 000,00 €
	T.V.A. 20,00%					7 800,00 €
	Total T.T.C.					46 800,00 €
	<u>CONTRAT DE MAINTENANCE</u> <i>(à titre indicatif)</i>					
	ALARME INCENDIE - HOTEL ADMINISTRATIF					
	Contrat de maintenance, compris toutes sujétions. Prestations à détailler. Selon contrat joint.	u	1	601,20 €		(601,20 €)
	ALARME INCENDIE - CAMJI					
	Contrat de maintenance, compris toutes sujétions. Prestations à détailler. Selon contrat joint.	u	1	167,10 €		(167,10 €)
	Sous-total	ens	1			(768,30 €)

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**HOTEL ADMINISTRATIF ET
CAMJI – MISE EN
CONFORMITE DES
CENTRALES INCENDIES**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

SOMMAIRE

Article 1 -	Objet du marché – Dispositions Générales.....	5
1.1	Objet du marché – Domicile de l’entrepreneur.....	5
1.2	Décomposition en tranches et en lots.....	5
1.3	Maîtrise d’œuvre.....	5
1.4	Ordonnancement Pilotage Coordination- OPC-	Erreur ! Signet non défini.
1.5	Coordination Sécurité et Protection de la Santé	Erreur ! Signet non défini.
1.6	Contrôle technique.....	5
Article 2 -	Pièces constitutives du marché	5
2.1	Pièces particulières :.....	5
2.2	Pièces générales	5
Article 3 -	Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Variation des prix – Règlement des comptes	5
3.1	Contenu des prix.....	5
3.2	Mode d’évaluation des ouvrages	6
3.3	Variation dans les prix	6
3.3.1	nature des prix.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3.2	Mois d’établissement des prix du marché	Erreur ! Signet non défini.
3.3.3	Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	6
3.4	Modalités de règlement	6
3.4.1	Approvisionnements	6
3.4.2	Décomptes mensuels	6
3.4.3	Décompte final.....	7
3.5	Sous traitance.....	7
3.5.1	Désignation de sous-traitant en cours de marché.....	7
3.5.2	Modalités de paiement direct	7
3.6	Délai global de paiement	7
3.6.1	Règlement	7
3.6.2	Délai global de paiement	7
3.6.3	Adresse d’envoi ou de remise des demandes de paiement (factures).....	7
Article 4 -	Délais d’exécution – Pénalités	8
4.1	Délai d’exécution des travaux	8
4.1.1	Délai d’exécution	Erreur ! Signet non défini.
4.1.2	calendrier détaillé d’exécution.....	Erreur ! Signet non défini.
4.2	Prolongation de(s) délai(s) d’exécution propres aux différents lots	8
4.3	Pénalités pour retard	9
4.3.1	Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :	9
4.3.2	Montant des pénalités et retenues journalières prévues :	9

4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	9
4.5	Délais et retenues pour remise tardive des documents	Erreur ! Signet non défini.
Article 5 -	Clauses de financement et de sûreté	Erreur ! Signet non défini.
5.1	Retenue de garantie	Erreur ! Signet non défini.
5.2	Avance	9
Article 6 -	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	10
6.1	Provenance des matériaux et produits.....	10
6.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	10
6.3	Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits	10
6.3.1	Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG	10
6.3.2	Précision sur les matériaux, produits et composants	10
6.3.3	Essais et vérifications	10
6.3.4	L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels.....	10
6.3.5	L'application du règlement de sécurité contre l'incendie	10
6.4	Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage.....	11
Article 7 -	Implantation des ouvrages.....	11
Article 8 -	Préparation, coordination et exécution des travaux	11
8.1	Période de préparation	11
8.2	Programme d'exécution.....	11
8.3	Répartition des dépenses communes.....	11
8.4	Plans d'exécution, notes de calculs, études de détails.....	Erreur ! Signet non défini.
8.5	Echantillons, notices techniques, PV d'agrément	Erreur ! Signet non défini.
8.6	Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail	11
8.7	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	11
8.7.1	Application du Code du Travail.....	11
8.7.2	Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements.....	11
Article 9 -	INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	12
Article 10 -	Contrôles et réception des travaux	12
10.1	Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	12
10.1.1	Essais et contrôles	Erreur ! Signet non défini.
10.1.2	Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique	12
10.2	Réception	12
10.3	Mise à disposition de certains ouvrages	13
10.4	Documents fournis à la réception	13
10.5	Délais de garantie.....	14
10.6	Garanties particulières.....	14
10.7	Assurances.....	14
10.7.1	Responsabilité civile	14

10.7.2	Responsabilité décennale.....	14
10.7.3	Spécifications particulières	15
Article 11 -	Dérogations aux documents généraux	15

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent le marché de travaux pour la mise en conformité des centrales incendies de l'hôtel administratif et du CAMJI à Niort .

La description des travaux et de leurs spécifications techniques sont indiquées au C.C.T.P.

A défaut d'indications dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège de la Ville de NIORT jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en tranches et en lots

Les travaux font l'objet d'une seule tranche ferme .

1.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Ville de Niort – direction Patrimoine et Moyens – Service Etudes prospectives et gestion transversale du bâti.

1.4 Contrôle technique

QUALICONSULT – Téléport 4 – Futuroscope – Immeuble Antarés – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constituant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

- acte d'engagement et ses annexes éventuelles
- présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux sites
- cahier des charges fonctionnel, propre à chaque site.
- divers plans

2.2 Pièces générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales, applicables aux marchés publics de travaux de bâtiments
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG – travaux) – arrêté du 8 septembre 2009 modifié par décret du 29 mars 2013 (consultable à l'adresse suivante <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>).

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA et toutes sujétions d'exécution des travaux comprises.

Les prix sont établis en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- emplacement et stockage des matériaux et du matériel
- aménagement provisoire du chantier

- pour l'accès au lieu des travaux, respect impératif du parcours imposé par le maître d'ouvrage avec interdiction de pénétrer ou de circuler dans les autres parties du site
- mesures de sécurité liées au fonctionnement du site pendant la durée des travaux
- toutes les sujétions que sont susceptibles d'entraîner d'autres ouvrages participant à l'opération, même si ceux-ci ne font pas partie des lots prévus au présent marché
- dépenses communes de chantier mentionnées au CCTP

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'étant déjà produits dans la région.

Les prix de chaque lot comprennent, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations faisant l'objet du lot, la marge du mandataire du titulaire ou du co-traitant auquel le lot est assigné pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

3.2 Mode d'évaluation des ouvrages

Les travaux objet du marché seront rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire.

Cette stipulation concerne également les prestations faisant l'objet de paiements, soit à des co-traitants, soit à des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Par dérogation à l'article 15 CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

3.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes

3.3.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues variait entre la date du fait générateur de la taxe et la date d'établissement des prix, le prix de règlement tiendrait compte de cette variation.

3.4 Modalités de règlement

3.4.1 Approvisionnements

Il n'est pas prévu de paiement pour les approvisionnements.

3.4.2 Décomptes mensuels

Les travaux seront constatés et réglés en fonction de leur avancement.

Les décomptes de travaux seront présentés sous forme de situations mensuelles cumulatives. Ils pourront être adressés à la fin de chaque mois suivant l'exécution des travaux et porteront outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du titulaire,
- Date et numéro du marché
- objet succinct du marché
- période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement
- Les coordonnées bancaires et postales, telles qu'elles figurent à l'acte d'engagement et sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) en mentionnant notamment l'International Bank Account Number (IBAN) et le Bank Identifier Code (BIC)

Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

3.4.3 Décompte final

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur dressera le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auquel il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final sera transmis simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux (article 13.3 du CCAG).

3.5 Sous traitance

3.5.1 Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des Marchés Publics. Il indique en outre, pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Le titulaire est tenu au respect des dispositions particulières à la sous-traitance visées au présent CCAP traitant de l'organisation hygiène et sécurité des chantiers.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Conformément à l'article 116 du code des marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

3.6 Délai global de paiement

3.6.1 Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3.6.2 Délai global de paiement

Le délai global de paiement applicable est fixé à 30 jours.

3.6.3 Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement (factures)

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 fixent les modalités de dématérialisation progressive des échanges entre les personnes publiques et leurs fournisseurs. Ainsi, les factures devront être transmises par le titulaire sous forme électronique depuis le portail Chorus Portail Pro – https://chorus-oprtail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro.

Cette obligation fixée à l'ordonnance s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- au 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et personnes publiques
- au 1^{er} janvier 2018 : pour les entreprises de taille intermédiaire
- au 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises
- au 1^{er} janvier 2020 : pour les micro entreprises

Les factures porteront outre les mentions légales, des mentions spécifiques au mode de transmission dématérialisé. L'annuaire des destinataires accessible au chorus Pro, met à disposition des entreprises l'information sur les mentions exigées par chaque personne publique.

Pour les entreprises non concernées par cette obligation, les factures seront adressées par tout moyen permettant de donner date certaine à la Mairie de Niort – 1 place martin Bastard – CS 58755 – 79 027 NIORT CEDEX ou par messagerie électronique au format pdf à l'adresse suivante : factures@marie-niort.fr.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution est fixé à l'acte d'engagement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de suspendre ou arrêter des travaux qui auraient reçu un commencement d'exécution.

La suspension, la reprise ou l'arrêt des travaux sera prescrite par ordre de service.

Les entrepreneurs ne pourront prétendre à aucune indemnité, il leur sera tenu compte seulement des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés à pied d'œuvre.

4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

En vue de l'application du 1er alinéa de l'article 19-2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 10 jours ouvrés.

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 19-2.3 du CCAG, si des intempéries, quelle qu'en soit la nature, compromettent la bonne exécution des travaux, le maître d'oeuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

Le nombre de jours d'intempéries associés à cette prolongation de délai fera l'objet de constats contradictoires entre le maître d'oeuvre et le représentant de l'entrepreneur et sera égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée limite
Température extérieure	< = à - 2° C	A 10 h
Précipitations	> = 5 mm	En 4 h continues
Vent	> = 80 km/h	
Neige	> = 2 cm ou chute continue > 4 heures	journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Centre Météorologie de Niort-Souché.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'oeuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en

considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

4.3 Pénalités pour retard

Les dispositions sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.2.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités qui lui seraient appliquées quel qu'en soit le montant.

4.3.1 Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque entrepreneur sur le chantier :

Du simple fait de la constatation d'un retard par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans un délai d'exécution propre à son lot,
- ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé et après avis du Maître d'œuvre, de remettre ces pénalités.

4.3.2 Montant des pénalités et retenues journalières prévues :

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il sera appliqué une pénalité journalière de 50 €uros par jour calendaire.

Par ailleurs, sauf cas de force majeure, chaque retard à une réunion de chantier entraînera une pénalité de 50 €uros, chaque absence 150 €uros. Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation, par le Maître d'œuvre.

Les pénalités suivantes peuvent également être appliquées :

- dépôt de déblais excédentaires en dehors des zones prescrites à cet effet : 120 €uros par infraction constatée,
- non nettoyage ou nettoyage insuffisant du chantier et sur simple constat du Maître d'œuvre : 120 €uros par infraction constatée et par jour calendaire.

4.4 Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution. En cas de retard, elles seront effectuées aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité de 150 €uros par jour de retard.

4.5 Avance

Sans objet

ARTICLE 5 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions du dit CCTG. L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calculs, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnus s'appliquent au marché.

5.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

5.3 Caractéristiques, qualités, vérification, essais et épreuves des matériaux et produits

5.3.1 Compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG

Le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le Maître d'œuvre et seront à la charge de l'entreprise.

5.3.2 Précision sur les matériaux, produits et composants

Le CCTP précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa du 6.3.1.

5.3.3 Essais et vérifications

Le Maître d'Ouvrage sur proposition du Maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le Maître d'Ouvrage.

5.3.4 L'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels

En complément de l'article 24 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne peut être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB. Dans tous les cas où un accord avec les assurances de responsabilités décennales est nécessaire, l'entrepreneur doit justifier de cet accord.

5.3.5 L'application du règlement de sécurité contre l'incendie

Pour l'application du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public et avant tout emploi, l'entrepreneur adresse au Maître d'œuvre et au Contrôleur Technique les procès-verbaux d'essais, effectués par laboratoires agréés, des matériaux ou éléments de construction qu'il propose d'employer, ces procès-verbaux attestent que le comportement au feu des dits matériaux ou éléments de construction répond à l'utilisation qui est prévue.

5.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet

ARTICLE 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de un mois comprise dans le délai global d'exécution.

7.2 Programme d'exécution

Il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

- par les soins du Maître d'œuvre :
 - élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé aux 4.4.1 et 4.1.2 et ci-avant,
- par les soins des entreprises :
 - établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans un délai de 8 jours suivant l'ordre de service. Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et d'éventuels ouvrages provisoires, conformément à l'article 28.2 du CCAG.

- exécution du panneau de chantier suivant le modèle

Sur les projets des installations de chantier doivent figurer :

- les baraquements ou les lieux de stockage du matériel, des matériaux ou éléments préfabriqués ainsi que les parcs en acier
- figureront en outre, les plans d'installations de chantier, tous renseignements qui seraient utiles ou nécessaires pour les entreprises ou pour le Maître d'œuvre.

7.3 Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses suivantes est effectuée dans les conditions décrites au CCTP.

7.4 Mesure d'ordre social, application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

7.5 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

7.5.1 Application du Code du Travail

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail et en particulier de la loi 93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application.

7.5.2 Utilisation des voies publiques et des voies privées des équipements

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies privées, aucune disposition autre que le respect des règlements de circulation n'est prévue.

Conformément à l'article 34 du CCAG, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions qu'il jugera utile pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels afin qu'aucune dégradation ne soit causée aux voies.

Un entretien journalier des voies d'accès et un complément de signalisation à l'intérieur et à l'extérieur avec balisage rigoureux des zones de chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux, seront assurés par l'entreprise chargée du gros œuvre et à ses frais (travaux et sites occupés).

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux des contributions ou réparations étaient dues pour des dégradations causées aux voies publiques, la charge en incomberait au titulaire du lot.

ARTICLE 8 - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Sans objet

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Recommandations et injonctions du Contrôleur Technique

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants devront accepter (dans le cadre de leur marché), les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique qui aura été missionné par le Maître de l'Ouvrage.

Ils acceptent de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie en particulier).

Les entrepreneurs et sous-traitants sont tenus de laisser, à tout moment, les représentants du Contrôleur Technique agréé, pénétrer sur le chantier et le visiter.

Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2 Réception

La réception est l'acte par lequel le Maître de l'Ouvrage accepte avec ou sans réserves l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du CCAG.

Il sera procédé, conformément à l'article 42 du CCAG, à une réception partielle pour chacune des opérations prévues au marché.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages,
- les épreuves ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année,
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

Ces prescriptions concernent particulièrement les corps d'état :

- traitement d'eaux, plomberie, sanitaire, VMC,
- électricité.

Les essais des installations techniques seront exécutés par les entreprises conformément aux indications du CCTP et les comptes-rendus des essais seront impérativement remis au Maître d'œuvre avant les opérations de réception.

9.3 Mise à disposition de certains ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG.

9.4 Documents fournis à la réception

Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

Les notices de fonctionnement et d'entretien seront fournis au format A4 (en langue française).

Les plans et autres documents seront fournis « conformes à l'exécution ».

Ces documents seront fournis en quatre exemplaires dont un reproductible et également un exemplaire sur fichier au format DWG.

Les plans et autres documents à remettre par les entrepreneurs au Maître d'Ouvrage dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés après validation formelle par la maîtrise d'œuvre :

- sommaire général de décomposition de l'ensemble du DOE et sommaires particuliers,
- descriptif correspondant aux ouvrages exécutés (CCTP annoté ou avec renvoi à un additif spécifique DOE),
- liste des sous-traitants par lot et des lots exécutés par l'entreprise générale,
- plans de géomètre actualisés,
- plans ou schémas spécifiques par réseau ou fluide (cheminement, vannes...),
- dossier spécifique de sécurité comprenant notamment les rapports définitifs du bureau de contrôle, des PV de la Commission de Sécurité, les procès-verbaux ou fiches techniques par matériaux ou équipements et les attestations de pose qui y correspondent,
- les certificats de traitement préventif des bois et du sol suivant exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des appareils et produits mis en œuvre,
- les caractéristiques des appareils et produits mis en œuvre avec référence détaillée ou extrait du catalogue correspondant,
- DOE spécifique réseau gaz : établir un dossier technique qui doit comprendre les plans des installations (nature, longueur et diamètre des tuyauteries), la nature des assemblages, l'emplacement des organes de coupure, les types d'appareils utilisés, les caractéristiques des dispositifs de ventilation et d'aération, les certificats d'essais des tuyauteries rédigés par les installateurs (conformément à l'article SGZ 19), les attestations de conformité aux normes pour l'assemblage et les appareils d'utilisation,
- dossier de photos (chantier extérieur et intérieur et au jour de la réception des travaux)
- recensement et périodicité des installations devant faire l'objet d'une vérification par un Contrôleur ou organisme agréé.

Les précisions sur la présentation de ces documents seront données par la Maîtrise d'œuvre en accord avec le Maître d'Ouvrage préalablement à leur établissement.

Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage prévu à l'article L.235-15 du Code du Travail rassemble sous bordereau, tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Le DIUO est remis au Maître de l'Ouvrage par le Coordonnateur SPS lors de la réception des travaux.

Au cours de la période de préparation, le Coordonnateur diffusera aux entreprises la liste des documents qu'elles devront fournir pour les intégrer au DIUO.

9.5 Délais de garantie

Pas de stipulations particulières.

9.6 Garanties particulières

Les garanties particulières qui s'appliquent au présent marché sont précisées ci-après, le cas échéant.

Le présent article en fixe la nature des prestations concernées et la durée, à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants ; le CCTP en définit la consistance particulière.

Ces garanties engagent l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

Cas particulier des matériaux du type nouveau :

L'entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité et devra à ce titre, être titulaire d'une police d'assurance couvrant ces risques.

Ces garanties engagent l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

Cas particulier fonctionnement d'installation de haute technicité :

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toutes pièces défectueuses dans un délai fixé par le Maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur. Ce dernier sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

Cas particulier du système de protection des structures et éléments métalliques :

Il sera tel qu'il garantisse pendant 5 ans une protection et une tenue au moins équivalente au cliché 7 de l'échelle européenne d'enrouillement.

9.7 Assurances

9.7.1 Responsabilité civile

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants devront justifier auprès du Maître d'Ouvrage qu'ils sont titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant et après les travaux. A cette fin, ils produiront une attestation originale rédigée en français pour le chantier objet du marché.

9.7.2 Responsabilité décennale

L'entrepreneur est tenu d'avoir et de tenir en état de validité une police dite «individuelle de base» décennale entrepreneur ou équivalent, pour ceux des lots qui comprennent des travaux soumis à la garantie décennale.

Cette police devra garantir la répartition des dommages résultant tant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux que des désordres engageant sa responsabilité décennale telle qu'elle est définie aux articles 1792, 1792-2 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance des sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

9.7.3 Spécifications particulières

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre, des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur Technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ces assureurs ainsi que l'assureur de police dommages ouvrages constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistres.

ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du C.C.A.G. - Travaux auxquels il est dérogé	Articles du C.C.A.P. introduisant ces dérogations
<ul style="list-style-type: none">- L'article 10.4.4- l'article 15- l'article 28.1- l'article 19.23- l'article 20.4- l'article 20.1-	<ul style="list-style-type: none">- l'article 3.3- l'article 3.2- les articles 4.1 et 8.1- l'article 4.2- l'article 4.3- l'article 4.3.2-

MAIRIE DE NIORT
DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS
1 PLACE MARTIN BASTARD - CS 58755
79027 NIORT CEDEX

**MISE EN CONFORMITE DES CENTRALES
D'ALARME INCENDIE
HOTEL ADMINISTRATIF ET CAMJI
79000 NIORT**

**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P)**

LOT UNIQUE : ALARME INCENDIE



155 Avenue de la Rochelle - 79000 NIORT
acenior@betace.fr
Tél : 05 49 04 19 12 - Fax : 05 49 76 04 29

Juin 2017
33.17.088/RLH



web

Voir prescriptions communes à tous les corps d'état.

SOMMAIRE

A. OBJET	2
B. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	2
1- FONT PARTIE DES TRAVAUX.....	2
C. NORMES ET REGLEMENTS	2
D. MATERIELS	3
E. ORGANISME DE CONTROLE	4
F. RECEPTION DES TRAVAUX	4
G. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE	4
H. DELAI DE GARANTIE	4
I. RECONNAISSANCE DES LIEUX	5
J. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE	5
K. DESCRIPTION DES TRAVAUX	9
1- ETUDES ET PLANS.....	10
2- DEPOSE INSTALLATIONS EXISTANTES ET INSTALLATIONS PROVISOIRES	11
3- ALARME INCENDIE HOTEL ADMINISTRATIF (TRIANGLE ET PERISTYLE).....	11
4- ALARME INCENDIE CAMJI	15
5- DOSSIER S.S.I – AFFICHAGE DE SECURITE.....	17
6- ESSAIS ET CONTROLE DE L'INSTALLATION	18
7- DIVERS.....	19
8- CONTRATS DE MAINTENANCE.....	20

A. OBJET

Le présent document a pour objet la description et la définition des travaux relatifs à la mise en conformité des centrales d'alarme incendie à l'Hôtel Administratif et au CAMJI à NIORT, pour le compte de La Mairie de NIORT.

Référence du dossier : 33.17.088

Indice et date du document : Juin 2017

Descripteur : Raphaël LEON-HENRI

Document(s) correspondant(s) :

- INC01 : Plan alarme incendie, Bâtiment Triangulaire.
- INC02 : Plan alarme incendie, Bâtiment Péristyle.
- INC03 : Plan alarme incendie, Bâtiment CAMJI.
- Cahier des charges fonctionnel SSI Hôtel administratif, avec plan de zonage (SSI10)
- Cahier des charges fonctionnel SSI CAMJI.

La dernière page comporte la mention « FIN DE LOT ».

B. CONSISTANCE DES TRAVAUX

1- FONT PARTIE DES TRAVAUX

- Etudes et plans.
- Remplacement de l'alarme incendie de l'hôtel administratif (bâtiments Triangle et Péristyle).
- Remplacement de l'alarme incendie du CAMJI.
- Contrôle d'installations, mise en service, essais, formation du personnel.
- Prestations diverses : percements, reprise revêtement, peinture, dossier de récolement, dossier S.S.I, essais et mise en service, etc.

C. NORMES ET REGLEMENTS

Les installations seront réalisées dans les règles de l'art et dans le respect des normes et règlements en vigueur au moment de la soumission. Il sera fait notamment référence aux textes non limitatifs suivants :

- Norme C14-100 relative aux branchements électriques de première catégorie.
- Décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.
- Norme NFC 15 100 relative aux installations électriques à basse tension. (Edition 2002).

- Arrêtés relatifs à la protection contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 26 Février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
- Norme C12-100 relative à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Norme C12-201 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Normes de la série 71800 concernant les appareils d'éclairage de sécurité.
- Norme EN 60529 concernant les indices de protection.
- Norme de la série C63 concernant les canalisations et conduits.
- Norme L121 France Telecom concernant les câbles téléphone.
- Norme de la série C98 concernant les matériels de téléphone et de télématique.
- Prescriptions particulières de l'organisme distributeur public d'énergie électrique.
- Recommandations PROMOTELEC.
- Décret n°72-1120 concernant l'attestation de conformité.
- Procès-verbaux d'essais établis conformément aux dispositions de l'Agence Qualité Construction (AQC).
- Les règlements de sécurité contre l'incendie concernant les ERP du 25 Juin 1980 remplaçant celui du 23 Mars 1965, complétés par les arrêtés modificatifs du 10/07/87, 18/11/87, 07/03/88, 30/07/88 et 02/02/93.
- Code du travail.
- Réglementation thermique.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais un rappel des principaux textes officiels applicables à ce projet.

D. MATERIELS

Les matériels employés seront neufs, de bonne qualité et agréés aux normes françaises, ils seront au minimum équivalent en qualité et aptitude à l'emploi, aux marques et références énoncées dans le présent document.

Dans le cas de choix de présentation ou de teinte, des échantillons seront soumis à l'accord de l'architecte ou du Maître d'Ouvrage.

E. ORGANISME DE CONTROLE

Les frais du bureau de contrôle seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le titulaire du présent lot devra lui adresser ses plans d'études, synoptique, documentation, etc. avant le début des travaux.

L'entreprise devra, suite aux observations du bureau de contrôle, reprendre ses plans et schémas afin de lever l'ensemble des remarques.

F. RECEPTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur livrera une installation en parfait état de fonctionnement et de propreté.

La réception ne sera prononcée qu'après la levée des éventuelles réserves et mises en conformité.

La réception sera également subordonnée à la fourniture de tous les plans et schémas de récolement des installations réellement exécutées ainsi que les documentations des matériels et notices techniques de fonctionnement et d'entretien.

Ces documents seront fournis sous forme de classeur en 3 exemplaires et sous format informatique reproductible type CD en 2 exemplaires.

G. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Les plans et pièces écrites ont pour objet de renseigner les entrepreneurs sur la nature et la consistance des ouvrages à exécuter, mais ces prescriptions n'ont pas de caractère limitatif.

Afin d'assurer un achèvement complet des travaux dans les règles de l'art et la bonne construction, l'entrepreneur devra prévoir dans ses dépenses tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'une construction à forfait pour les travaux de son lot.

H. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à une obligation de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- Remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre
- Effectuer les travaux confortatifs et rectificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves et essais
- Remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages exécutés.

I. RECONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur devra, avant la remise de son offre, se rendre compte sur place de l'état des lieux et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux. En aucun cas, il ne pourra prétendre à une plus-value sous le prétexte de n'avoir pas pris connaissance des lieux ou d'une incompatibilité d'exécution entre le CCTP, le cadre de décomposition forfaitaire et le site.

Afin d'estimer les modifications nécessaires sur l'installation existante, l'entreprise est invitée à effectuer une visite sur place après en avoir fait la demande auprès de l'établissement.

J. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

Pour le parfait accomplissement de ces travaux, l'entreprise devra prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles, et en particulier :

- des plans et descriptif du présent lot.
- de la nature des locaux, structure des parois, du sol, etc.
- Règlement de consultation.

Elle devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1- PRESTATIONS GLOBALES

Il est rappelé que l'entreprise est tenue à une obligation de résultat et qu'elle restera seule responsable de ses études et prestations.

L'énumération des prestations, matériels et fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux n'est pas limitative.

L'entreprise devra répondre aux besoins exprimés pour assurer un bon fonctionnement des installations sans qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents.

L'entreprise soumissionnaire devra signaler toutes omissions ou prestations qui feraient double emploi et devra harmoniser en conséquence le bordereau quantitatif inclus à titre indicatif dans le présent dossier et établira une offre en toute connaissance de cause sans pouvoir prétendre ultérieurement à tous travaux supplémentaires.

2- CANALISATIONS

Les câbles auront les caractéristiques techniques sont décrites dans le paragraphe description des travaux, selon les préconisations du fabricant et la réglementation.

La distribution sera réalisée :

EN FAUX PLAFOND

Dans les faux plafonds, le parcours des canalisations électriques sera regroupé, les canalisations chemineront sur chemins de câbles (parcours commun de plus de 3 câbles, il sera posé systématiquement un chemin de câbles) ou seront fixées sur colliers COLSON avec embase à cheville.

La distribution en pieuvre ne sera pas autorisée.

EN ENCASTRE

Dans l'ensemble des locaux, les canalisations seront en encastrées, posées sous conduits de type ICT dans les cloisons et dans les doublages.

Quel que soit le type de paroi (cloison sèche, maçonnerie ou béton), les boîtes d'encastrement de l'appareillage seront du type BATIK de chez LEGRAND pour fixation à vis avec entrées défonçables latérales et frontales et jumelables entre elles horizontalement ou verticalement.

EN APPARENT

Lorsque l'encastrement se révélera impossible, il canalisation chemineront sous moulure. L'entreprise devra proposer le passage des moulures sera le plus discret possible, le trajet sera validé avant réalisation des travaux.

3- DECOUPES ET PERCEMENTS

L'entreprise devra prévoir dans son offre toutes les coupes (faux-plafonds, cloisons, plafonds, autres) nécessaires à l'encastrement de ses appareils.

Les percements dans les ouvrages existants, compris rebouchages sont à la charge du présent lot.

4- BOUCHAGE DES TROUS

Les bouchages des trous et raccords sont à la charge du présent lot. Il est également prévu la reprise et les raccords des revêtements (peinture, toile de verre, faïence, peinture, etc.) avec d'obtenir une finition identique au local concerné.

5- SCELLEMENT

Tous les scellements de matériel et supports de toutes natures sont à la charge du présent lot.

6- FIXATIONS

L'ensemble des fixations seront dû au présent lot.

En aucun cas les fixations et scellements ne devront affaiblir la résistance mécanique de la structure du bâtiment. Le titulaire du présent lot devra les renforts éventuels nécessaires.

7- COUPE FEU

Le degré coupe-feu des parois (planchers, murs, cloisons) traversées par les équipements du présent lot devra être conservé et reconstitué au passage des canalisations par mousse coupe-feu agréée ou équivalent.

8- SOCLES

Les socles susceptibles de supporter les appareillages de toutes natures sont dus au présent lot.

9- REPERAGE - SIGNALISATION

Tous les appareils seront repérés par étiquettes rigides, gravées indiquant leur fonction, le circuit ou l'appareil desservi.

Lors de modification dans les armoires électriques, les schémas de câblage et le repérage des appareils seront reprise. Les nouveaux schémas seront placés dans une pochette rigide prévue à cet effet et fixée à demeure dans les armoires ou les gaines techniques.

10- COMMANDES

En règle générale, les commandes auront une position conforme à la réglementation d'accessibilité aux personnes handicapées, soit à une hauteur comprise entre 90cm et 1.30m et à plus de 40cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle.

11- CONTACTS AVEC LES SERVICES PUBLICS ET PRIVES

L'entreprise sera chargée d'établir à ses frais tous les contacts avec les Services Publics ou Privés afin d'assurer une parfaite réalisation des installations.

Ces démarches s'effectueront sous le contrôle et en accord avec le Maître de l'Ouvrage.

12- ETUDES ET PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE DU PRESENT LOT

Les études techniques et plans « PAC » (Plans d'Atelier et de Chantier) seront transmis par l'entreprise pour approbation du Maître d'Ouvrage, des utilisateurs, du bureau d'études, du bureau de contrôle, etc., au cours de la phase préparation. Ces documents seront diffusés à l'ensemble des interlocuteurs en format papier, et en copie sous forme numérique.

En règle générale les documents reçus par mail ne seront pas pris en compte.

L'entreprise devra faire suite aux observations des différents interlocuteurs sur ses études, de prendre en compte les remarques et de remédier aux modifications et diffuser les documents à jour.

Le présent lot devra faire valider par le Maître d'Ouvrage ainsi que par la Maitrise d'Œuvre, le type, le nombre, la position, la hauteur, etc. de l'ensemble du matériel.

L'entreprise sera tenue de fournir tous les échantillons et avis techniques qui lui seront demandés et devra se conformer aux choix réalisés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

Avant la réception des travaux, l'entreprise devra fournir :

- Le dossier DOE en trois exemplaires sous forme de classeur.
- Le dossier DIUO en trois exemplaires.
- L'ensemble des documents seront également transmis en format informatique en format .pdf, et également en version modifiable (.doc. xls, .dwg, etc.).

Les dossiers DOE comprendront :

- Les plans, synoptiques et schémas des travaux exécutés.
- La documentation technique.
- Notice de fonctionnement des matériels.
- Les fiches d'autocontrôle.
- PV d'essais et de conformité.
- Le rapport fin de travaux du bureau de contrôle.
- Notice de d'exploitation de chaque installation.
- Tout autre document demandé en cours de chantier.

13- AVERTISSEMENT AUX ENTREPRISES

Le titulaire du présent lot devra la protection des appareils, des canalisations dont il a la charge pendant la durée du chantier, et ce jusqu'à la réception des installations.

L'entrepreneur fera son affaire du levage et de la mise en place du matériel lourd encombrant et tiendra compte dans son offre de l'accessibilité au chantier.

L'entrepreneur reconnaît également avoir pris connaissance de l'ensemble du marché et prévu tous les travaux à sa charge.

De ce fait, il devra se tenir en liaison et effectuer les mises au point nécessaires avec les intervenants concernés pendant le chantier.

Il est rappelé que l'entreprise ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son prix forfaitaire d'une connaissance insuffisante des lieux.

Les propositions se rapportant à l'exécution des travaux décrit dans le présent document, remises par l'entrepreneur doivent être établies en conformité avec les normes et règlements en vigueur, étant entendu que l'entrepreneur s'est informé de l'ensemble des travaux, de leur importance, de leur nature et qu'il a suppléé par ses connaissances techniques et professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans et devis descriptif.

L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du chantier la main d'œuvre qualifiée et tout l'outillage nécessaire à la réalisation de ses travaux dans les délais prescrits au planning général.

D'une façon générale, l'entrepreneur ne pourra invoquer une omission non signalée, ni aucune mauvaise interprétation des documents pour refuser de fournir ou de monter un dispositif mettant en cause le bon fonctionnement de l'installation. Toute anomalie constatée devra être aussitôt signalée au Maître d'œuvre.

14- ESSAIS ET CONTROLE

Tous les essais et contrôles seront à la charge de l'entreprise

L'entreprise adjudicataire du présent lot devra procéder aux essais, vérifications et fonctionnement des installations. Les résultats seront transcrits sur des procès-verbaux.

Les essais seront effectués en présence de l'entrepreneur par un organisme agréé, les frais du bureau de contrôle seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur avisera le Maître d'Œuvre au moins quinze jours avant la date du commencement des essais. Celui-ci supportera les frais de son personnel assistant aux essais.

Les suppléments éventuels d'honoraires de l'organisme de contrôle entraînés par un allongement ou une répétition des essais en raison d'une insuffisance de la fourniture ou simplement d'une mauvaise préparation par l'entrepreneur seront mis à la charge de ce dernier.

Les essais auront pour but de s'assurer du bon fonctionnement des installations et de leur réalisation conformément aux prescriptions des normes et publications UTE et aux conditions imposées par le cahier des clauses particulières.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux.

K. DESCRIPTION DES TRAVAUX

GENERALITES

Les prestations consistent au remplacement des alarmes incendie existantes dans l'hôtel administratif (bâtiments Triangle et Péristyle) et dans le CAMJI.

L'ensemble du matériel existant (centrale, déclencheur manuel, avertisseurs sonores, etc.) sera déposé, ainsi que le câblage de ces équipements.

Le bâtiment restant en exploitation, l'entreprise veillera à ce que les travaux ne gênent en rien le fonctionnement de l'établissement.

La continuité de fonctionnement de l'alarme devra être assurée afin de maintenir la sécurité incendie de l'établissement.

L'entreprise devra vérifier les caractéristiques des équipements existants (tension, nature du courant, type de raccordement, localisation, etc.) et assurer la comptabilité avec les nouvelles centrales incendie.

Le fonctionnement et les détails des installations d'alarme incendie sont décrits dans les cahiers des charges fonctionnel SSI joints au présent DCE, le présent lot devra prévoir toutes les prestations demandées par ces documents.

Il sera installé une détection automatique au niveau R.D.J du bâtiment péristyle, implantation selon plan, dans les locaux à risques particuliers (archives, machinerie ascenseurs, réserve, etc.).

La pose des déclencheurs manuels sera de préférence en montage encastré, avec clapet de protection, ils seront implantés à chaque issue et aux changements d'étage, ils seront positionnés entre 90cm et 1.30m de hauteur et à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle.

Les déclencheurs manuels existants étant implantés à une hauteur supérieure à 1.30m, les nouveaux déclencheurs manuels seront installés plus bas, avec mise en place d'obturateur sur l'emplacement de l'ancien appareil (modèle et finition des obturateur à valider avant mis en place).

La diffusion sonore de l'alarme sera réalisée par des avertisseurs sonores avec flash pour l'hôtel administratif, et par des avertisseurs sonores avec messages enregistrés et lumineux dans le CAMJI, l'alarme devra être audible en tout point de l'établissement.

Dans les locaux où une personne est susceptible de se retrouver seule (sanitaires, douches), il sera mis en place des diffuseurs lumineux pour permettre aux personnes souffrantes de difficulté auditive d'être avertie.

Les asservissements existants seront conservés, le présent lot devra toutes les prestations nécessaires aux parfaits fonctionnements (reprise câblage, réglage, accessoires, etc.).

Les portes à fermeture automatique de recoupement des circulations horizontales seront commandées par zone de compartimentage.

Les trappes, grilles, volets, registres, pour le désenfumage et l'amenée d'air, ainsi que les extracteurs seront commandés par zone de désenfumage. Ils seront équipés de contact début et fin de course, afin de reporter par zone de désenfumage les positions d'attente et de sécurité sur l'unité de signalisation.

Les extracteurs de désenfumage seront commandés via leur coffret de relaying correspondant et les positions de sécurité seront reportées sur l'unité de signalisation.

Les installations de ventilation mécanique qui ne concourent pas au désenfumage devront être asservies aux zones désenfumées. L'entreprise du présent lot devra prévoir l'arrêt des ventilations via la centrale SSI, associés à la fonction de désenfumage de la zone sinistrée.

L'entreprise devra également prévoir une coupure générale des ventilations, située dans le local SSI, par une commande manuelle à double action, elle sera de couleur jaune et repérée « arrêt ventilation ».

Les portes condamnées en période normale d'utilisation devront être, lors d'une alarme incendie déverrouillées.

Dans les zones équipées de projection et de sonorisation, lors d'une alarme incendie, les installations de sonorisation seront arrêtées, et il sera réalisé une mise en lumière des salles concernées.

Les clapets coupe-feu sur les gaines de ventilation seront commandés par zone de compartimentage.

Les essais et la mise en service de chaque équipement seront réalisés en fin de travaux, pour vérifier le bon fonctionnement de toute l'installation.

En fin de travaux et avant la mise en service définitive, l'entreprise adjudicataire du présent lot se rapprochera de l'utilisateur afin de renommer l'ensemble des locaux en fonction de l'utilisation actuelle, cela afin que la programmation du SSI soit en concordance avec les dénominations utilisées par les utilisateurs.

REGLEMENTATION APPLICABLE

Textes applicables au système de sécurité incendie :

- Le règlement de sécurité des ERP,
- Le code du travail,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Norme NFC 15.100 : Installation électrique basse tension,
- Les normes, NF et EN, liées au S.S.I.

1- ETUDES ET PLANS

Les études techniques et plans « PAC » (Plans d'Atelier et de Chantier) seront transmis par l'entreprise pour approbation du Maître d'Ouvrage, des utilisateurs, du bureau d'études, du bureau de contrôle, etc., au cours de la phase préparation.

Le dossier d'études « P.A.C » comprendra, (liste non limitative à compléter selon besoins du chantier) :

- Plan détection incendie, avec détails, câblage, repérage, etc.
- Plan asservissement incendie, avec détails, câblage, repérage, etc.
- Synoptique de la détection incendie.
- Synoptique des asservissements incendie.
- Implantations et détail de mise en place des centrales.
- Plan de passage des canalisations, des percements, de l'emplacement des moulures, etc.
- Documentation du matériel d'alarme incendie.
- Tout autre document permettant la validation des prestations de l'entreprise avant travaux.

2- DEPOSE INSTALLATIONS EXISTANTES ET INSTALLATIONS PROVISOIRES

Le présent lot devra la dépose des anciennes installations (centrales incendie, déclencheurs manuels, avertisseurs sonores, câbles, etc.), compris évacuation, tri et recyclage.

Le bâtiment restant en exploitation, le présent lot devra le maintien en service des installations pendant les travaux. En cas de coupures, elles devront être planifiées et réalisées en accord avec l'utilisateur, afin de minimiser les gênes occasionnées.

Afin de permettre la continuité de fonctionnement de l'alarme incendie, les 2 centrales devront communiquer entre elles et avoir un report des informations précis du déclenchement d'alarme indiquant les zones de détections.

L'entreprise devra intégrer dans son offre toutes les prestations nécessaires au maintien en service, à la modification de l'installation existante, au basculement selon l'avancement des travaux et à la dépose en fin de travaux.

Il sera prévu les prestations nécessaires pour le maintien en fonctionnement de l'installation pendant toutes la durée des travaux (isolations, reprises provisoires de câblage, ajouts provisoires de matériel, programmations, mises en service, etc...), compris frais de l'entreprise de maintenance, et fabriquant du matériel d'alarme incendie existant.

Après la dépose, le matériel sera mis à la disposition du maitre d'ouvrage ou des utilisateurs pour une éventuelle récupération. Le matériel non récupéré sera évacué à une décharge spécialisée après avoir effectué un tri sélectif, tous les matériaux pouvant être recyclés seront collectés différemment.

Suite à la dépose des équipements, le présent lot devra les bouchages des trous et la reprise des revêtements (peinture, toile de verre, faïence, peinture, etc.) afin d'obtenir une finition identique au local.

Cette liste des travaux n'est pas limitative, dans tous les cas l'entreprise devra l'ensemble des modifications et des adaptations de l'installation existante nécessaire à la parfaite réalisation des travaux.

Afin d'apprécier les travaux sur l'installation existante, l'accès aux locaux et l'évacuation, il est demandé à l'entreprise de se rendre sur les lieux pour évaluer la valeur exacte de ces travaux, car aucune plus-value ne sera acceptée pour une méconnaissance des lieux. Le soumissionnaire du présent lot atteste s'être déplacé sur le site.

3- ALARME INCENDIE HOTEL ADMINISTRATIF (TRIANGLE ET PERISTYLE)

Les prestations consistent au remplacement de l'installation d'alarme incendie existante.

La centrale existante, de marque : CHUBB TEN5 CMSI, est située dans le local SSI actuel.

La nouvelle installation sera de marque CHUBB, DEF, NUGELEC, SIEMENS ou équivalent.

La nouvelle centrale d'alarme incendie (E.C.S. et C.M.S.I), sera située à côté de la centrale existante, afin de facilité les raccordements sur l'existant pour permettre la continuité de service.

Le titulaire du présent lot devra se coordonner avec le Maitre d'Ouvrage lors des travaux de réaménagement du local S.S.I.

L'installation d'alarme incendie comprendra :

- Etude du projet, la rédaction et la fourniture des plans et documents.
- Centrale d'alarme incendie, type 1 adressable, comprenant tableau de signalisation, centralisateur de mise en sécurité, selon matériel décrit ci-dessous, compris câblage et raccordement.
- Tableaux de report, compris câblage CR1 et raccordement.
- Détecteurs automatiques d'incendie, compris câblage en 1 paire 9/10 filalarm rouge (et CR1 selon réglementation) et raccordement.
- Déclencheurs manuels, compris câblage en câble 1 paire 9/10 filalarm rouge (et CR1 selon réglementation) et raccordement.
- Diffuseurs d'alarme sonore et lumineux, compris câblage en 2x1.5mm² CR1 et raccordement.
- Diffuseurs lumineux, compris câblage en 2x1.5mm² CR1 et raccordement.
- Mise en place d'une ventouse DAS NFSSI sur la porte existante du local SSI, compris support, fixation, câblage en câble U1000R2V 2x2.5mm², raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage des portes coupe-feu existantes en câble U1000R2V 2x2.5mm², compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement des trappes désenfumage en câble CR1 2x1.5mm², compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage contacts de position trappes désenfumage en câble CR1 2 paires 9/10, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement coffret de relayage, en câbles CR1, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement déverrouillage des portes issues de secours, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage arrêt VMC, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage clapets coupe-feu, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage report GTC, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage des commandes existantes (arrêt pompier, réarmement, coupure ventilation).
- Maintien en fonctionnement de l'installation existante pendant toute la durée des travaux (isolations, reprises provisoires de câblage, dévoiement matériel, ajouts provisoires de matériel, programmations, mises en service, etc...), compris frais de l'entreprise de maintenance, et fabricant.
- Prestations nécessaires aux passages des canalisations (conduits, moulures PVC, dépose / repose plaques de faux-plafond, percements, rebouchages, peinture, reprises revêtement pour une finition similaire à l'existant, obturateurs, etc...).
- Repérage de chaque équipement (déclencheur manuel, détecteur, etc.) par étiquettes gravées. La numérotation sera cohérente avec les plans et affichage SSI.
- Assistance technique du constructeur.
- Programmation et matricage de la centrale.
- Mise en service et essais par le fabricant.
- Réalisation des essais demandés par le Maitre d'Ouvrage, le Maitre d'Œuvre, le coordinateur SSI, la commission de sécurité, etc., réalisation de feu type et toutes autres prestations.
- La formation des utilisateurs.
- Fourniture des documents nécessaires à l'élaboration du dossier SSI.
- Affichage de sécurité.
- Dépose de l'installation existante.

- Toutes autres prestations nécessaires.

Tableau de signalisation adressable

Le titulaire du présent lot devra la fourniture et la pose SDI afin de prendre en compte tous les points avec une réserve de 50%.

Les signalisations lumineuses et sonores, ainsi que les fonctions manuelles devront fonctionner en fonction de la réglementation

Le tableau de signalisation sera adressable.

Le Système de sécurité Incendie. Comprend :

- Un Equipement de Contrôle et de Signalisation conforme de type adressable interactif à la norme NF EN 54-2.
- Une Unité des Gestion d'Alarme conforme à la norme NF S 61.936,
- Un centralisateur de Mise en Sécurité Incendie conforme aux normes NF S 61.934 à NF S 61.935,
- Une alimentation secourue avec indépendance fonctionnelle conforme aux normes NF EN 54.4 et NF S 61.940,
- Un écran LCD.
- Compris accessoires (modules, boîtier, parafoudres, etc.).

Transmission de l'alarme incendie et des défauts, sur le réseau téléphone par transmetteur téléphonique et sur la GTC existante, compris toutes sujétions de câblage, raccordement, essais.

Centralisateur de mise en sécurité

Le titulaire du présent lot devra la fourniture et la pose d'un CMSI dans la coffret SDI ci-dessus.

Le centralisateur de mise en sécurité incendie, comprend :

- des modules de commande et de signalisation de position de DAS conformes aux normes NF S 61.930 à NF S 61.940,
- une unité des gestions d'alarme conforme à la norme NF S 61.936,
- une alimentation secourue conforme aux normes NF EN 64.4 et NF S 61.940
- un écran LCD

A savoir :

- 1 centrale.
- Des modules adressables déportés dans chaque zone de sécurité (à placer dans des VTP), type :
 - SATC (informations de commande et de contrôle du matériel)
 - MAP (commande des DAS)
- Compris accessoires (modules, boîtier, parafoudres, etc.)

Tous les câbles utilisés par la commande et le contrôle des DAS devront être conformes aux prescriptions décrites dans la norme NFS 61932 en fonction des conditions d'installation dans les différentes zones de mise en sécurité et des exigences décrites ci-dessous.

Les Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) devront être conformes à la norme NFS 61937. Leurs dispositifs de déclenchement devront être électriques et compatibles avec les tensions de sortie et le mode de fonctionnement du centralisateur.

Module de transmission téléphonique

Module de transmission téléphonique par transmetteur.

Transmission de l'alarme incendie sur téléphone par transmetteurs téléphoniques.

Détecteur incendie

Tous les détecteurs adressables seront certifiés suivant la norme NFS 61950 et auront une estampille NF en association avec le tableau de signalisation.

Chaque détecteur devra comporter un voyant led signalant son état d'alarme, les socles de détecteurs devront être polyvalents, c'est-à-dire qu'ils pourront recevoir tout type de détecteur sans aucune modification.

Ils devront être repérés et étiquetés en relation avec le maître d'ouvrage et le coordinateur SSI

Ils devront être montés en saillie et chaque socle doit avoir une sortie pour un indicateur d'action déporté.

Les détecteurs seront positionnés suivant la réglementation, adaptés au risque du local à protéger et adaptés aux contraintes

Détecteur optique de fumée, adressable et interactif

- Certifié sous le n° L 052 suivant la norme EN 54/7
- Monté sur socle standard et embase
- Sensible aux feux avec dégagement de fumée des foyers types 1, 3, 4, 5
- Niveaux de sensibilité programmable, configurables en mode pré-alarme,
- Correction automatique des performances et filtrage des perturbations provisoires, Localisation : (archives, machinerie ascenseurs, réserve, etc.), selon plans.

Déclencheur manuel

Les déclencheurs manuels adressables, associés au tableau de signalisation, seront placés conformément à la réglementation, à chaque niveau, à proximité immédiate des escaliers, au droit de chaque issuel.

Ils devront être placés entre 90cm et 1,30 m au-dessus du sol et à plus de 40cm d'un angle rentrant.

Le montage des déclencheurs sera encastré, si cela est impossible la pose pourra être saillie mais cette disposition devra être justifié et validé auprès de l'architecte avant travaux.

Ils se présenteront sous la forme d'un boîtier en matière thermoplastique IP 24 de couleur rouge, du type à membrane déformable, équipé d'un capot de protection et seront munis d'un dispositif de test. Ils disposeront également d'une led s'allumant automatiquement en cas d'alarme, afin de situer plus rapidement l'élément déclenché.

Diffuseur sonore et visuel

Diffuseur sonore et visuel d'un son d'évacuation incendie NF S 32-001.

Dispositif Sonore d'Alarme Feu (DSAF) selon NF-S 61-936.

Dispositif Visuel d'Alarme Feu (DVAF) selon NF-S 61-936.

Puissance acoustique : 97dB à 1m.

LOCALISATION : Ensemble du bâtiment, selon plan, l'alarme devra être audible à l'ensemble du bâtiment.

Diffuseur lumineux

Dispositif Visuel d'Alarme Feu (DVAF) selon NF-S 61-936.

Compris support, plaque, cadre, repérage « alarme incendie » par étiquettes gravées.

LOCALISATION : Sanitaires, douches, selon plan.

Tableau répéteur alphanumérique

Il sera prévu un tableau répéteur pour le report de l'ECS et de la fonction UGA du CMSI.

Signalisation par allumage de leds et buzzer, affichage de texte alphanumérique programmable.

LOCALISATION : Entrées bâtiments Triangle et Péristyle, selon plan.

4- ALARME INCENDIE CAMJI

Les prestations consistent au remplacement de l'installation d'alarme incendie existante.

La centrale existante, de marque : CHUBB TEN5 CMSI.

La nouvelle installation sera de marque CHUBB, DEF, NUGELEC, SIEMENS ou équivalent.

La nouvelle centrale d'alarme incendie sera située à côté de la centrale existante, afin de faciliter les raccordements sur l'existant pour permettre la continuité de service.

L'installation d'alarme incendie comprendra :

- Etude du projet, la rédaction et la fourniture des plans et documents.
- Centrale d'alarme incendie, type 2b conventionnelle, comprenant tableau de mise en sécurité, selon matériel décrit ci-dessous, compris câblage et raccordement.
- Tableau de report, compris câblage CR1 et raccordement.
- Déclencheurs manuels, compris câblage en câble 1 paire 9/10 filalarm rouge (et CR1 selon réglementation) et raccordement.
- Diffuseurs d'alarme sonore à message parlé avec flash lumineux, compris câblage en 2x1.5mm² CR1 et raccordement.
- Diffuseurs lumineux, compris câblage en 2x1.5mm² CR1 et raccordement.
- Reprise câblage de l'asservissement des trappes désenfumage en câble CR1 2x1.5mm², compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage contacts de position trappes désenfumage en câble CR1 2 paires 9/10, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement coffrets de relayage, en câbles CR1, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement de la mise en lumière salle jeunes, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement de la coupure sonorisation salle jeunes, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage de l'asservissement de la coupure sonorisation salle de spectacles, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage arrêt VMC, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage arrêt climatisation, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage report GTC, compris raccordement et toutes sujétions.
- Reprise câblage des commandes existantes (arrêt pompier, réarmement, coupure ventilation).
- Commandes désenfumages (salle de spectacles + salle jeunes), par déclencheurs manuels, avec capot de protection, couleur jaune ou autre au choix du SDIS, compris câblage, raccordement, asservissement, repérage par étiquette gravée et toutes sujétions.
- Maintien en fonctionnement de l'installation existante pendant toute la durée des travaux (isolations, reprises provisoires de câblage, dévoiement matériel, ajouts provisoires de matériel, programmations, mises en service, etc...), compris frais de l'entreprise de maintenance, et fabricant.
- Prestations nécessaires aux passages des canalisations (conduits, moulures PVC, dépose / repose plaques de faux-plafond, percements, rebouchages, peinture, reprises revêtement pour une finition similaire à l'existant, obturateurs, etc...).

- Repérage de chaque équipement (déclencheur manuel, détecteur, etc.) par étiquettes gravées. La numérotation sera cohérente avec les plans et affichage SSI.
- Assistance technique du constructeur.
- Programmation et matricage de la centrale.
- Mise en service et essais par le fabricant.
- Réalisation des essais demandés par le Maître d’Ouvrage, le Maître d’Œuvre, le coordinateur SSI, la commission de sécurité, etc., réalisation de feu type et toutes autres prestations.
- La formation des utilisateurs.
- Fourniture des documents nécessaires à l’élaboration du dossier SSI.
- Affichage de sécurité.
- Dépose de l’installation existante.
- Toutes autres prestations nécessaires.

Tableau de mise en sécurité

Le titulaire du présent lot devra la fourniture et la pose SDI afin de prendre en compte tous les points avec une réserve de 50%.

Les signalisations lumineuses et sonores, ainsi que les fonctions manuelles devront fonctionner en fonction de la réglementation

Le tableau de signalisation sera conventionnel.

Le Système de sécurité Incendie. Comprend :

- Un Equipement de Contrôle et de Signalisation conforme à la norme NF EN 54-2.
- Une Unité des Gestion d’Alarme conforme à la norme NF S 61.936,
- Un centralisateur de Mise en Sécurité Incendie conforme aux normes NF S 61.934 à NF S 61.935,
- Une alimentation secourue avec indépendance fonctionnelle conforme aux normes NF EN 54.4 et NF S 61.940,
- Compris accessoires (modules, boîtier, parafoudres, etc.).

Transmission de l’alarme incendie et des défauts, sur le réseau téléphone par transmetteur téléphonique et sur la GTC existante, compris toutes sujétions de câblage, raccordement, essais.

Le centralisateur de mise en sécurité incendie, comprend :

- des modules de commande et de signalisation de position de DAS conformes aux normes NF S 61.930 à NF S 61.940,
- une unité des gestions d’alarme conforme à la norme NF S 61.936,
- une alimentation secourue conforme aux normes NF EN 64.4 et NF S 61.940
- Compris accessoires (modules, boîtier, parafoudres, etc.)

Tous les câbles utilisés par la commande et le contrôle des DAS devront être conformes aux prescriptions décrites dans la norme NFS 61932 en fonction des conditions d’installation dans les différentes zones de mise en sécurité et des exigences décrites ci-dessous.

Les Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS) devront être conformes à la norme NFS 61937. Leurs dispositifs de déclenchement devront être électriques et compatibles avec les tensions de sortie et le mode de fonctionnement du centralisateur.

Module de transmission téléphonique

Module de transmission téléphonique par transmetteur.

Transmission de l’alarme incendie sur téléphone par transmetteurs téléphoniques.

Déclencheur manuel

Les déclencheurs manuels conventionnels, associés au tableau de signalisation, seront placés conformément à la réglementation, à chaque niveau, à proximité immédiate des escaliers, au droit de chaque issue.

Ils devront être placés entre 90cm et 1,30 m au-dessus du sol et à plus de 40cm d'un angle rentrant.

Le montage des déclencheurs sera encastré, si cela est impossible la pose pourra être saillie mais cette disposition devra être justifié et validé auprès de l'architecte avant travaux.

Ils se présenteront sous la forme d'un boîtier en matière thermoplastique IP 24 de couleur rouge, du type à membrane déformable, équipé d'un capot de protection et seront munis d'un dispositif de test. Ils disposeront également d'une led s'allumant automatiquement en cas d'alarme, afin de situer plus rapidement l'élément déclenché.

Diffuseur sonore et visuel

Diffuseur sonore permettant la diffusion d'un son d'évacuation incendie NF S 32-001, message d'évacuation en français et en anglais et d'un signal lumineux.

Dispositif Sonore d'Alarme Feu (DSAF) selon NF-S 61-936.

Dispositif Visuel d'Alarme Feu (DVAF) selon NF-S 61-936.

Puissance acoustique : 97dB à 1m.

LOCALISATION : Ensemble du bâtiment, selon plan, l'alarme devra être audible à l'ensemble du bâtiment.

Diffuseur lumineux

Dispositif Visuel d'Alarme Feu (DVAF) selon NF-S 61-936.

Compris support, plaque, cadre, repérage « alarme incendie » par étiquettes gravées.

LOCALISATION : Sanitaires, douches, selon plan.

Tableau répéteur à LED

Il sera prévu un tableau répéteur pour le report des informations de la fonction UGA et de la synthèse de la mise en sécurité

LOCALISATION : Entrée bâtiment, selon plan.

5- DOSSIER S.S.I – AFFICHAGE DE SECURITE

En fin des travaux, l'installateur devra transmettre le dossier d'identité du SSI de l'installation, en deux exemplaires au maître d'ouvrage, avec la reprise des installations existantes du bâtiment infirmerie, conforme aux spécifications de la norme NFS 61932 §14, l'ensemble des documents sera obligatoirement en français, le dossier comprendra :

- La répartition des zones de détection avec identification des détecteurs.
- La répartition des zones de mise en sécurité, compartimentage, désenfumage avec identification des dispositifs actionnés de sécurité les constituant respectivement.
- La répartition des zones de diffusion d'alarme avec identification des diffuseurs d'alarme sonore.
- Les corrélations entre zones de détection, de mise en sécurité, de diffusion d'alarme et d'asservissement.
- Les synoptiques de principe.
- Les plans de câblage détaillés de l'installation avec localisation des câblages et de l'ensemble des équipements constituant le SSI (déclencheurs manuels, reports d'alarme, boîtiers déportés d'asservissements, portes coupe-feu, châssis, extracteurs, etc.).
- Le listing de programmation.
- La liste des matériels mis en œuvre, les documentations des constructeurs et certificats de conformité correspondant.

- Les instructions de manœuvre.
- Les attestations de compatibilité entre SDI et CMSI.
- Les notices d'exploitation et de maintenance.
- Les informations sur l'installation existantes seront collectées en coordination avec le maître d'ouvrage et les utilisateurs afin de transmettre un dossier SSI complet.

L'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration du dossier SSI, devront être complet et à jour.

Le présent lot devra les relevés nécessaires afin de fournir les plans détaillés reprenant tout l'ensemble de l'installation d'alarme.

L'entreprise devra également remplacer l'affichage de sécurité existant à proximité de la centrale incendie et à chaque étage.

L'affichage reprendra les zones d'alarme, de désenfumage et compartimentage, l'emplacement du matériel ainsi que l'affichage des notices de fonctionnement. Les documents seront au format A3 plastifiés et facilement lisible.

6- ESSAIS ET CONTROLE DE L'INSTALLATION

Avant toute réception de l'installation, il sera procédé en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant aux essais et contrôles de bon fonctionnement de l'installation

La fourniture des matériels, appareils de vérification et de sécurité et personnels nécessaires pour exécuter les essais de l'installation sont à la charge du titulaire du marché.

Le présent lot devra la réalisation de tous les essais demandés par le maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre, le coordinateur SSI, la commission de sécurité, etc. par exemple la réalisation de feu type ou tout autre prestation.

Le fabricant avec le matériel nécessaire devra être présent à tous les essais demandés par le coordinateur SSI, ainsi que pour chaque commission de sécurité.

ASSISTANCE TECHNIQUE DU CONSTRUCTEUR

Conformément aux stipulations du titre 3, l'assistance technique du constructeur sera impérativement exigée si l'installateur ne possède pas la qualification AP-MIS et ni la certification APSAD I7.

Sous la responsabilité et à la charge du constructeur, cette assistance technique inclura :

- L'étude du projet, la rédaction et la fourniture des plans d'exécution.
- Le support technique en cours de chantier.
- La mise en service et le contrôle de l'installation en fin de travaux.
- Les essais demandés par la maîtrise d'œuvre.
- La prise en charge des obligations de l'installateur lors des essais et contrôle de l'installation.
- La fourniture des documents nécessaires au complément de dossier d'identité du SSI.
- La formation des utilisateurs.
- Présences à chaque rendez-vous pour les essais (vérification du Maître d'œuvre, essais du coordinateur S.S.I, commission de sécurité, etc.).

7- DIVERS

Prestations diverses :

L'entreprise devra intégrer dans son offre l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite exécution de ses ouvrages :

- Etudes et Plans d'Atelier et de Chantier (P.A.C).
- Accessoires de fixations, de raccordement.
- Percements, rebouchages, coupe-feu.
- Dépose, repose des faux-plafond existants.
- Tubes, gaines, conduits.
- Compléments et reprises éventuels de chemins de câbles.
- Moulures, goulottes, tubes, gaines.
- Accessoires de fixations, de raccordement, de câblage, ...
- Mise à la terre des masses métalliques et liaisons équipotentielles suivant normes C15 100 (armoires, mâts, etc.).
- Reprise revêtements muraux et de peinture.
- Nettoyage des locaux, après chaque intervention et quotidiennement.
- Hygiène et sécurité.
- Contrôle, essais, mise en service, formation des utilisateurs.
- Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E).
- Toutes autres prestations nécessaires.

Installation de chantier :

Pour les travaux, il ne sera prévu aucune installation provisoire de chantier, l'entreprise devra prévoir les moyens nécessaires à ses interventions (matériel portatif avec batterie, groupe électrogène, etc.).

Reprise revêtement et peinture

Suite à ces interventions (dépose de matériel, percement, etc.), le présent lot devra les bouchages des trous et la reprise des revêtements (peinture, toile de verre, faïence, peinture, etc.) afin d'obtenir une finition identique au local.

Mise à la terre - liaisons équipotentielles :

L'entreprise devra la mise à la terre des masses métalliques et les liaisons équipotentielles des structures métalliques suivant normes C15 100 (tuyauteries, armoires, structure du bâtiment, chemins de câbles, etc.).

Contrôle des installations :

A la réception, il sera procédé à une minutieuse inspection de la pose des appareillages et canalisations. Tout ouvrage qui serait négligé ou dont la fixation serait insuffisante sera systématiquement refusé.

L'entreprise aura également à sa charge l'ensemble des frais financiers nécessaires pour le contrôle de ses installations par un bureau de contrôle agréé.

Essais et réception :

L'entrepreneur doit fournir le personnel et le matériel pour procéder à ces essais selon la demande du Maître d'Ouvrage. Il assistera aux vérifications faites par l'organisme de contrôle. Toutes déficiences constatées seront immédiatement réparées par l'entrepreneur.

Les résultats des vérifications feront l'objet d'un rapport détaillé qui sera signé par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur.

Après accord des deux parties et celui du contrôleur, la réception sera prononcée.

Mise en service :

L'entrepreneur du présent lot doit être présent lors de la mise en service effective des installations, il assistera le service entretien pour donner toutes les indications nécessaires à la bonne marche de l'installation.

L'entreprise devra fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre les notices d'exploitation et d'entretien du matériel ainsi que les plans et schémas de récolement en trois exemplaires.

L'entreprise devra le nettoyage des locaux dont elle a la charge, ceux-ci devront être livrés en parfait état de propreté.

Hygiène et sécurité :

Sécurité :

Suivant indications du Plan de prévention et selon les besoins du chantier, l'entreprise devra prévoir toutes les dispositions de protection en matière de sécurité, santé et de lutte contre l'incendie incombant à sa charge.

D.I.U.O :

L'entrepreneur devra remettre au Maitre d'Ouvrage, ainsi qu'une copie au maitre d'œuvre, à la réception des travaux, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage comprenant notamment :

- les documents, plans et notes techniques de nature à faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage
- les dispositions à prendre pour l'entretien des ouvrages.

Ce dossier sera remis en trois exemplaires, dont un reproductible.

Eco contribution :

Conformément à l'arrêté DEEE paru au Journal Officiel du 29 Août 2006, l'entrepreneur du présent lot devra la prise en charges des coûts de recyclage des sources lumineuses et autres équipements.

8- CONTRATS DE MAINTENANCE

L'entreprise devra intégrer dans son offre l'entretien et la maintenance de l'installation durant la première année de garantie.

L'entrepreneur devra également joindre à son offre une proposition de contrat d'entretien pour les années suivantes pour les installations d'alarme incendie.

« *FIN DE LOT* »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-582

Elaboration des Registres Publics d'Accessibilité
Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 formalisant l'obligation de mettre à disposition, notamment des personnes en situation de handicap, un Registre Public d'Accessibilité par Établissement Recevant du Public (ERP),

DECIDE

Art. 1

De passer un marché pour la réalisation des registres avec la société ACCEO
Adresse : Agence de Nantes - 4 rue Eugène Pottier – 44 340 BOUGUENNAIS

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 20 900,00 € HT soit 25 080,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

ORDEAUX

1 Avenue Neil Armstrong
Parc Kennedy, bâtiment A
33700 Mérignac
Tél. 05 40 16 11 22
Fax 05 56 55 17 74

CLERMONT-FD

15/17 Rue du Pré La Reine
63100 Clermont-Fd
Tél. 04 86 87 24 99
Fax 04 72 61 13 75

LILLE

43 Rue Charlie Chaplin
59100 Roubaix
Tél. 03 59 09 10 01
Fax 03 20 23 61 75

LYON

191 C Avenue Saint Exupery
69500 Bron
Tél. 04 26 03 04 20
Fax 04 72 61 13 75

MARSEILLE

ActiParc II Bât C
Chemin de St Lambert
13821 La Penne s/Huveaune
Tél. 04 42 84 77 27
Fax 04 42 70 35 99

MONTPELLIER

909 Avenue des Platanes
34970 Lattes
Tél. 04 67 52 85 32
Fax 04 67 52 79 42

NANTES

4 Rue Eugène Pottier
44340 Bouguenais
Tél. 02 72 34 13 00
Fax 02 40 97 02 88

NICE

6 Avenue des Pins
06000 Nice
Tél. 04 83 76 10 70
Fax 04 83 93 60 02

ORLEANS

2 Rue Ampère
45140 Ingré
Tél. 02 38 62 37 84
Fax 02 38 77 96 25

PARIS

1 Rue du Pré St Gervais
93500 Pantin
Tél. 01 76 74 77 75
Fax 01 40 17 06 52

REIMS

8 Allée Fonck
Parc Henri Farman
51100 Reims
Tél. 03 51 12 01 20
Fax 03 26 36 14 09

RENNES

6 Parc de Brocéliande
35760 St Grégoire
Tél. 02 23 30 16 82
Fax 02 23 30 71 79

ROUEN

Patla Vatine
12 rue Pierre-gilles de Gennes
76130 Mont St Aignan
Tél. 02 34 09 02 10
Fax 02 35 65 41 75

STRASBOURG

4 Rue de Rome
67670 Mommenheim
Tél. 03 88 06 09 46
Fax 03 88 93 46 96

TOULOUSE

Le Belvédère
11 Bd des Récollets
CS 97802
31078 Toulouse cedex 4
Tél. 05 67 70 10 01
Fax 05 34 25 78 29

**VILLE DE NIORT**

À l'attention de Madame BORDAT
1 Place Martin Bastard
Direction Patrimoine et Moyens
CS 58755
79027 NIORT CEDEX

BOUGUENAI, le mardi 17 octobre 2017

Référence : RPAH 01-468-1340

Objet : Devis – **Elaboration des/du Registre(s) Public(s) d'Accessibilité**

Madame,

Suite à votre demande, nous vous adressons notre meilleure proposition concernant la réalisation du ou des Registre(s) Public(s) d'Accessibilité.

Formalisé par le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, l'arrêté du 19/04/2017 et instauré dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de s'informer et de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement recevant du public.

Le registre doit être mis à disposition du public avant le 30 septembre 2017.

Notre prestation comprend :

- le recueil des informations nécessaires à l'élaboration des Registres,
- la rédaction des registres et la validation de leur conformité,
- la livraison des registres au format numérique et physique.

Bénéficiant de près de 10 **années d'expérience dans le domaine de l'accessibilité**, notre ambition consiste à vous délivrer des prestations allant au-delà de vos attentes.

A2CH est certifié ISO 9001 (Qualité), 14001 (Environnement) et OPQIBI 0111 & 1908 (AMO pour la prise en compte du handicap & Ingénierie relative à l'accessibilité des bâtiments).

En choisissant notre société, vous bénéficierez d'une structure pluridisciplinaire totalement indépendante, qui connaît et maîtrise parfaitement les enjeux de la mise en accessibilité handicapé.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez et restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Veuillez agréer, Madame, nos sincères salutations.


Antoine BARTO
Directeur régional
ACCEO Nantes



Le Grand Bosquet A - Chemin de Font Sereine - 13420 Gémenos
contact-a2ch@acceo.eu - Tél. 04 26 03 04 22 - Fax. 04 42 62 72 87

Capital social : 1 869 585 €
IBAN FR76 1131 5000 0108 0049 5399 528

www.acceo.eu

SIREN 500 286 638
TVA CEE FR72 500 286 638





Registre Public d'Accessibilité

Devis

VILLE DE NIORT

Devis RPAH 01-468-1340



*Un accompagnement constant dans la mise en
Accessibilité de vos bâtiments*



LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

► CONTEXTE

Evoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la Loi du 5 août 2015, le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de s'informer et de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.

Il est aujourd'hui formalisé par le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017, l'arrêté du 19/04/2017 et instauré dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

► REGLEMENTATION & CONTENU

La mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Établissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant, conforme ou inscrit dans un Agenda d'Accessibilité Programmée.

Il doit être mis à la disposition du public avant le 30 septembre 2017.

Spécifique à chaque établissement, le Registre doit contenir les éléments suivants :

1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :

Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Art. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMP, rampes amovibles automatiques, ...).

4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les Personnes en Situation de Handicap (PSH).
Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
5. Cette description et ses justificatifs doivent être accompagnés de la plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « [Bien accueillir les personnes handicapées](#) ».

► REDACTION DES REGISTRES

Une fois le tableau d'identification des établissements complétés et la liste des documents nécessaires établis, le consultant A2CH constituera pour chaque établissement un Registre Public d'Accessibilité spécifique.

Celui-ci contiendra :

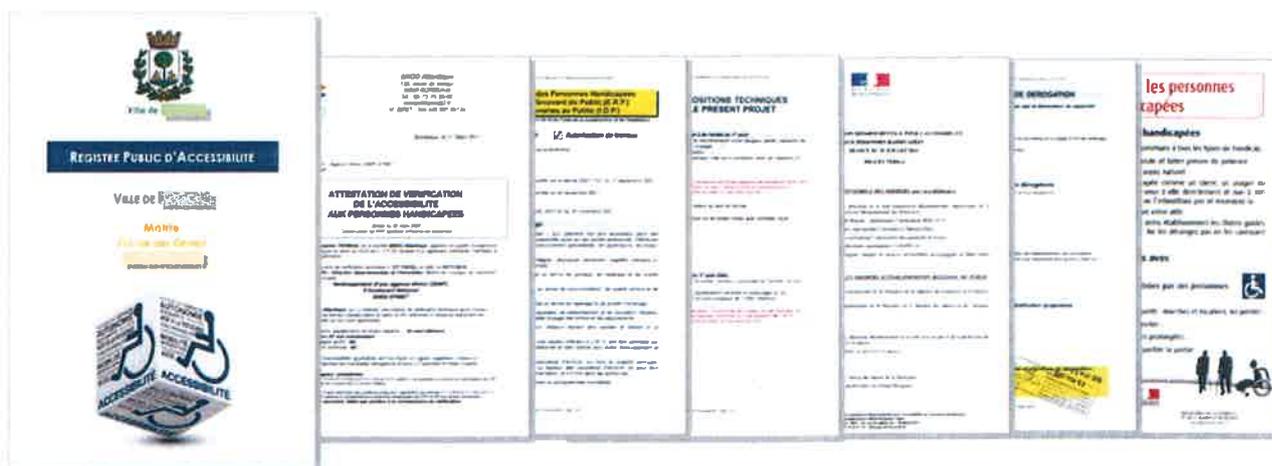
- ✓ l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
- ✓ une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
- ✓ la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées (Attestation de conformité, Attestation d'Accessibilité, Calendrier de mise en accessibilité, Attestation d'achèvement d'un Ad'AP, Arrêté préfectoral de dérogation, Notice d'Accessibilité, ...),
- ✓ La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH).
- ✓ Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
- ✓ Cette description et ses justificatifs doivent être accompagnés de la plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) « Bien accueillir les personnes handicapées ».
- ✓ Chaque établissement aura été préalablement identifié dans le tableau d'identification des établissements et des installations.

► REMISE DES REGISTRES

Une fois les registres définitifs validés ils vous seront remis :

- Au format dématérialisé PDF,
- Au format papier livret.

L'ensemble de vos registres seront également mis à votre disposition sur votre plateforme en ligne et sécurisé Access'Manager® .



PRESENTATION A2CH

Depuis 2007, A2CH est un acteur majeur dans le domaine de l'accessibilité handicapé du cadre bâti et de la voirie.

Bureau d'études et de conseils, nous assistons nos clients, en toute indépendance et de manière continue, dans le respect de la réglementation et la mise en accessibilité de leurs bâtiments.

A2CH, division Accessibilité Handicapés d'ACCEO, c'est la proximité de 15 agences et la force d'un réseau national.

A2CH est certifié ISO 9001 (Qualité), 14001 (Environnement) et OPQIBI (Organisme de Qualification de l'Ingénierie) AMO pour la prise en compte du handicap (0111) et Ingénierie relative à l'accessibilité des bâtiments et des espaces publics au regard des personnes en situation de handicap (1908).



► NOS MISSIONS

A2CH intervient auprès de Maîtres d'Ouvrage Publics (Ministères, Hautes Assemblées, Villes, Conseils Généraux et Régionaux, Centres Hospitaliers, Universités,...) et privés (Grandes Entreprises, Banques, Distribution, Etablissements de Santé, Commerces, ...) sur des missions telles que :

- ▶ Diagnostic Accessibilité bâtiments et voirie
- ▶ Agenda d'Accessibilité Programmée – Ad'AP
- ▶ Référentiel Accessibilité
- ▶ Autorisation de travaux, Demandes de dérogations & Démarches administratives
- ▶ Suivi de l'Ad'AP
- ▶ Registre Public d'Accessibilité
- ▶ Formation accessibilité
- ▶ Assistance à maîtrise d'ouvrage
- ▶ Maîtrise d'œuvre Accessibilité

A2CH s'engage sur la qualité de ses compétences, technologiques et humaines, nos objectifs premiers sont la **quiétude de nos clients, la qualité de la prestation fournie et le respect de la réglementation.**

C'est à la lumière de ces valeurs que nous accompagnons nos clients au quotidien pour **valoriser leurs établissements et leur parc immobilier grâce à l'accessibilité et optimiser chacune des dépenses.**

► NOS PARTENAIRES

Tout au long de ses différentes missions, A2CH a su prouver la qualité de son expertise, ce qui l'a conduit aujourd'hui à être un acteur moteur en matière d'accessibilité du bâtiment aux côtés de structures référentes.

A2CH est :

- ▶ Associé à la Fédération Française du Bâtiment pour la délivrance de la marque *Les Pros de l'Accessibilité* ©,
- ▶ Intervenant à l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées,
- ▶ Partenaire de l'Association des Paralysés de France (APF),
- ▶ En contact direct avec la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité,
- ▶ Adhérent et conseiller pour l'association PERIFEM.



Devis – Registre Public d'Accessibilité

Bordereau tarifaire – à nous retourner signé

Informations générales

Client	VILLE DE NIORT		
Référence du devis	RPAH 01-468-1340		
Date d'émission	17/10/2017		
Votre interlocuteur ACCEO	Antoine BARTO		
N° de téléphone	06.26.11.55.49	Adresse mail	antoine.barto@acceo.eu

Notre offre

PRESTATION	QUANTITE ESTIMEE	PRIX UNITAIRE € HT	PRIX € TTC (TVA A 20%)
Elaboration du ou des Registre(s) Public(s) d'Accessibilité Format dématérialisé PDF	180 à 220	95,00 €	114,00 €

Votre Commande (à renseigner)

PRESTATION	QUANTITE	PRIX TOTAL € HT	PRIX € TTC (TVA A 20%)
Elaboration du ou des Registre(s) Public(s) d'Accessibilité Format dématérialisé PDF	220	20.900 €	25.080 €

Modalités

Mode de paiement

Par virement ou par cheque

Validité de l'offre

2 mois à compter du 17/10/2017

Conditions de facturation

50% à la commande 10% à réception du/des registres

Délai de réalisation

2 semaines à réception des documents

Le Client : Cachet Date & Signature
« Bon pour accord »



Pour le Maire de Niort
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Bruno PAULMIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-290

Fort Foucault - Convention de mise à disposition entre la Ville de Niort
et l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort "Le Moulin du Roc"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention d'occupation du Fort Foucault au profit de l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA SCENE NATIONALE DE NIORT Le MOULIN DU ROC, le bâtiment communal dénommé Fort Foucault.
Adresse : 9 boulevard Main – CS 18555 – 79 025 NIORT Cedex

Art. 2

Que la valeur locative annuelle est fixée à 24 930,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation pour une période de trois ans à compter du 1er novembre 2017.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION
DE GESTION DE LA SCENE NATIONALE DE NIORT
« LE MOULIN DU ROC »
DU FORT FOUCAULT
SITUE 16 RUE DU FORT FOUCAULT À NIORT**

PREAMBULE

La Ville de Niort met à disposition de l'association de gestion de la Scène nationale de Niort « Le Moulin du Roc », le bâtiment dénommé « Fort Foucault » affecté à l'hébergement et à la résidence d'artistes permettant ainsi de favoriser l'accueil et le séjour des compagnies et artistes invités à conduire ou réaliser une création ou un spectacle.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc », dont le siège social est situé 9 boulevard Main, CS 18555, 79 025 Niort Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Paul-Jacques HULOT, ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort met à disposition de l'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » le bâtiment dénommé « Fort Foucault » sis 16 rue du Fort Foucault et cadastré section BN n°10, 11 et 735 pour une superficie totale de 32a 59ca.

Ce bâtiment se décompose comme suit :

Au sous-sol : cave

Au rez-de-chaussée :

- Entrée d'une surface de 12m².
- Cuisine 1 d'une surface de 9.90m²
- Dégagement 1 d'une surface de 18.40m²
- Chaufferie d'une surface de 12.90 m²
- Cuisine 2 d'une surface de 16.20m²
- Séjour d'une surface de 24.60m²
- Salon d'une surface de 26m²
- Chambre 1 d'une surface de 17.90m²
- Sanitaire PMR d'une surface de 7m²

- Rangement d'une surface de 2.34m²
- WC d'une surface de 2.20m²
- Salle de réception d'une surface de 42.90m²

Au 1^{er} étage :

- Palier 1 d'une surface de 4.30m²
- Palier 2 d'une surface de 5.20m²
- Dégagement 1 d'une surface de 8.30m²
- Dégagement 2 d'une surface de 9.60m²
- Chambre 2 d'une surface de 17.10m²
- Rangement d'une surface de 1.70m²
- Chambre 3 d'une surface de 17.30m²
- Chambre 4 d'une surface de 27m²
- Chambre 5 d'une surface de 13m²
- Chambre 6 d'une surface de 24.80m²
- Chambre 7 d'une surface de 20.50m²
- Sanitaires 2 d'une surface de 6.47m²
- Sanitaires 3 d'une surface de 5.70m²
- Sanitaires 4 d'une surface de 9.10m²
- Un grenier en demi-niveau non affecté d'une surface de 9.80m²

Au 2^{ème} étage :

- Palier 3 d'une surface de 4.50m²
- Dégagement 3 d'une surface de 5.20m²
- Chambre 8 d'une surface de 19.70m²
- Rangement d'une surface de 1.55m²
- Chambre 9 d'une surface de 17.55m²
- Chambre 10 d'une surface de 20.50m²
- Sanitaires 4 d'une surface de 5.50m²
- WC 2 d'une surface de 2.60m²
- Grenier non affecté d'une surface de 37m²

Au 3^{ème} étage : grenier non affecté de 33.15m²

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Le bâtiment est mis à disposition du preneur afin de lui permettre d'accueillir et d'héberger des artistes et des compagnies invités à conduire une création et/ou réaliser un spectacle.

L'association s'engage à n'occuper les locaux que pour cette destination. Toute nouvelle affectation des locaux par l'association nécessite l'accord préalable de la Ville de Niort.

Toute manifestation ou accueil de public, hors résidents, est interdit, sauf autorisation expresse et écrite de la Ville de Niort.

ARTICLE 3 : ETAT DES LOCAUX – ETAT DES LIEUX – INVENTAIRE

Il ne sera pas réalisé d'état des lieux, le preneur déclarant avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir déjà occupés. L'association déclare également reconnaître les lieux en bon état de fonctionnement, ceux-ci ayant été rénovés et réaménagés en 2010.

Un état des lieux de sortie sera établi à la date de départ du preneur.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES LOCAUX ET REGLES DE SECURITE

Le Fort Foucault est classé comme établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie avec une capacité de 19 personnes maximum.

Le preneur s'engage à respecter et à se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité, notamment le nombre maximal de personnes autorisées dans le bâtiment ainsi que celui fixé pour chaque chambre.

Par ailleurs, le Directeur de l'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » assumera la fonction de chef d'établissement de ce bâtiment. A ce titre, il vérifiera que les obligations en matière de sécurité et de réglementation sont bien respectées.

Plus globalement, un règlement relatif aux consignes de sécurité et au mode de fonctionnement du bâtiment sera rédigé. **Chaque usager du Fort Foucault devra s'y référer et en prendre connaissance lors de la mise à disposition des locaux (la signature d'un engagement concernant les principales règles de sécurité du Fort Foucault sera obligatoire pour les résidents).**

Le chef d'établissement communiquera les consignes de sécurité à la Ville de Niort pour sa période d'occupation estivale.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DU BÂTIMENT

1- Charges locatives et petites réparations

Le preneur veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire en l'espèce l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc ».

Il n'entreprendra pas de travaux de transformation ni d'amélioration sans accord exprès, préalable et écrit du propriétaire.

2- Gros travaux dans les locaux

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, sur le bâtiment mis à disposition.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc...., qui seront exécutés dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Le preneur devra aviser immédiatement la Ville de Niort de toute réparation à la charge du propriétaire dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

3- Occupation

Le preneur ne stockera aucun matériel et produit dangereux en dehors et autour des locaux mis à disposition.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient pas troublés en aucune manière par son fait, celui des personnes qu'il emploie à son service, ou les tiers qui seront amenés à fréquenter le bâtiment.

4- Condition particulière relative au jardin et espaces verts

La Ville de Niort conserve à sa charge l'entretien du jardin et des espaces verts de la propriété.

5- Animaux domestiques

La détention d'un animal domestique est strictement interdite.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION ET DE GESTION DU BÂTIMENT

1- Equipement

La Ville de Niort a équipé le Fort Foucault. Un inventaire a été réalisé à la prise de possession des lieux par le preneur en 2012.

2- Dispositions générales

Le preneur gèrera les lieux mis à disposition sous son entière responsabilité tel qu'il :

- Sera le seul interlocuteur direct reconnu par la Ville de Niort,
- Assurera l'entretien (ménager, petites réparations locatives et maintenances),
- Tiendra un inventaire de l'équipement et du mobilier,
- Tiendra un planning d'occupation,
- Recevra les personnes logées,
- Réalisera les états des lieux à chaque entrée et sortie,
- Rédigera et communiquera aux personnes logées un règlement intérieur,
- Etablira des conventions fixant les dispositions d'occupation avec les personnes physiques ou morale en vue du logement,

3- Occupation par d'autres structures

Les autres structures associatives culturelles et artistiques ainsi que la Ville de Niort pourront bénéficier des lieux pour du logement dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

3-1 Période de saison culturelle de la Scène Nationale (de septembre à juin)

- ① L'Association de gestion de la Scène Nationale « Le Moulin du Roc », majoritairement et prioritairement, pour y accueillir les utilisateurs en résidence et/ou en diffusion.
- ② Les autres structures à vocation culturelle et artistique soutenues par la Ville de Niort.
- ③ La Ville de Niort pour l'organisation des manifestations culturelles et temps forts.

3-2 Période estivale et de fermeture de la Scène Nationale (juillet et août)

- ① La Ville de Niort pour l'organisation des manifestations et temps forts de l'été.
- ② Les autres structures à vocation culturelle et artistique soutenues par la Ville de Niort.
- ③ L'association de gestion de la Scène Nationale « Le Moulin du Roc » pour y accueillir les utilisateurs en résidence et/ou en diffusion.

Le preneur s'engage à participer à un cycle de réunions annuelles de mise en place concertée des plannings d'hébergement d'artistes, en lien avec le service Culture de la Ville de Niort.

Les parties se rapprocheront afin de fixer les dates des réunions nécessaires à l'élaboration des plannings pour les saisons ultérieures.

4- Tarification

4-1 Tarification générale

L'hébergement ne pourra se faire qu'à titre gratuit, la Ville de Niort attribuant les locaux au preneur sous forme de valorisation.

En revanche, le preneur est en droit de demander aux bénéficiaires le dépôt d'une caution afin de prévenir toute dégradation des lieux, du mobilier et du matériel et qu'il encaissera si c'est le cas. Si la Ville de Niort est amenée à supporter des charges et des réparations sur les locaux consécutives à des dégradations occasionnées par lesdits occupants, elle se réserve le droit de solliciter le reversement du dépôt de garantie par le preneur qui l'aura encaissé.

De même, compte tenu des dépenses de fonctionnement assumées par lui, le preneur est également autorisé à répercuter auprès des utilisateurs la charge financière qui en résulte. Il est clairement établi que ces recettes ne devront couvrir que les charges de fonctionnement et de gestion générées par l'occupation des locaux et portant sur les frais suivants : chauffage, électricité, eau et assainissement, téléphonie, ordures ménagères, nettoyage et entretien des locaux, réparations locatives, maintenance, gestion administrative et logistique, assurance, frais de gestion générale du site.

Le preneur pourra donc établir une tarification et percevra pour son propre compte les recettes correspondantes. La grille tarifaire sera élaborée en concertation avec le service Culture de la Ville de Niort.

4-2 Tarification à la Ville de Niort

Au titre de la participation aux charges pour son occupation, la Ville de Niort bénéficiera d'un tarif spécifique à la nuitée et comptabilisé au nombre de nuitées.

Le preneur et le service Culture de la Ville de Niort se rapprocheront pour en déterminer le planning, le détail, le bilan d'occupation et les modalités de facturation.

5- Bilan de l'occupation

Le preneur s'engage et s'oblige à transmettre, chaque année et avant le 31 juillet, un document retraçant le bilan de l'occupation du Fort Foucault. Ce bilan indiquera, par chambre, le nombre de personnes logées, le nom de l'occupant, la durée, les dates d'occupation et le tarif facturé.

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Le preneur devra laisser le propriétaire, ses représentants et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par eux, pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer, aménager et entretenir les locaux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Les clés ont été remises au preneur.

Si pour des raisons diverses l'association souhaite changer les clés remises lors de l'entrée dans les lieux, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

Toute perte de clé, clé supplémentaire et modifications de serrure(s) pourront être refacturées au preneur par la Ville de Niort et par l'émission d'un titre de recette dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestation.

ARTICLE 9 : VALEUR LOCATIVE

La valeur locative annuelle du bâtiment mis à disposition du preneur est fixée à la somme de 24 930 €.

Les lieux mis à disposition étant affectés à de l'hébergement, cette valeur locative sera révisée chaque année au 1^{er} novembre en fonction de la variation annuelle de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par

l'INSEE. Cette révision interviendra la première fois le 1^{er} novembre 2018. L'indice moyen de référence choisi est celui du 4^{ème} trimestre 2016 : 125.50.

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association de Gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 10 : CHARGES RECUPERABLES, IMPOTS ET TAXES

Le preneur fera son affaire personnelle des charges d'énergies, de fluides et de téléphonie.

Le preneur sera redevable de la taxe ou la redevance spéciale ordures ménagères. Si le propriétaire reçoit et est amené à payer la taxe d'enlèvement ou la redevance spéciale des ordures ménagères, celle-ci sera refacturée au preneur.

Le preneur fera également son affaire personnelle de tous impôts et taxes afférents à son occupation.

Le preneur devra également assurer la maintenance des équipements suivants :

- Extincteurs et désenfumage.
- Système de sécurité incendie.
- Chaudière et installation de chauffage.
- Pompe de relevage.
- Entretien des équipements de cuisine (cuisinières, hottes...).
- Alarme et système anti-intrusion.

En conséquence, il prendra des contrats de maintenance avec des entreprises spécialisées et devra en justifier en fournissant, chaque année, au service gestion du patrimoine de la Ville de Niort les attestations délivrées par ces sociétés.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et durant toute la période d'occupation.

Par ailleurs, il devra s'assurer que les personnes et/ou compagnies logés dans l'immeuble ont eux-mêmes contractés une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tous les dommages matériels ou corporels du fait notamment de l'usage des aménagements ou installation mis à leur disposition ou dont ils ont la charge.

La Ville de Niort prendra toutes les dispositions relatives aux assurances nécessaires dans le cadre de ses périodes d'occupation.

ARTICLE 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2017.

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'envisager les termes d'un avenant ou d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 14 : PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE

Le preneur reconnaît expressément occuper les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 22 avril 2015 et avoir pris toute disposition auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017 et d'un commun accord entre la Ville de Niort et l'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc », les conditions de la présente convention s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2017 notamment en ce qui concerne les charges locatives et les taxes.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 16 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association de gestion de la Scène Nationale de Niort « Le Moulin du Roc » Le Directeur</p>  <p>Paul-Jacques HULOT</p>
---	--



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-581

Ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne - Salle associative 5 rue du presbytère - Convention d'occupation en date du 5 septembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Potentiels - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-461 en date du 15 septembre 2017, relative à la mise à disposition de la salle associative 5 rue du presbytère de Sainte Pezenne à l'association Potentiels ;

Considérant le fait que l'association Potentiels n'occupera plus la salle de l'ancienne dépendance de l'ex presbytère de Sainte Pezenne les lundis de 20h00 à 21h00 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation citées dans l'article 1 de l'avenant annexé de l'association POTENTIELS

Adresse : 12 rue Joseph Cugnot - 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 5 septembre 2017 entre la Ville de Niort et l'association Potentiels dont les dispositions et modifications prendront effet au 20 octobre 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE

CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 2017
ENTRE
LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION « POTENTIELS »
AVENANT N°1

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de « HARMONIE CORPORELLE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Potentiels », dont l'adresse est fixée 12 rue Joseph Cugnot – Maison des Associations à NIORT (79000) et représentée par Mme PUAUD Isabelle, membre de la collégiale,

ci-après dénommée « Potentiels » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 2 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
TOUS LES LUNDIS	18H00 – 20H00 : 2H

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la convention initiale.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 20 octobre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 19 octobre 2017

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Potentiel » Membre de la collégiale</p>  <p>Isabelle PUAUD</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-584

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révocable du domaine public entre la Ville de Niort et le Groupement d'Exploitation Agricole en Commun LACTAGRI (GAEC LACTAGRI)

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'échéance de la convention d'occupation précédente ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition du GAEC LACTAGRI les emprises de terrains situées dans le périmètre de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin, classées dans le domaine public de la Ville de Niort, telles que décrites ci-dessous :

- terrains cadastrés section XE n°41, 39, 38, 37, 36, 57 pour partie et 35, 34, 40 et 33 pour une superficie totale de 3ha 01a 60ca ;

- terrains cadastrés section ZK n°14p2, 15p2 et 16p2 pour partie pour une surface totale de 1ha 98a 40ca ;

soit une superficie totale de 5ha.

Art. 2

Que les zones sont affectées au GAEC LACTAGRI en vue d'une occupation de terrains de nature agricole.

Art. 3

Que la présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement par le bénéficiaire d'une redevance d'occupation annuelle de 569,43 €. La redevance d'occupation sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages constaté par arrêté préfectoral.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de quatre ans à compter du 1er novembre 2017 pour se terminer le 31 octobre 2021.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**AERODROME DE NIORT MARAIS POITEVIN
CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DU
DOMAINE PUBLIC
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
ET LE GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN LACTAGRI
(GAEC LACTAGRI)**

Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire et révocable au Groupement d'Exploitation Agricole en Commun LACTAGRI (GAEC LACTAGRI) qui occupe et exploite des zones de parcelles de terre situées sur l'Aérodrome de Niort Marais Poitevin.

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée « la Ville de Niort » ou « le propriétaire », d'une part,

ET

Le Groupement d'Exploitation Agricole en Commun LACTAGRI (GAEC LACTAGRI), dont le siège social est fixé 155 route de Vouillé à Aiffres (79230) et représenté par Monsieur Didier NICOLAS,

ci-après dénommé « Le GAEC LACTAGRI » ou « le bénéficiaire », d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – DESIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS OCCUPES.

Le GAEC LACTAGRI est autorisé à occuper les emprises de terrains situées dans le périmètre de l'aérodrome de Niort Marais Poitevin, classées dans le domaine public de la Ville de Niort, telles que décrites ci-dessous et sur le plan annexé à la présente :

- Terrains cadastrés section XE n° 41, 39, 38, 37, 36,57 pour partie et 35, 34, 40 et 33 pour une superficie totale de 3ha 01a 60ca.
- Terrains cadastrés section ZK n° 14p2, 15p2 et 16p2 pour partie pour une surface totale de 1ha 98a 40 ca.

Soit une superficie totale de 5ha.

ARTICLE 2. – NATURE ET OBJET DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation est consentie en vue d'une occupation de terrains de nature agricole et sous les conditions décrites à l'article 5 du présent acte.

ARTICLE 3. – CARACTERE DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie par convention d'occupation conformément aux articles L 2122-1 et R 2122-2 du Code de la propriété des Personnes Publiques.

DN

Cette autorisation d'occupation du domaine public revêt un caractère précaire et révocable et est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser en son nom et sans discontinuité les emprises de terrains mis à sa disposition.

Le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite, soit de sous-traiter, soit de céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits qu'il détient. Toute sous-location est strictement interdite.

Dans le cas de sous-traitance exceptionnellement autorisée, le bénéficiaire est pécuniairement responsable, solidairement avec son sous-traitant, de l'accomplissement des obligations résultant de la présente convention.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 4. – APPROBATION PREALABLE DES PROJETS ET EXECUTION DES TRAVAUX AGRICOLES.

Il s'engage à soumettre à l'agrément du propriétaire, et, sans que cet agrément puisse en aucun cas engager la responsabilité de ce dernier, les projets de toute nature qu'il entend réaliser dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE.

A. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN LIEN AVEC L'ACTIVITE AERONAUTIQUE ET A L'ACTIVITE DE SERVICE PUBLIC

Les dispositions suivantes s'imposent au bénéficiaire qui s'engage à les respecter :

- à permettre et faciliter les inspections des représentants du créateur de veiller à la conservation des biens attribués et à l'exécution des obligations résultant de l'autorisation accordée ;
- à ne faire aucun acte susceptible d'entraver l'exploitation normale de l'aérodrome et son utilisation par les autres usagers ;
- à respecter tous les règlements, lois et consignes, actuels et à venir, édictés par la Direction Générale de l'Aviation Civile, applicables sur l'aérodrome et en lien avec la sécurité des aéronefs ; et à veiller à l'exécution de ces clauses par toute personne dont il est responsable ;
- à ne pas pénétrer sur les pistes et taxiways et à s'obliger à les contourner ;
- à informer suffisamment en amont les agents de l'aérodrome avant de pénétrer dans le périmètre de l'aérodrome afin qu'un message aéronautique d'information (NOTAM) soit diffusé à destination des pilotes ;
- à respecter les bords de pistes et taxiways qui sont de la responsabilité du créateur ;
- à se concerter et se coordonner au mieux avec les autres bénéficiaires agricoles du site afin que les passages des engins agricoles soient réduits ;
- à s'obliger à laisser libre de toute occupation les emprises nouvelles imposées pour le service public, par l'aviation civile ou pour la construction potentielle de nouveaux hangars dès que le propriétaire en fera la demande.

B. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire, acteur du site, s'engage à exploiter les emprises de terrains mises à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6. – DUREE DE L'OCCUPATION.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 4 ans sous réserve des dispositions de la présente convention à compter du 1^{er} novembre 2017 pour se terminer le 31 octobre 2021.

Elle sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

A l'issue de cette période, les deux parties se rapprocheront pour convenir des termes d'un éventuel renouvellement de convention.

ARTICLE 7. – PRISE EN COMPTE DE L'OCCUPATION ANTERIEURE.

Le bénéficiaire reconnaît expressément occuper et exploiter les lieux ci-dessus mentionnés depuis le 1^{er} octobre 2016. De même le bénéficiaire a supporté ou supportera l'ensemble des redevances d'occupation des terrains sur la période antérieure.

ARTICLE 8. – RESILIATION DE L'AUTORISATION PAR LE BENEFICIAIRE

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des terrains avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision, moyennant un préavis de un mois, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au propriétaire.

Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au propriétaire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 9. – RETRAIT DE L'AUTORISATION.

La présente autorisation peut être retirée par le propriétaire immédiatement, à tout moment et sans préavis si l'intérêt général ou de service public l'exige.

Le retrait peut être également prononcé par le propriétaire, par notification au bénéficiaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, notamment pour :

- non respect des règlements de police et de sécurité ;
- non respect des clauses de la présente convention d'occupation ;
- non-paiement de la redevance ;
- cession partielle ou totale non autorisée par le propriétaire de la présente autorisation ;
- non-usage, sans accord du propriétaire, des terrains évoqués à l'article 1^{er}, pendant la durée d'occupation.

Dans ce cas, le retrait de la présente autorisation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité, soit au titre de la privation de jouissance, soit en raison de la rapidité de l'évacuation.

ARTICLE 10. – MODIFICATIONS.

Toutes les modifications relatives à la présente occupation se feront par avenant.

ARTICLE 11. – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CONDITIONS FINANCIERES.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle 569,43 €.

DN

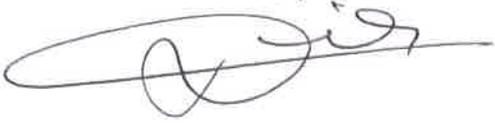
La redevance d'occupation sera révisable chaque année selon la variation de l'indice des fermages constaté par arrêté préfectoral. L'indice des fermages de référence est celui constaté pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30/09/2017 soit 109,59.

La redevance d'occupation est payable annuellement en une seule fois et à terme échu.

ARTICLE 12. – ELECTION DE DOMICILE.

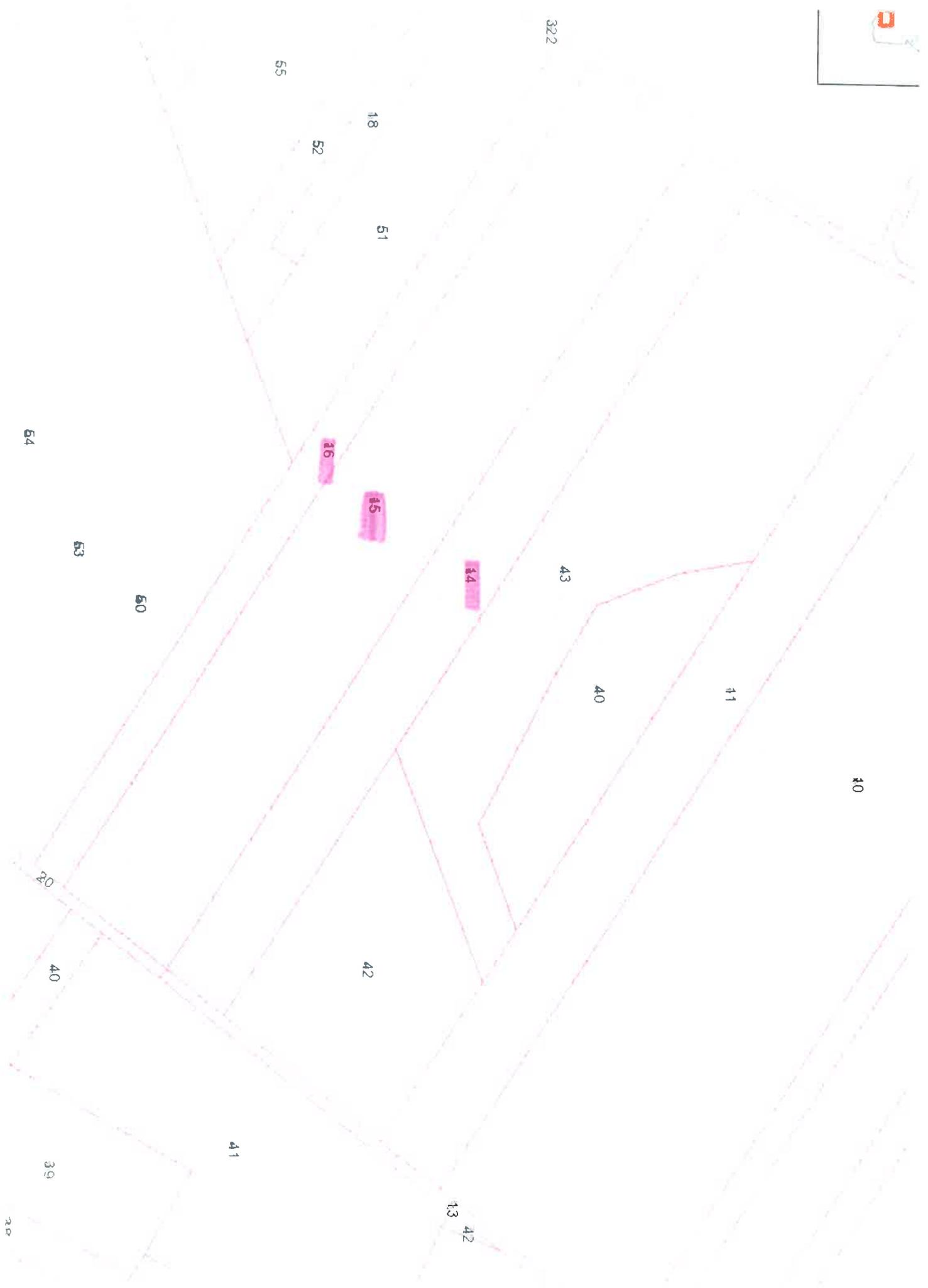
Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort, le 16/10/2017.

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p><i>MP</i></p> <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le GAEC LACTAGRI</p> <p><i>lu et approuvé</i></p>  <p>Didier NICOLAS</p>
---	--

GAEC LACTAGRI
155 route de Vouille
79230 AIFFRES
Tél : 05 49 32 17 58
Siret : 781 400 205 00022
n° tva : FR75 781 400 205







14

15

15

42

13

42

41

52

53

54

62

18

47

20

40

49

38

37

36

35

34

33

32

31

30

29

28

27

26

25

24

21

Jérusalem

26

25

24

31

20

69

68

67

66

65

64

63

Chemin de la Roue



322

55

18

52

51

16

15

34

43

40

41

40

54

53

50

30

40

42

13

42

41

39

28

Légende

TERRAIN A LOUER

CANTET

GAEC LACTAGRI

EARL DES FRENES

MIRVENARD

RICHARD

E

F

J

I

B2

G

3
4
5

C

C

D

D

B1

A

A

B1

H

6
8

1
2
7
9





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-585

Aérodrome de Niort-Marais Poitevin - Convention d'occupation à titre précaire et révoquant en date du 8 août 2016 d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du "Grand Hangar" entre la Ville de Niort et la Société "Aventure ULM" - Avenant n°1

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2016-363 en date du 4 août 2016 relative à la location d'un emplacement de stationnement pour un aéronef au sein du « Grand Hangar » de l'aérodrome de Niort - Marais Poitevin ;

Considérant le changement de l'appareil par un locataire suite à l'acquisition d'un nouvel ULM JA177 ;

DECIDE

Art. 1

D'établir un avenant n°1 à la convention d'occupation à titre précaire et révoquant en date du 8 août 2016 permettant d'acter le changement d'aéronef stationné au sein du « Grand Hangar » de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin avec la société AVENTURE ULM

Adresse : Aérodrome de Niort-Marais Poitevin, 578 avenue de Limoges, 79000 NIORT

Art. 2

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'occupation en date du 8 août 2016.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ

AERODROME DE NIORT – MARAIS POITEVIN



**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE EN DATE DU 08 AOUT 2016
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT
POUR UN AERONEF AU SEIN DU GRAND HANGAR
ENTRE
LA VILLE DE NIORT
ET
LA SOCIETE « AVENTURE ULM »**

Objet : Avenant n° 1 à la convention d'occupation à titre précaire et révocable permettant de régulariser les informations relatives au nouvel aéronef acquis par la Société « Aventure ULM » et stationné au sein du grand hangar en lieu et place du précédent.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommé la Ville de Niort ou « le Propriétaire », d'une part,

ET

La Société « Aventure ULM » représenté par Monsieur Sylvain BERT dont le siège social est fixé à l'Aérodrome de Niort Marais-Poitevin, 578 avenue de Limoges – 79000 Niort,

ci-après dénommé « le preneur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : CONDITIONS NECESSAIRES A LA DELIVRANCE D'UN EMPLACEMENT

L'alinéa 2 de l'article 3 est modifié comme suit :

2. Informations relatives à l'aéronef :

TYPE D'APPAREIL <i>(S'il s'agit d'un ULM préciser pendulaire ou multi-axe)</i>	ULM MULTIAXE
MARQUE	JA177
IMMATRICULATION	F-JXCF
VALEUR	35 000 €

L'aéronef est stationné au sein du grand hangar depuis le 5 juin 2017.

Toutes les autres dispositions de l'article 3 de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 3. : MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 1^{er} novembre 2017. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>  <p> Michel PAILLEY</p>	<p>Société « Aventure ULM » Le preneur AVENTURE ULM 578 avenue de Limoges 79000 NIORT 06 18 12 71 46 - contact@aventure-ulm.fr SARL au capital de 2500€ SIRET : 821 091 881 00010 - APE : 8551Z Sylvain BERT</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-586

Terrain cadastré section HM n°177 - Convention d'occupation à titre
précaire et révoquant avec le Sport Athlétique (SA) Souché Niort
section tennis

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour l'association SPORT ATHLETIQUE (SA) Souché Niort d'entreposer les palettes de sacs de brique qui servent à l'entretien des courts de tennis situés stade Jean Adolphe, 4 rue de l'Aérodrome ;

DECIDE

Art. 1

De mettre à disposition de l'association SPORT ATHLETIQUE (SA) Souché Niort, section tennis, le terrain situé derrière le garage de la parcelle cadastrée section HM n°177 d'une superficie d'environ 40 m².

Adresse : 1 rue de l'Aérodrome – 79 000 NIORT

Art. 2

Que la valeur locative annuelle est fixée à la somme de 100,00 €.

Art. 3

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révoquant à compter du 20 octobre 2017 pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 31/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
SPORT ATHLETIQUE (SA) SOUCHE NIORT
Section tennis**

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2017 et conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Sport Athlétique (SA) Souché Niort section tennis, domiciliée 2 rue de l'Aérodrome – 79 000 Niort et représentée par Monsieur Mathias CANTET, son président,

Ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. : Désignation de la propriété municipale

La Ville de Niort met à disposition de l'association SA Souché Niort section tennis le terrain situé derrière le garage de la parcelle cadastrée section HM n° 177 d'une superficie d'environ 40 m² et localisé sur le plan joint en annexe (périmètre rayé).

Le terrain n'est alimenté ni en eau ni en électricité.

ARTICLE 2. : Conditions d'occupation

Le terrain mis à disposition doit être utilisé pour le stockage des palettes de sacs de brique pilée qui servent à l'entretien des courts de tennis situés stade Jean Adolphe, 4 rue de l'Aérodrome.

Toute autre utilisation du terrain à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

L'accès à la partie du terrain objet de la convention se fera uniquement par le portail donnant également accès au garage.

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir :

- Le preneur s'engage à entretenir le terrain mis à disposition ainsi que son accès à partir du portail ;
- Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Niort ;
- Le preneur ne devra pas édifier de cabane ou d'abri sur le terrain sauf accord express et écrit de la Ville de Niort. En cas d'accord, le preneur devra se rapprocher des services compétents en la matière pour obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires ;
- Le preneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute réparation à sa charge dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- Le preneur devra laisser la Ville de Niort, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer et entretenir si nécessaire ;

- La Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations qui pourraient intervenir sur le terrain mis à disposition ;
- Le preneur reste seul responsable de l'approvisionnement entre le terrain mis à disposition et les terrains de tennis situés au sein du stade municipal dénommé Jean Adolphe.

ARTICLE 3. : Valeur locative

La valeur locative annuelle du terrain mis à disposition du preneur est fixée à la somme de 100 €.

Elle sera révisée chaque année au 1^{er} novembre en fonction de la variation annuelle de la moyenne INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} novembre 2018.

L'indice moyen de référence choisi est celui du 4^{ème} trimestre 2016 : 1631.25

Cette valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association SA Souché Niort section tennis comme aide en nature. Elle sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

ARTICLE 4. : Gestion des clés d'accès au site

Afin d'accéder au terrain mis à disposition, il est convenu, d'un commun accord entre l'association, le Centre Socio-Culturel (CSC) de Souché et la Ville de Niort, que l'association utilisera la clé du portail détenue par le CSC de Souché domicilié 3 rue de l'Aérodrome.

ARTICLE 5. : Durée, reconduction et résiliation

La présente convention d'occupation est établie à titre précaire et révocable à compter du 20 octobre 2017 pour une période de trois ans. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois pour une durée identique par tacite reconduction.

Le preneur pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier moyennant un préavis d'un mois.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

ARTICLE 6. : Assurance

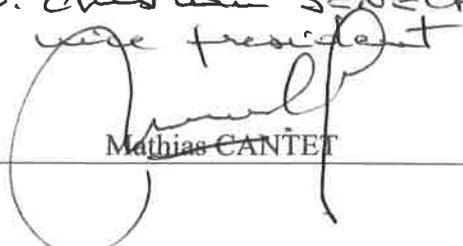
En sa qualité d'occupant non propriétaire, le preneur devra s'assurer en responsabilité civile et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Il devra être en mesure d'en fournir la preuve à tout moment au propriétaire dès que celui-ci lui en fera la demande.

Le preneur devra donc s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité.

ARTICLE 7. : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à Niort, en deux exemplaires, le 19 / 10 / 2017

<p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association SA Souché Niort – Section tennis Le Président</p> <p>P.O. Christian SENECHAU vize president</p>  <p>Mathias CANTET</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-600

Groupe scolaire Edmond Proust bâtiment D - Atelier d'artiste n°2 -
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et un artiste

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la volonté de la Ville de Niort de permettre à des artistes d'avoir un lieu dédié à leur pratique artistique ;

Considérant la disponibilité de l'atelier d'artiste n°2 sis groupe scolaire Edmond Proust – Bâtiment D ;

Considérant la demande d'un artiste ;

DECIDE

Art. 1

De louer l'atelier d'artiste n°2 d'une surface de 17,50 m² au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard – 79 000 Niort

Art. 2

L'utilisateur bénéficiera également des locaux partagés constitués de l'entrée et des sanitaires.

Art. 3

Que la présente convention se fera suivant une participation financière conformément à la tarification correspondante votée au Conseil municipal pour l'année 2018.

Art. 4

D'établir une convention d'occupation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Art. 5

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 6

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



GROUPE SCOLAIRE EDMOND PROUST
BÂTIMENT D

ATELIER D'ARTISTE 2
CONVENTION D'OCCUPATION
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
MONSIEUR

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

Monsieur demeurant 79 000 Niort, agissant en son nom propre et pour son propre compte,
ci-après dénommée le preneur, d'autre part

Objet :

La Ville de Niort, dans le cadre de sa politique d'action culturelle souhaite développer les ateliers d'artiste au sein du bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust dont l'usage est essentiellement associatif.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX MUNICIPAUX

La Ville de Niort loue au preneur une pièce dite « atelier d'artiste » intégrée au bâtiment D du groupe scolaire Edmond Proust sis 12 allée Pauline Kergomard à Niort et cadastré section CS n°481 et se décomposant comme suit (plan joint en annexe) :

Local privatif :

Une pièce 2 dite « atelier d'artiste 2 » d'une surface de 17.50 m².

Parties communes :

- Une entrée d'une surface de 18 m²
- Des sanitaires d'une surface totale de 14 m²

Soit une surface totale commune de 32 m².

Le preneur bénéficie d'un accès libre à son atelier privatif. En revanche, il n'accèdera pas au reste du bâtiment qui ne lui est pas attribué.

L'immeuble comporte les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériel d'entretien.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les lieux sont loués au preneur à usage « d'atelier d'artiste » afin que ce dernier puisse exercer ses activités de créations artistiques dans de bonnes conditions. Le service Culture de la Ville de Niort est le référent pour l'appréciation du projet artistique, critère essentiel d'aide à la décision pour l'attribution du présent atelier d'artiste.

Les activités commerciales y sont strictement interdites.

Toute autre utilisation du local à une autre destination que celle prévue à la présente convention par le preneur est strictement interdite.

La présente convention est intuitu personae, elle a un caractère personnel. Toute sous-location est strictement interdite, même à titre gratuit.

Le preneur demeure personnellement responsable envers le propriétaire de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 3 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention.

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le service Gestion du patrimoine pour les relations contractuelles, la gestion du site, la facturation et les travaux.
- Le service Culture pour les relations et animations générales du projet culturel et artistique du preneur.

ARTICLE 4 : REGLES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

A/ Travaux et réparations

La Ville de Niort assurera les gros travaux incombant au propriétaire tels que définis par l'article 1720 du code civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations localives, conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants locaux. Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison sans l'accord préalable, exprès et écrit du propriétaire. Il devra en faire la demande écrite auprès de ce dernier.

Le preneur sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

B/ Ménage

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement du site, la Ville de Niort fera assurer le ménage des parties communes.

En revanche, le ménage et l'entretien du local privatif loué reste à la charge exclusive du preneur.

C/ Stockage

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans et autour des locaux.

De même, le preneur ne stockera aucun produit ni matériels de quelque nature que ce soit dans les parties communes.

D/ Usage et accès à la cour

Les ouvertures sur la cour ne sont considérées que comme sorties de secours. Tout accès à la cour autre que pour cet usage est strictement interdit sauf après avoir demandé et obtenu l'accord écrit du service gestionnaire du site.

E/ Manifestations

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la location d'un atelier d'artiste du groupe scolaire Edmond Proust au preneur, il est clairement établi que les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique, des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature et /ou des manifestations accueillant du public, impliquent une demande écrite préalable auprès des services gestionnaires et référents.

F/ Règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel ou à venir du site sera transmis au preneur.

Toutes les dispositions du règlement intérieur actuel ou à venir s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention et de la présente autorisation d'occupation.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR TRAVAUX D'ELECTRICITE

Le preneur prend les lieux dans l'état dans lesquels ils lui sont attribués.

Le preneur reconnaît avoir été informé que la Ville de Niort prévoit de réaliser des travaux d'électricité dans le bâtiment au cours de l'année 2018 qui nécessiteront des coupures totales d'électricité et un déménagement temporaire des lieux.

Dans ces conditions, le preneur :

- A accepté de subir les travaux en question.
- S'est engagé à déménager temporairement son matériel dès qu'il lui en sera fait la demande pour la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

Le preneur s'est vu remettre une clé de la porte principale du bâtiment et une clé de son atelier privatif à son entrée dans les lieux. Il en a la charge tout au long de l'attribution du local et devra les restituer à son départ des lieux.

Le preneur s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clé pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

ARTICLE 7 : DUREE, MODIFICATIONS ET RECONDUCTION

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une éventuelle reconduction, sur la base d'une nouvelle demande écrite du preneur.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis d'un mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente en cas de non respect de l'un quelconque des articles de la convention et / ou du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens loués afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

ARTICLE 9 : TARIFICATION

A/ Tarification

Au titre de son occupation, le preneur sera soumis au paiement d'une participation forfaitaire selon le quotient familial et conformément aux tarifs votés en Conseil Municipal.

B/ Modalités de facturation au preneur

Le preneur devra fournir son avis d'imposition afin de déterminer sa tranche du quotient familial (avis d'imposition de l'année N-1 pour une facturation de l'année N). A défaut la tranche la plus élevée sera retenue.

Cette participation sera payable par semestre à terme échu, soit le 30 juin et le 31 décembre à la caisse de Monsieur le Trésorier principal, 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes établi par la Ville de Niort à l'encontre du preneur et à l'appui de la présente convention.

Le montant facturé au preneur sera calculé au prorata temporis en cas de départ anticipé.

ARTICLE 10 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

La Ville de Niort, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locaux : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation au service Gestion du patrimoine de la Ville de Niort à son entrée dans les locaux.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'il aura initié et pour laquelle il aura été sollicité.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et / ou sur d'autres types de supports, tels qu'affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, guides et programmes de manifestations, banderoles...

Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@maine-niort.fr en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 13 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

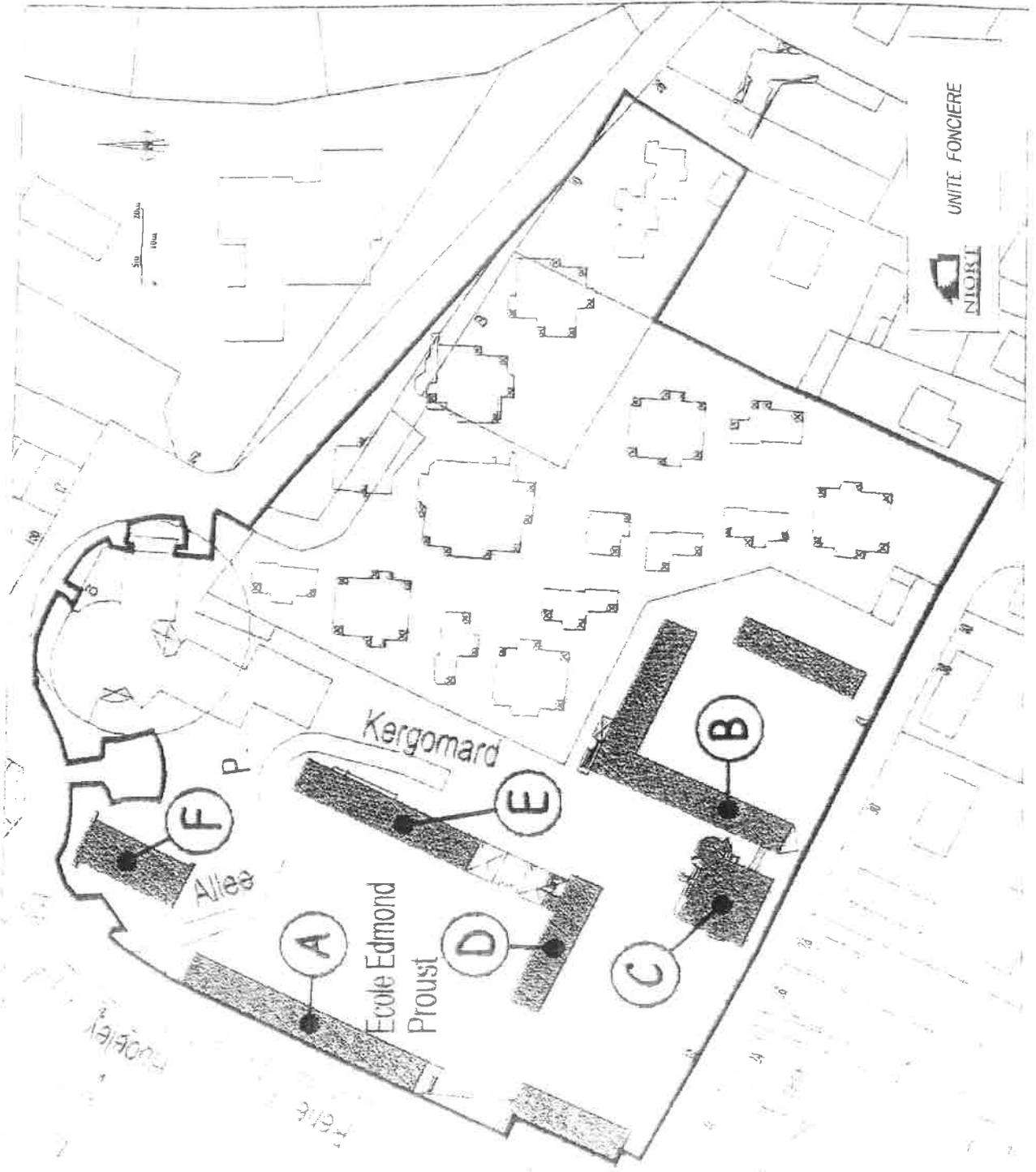
ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

 <p>Pour le Maire de Niort L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le preneur</p> 
--	--

ANNEXE A





Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Bâtiment D pièce 2 - GS Edmond Praust
Ruelle Pauline Kergomard

code postal ou code Insee 79000

commune NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Immeuble situé hors du périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés ² oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés ⁴ oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** ⁵ oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés ⁶ oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

nom et prénom

ville de nort

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

le

[Faint mirrored text from the reverse side of the page]

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n		oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
<u> </u> approuvé	date <u>03 décembre 2007</u>	aléa <u> </u>	<u> </u> inondation
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>	<u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>	<u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>	<u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>	<u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>	<u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	aléa <u> </u>	<u> </u>

Les documents de référence sont :

note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t		oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
prescrit <u> </u>	date <u>05 mars 2009</u>	effet <u> </u>	<u> </u> Thermique / Supression
<u> </u>	date <u> </u>	effet <u> </u>	<u> </u>
<u> </u>	date <u> </u>	effet <u> </u>	<u> </u>

Les documents de référence sont :

note de présentation PPR - note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles P 563-4 et P 23-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Mitigée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2	zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des zones zones au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le 04/04/2011 des documents

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL) Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'alea. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants,
- œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,
- œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'État (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.

PPRT de Niort (SIGAP OUEST)
Perimètre d'étude



Ministère de l'Énergie et des Mines
REPUBLIQUE FRANÇAISE



Sources :

Rédaction/Édition : DRIRE Poitou Charentes - 16/02/2009 - MAPINFO@V9 - SIGALEA@V3.0.0 - ©INERIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêt (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-603

**Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte Pezenne -
Salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation
en date du 6 juillet 2017 entre la Ville de Niort et l'association
"Plaisir de Coudre" - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5 dans les termes ci-après :

« *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision n°2017-369 en date du 17 juillet 2017 relative à la mise à disposition de la salle associative 5 rue du presbytère de Sainte Pezenne à l'association « Plaisir de Coudre » ;

Considérant le fait que l'association « Plaisir de Coudre » n'occupera plus les locaux les 2ème et 4ème vendredis du mois de 13h30 à 16h00 ;

DECIDE

Art. 1

De modifier les périodes d'occupation de l'association « Plaisir de Coudre » citées dans l'article 1 de l'avenant annexé.

Adresse : CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau – 79 000 NIORT

Art. 2

D'établir un avenant à la convention d'occupation en date du 6 juillet 2017 (2017-464) entre la Ville de Niort et l'association « Plaisir de Coudre » dont les dispositions et modifications prendront effet au 22 octobre 2017.

Art. 3

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE
SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
EN DATE DU 6 JUILLET 2017
ENTRE LA VILLE DE NIORT
ET
L'ASSOCIATION « PLAISIR DE COUDRE »**

PREAMBULE : La Ville de Niort met à disposition de l'association « Plaisir de Coudre », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5 rue du Presbytère à Niort.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ~~10 septembre 2017~~ et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association « Plaisir de Coudre », dont l'adresse est fixée CSC Champclairot – Square Germaine Clopeau à Niort (79000) et représentée par Madame Amélie VOILLARD, sa Présidente,

ci-après dénommée « Plaisir de Coudre » ou le preneur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

L'article 2 de la convention initiale est remplacé comme suit :

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

JOUR	CRENEAU HORAIRE
Les 1 ^{er} , 3 ^{ème} et 5 ^{ème} vendredis du mois	16H00 – 21H00
Les 2 ^{ème} et 4 ^{ème} vendredis du mois	18H30 – 21H00

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la convention initiale.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

Article 2 : MODALITES

La présente modification se fera à compter du 22 octobre 2017, toutes les autres dispositions de la convention initiale restant inchangées.

Fait à Niort en deux exemplaires, le 26/10/17

<p>Pour le Maire de Niort et par délégation L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>L'association « Plaisir de Coudre » La Présidente</p>  <p>Amélie VOILLARD</p> <p>Association Plaisir de coudre 79000 NIORT SIRET 519 121 941 00024</p>
---	---



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—
VILLE DE NIORT
—

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2017-556

Police municipale - Equipement du véhicule Citroën Jumper

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à l'acquisition du véhicule Citroën Jumper pour le service de la Police municipale, il y a lieu de procéder à son aménagement intérieur ainsi qu'à la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente;

DECIDE

Art. 1

De passer un marché avec la SARL CARROSSERIE INDUSTRIELLE MELLOISE
Adresse : ZA Sud – 23 route de Chizé – 79 370 CELLES SUR BELLE

Art. 2

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 835,00 € HT soit 9 402,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

Art. 4

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



ZA SUD - 23 route de Chizé
79370 CELLES SUR BELLE
Tel : (+33) 05.49.79.98.21
Fax : (+33) 05.49.79.92.72
www.cim-carrosserie.fr
info@cim-carrosserie.fr

Certifié Opérateur Qualifié



Devis N° 170 / Ind. : C

Date	Vos Réf.
04/10/2017	JUMPER POLICE MUNICIPALE PMV

MAIRIE DE NIORT

A l'attention de M. MERCERON Jacky
VILLE DE NIORT
1 PLACE M BASTARD
PATRIMOINE ET MOYENS
HOTEL ADMINISTRATIF
79027 NIORT CEDEX

Tel : 05 49 78 72 37 Fax : 05 49 78 73 73
Email : jacky.merceron@mairie-niort.fr

Condition de port	Condition de Règlement
	LCR 45 JOURS FDM

Offre suivie par M. PREVOST Christophe, Téléphone : 06.26.32.32.38, Email : christophe.prevost@cim-carrosserie.fr

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour votre consultation et vous communiquons ci-après notre meilleure proposition pour la réalisation de :

Equipement "POLICE MUNICIPALE" - ville de NIORT sur CITROEN JUMPER COMBI

Version : PMV - Message défilant - 100 messages de programmé

Montage sur rendez-vous - immobilisation du véhicule pendant 3 jours

Prix Net

Pièce / Désignation	Quantité	Px U Net H.T	Total HT
RAMPE DE FEUX P.M.	1,00	5 480,00 €	5 480,00 €
Equipement POLICE MUNICIPALE avec rampe VEGA PMV			
1 / Rampe de feux Leds 12v MERCURA VEGA avec cabochon marquage POLICE MUNICIPALE			
Homologuée R65 Dimensions (L x l x h) : 128 x 26,7 x 6,7 cm - Extrémités : bleues - Avant : 4 feux bleus - Arrière : 5 feux orange + 2 feux bleus - Défilement : oui - Projecteurs latéraux : oui -Homologuée - Sirène tonalité homologuée - Public Address Marquage "POLICE MUNICIPALE" Boitier de commande			
Equipement PMV comprenant :			
- Projecteur latérale PMV - Boitier HANDY - Sirène PMV - Boitier PMV T-PANEL			
2/ GYROLED Bleu			
Gyrophare à technologie LED, homologué pour les véhicules prioritaires de catégorie A Mode rotatif - Cabochon bleu en Polycarbonate Homologation version bleue : TB1 E2 00 08064			

Page 1/3



ZA SUD - 23 route de Chizé
79370 CELLES SUR BELLE
Tel : (+33) 05.49.79.98.21
Fax : (+33) 05.49.79.92.72

Devis N° 170 / Ind. : C

Date	Vos Réf.
04/10/2017	JUMPER POLICE MUNICIPALE PMV

Pièce / Désignation	Quantité	Px U Net H.T	Total HT
3/ Feux de pénétration L52 METEORIT Bleu et 1 double derrière le parebrise MERCURA FL12 Bleu 2 Modules de 3 leds bleues (6 leds). Dimensions (LxhxP) en mm : 175 x 39 x 90 Montage intérieur : fournie avec boîtier anti-éblouissement, ventouses pour fixation pare-brise ou pattes de fixation Changement du mode de clignotement par interrupteur intégré Consommation : < 2 A pour 8 modules (en fonction du mode de défilement choisi) 33 modes de clignotements (2 feux)			
BALISAGE POLICE MUNICIPALE avec écusson - 4 Faces Inscription sous la bande latérale droite et gauche " Ville de NIORT"	1,00	555,00 €	555,00 €
Protection intérieure BOIS - Plancher antidérapant CP.15 mm tout Bouleau avec seuil protégé en acier zingué - Points d'ancrages conservés - Passages de roues CP.15mm lisse tout Bouleau Bords rehaussés de 150mm - Côtés en CP. 8 mm Okoumé lisse - Porte latérale partie haute et basse - CP: 8 mm Okoumé lisse - Portes arrière partie haute et basse - CP: 8 mm Okoumé lisse	1,00	710,00 €	710,00 €
AMENAGEMENT Revêtement de sol en vinyl 2 Bancs pour accueil du public positionnés de part et d'autre du compartiment arrière - Structure de type caisson fermé en CP lisse marron foncé - Assise rembourrée avec mousse haute densité recouvert de tissus vinyl noir - Dossier rembourrée avec mousse haute densité recouvert de tissus vinyl noir 1 Table dans l'axe du véhicule fixée au dos de la cloison - 1 Pied - Plan en panneau DIBOND 1 Eclairage central à led avec un interrupteur	1,00	1 090,00 €	1 090,00 €



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction du Secrétariat
Général

Décision N°2017-449
Protection fonctionnelle
Convention d'honoraires avec la SCP BELOT MARRET et CHAUVIN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que suite à une agression, deux agents de la Ville de Niort se sont vues attribuer la protection fonctionnelle ;
Considérant que le cabinet d'avocat Belot Marret et Chauvin les assiste dans leur défense, dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal d'Instance de Niort ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraires ci-annexée, émise par le cabinet d'avocats BELOT MARRET et CHAUVIN
Adresse : 9 bis avenue de la République – BP 20275 – 79 000 NIORT

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant évalué à 1 013,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

- **La SCP BELOT MARRET & CHAUVIN**
Avocats Associés,
9 Bis Avenue de la République
79000 NIORT

ET :

- 1) **La Commune de NIORT**, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville de ladite ville, Place Martin Bastard à NIORT (79).
- 2) **M** _____

3) **M** _____

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

M _____ ont confié à la SCP BELOT MARRET & CHAUVIN, la consultation et la défense de leurs intérêts dans une procédure les opposant :

- à M _____
- devant le Tribunal d'Instance de NIORT aux fins de demande d'indemnisation.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de fixer comme suit la rémunération de l'avocat :

- Honoraires : 1.000,00 € TTC (TVA 20,00 %)
- Le droit de plaidoirie : 13,00 €

Le montant total des frais et honoraires est donc de 1013 €.

La facture, conforme au montant ci-dessus indiqué, sera réglée directement à l'avocat par la Commune de NIORT après obtention du jugement.

NIORT, le _____

Commune de NIORT SCP BELOT MARRET & CHAUVIN



Le Maire de Niort

Jérôme BALOGE



**Direction du Secrétariat
Général**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
—

VILLE DE NIORT
—

Décision N°2017-609

**Recours en annulation permis de construire rue Renoir - Cour
Administrative d'Appel de Bordeaux- Convention d'honoraires avec
le cabinet LLC Associés et Avocats**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 11, dans les termes ci-après :

« De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville doit être représentée, en appel, par un avocat dans des contentieux relatifs à la délivrance d'un permis de construire à la Société Pierre et Territoires de France, pour la construction d'un immeuble d'habitations rue Renoir à Niort ;

Les recours en annulation étant effectués à l'encontre du même permis de construire, les deux affaires sont liées ;

DECIDE

Art. 1 -

D'approuver la convention d'honoraires émise par le cabinet LLC AVOCATS ET ASSOCIES
Adresse : 181 rue de la Pompe – 75 116 PARIS

Art. 2 -

D'engager les sommes correspondant au montant évalué à 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC et de mandater les dépenses.

Art. 3 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 4-

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 10/11/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

**Direction Urbanisme et Action
Foncière**

Décision N°2017-571

**Convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une partie
du terrain cadastré section CD n°263 entre la Ville de Niort et
l'Association Centre Socioculturel du Grand Nord**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition un terrain au profit de l'Association Centre Socioculturel Grand Nord, en vue du développement d'un jardin fruitier permettant un renforcement des liens sociaux et intergénérationnels au sein du quartier du Pontreau, ainsi que la sensibilisation des citoyens à l'environnement et à la biodiversité ;

DECIDE

Art. 1 -

De mettre à disposition de l'Association Centre Socioculturel Grand Nord un espace de dix mètres par dix mètres, soit une surface de 100 m², au sein de la parcelle cadastrée section CD n°263 sise 10 rue Guilloteau à NIORT

Adresse de l'association : 1 place de Strasbourg - 79 000 NIORT

Art. 2 -

Que la mise à disposition est consentie à titre gratuit. La valeur locative annuelle de l'espace de jardinage est fixée à 40 €.

Art. 3 -

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, à compter du 1er avril 2017 jusqu'au 31 mars 2020.

Art. 4 -

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

Art. 5 -

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 30/10/2017

Le Maire de Niort,

Signé

Jérôme BALOGÉ



**CONVENTION D'OCCUPATION À
TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
ENTRE LA VILLE DE NIORT ET LE
CENTRE SOCIOCULTUREL GRAND
NORD EN VUE DE LA GESTION DU
JARDIN FRUITIER DU PONTREAU AU
SEIN D'UNE EMPRISE DE TERRAIN
CADASTRÉE SECTION CD N°263**

Objet : le Centre Socioculturel Grand Nord souhaite développer un projet dénommé « **Le Jardin Fruitier du Pontreau** » afin de créer et faire vivre un jardin fruitier, lieu convivial ouvert sur le quartier et ses habitants.

Ce projet s'appuie sur des valeurs sociales et environnementales fortes qui sont les suivantes :

- Lien social, inter-génération,
- Sensibilisation à l'environnement et à la biodiversité.

Dans ce cadre, la Ville de Niort participe à ce projet d'une part par la préparation du terrain par le service Jardins, Espaces Naturels (pelouse, clôture et portail) pour la création d'un jardin fruitier et d'autre part par la mise à disposition d'une emprise de terrain pour l'accueil dudit jardin.

Le Centre Socioculturel Grand Nord sera référent dans la gestion du jardin fruitier, en partenariat avec l'Association Vent d'Ouest. Ils seront notamment accompagnés par les Écoles Jules Ferry et Pierre de Coubertin, la Confédération Syndicale des Familles et le bailleur Habitat Sud Deux-Sèvres.

Il pourra être organisé occasionnellement par le Centre Socioculturel Grand Nord des manifestations de quartier à destination des familles du quartier.

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 18 septembre 2017 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

ET

L'association Centre Socioculturel Grand Nord, n° SIREN 490 806 379, dont le siège social est fixé à la Maison de Quartier Nord, 1 place de Strasbourg, 79000 NIORT, et représentée par Madame Isabelle GROSSE, sa présidente,

Ci-après dénommé le CSC Grand Nord ou le preneur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

La Ville de Niort est propriétaire du terrain cadastré section CD numéro 263, d'une contenance cadastrale totale de 15 861 m².

La Ville de Niort met à disposition du Centre Socioculturel Grand Nord, au sein de l'emprise de terrain ci-dessus, un espace pour la réalisation d'un espace à usage de jardin fruitier.

A. Parcelle dans sa globalité, cadastrée section CD numéro 263 appartenant à la Ville de Niort

En-dehors de l'emprise de terrain affecté en jardin fruitier et gérée par le preneur, la Ville de Niort conserve la pleine maîtrise de l'affectation, la gestion et l'entretien de la parcelle citée ci-dessus.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section CD numéro 263 dépend du domaine public de la Ville de Niort, et qu'elle est utilisée à usage d'espaces communs aux immeubles bâtis cadastrés section CD, numéros 108, 109, 110, 111, 113, 114 et 264.

Ladite parcelle est soumise à différentes servitudes d'utilité publique, à savoir :

- AS1r : périmètre de protection rapprochée 2 Vivier Gachet de captage des eaux,
- PT1 : protection contre les perturbations électromagnétiques,
- AC1 : périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

B. Espace de terrain affecté en jardin fruitier

L'espace de jardinage attribué au preneur se décompose comme suit :

- Un espace de dix (10) mètres par dix (10) mètres, soit une surface totale de 100 m², tel que délimité sur la photo aérienne ci-après annexée.

L'espace de jardinage est réalisé de plates-bandes cultivées et d'allées en pelouse, préalablement aménagées par le service Jardins, Espaces Naturels de la Ville de Niort, ainsi que de la mise en place d'une clôture en ganivelles et d'un portail.

Il a été réalisé par le CSC Grand Nord des plantations d'arbustes fruitiers, à savoir 157 plants de différentes essences (cassissiers, mûres géantes, framboisiers, groseilliers, et casseilliers).

La Ville de Niort a fourni au preneur au départ la terre végétale nécessaire aux cultures, ainsi que les pelouses, mais n'est pas engagée par la présente convention à fournir d'autres matériaux et végétaux au preneur.

C. Espace d'animation conviviale

Une partie de l'emprise de terrain cadastrée section CD numéro 263 pourra être affectée à titre occasionnel en zone d'animation conviviale vis-à-vis d'un public large sous la gestion et la responsabilité du preneur. Dans ce cadre-là, une demande écrite devra être adressée par le CSC Grand Nord à la Ville de Niort, afin qu'elle autorise cette manifestation et y définisse les prescriptions en termes de sécurité, d'organisation et de réception du public. Par contre, dans le

cadre d'animations ponctuelles uniquement vers le public issu du CSC Grand Nord et des structures partenaires (Écoles Jules Ferry et Pierre de Coubertin), le preneur devra en informer obligatoirement le service Jardins, Espaces Naturels afin qu'il n'y ait pas de gêne dans l'entretien du restant de la parcelle cadastrée section CD numéro 263.

Article 2 : DESTINATION DE LA PROPRIÉTÉ

Le lieu mis à disposition du preneur est destiné à la mise en place d'un projet dénommé « **Le Jardin Fruitier du Pontreau** » dont l'objectif est de créer et faire vivre un jardin fruitier, un lieu de vie convivial ouvert sur le Quartier Nord et ses habitants.

Toute autre destination est strictement interdite.

Article 3 : ÉTAT DES LIEUX

D'un commun accord, il a été convenu entre les parties, que l'état des lieux contradictoire consiste en :

- La mise en forme des 100m² dédiés,
- La fourniture de terre végétale,
- L'aménagement des pelouses par le service Jardins, Espaces Naturels,
- La mise en place de la clôture et du portail.

Article 4 : DURÉE, RECONDUCTION ET RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2017, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties à tout moment par simple lettre et moyennant un préavis de trois (3) mois.

À l'issue des trois (3) années d'occupation, les parties se rapprocheront afin d'envisager les termes d'une nouvelle convention d'occupation.

La Ville de Niort se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment en cas de non-respect des clauses édictées à la présente ou d'évolution des publics. De même elle se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

Article 5 : CONDITIONS DE GESTION ET D'EXPLOITATION

La présente occupation est faite sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter sous peine, dans le cas contraire, de résiliation immédiate de la présente convention.

1. Entretien, réparation et travaux

Le preneur :

- Prendra à sa charge l'entretien et la réparation de la clôture en ganivelles ainsi que du portail,
- Fera son affaire de l'arrosage et de tout entretien de ces plantations (désherbage, fertilisation, récolte, évacuation des déchets) en liaison avec ses partenaires cités en introduction,

- Assurera l'entretien du site avec le soutien technique de l'association Vent d'Ouest,
- Avisera immédiatement les services de la Ville de Niort en cas de sinistre,
- Ne stationnera aucun véhicule à l'intérieur de la parcelle objet de la présente convention, à l'exception des espaces de stationnement aménagés sur la parcelle cadastrée section CD numéro 263,
- Ne mettra en place aucun mobilier permanent qui reste de la seule responsabilité de la Ville de Niort,
- Ne stockera aucun matériel, ni produit dangereux, polluants ou inflammables dans et autour de l'espace attribué,
- Devra obtenir l'accord exprès et écrit de la Ville de Niort pour tout nouvel aménagement sur ce site.

La Ville de Niort :

- Assurera l'entretien de la partie enherbée autour du site affecté,
- Laissera la pleine liberté au preneur de gérer l'espace aménagé comme bon lui semble sous réserve du respect des prescriptions de la présente convention.

2. Gestion de l'emprise aménagée en jardin fruitier

Le preneur :

- Assurera la gestion et l'animation de l'espace dédié au potager pendant toute la durée de l'occupation en lien avec les partenaires cités ci-dessus,
- Engagera sur ce jardin fruitier une démarche écologique, pédagogique, conviviale, de partage et de lien social sur le quartier,
- Planifiera et encadrera les activités sous son entière responsabilité, sans que la Ville de Niort soit recherchée ou mise en cause. Il est admis cependant qu'un éco-animateur de la Ville de Niort pourra intervenir occasionnellement afin d'apporter une aide technique et pédagogique dans l'animation du site, dans ce cas il prendra contact en amont avec le CSC Grand Nord,
- Maintiendra en bon état d'entretien le site, les ganivelles, pieds de ganivelles, portail, etc., dont il est responsable et les débarrassera notamment des herbes spontanées indésirables. Pour cela, dans le cadre de la période hivernale et dans l'hypothèse où aucune plantation ne sera réalisée, le preneur s'engage à assurer l'équivalent d'un paillage afin de laisser le site dans un état de propreté correct,
- Maintiendra pendant la période d'activité du site, en bon état, l'ensemble des allées engazonnées,
- Ne clôturera pas les espaces dédiés aux cultures,
- Entretiendra et cultivera les espaces dédiés en favorisant l'emploi et le développement des modes de jardinage raisonnés et naturels, notamment en n'utilisant pas de pesticides, engrais chimiques et produits dangereux afin de préserver l'environnement, dans le respect des dispositions relatives à la servitude d'utilité publique de périmètre de protection rapprochée 2 du captage « Vivier-Gachet ». Le preneur utilisera une tondeuse manuelle pour l'entretien des pelouses.

- Réalisera l'arrosage des plantations à l'aide d'arrosoirs de contenance raisonnable (11 litres) et effectuera un suivi semaine par semaine des apports en eau à l'aide d'un carnet de bord.
- Assurera le nettoyage de l'espace dédié après tous travaux de jardinage et de toutes manifestations organisées par ses soins,
- S'assurera que sa gestion n'empêche d'aucune manière le bon entretien du surplus de la parcelle cadastrée section CD numéro 263 par les services de la Ville de Niort,
- N'effectuera qu'à titre gratuit les mises à disposition aux utilisateurs, le preneur bénéficiant des lieux gratuitement.
- Informera les habitants des droits et devoirs liés à l'utilisation du jardin fruitier à l'aide d'un panneau d'affichage.

Article 6 : VALORISATION

La mise à disposition de l'espace en nature de potager est consentie au preneur moyennant une valorisation se décomposant comme suit :

1. Espace de terrain pour jardin

La valeur locative annuelle de l'espace de jardinage est fixée à **quarante (40) euros**.

Il est convenu entre le preneur et le propriétaire que la mise à disposition des lieux est accordée à titre gratuit.

Le montant de la valeur locative est réévalué chaque année au 1^{er} janvier selon la variation annuelle de l'indice de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1^{er} janvier 2018. L'indice moyen de référence choisi est celui du 1^{er} trimestre 2017 : 1 640.

La valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association Centre Socioculturel Grand Nord. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville de Niort, relative aux aides apportées aux associations.

Article 7 : CHARGES ET TAXES

Les espaces et équipements ne sont pas alimentés en eau et électricité.

L'accès en eau sera assuré par le bailleur social Habitat Sud Deux-Sèvres, pendant six mois par an, pour un volume d'environ 3 m³.

Le preneur aura à sa charge les impôts et taxes imputables à l'occupant, ainsi que tous ceux liés à ces activités. Si le preneur juge nécessaire la présence occasionnelle de containers pour déchets dans le cadre de manifestations, il en fera son affaire personnelle en se rapprochant du service compétent à la Communauté d'Agglomération de Niort. Le propriétaire pourra refacturer lesdites charges s'il est amené à devoir les assumer directement, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance spéciale d'ordures ménagères.

Article 8 : ASSURANCE

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré durant toute la période d'occupation pour son matériel et ses activités auprès d'une compagnie d'assurance solvable et devra veiller auprès de

ses partenaires de la même prise en charge en termes d'assurance. Il devra être en mesure d'en fournir la preuve à tout moment aux services municipaux.

Article 9 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, etc. causés par lui, ses adhérents, les occupants et/ou par les appareils lui appartenant et/ou de par ses activités. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 10 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagnés d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Article 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la Mairie de Niort.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Maire de Niort, et par délégation, L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p>	<p>Le Preneur L'association Centre Socioculturel Grand Nord Tél. 05 49 26 14 92 79000 Niort 1 Place de la Bastille CSC GRAND NORD</p>  <p>Madame Isabelle GROSSE Présidente</p>
---	--

Département :
DEUX SEVRES

Commune :
NIORT

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 12/07/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Economie et des
Finances

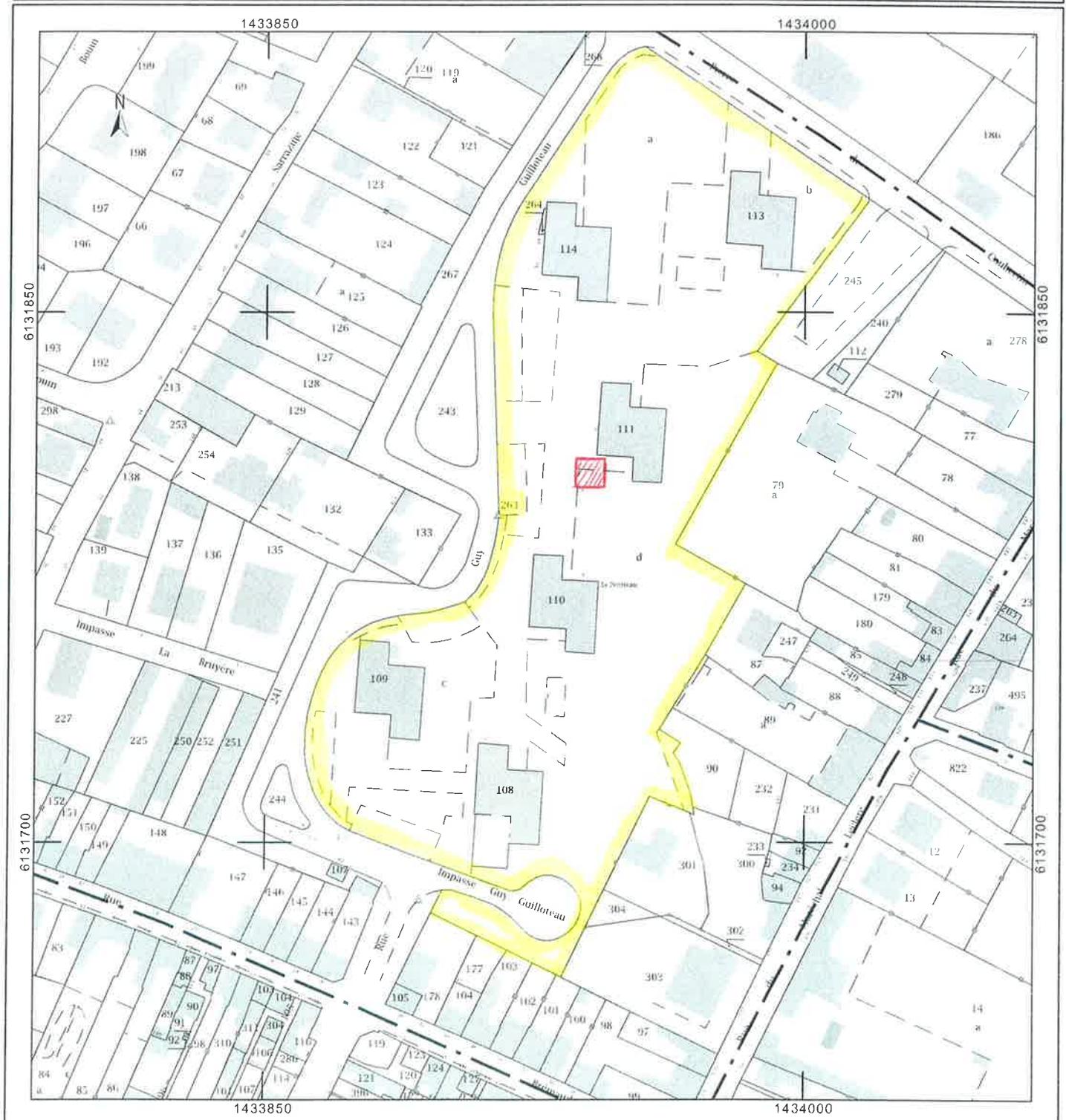
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

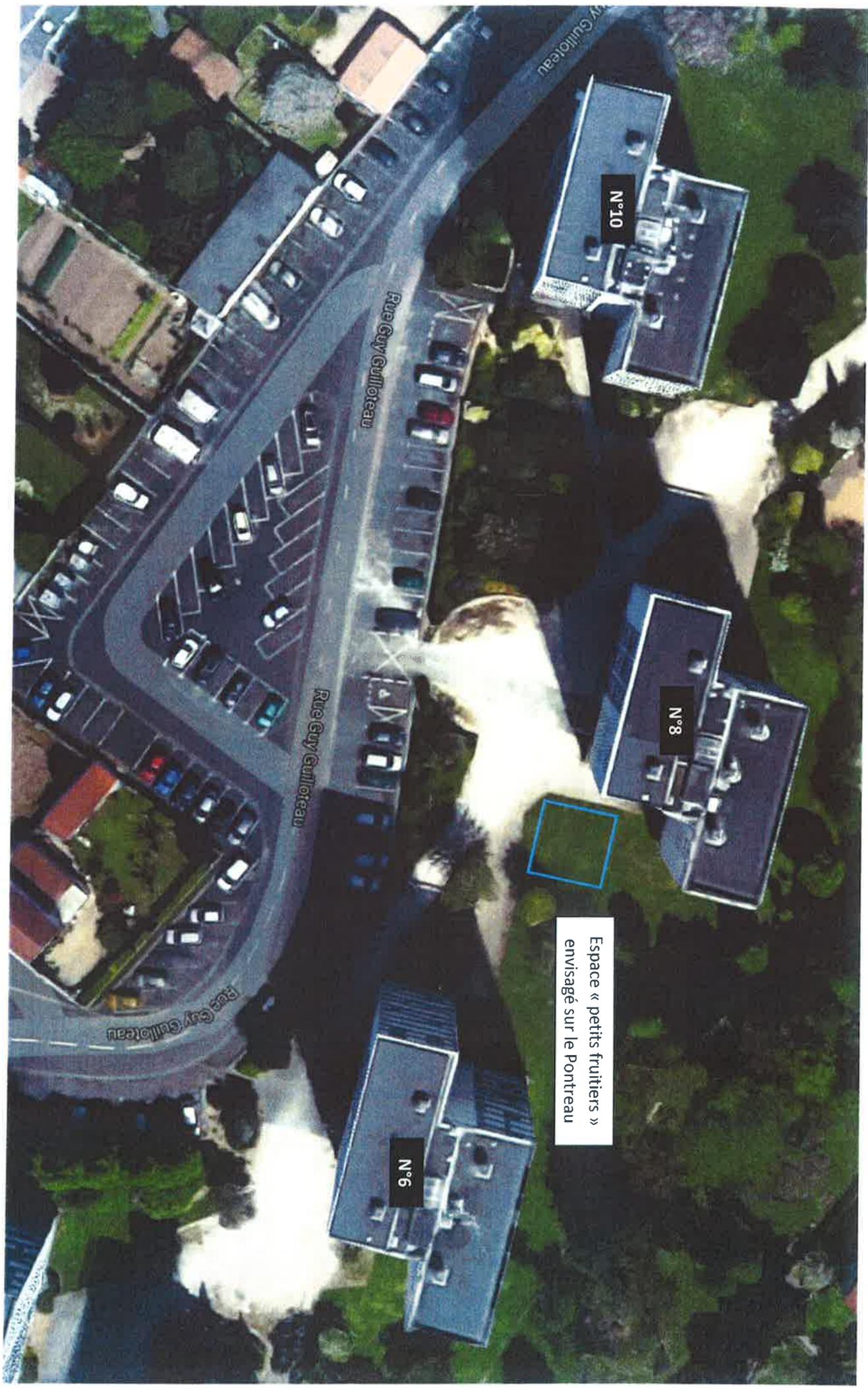
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF NIORT
171 Avenue de PARIS 79061
79061 NIORT CEDEX 9
tél. 05 49 09 98 65 - fax 05 49 09 90 72
cdf.niort@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Espace « petits fruitiers » envisagé sur le Pontreau



Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37

du 4 avril 2011

mis à jour le 30/04/2015

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

10 rue Guilloteau

code postal 79000
ou code Insee

commune
NIORT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- | | | | | |
|--|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | prescrit | ¹ oui | non | x |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | appliqué par anticipation | ¹ oui | non | x |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels | approuvé | ¹ oui | non | x |

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation	crue torrentielle	mouvements de terrain	avalanches
sécheresse	cyclone	remontée de nappe	feux de forêt
séisme	volcan	autres	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels | ² oui | non | x |
| ² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés | oui | non | |

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- | | | | | |
|---|---------------------------|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | prescrit | ³ oui | non | x |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | appliqué par anticipation | ³ oui | non | x |
| L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers | approuvé | ³ oui | non | x |

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain	autres
-----------------------	--------

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|---|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers | ⁴ oui | non | x |
| ⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés | oui | non | |

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- | | | | |
|--|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé | ⁵ oui | non | x |
|--|------------------|-----|---|

⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique	effet thermique	effet de surpression
---------------	-----------------	----------------------

- | | | | |
|--|-----|-----|---|
| > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé | oui | non | x |
|--|-----|-----|---|
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- | | | | |
|--|------------------|-----|---|
| > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques | ⁶ oui | non | x |
| ⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés | oui | non | |

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- | | | | | | | |
|--|--------|---------|---------|---|--------|-------------|
| > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité | zone 5 | zone 4 | zone 3 | x | zone 2 | zone 1 |
| | forte | moyenne | modérée | | faible | très faible |

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- | | | | |
|--|-----|---|-----|
| > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente | oui | x | non |
|--|-----|---|-----|

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niort

Nom

Prénom

9. Acquéreur - Locataire

Association Centre Socioculturel Grand Nord

10. Lieu / Date

à NIORT

le 17/07/2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résiliation du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

FICHE INFORMATIVE

N° INSEE : 79191

NIORT

❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le : 30/04/2015

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation
 Oui Non
 Aléa : Aléa : Aléa :

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Consultation des PPRi en Deux-Sèvres : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques>

Les documents de référence sont :

Dossier (PPRi) Niort consultables sur internet
 consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm
 Date : Lié à :
 Date : Lié à :
 Date : Lié à :
 Oui Non

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Les documents de référence sont :

consultables sur internet
 consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt
approuvé Date : 30 avril 2015 Effet : surpression/thermique
 Date : Effet :
 Date : Effet :
 Oui Non

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui Non

Consultation des PPRt en Deux-Sèvres : <http://dreal.poitoucharentes.aigisnor.com/accueil/index.html>

Les documents de référence sont :

Dossier SIGAP OUEST consultables sur internet
 consultables sur internet

❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
Zone 5	Zone 4	Zone 3	Zone 2	Zone 1
		<input checked="" type="checkbox"/>		

Pièces jointes

❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

PPRi NIORT_Zonage réglementaire_Planches 1 à 20

❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur les liens ci-dessous :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/content/download/11640/93607/file/Liste+arrêtés+reconnaissance+de+l'état+de+catastrophe+naturelle+en+Deux-Sèvres.pdf>

portail www.prim.net dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



L'Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers (IAL)

Ville de Niort

Dossier Communal d'Information

Mise à jour du document : 18/09/2013

Contenu du dossier :

- 1) Arrêté Préfectoral n°37 du 4 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la communes de Niort.
- 2) Fiche d'information sur les risques naturels et technologiques présents sur la commune de Niort.
- 3) Des notes de présentation concernant le risque de sismicité, le PPRI et le PPRT Sigap Ouest.
- 4) Zonage réglementaire du Plan de Prévention du Risque Inondation
- 5) Zonage du périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques SIGAP OUEST.
- 6) Liste des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.
- 7) Document d'information sur les sinistres catastrophes naturelles indemnisés
- 8) Formulaire de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (à compléter).
- 9) Sur demande, un plan de situation du bien au regard des risques définis par les documents réglementaires (DPRMS – 05.49.78.77.99)

**ARRETE N ° 37 du 4 avril 2011 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
SUR LA COMMUNE de NIORT**

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 25 du 7/30/2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NIORT sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet,
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'information est également accessible sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

Article 3

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 4

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET



Préfecture des Deux-Sèvres

Commune de NIORT

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 37

du 04 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n

oui non

<u>approuvé</u>	date	<u>03 décembre 2007</u>	aléa	<u>inondation</u>
	date		aléa	

Les documents de référence sont :
note de présentation P.P.R.

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t

oui non

<u>prescrit</u>	date	<u>05 mars 2009</u>	effet	<u>Thermique / Surpression</u>
	date		effet	
	date		effet	

Les documents de référence sont :
- note de présentation PPR- note de présentation PPR

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5	zone 4	zone 3 X	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

- Copie du zonage réglementaire du PPR en date du 03/12/2007 : 20 planches A3 au 1/5000ème

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique :

La liste actualisée des arrêtés est consultables sur le site internet portail des services de l'Etat dans le département

Date 04/04/2011

Le préfet de département

Dossier Information des acquéreurs et locataires (IAL)
Nature et intensité des risques

Risque sismique : zonage réglementaire 3

œ Qu'est ce que le zonage sismique ?

Auparavant basé principalement sur des données historiques, le zonage sismique applicable à compter du 1^{er} mai 2011 s'appuie sur l'évaluation probabiliste de l'aléa. Il tient notamment compte des bases de données sismiques instrumentales nationales et régionales.

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 déterminent les zones du territoire français concernées par le risque sismique et cinq niveaux de dangerosité :

zone de sismicité 1 : très faible
zone de sismicité 2 : faible
zone de sismicité 3 : modérée
zone de sismicité 4 : moyenne
zone de sismicité 5 : forte

Ce classement du territoire national a été fait à l'échelle des communes.

L'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres est classé en zone de sismicité 3.

Il s'agit donc d'un risque modéré, mais qui entraîne l'obligation, selon la classe de bâtiment concernée, de la mise en œuvre de mesures préventives notamment en matière de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique.

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet www.prim.net/citoyen/

Le risque d'inondation à Niort et les outils de prévention

Les débordements de la Sèvre Niortaise et du Lambon sont liés à la conjonction de plusieurs facteurs : des précipitations importantes qui génèrent la formation de crues sur les cours de la Sèvre Niortaise et du Lambon et le niveau dans les marais qui est lui-même conditionné par les coefficients de marée.

Les inondations affectent l'ensemble des vallées de la Sèvre Niortaise et du Lambon. Le phénomène est plus sensible au niveau de l'agglomération de Niort compte tenu de la plus grande vulnérabilité de ce secteur.

Les crues de la Sèvre Niortaise peuvent être de deux types :

- Les crues d'automne : si l'afflux d'eau dépasse la capacité d'évacuation du canal à l'exutoire en mer, le marais absorbe l'excédent mais, si la crue continue, la capacité de rétention du marais est dépassée et les eaux se répandent sur l'ensemble du Marais Mouillé.
- Les crues de printemps : à cette époque, la capacité d'absorption du marais est très faible. La seule possibilité d'augmenter la capacité de stockage est de remonter les niveaux d'eau.

L'exutoire de la Sèvre est soumis à de très nombreux paramètres (coefficient de la marée, orientation du vent, pluviométrie). Ces conditions, associées à des pentes très faibles, rendent difficile l'évacuation des crues. Lorsque le niveau de la marée est supérieur à celui de la Sèvre, les portes à flot sont fermées et l'évacuation gravitaire est impossible ; il y a alors stockage dans le marais. L'évacuation vers la mer reprend lorsque le niveau de la marée est devenu inférieur au niveau des eaux douces.

Ces singularités mettent en évidence la complexité des phénomènes hydrauliques régissant le cours de la Sèvre Niortaise.

La mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) vise à répondre à différents enjeux de protection des personnes et des biens tout en maintenant le libre écoulement et l'étalement des crues. En fonction des hauteurs des eaux (l'aléa) et des enjeux, un zonage définit les implantations et activités humaines qu'il est possible ou non de développer. C'est le principe de maîtrise de l'urbanisation.

Le PPRi de Niort, approuvé le 3 décembre 2007, traduit de façon réglementaire deux grands types de zones :

- œ les zones rouges dans lesquelles toute construction est interdite ;
- œ les zones bleues qui encadrent par des prescriptions techniques les constructions autorisées afin de réduire au mieux leurs vulnérabilités.

Le PPRi de Niort comporte une cartographie des zones évoquées et le règlement associé. Celui-ci précise les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers, et les collectivités dans le cadre de leurs compétences ainsi que les mesures qu'il convient d'appliquer aux espaces déjà construits ou exploités par l'homme. La note de présentation qui accompagne le PPRi donne les éléments essentiels à la compréhension de ce plan.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société Sigap Ouest

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés Seveso AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L. 515-15 du Code de l'environnement en ce sens :

"L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre".

Ces plans établis par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

œ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.

œ des prescriptions pourront être prises pour restreindre et réglementer l'urbanisation future,

œ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,

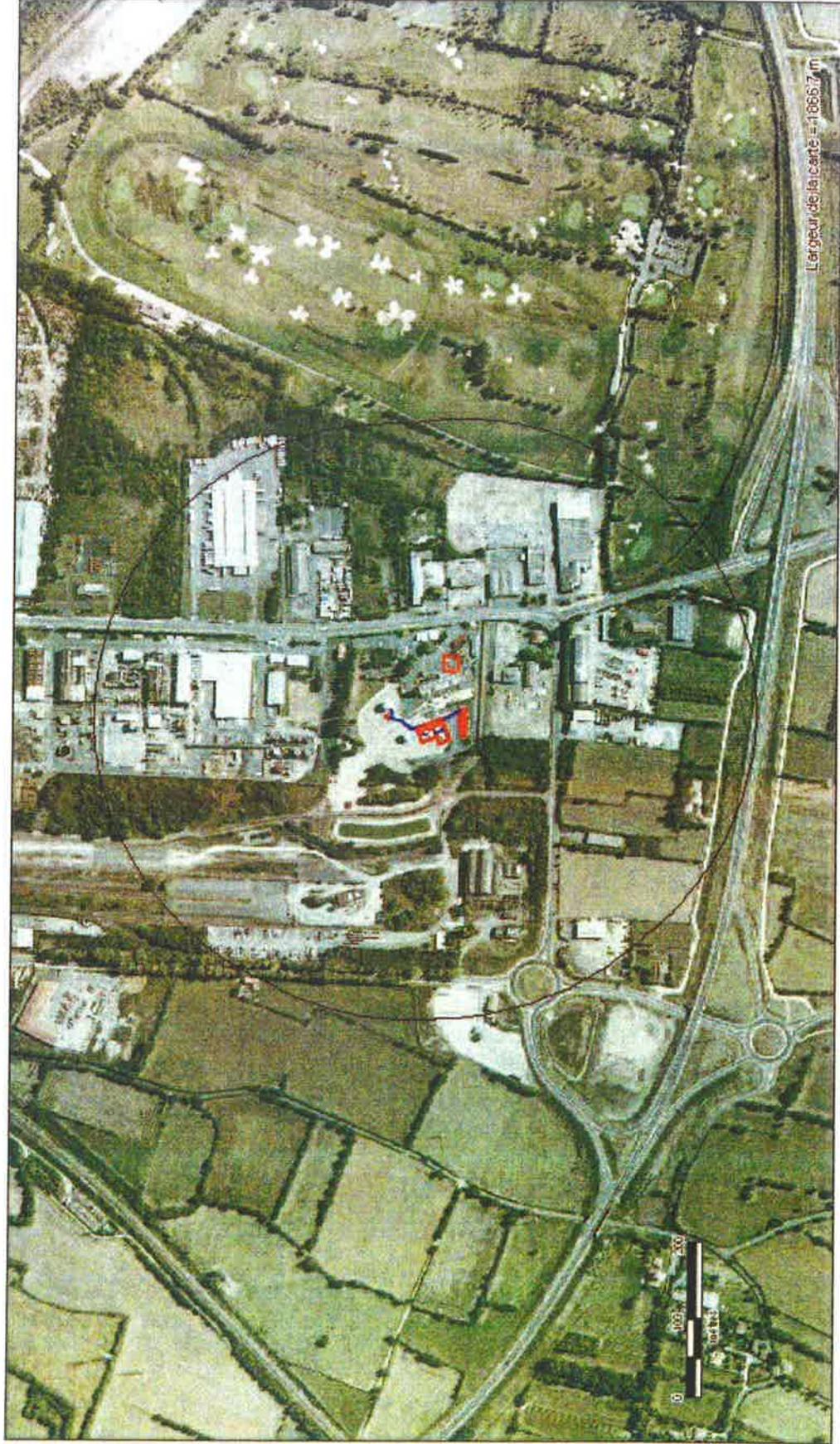
œ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine.

Après approbation du PPRt actuellement prescrit, l'ensemble des documents qui le composent sera consultable à la mairie ainsi qu'auprès de la préfecture et sous-préfecture ou sur le site portail des services de l'Etat (www.deux-sevres.pref.gouv.fr). Par ailleurs pour les collectivités détenant un document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme, carte communale) l'annexion du plan de prévention sera obligatoire.

Jusqu'à l'approbation de ce document, le périmètre concerné est celui de la carte des aléas jointe.



PPRT de Niort (SIGAP OUEST) Périmètre d'étude



Sources:

Rédaction/Édition: DRINE POITOU CHARENTES - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.0.0 - GENESIS 2008

SIGALEA

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
 - du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

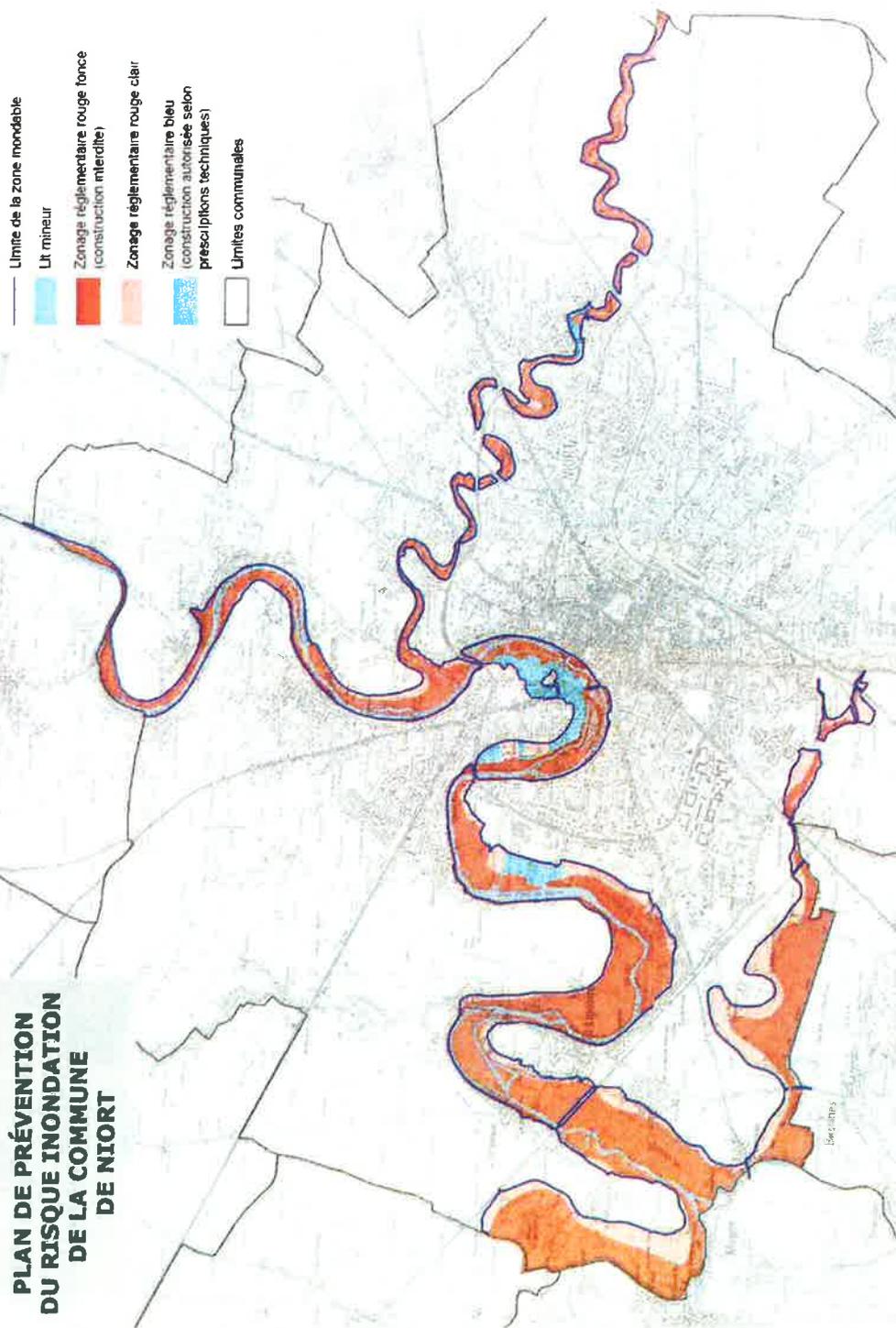
MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE

ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION DE LA COMMUNE DE NIORT



- Limite de la zone inondable
- Lit mineur
- Zonage réglementaire rouge foncé (construction interdite)
- Zonage réglementaire rouge clair
- Zonage réglementaire bleu (construction autorisée selon prescriptions techniques)
- Limites communales

Sources : DDE 79
Fond de carte : © IGN - Scan 25
Réalisation : Ecolec/CC - Mai 2009

ESST

INONDATIONS

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

- Tout le département a fait l'objet d'un classement en zone sinistrée au titre des inondations, des coulées de boues et de mouvement de terrain par arrêtés
- du 29 décembre 1999, J.O. du 31 décembre 1999
 - du 1^{er} mars 2010, J.O. du 2 mars 2010

Une indemnisation exceptionnelle a été accordée à certaines communes au titre des dommages résultant de l'action du vent et de la grêle survenus au cours des orages des 25 et 26 juillet 1983 (arrêté du 10 septembre 1983 paru au J.O. le 11 septembre 1983).

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	08/12/1982	31/12/1982	11 janvier 1983	13 janvier 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	Avril 1983	Avril 1983	16 mai 1983	18 mai 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	25/07/83 orage	26/07/1983	05 octobre 1983	08 octobre 1983
NIORT	Niort Nord	Niort	03/12/1992	09/12/1992	26 octobre 1993	3 décembre 1993
NIORT	Niort Nord	Niort	31/12/1993	17/01/1994	06 juin 1994	25 juin 1994
NIORT	Niort Nord	Niort	17/01/1995	31/01/1995	06 février 1995	08 février 1995
NIORT	Niort Nord	Niort	07/05/2000	07/05/2000	21 juillet 2000	01 août 2000
NIORT	Niort Nord	Niort	04/08/2004	04/08/2004	11 janvier 2005	15 janvier 2005

MOUVEMENTS DE TERRAIN DIFFERENTIELS CONSECUTIFS A LA SECHERESSE
ET A LA REHYDRATATION DES SOLS -

LISTE DES ARRETES INTERMINISTERIELS PORTANT CONSTATATION DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Commune	Canton	Arr	Début de l'événement (mois/année)	Fin de l'événement (mois/année)	Date de l'arrêté (jour/mois/année)	Date de parution au J.O. (jour/mois/année)
NIORT	Niort Nord	Niort	mai 1989	décembre 1990	12 août 1991	30 août 1991
NIORT	Niort-Est	Niort	janvier 1991	décembre 1991	20 octobre 1992	5 novembre 1992
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	28 mai 1997	1er juin 1997
NIORT	Niort-Nord	Niort	janvier 1992	octobre 1996	8 juillet 1997	19 juillet 1997
NIORT	Niort Nord	Niort	novembre 1996	juin 1998	22 octobre 1998	13 novembre 1998
NIORT	Niort Nord	Niort	juillet 2003	septembre 2003	25 août 2004	26 août 2004
NIORT	Niort	Niort	Juillet 2005	Septembre 2005	20 février 2008	22 février 2008
NIORT	Niort	Niort	avril 2011	juin 2011	27 juillet 2012	2 août 2012



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS:

latitude = 46.3342

longitude = -0.45689



Informations sur la commune

Nom : NIORT

Département : DEUX-SEVRES

Région : Poitou-Charentes

Code INSEE : 79191

Commune dotée d'un DICRIM : Oui, publié le 01/01/2011

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 17 (*détails en annexe*)

Population à la date du 27/11/2015 : 57325

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Mouvements de terrain
Glissement



Séismes
3 - MODEREE



Installations industrielles



Sites inventaire BASIAS

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : Non

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : Oui

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
79DDT20110040 - Sèvre Niortaise à Niort	Inondation		01/12/1994
79DDT20110041 - Sèvre Niortaise à Niort	Inondation		01/11/2002

Informations historiques sur les inondations

1 événement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de NIORT

Dommages sur le territoire national

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
20/12/1982 - 24/12/1982	Barrage,Crue pluviale (temps montée indéterminé)	de 1 à 9 morts ou disparus	Inconnu

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Oui

Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Risque Inondation - Réglementation du PPR
- Prescription hors zone d'aléa
 - Prescriptions
 - Interdiction
 - Interdiction stricte

Source: MEDDE

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
79DDT19960002 - PPRi sur la commune Niort	Inondation	1996-01-04	1996-01-04	1998-07-03				
79DDT20060002 - PPR Inondation Niort - Révision	Inondation	2006-11-24	2007-06-11	2007-12-03				79DDT19960002

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : Non

Type d'exposition de la localisation :

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : Non

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Oui

Cette carte illustre l'ensemble des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 mètres autour de votre localisation. Ce rayon a été déterminé en fonction des historiques de mouvements de sols et de ses impacts.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Non

CAVITÉS SOUTERRAINES

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINÉ ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

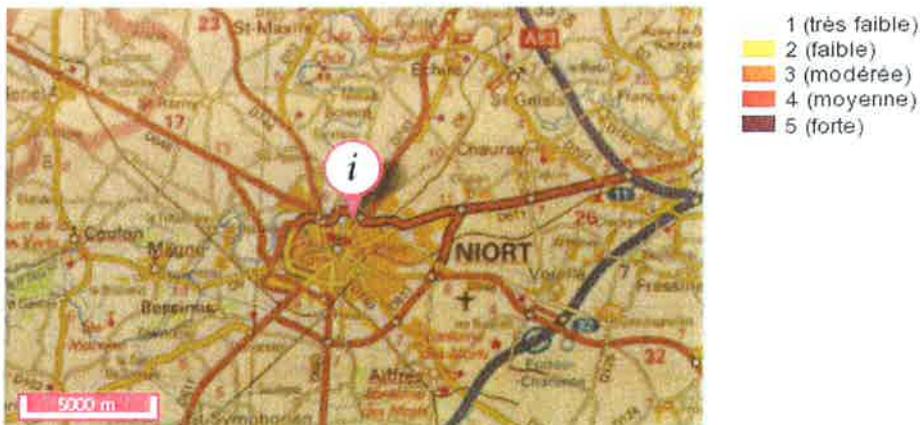
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : Non

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : 3 - MODEREE

Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : Non

Cette rubrique recense les différentes sites qui accueillent ou ont accueillis dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Afin de conserver la mémoire de ces activités, différentes bases de données ont été créées

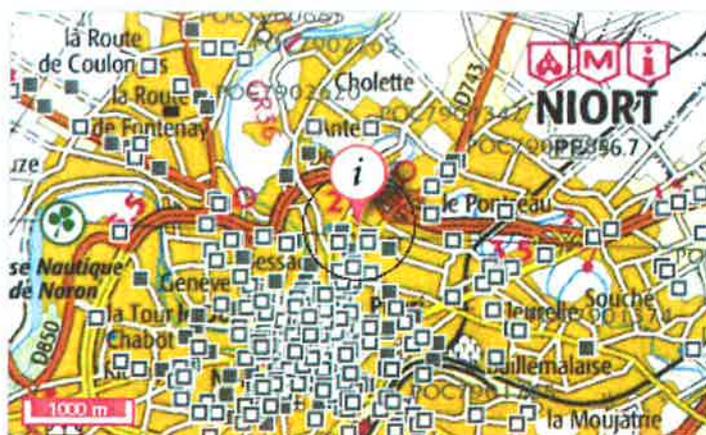
LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN SITE INDUSTRIEL EN DÉPOLLUTION ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UN ANCIEN SITE INDUSTRIEL ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : Oui

Sur cette carte sont indiqués tous les sites industriels en cessation d'activités, pour lesquels l'Etat souhaite conserver la mémoire. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 500m a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



- Sites Basias (XY du centre du site)
- Sites Basias (XY de l'adresse du site)
- Zone de recherche

Source: MEDDE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances , notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

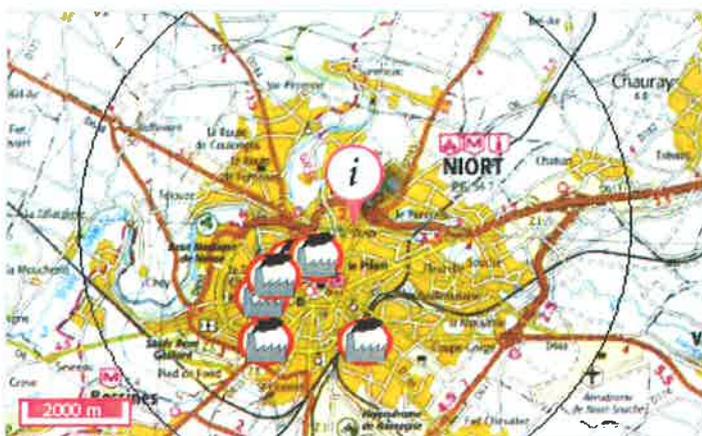
Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 0

Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 0

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 13

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentent autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

-  STEP
-  Elevage
-  Industries
-  Etablissements Pollueurs
-  Zone de recherche

CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : Non

INSTALLATIONS NUCLÉAIRES

Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source : <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 17

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
79PREF19990207	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
79PREF20100169	27/02/2010	01/03/2010	01/03/2010	02/03/2010

Inondations et coulées de boue : 7

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
79PREF19830026	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
79PREF19830174	07/04/1983	09/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
79PREF19930030	03/12/1992	09/12/1992	26/10/1993	03/12/1993
79PREF19940029	31/12/1993	17/01/1994	06/06/1994	25/06/1994
79PREF19950033	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
79PREF20000008	07/05/2000	07/05/2000	21/07/2000	01/08/2000
79PREF20050051	04/08/2004	04/08/2004	11/01/2005	15/01/2005

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
79PREF19910024	01/05/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
79PREF19920006	01/01/1991	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
79PREF19970024	01/01/1992	31/10/1996	28/05/1997	01/06/1997
79PREF19970042	01/01/1992	31/10/1996	08/07/1997	19/07/1997
79PREF19980032	01/11/1996	30/06/1998	22/10/1998	13/11/1998
79PREF20040028	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
79PREF20080056	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
79PREF20130466	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.